

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

REPONSES DES MINISTRES

SOMMAIRE

1. Questions écrites (p. 4897).

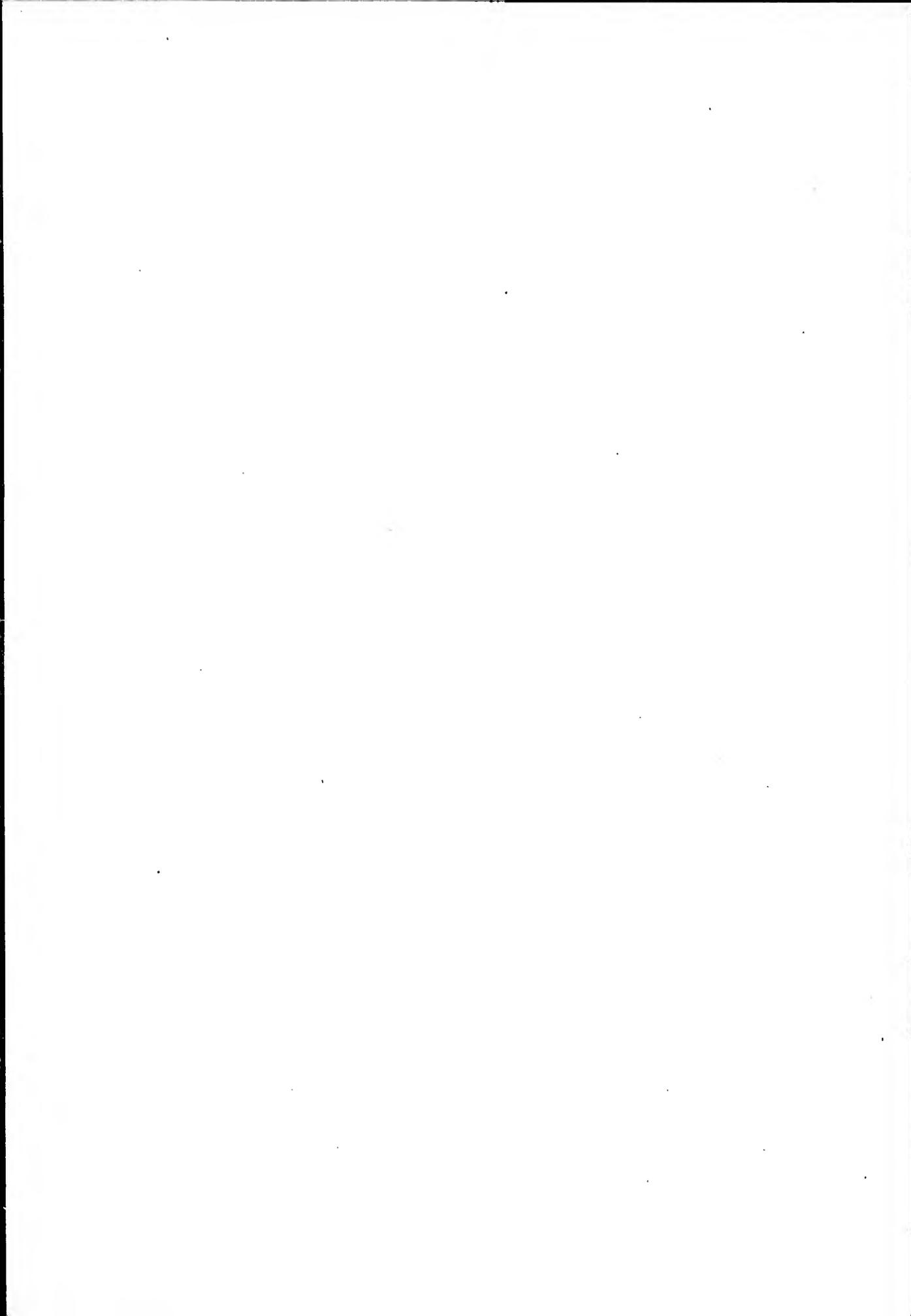
2. Réponses des ministres aux questions écrites (p. 4934).

Premier ministre (p. 4934).
Agriculture (p. 4934).
Agriculture (secrétaire d'Etat) (p. 4938).
Anciens combattants et victimes de guerre (p. 4939).
Budget (p. 4942).
Culture (p. 4946).
Défense (p. 4947).
Départements et territoires d'outre-mer (p. 4947).
Economie, finances et budget (p. 4948).
Energie (p. 4953).
Environnement (p. 4954).

Fonction publique et simplifications administratives (p. 4954).
Intérieur et décentralisation (p. 4955).
Jeunesse et sports (p. 4957).
Justice (p. 4957).
Mer (p. 4960).
Recherche et technologie (p. 4963).
Redéploiement industriel et commerce extérieur (p. 4963).
Relations extérieures (p. 4965).
Santé (p. 4965).
Transports (p. 4968).
Urbanisme, logement et transports (p. 4970).

3. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires (p. 4975).

4. Rectificatifs (p. 4977).



QUESTIONS ECRITES

Assurance vieillesse : généralités (montant des pensions).

58789. — 12 novembre 1984. — **M. Joseph Legrand** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la remarque faite par des administrateurs de la Caisse nationale vieillesse des travailleurs salariés sur la loi n° 83-430 du 31 mai 1983, visant à éviter le cumul de plusieurs pensions portées au minimum au titre de différents régimes de base. La remarque des administrateurs tenait compte de la complexité du système envisagé et des liaisons à mettre en œuvre entre les différents régimes; ils manifestaient leur crainte que les dispositions de ce projet de décret soient mal comprises des assurés sociaux et entraînent une augmentation de la charge de travail des caisses chargées de la gestion du risque vieillesse. En conséquence, il lui demande quelles dispositions elle compte prendre pour tenir compte des remarques des administrateurs.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (employés de notaires - caisses).

58790. — 12 novembre 1984. — **M. Joseph Legrand** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** où en est l'étude des structures du régime spécial des clercs et employés de notaires.

Sécurité sociale (bénéficiaires).

58791. — 12 novembre 1984. — **M. Joseph Legrand** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les graves conséquences de l'article 36 de la loi du 9 juillet 1984, portant diverses mesures d'ordre social. A l'instigation du gouvernement en place en 1979, la majorité d'alors avait voté la loi du 29 décembre 1979, qui supprimait la couverture sociale des chômeurs un an après la cessation du versement d'une allocation. Pour maintenir leur protection sociale, les intéressés devaient, soit cotiser à l'assurance volontaire, soit faire appel à l'aide sociale. La loi de 1982 rétablissait les intéressés dans leurs droits, à condition qu'ils continuent à chercher un emploi. Or, l'article 36 de la loi du 9 juillet 1984 remet en cause cet acquis. Cette disposition, qui aggrave la situation de demandeurs d'emploi, conduit à supprimer à certains chômeurs en fin de droit le bénéfice des indemnités journalières, l'assurance invalidité et celui du capital décès. Elle entraîne des charges insupportables pour les bureaux d'aide sociale des communes. En conséquence, il lui demande quelles dispositions elle compte prendre pour modifier l'article 36 de la loi du 9 juillet 1984, dans le sens de la loi du 4 janvier 1982.

Sécurité sociale (cotisations).

58792. — 12 novembre 1984. — **M. Joseph Legrand** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** où en est l'étude du versement mensuel des cotisations de sécurité sociale par les entreprises de plus de neuf salariés.

Prestations familiales (montant).

58783. — 12 novembre 1984. — **M. Joseph Legrand** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la nécessité d'effectuer, dès le 1^{er} janvier 1985, un rattrapage des prestations familiales. La progression d'un taux d'inflation de plus de 5 p.100 avait déterminé le niveau de revalorisation du 1^{er} janvier au 1^{er} juillet. Les majorations importantes intervenues en 1981 et 1982 sont largement compromises par les revalorisations insuffisantes intervenues depuis. En conséquence, il lui demande quelles dispositions elle compte prendre pour fixer le rattrapage de la perte du pouvoir d'achat des prestations familiales.

Assurance vieillesse : généralités (cotisations).

58794. — 12 novembre 1984. — **M. Joseph Legrand** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les dispositions des ordonnances du 16 février 1984 et du 21 mars 1984, relatives au revenu de remplacement des travailleurs involontairement privés d'emploi et portant modification du code du travail. Il lui demande si elle a tenu compte des remarques faites par les administrateurs de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, sur le projet de texte d'application de ces textes et particulièrement pour les jeunes à la recherche d'un premier emploi, qui perçoivent une allocation de solidarité et ne doivent pas être exclus de la couverture du risque vieillesse.

Assurance vieillesse : généralités (politique à l'égard des retraités).

58795. — 12 novembre 1984. — **M. Joseph Legrand** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la question suivante: A l'occasion de l'examen des projets de textes fixant, à compter du 1^{er} juillet 1984, le montant de divers avantages vieillesse et d'invalidité et le montant de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité, il apparaît que le rapport entre le S.M.I.C. et le minimum vieillesse diminue, réduisant le pouvoir d'achat des retraités les plus démunis. Ainsi donc, le plafond des ressources, pour une personne seule, devrait être revalorisé. Les besoins des personnes âgées isolées étant supérieurs à la moitié de ceux des ménages, il serait souhaitable et urgent, de fixer le plafond de ressources, pour une personne seule, au deux tiers du plafond des ménages.

Assurance vieillesse : régime général (montant des pensions).

58796. — 12 novembre 1984. — **M. Joseph Legrand** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les règles d'écrêtement des pensions. En application du décret du 29 juin 1982, le plafond des cotisations de sécurité sociale est relevé au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet de chaque année. Les administrateurs de la sécurité sociale ont demandé à plusieurs reprises la suppression de l'écrêtement des pensions du régime général, dans le but d'assurer des prestations traduisant le réel effort contributif des assurés, alors que l'orientation actuelle tend à conférer au régime général le caractère d'un système d'assistance au détriment du système contributif. En conséquence, il lui demande quelles dispositions elle compte prendre pour donner satisfaction à cette mesure de justice sociale.

Assurance maladie maternité (bénéficiaires).

58797. — 12 novembre 1984. — **M. Joseph Legrand** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la question suivante: Une interprétation bienveillante de l'article 8 de la loi n° 75-574, du 4 juillet 1975, permet à certaines veuves de mineurs, qui ont fait valoir leurs droits à pension au régime général, de rester affiliées à la sécurité sociale minière. Par contre, ces dispositions sont refusées à d'autres veuves, titulaires d'un avantage personnel liquidé antérieurement au décès de leur mari. Ce refus apparaît donc comme une injustice à l'égard de veuves qui sont dans les mêmes conditions de droits propres et de droits dérivés. Il lui demande si elle ne pense pas que la solution la plus simple serait d'accorder le libre choix d'affiliation, soit au régime qui verse la pension, soit au régime minier dont elles étaient, dans la plupart des cas, ayant-droit, du mariage au décès de leur mari.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(Office national des anciens combattants et victimes de guerre).*

58798. — 12 novembre 1984. — **M. Maurice Nilès** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur la situation de l'Office national des anciens combattants du fait des mesures de suppressions d'emplois figurant dans le projet de loi de finances pour 1985 compte tenu des difficultés de fonctionnement de ses services. Tout en se prononçant pour l'annulation de cette disposition législative il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : 1° que soit relevé le montant des secours, des subventions, des prêts sociaux et des prêts au mariage en fonction de l'augmentation du coût de la vie; 2° que soient rétablis sous une forme à déterminer les prêts spéciaux pour le commerce, l'artisanat, la construction ou l'amélioration de l'habitat; 3° que soit développée, par l'affectation de crédits supplémentaires, l'aide ménagère et modernisés tous les établissements de l'Office afin de faire face aux problèmes posés par l'admission des ménages âgés et par la situation des anciens combattants et victimes de guerre handicapés ou âgés, notamment pour ceux ayant perdu leur autonomie (unités de long séjour); 4° que soient maintenus les colis aux anciens combattants et victimes de guerre durant leur séjour dans les hôpitaux ou en maison de retraite; 5° que d'une façon générale l'activité sociale de l'Office prenne en compte les besoins découlant de l'évolution du mouvement ancien combattant et des conditions de vie actuelles.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants).*

58799. — 12 novembre 1984. — Compte tenu de l'hommage rendu par la Nation à la Résistance lors des cérémonies commémoratives du quarantième anniversaire de la Libération, **M. Maurice Nilès** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur la situation des résistants dont les services accomplis doivent bénéficier d'une reconnaissance législative équitable. Dans cet esprit, il lui demande quelles mesures législatives et réglementaires, il compte prendre pour que les textes aboutissant aux « dénis de justice concernant les anciens résistants et les victimes du nazisme » constatés par le Président de la République, soient modifiés, afin de tenir compte « des circonstances du combat clandestin » selon les propres termes du chef de l'Etat.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

58800. — 12 novembre 1984. — Compte tenu de l'hommage rendu par la Nation à la Résistance lors des cérémonies commémoratives du quarantième anniversaire de la Libération, **M. Maurice Nilès** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des résistants dont les services accomplis doivent bénéficier d'une reconnaissance législative équitable. Dans cet esprit, il lui demande quelles mesures réglementaires il compte prendre pour que les cas de retards constatés dans l'application du décret du 17 décembre 1982 (ayant trait à la prise en compte du temps des services accomplis dans la Résistance par tous les régimes d'assurance vieillesse obligatoires) soient aplanis en particulier quant à l'occupation des différents types d'attestations de durée délivrées par l'Office national des anciens combattants en annexe de la carte du combattant ou de la carte du combattant volontaire de la Résistance ou indépendamment de l'attribution de ces cartes.

Justice (aide judiciaire).

58801. — 12 novembre 1984. — Compte tenu de l'hommage rendu par la Nation à la Résistance lors des cérémonies commémoratives du quarantième anniversaire de la Libération, **M. Maurice Nilès** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation des résistants dont les services accomplis doivent bénéficier d'une reconnaissance législative équitable. Dans cet esprit, il lui demande quelles mesures législatives et réglementaires il compte prendre pour faire bénéficier aux résistants de l'assistance judiciaire de droit en cas de recours devant la juridiction administrative pour l'attribution des titres.

Postes : ministère (personnel).

58802. — 12 novembre 1984. — **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur les préoccupations des techniciens des Centres principaux d'exploitation devant le projet de loi de finances pour 1985 et les menaces qu'il implique pour leur profession, notamment la suppression de 2 000 emplois, l'accroissement de la sous-traitance, la mise en cause des garanties statutaires, la baisse du pouvoir d'achat, le blocage de la promotion interne, l'absence de réforme catégorielle. Il se fait l'interprète de ces catégories de personnel pour lui demander quelle suite il compte donner à leurs principales revendications : revalorisation de la prime de technicité au 1^{er} janvier 1985, alignement indiciaire sur les techniciens d'études et de fabrications, surnombres de T.S.I.N.T. et C.T.I.N.T., élargissement du passage dans le cadre A.

S.N.C.F. (lignes).

58803. — 12 novembre 1984. — Ces jours derniers et à plusieurs reprises, des employés de Creusot-Loire ont organisé des manifestations dans la gare de Montchanin, mettant les T.G.V. dans la nécessité d'emprunter l'itinéraire Dijon ville, et occasionnant ainsi des retards de l'ordre de une heure à une heure et demie. Tout en comprenant les motifs et l'inquiétude des ouvriers de Creusot-Loire, il est indispensable que les pouvoirs publics et sans délai, interdisent ce genre de manifestations. Bien d'autres formes d'actions peuvent en effet être employées qui ne causeraient pas des impossibilités de rencontres, des annulations d'affaires, et des correspondances manquées. Il s'agit en l'espèce d'un problème de l'autorité de l'Etat. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, ce qu'il compte faire dans ce domaine d'autant plus qu'il l'a interrogé récemment sur les perturbations de la circulation sur l'autoroute dont les employés de Creusot-Loire sont la cause, alors que les automobilistes n'ont pas bénéficié de la gratuité du parcours ou d'un tarif tenant compte des inconvénients qu'ils avaient subis.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(professions libérales : calcul des pensions).*

58804. — 12 novembre 1984. — **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des membres des professions libérales désireux de cesser leur activité et de prendre leur retraite à soixante ans dans le contexte nouveau instauré depuis l'ordonnance du 26 mars 1982. La loi n° 84-2 du 2 janvier 1984, qui a modifié un certain nombre de dispositions relatives à l'allocation de base « vieillesse » des professions libérales, a confié à un décret le soin de fixer des coefficients d'anticipation pour cette prise de retraite anticipée par rapport au régime antérieur de départ à soixante-cinq ans. Il lui demande si la parution d'un tel décret est proche car de nombreux affiliés de la Caisse nationale d'allocation vieillesse des professions libérales, attendent de connaître ces modalités pour prendre des décisions personnelles.

Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion).

58805. — 12 novembre 1984. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le cas des veuves dont le mari était préretraité et qui ne peuvent percevoir la pension de réversion qu'après l'âge de cinquante-cinq ans pour la retraite complémentaire et de soixante ans pour la retraite du régime général de la sécurité sociale. Il lui demande quelles mesures pourraient être envisagées pour que ces veuves ne demeurent pas sans ressources et s'il ne serait pas souhaitable d'abaisser dans ces cas particuliers l'âge requis pour bénéficier de la pension de réversion.

Enseignement (politique de l'éducation).

58806. — 12 novembre 1984. — **M. Francisque Perrut** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** du pourcentage encore très important des illettrés qui sont encore dénombrés en France. Il lui demande si des mesures concrètes ont été envisagées pour faire face à une telle situation, peu admissible dans un pays qui se veut porteur de culture et de civilisation.

Impôts et taxes (pétroles et produits raffinés).

58807. — 12 novembre 1984. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conséquences dramatiques pour les transporteurs routiers des mesures prévues à l'article 17 de la loi de finances pour 1985 pour la fiscalité spécifique sur les carburants, notamment le gazole, produit énergétique de base du transport routier de marchandises et de voyageurs. En effet, l'impact de ces mesures, de l'ordre de 6 centimes par litre pour chaque tranche de 10 p. 100 est annulé et bien plus par la hausse de 11,3 centimes de la taxe intérieure en 1985 qui s'ajoute aux augmentations appliquées au dernier trimestre 1984 par la voie réglementaire. Le montant total de ces augmentations atteindra 17,3 centimes au mois de mai 1985. Des calculs précis de consommation faits au niveau des entreprises permettent de comparer l'effet des deux fiscalités : l'augmentation de la taxe intérieure laisse à la charge de l'entreprise un montant d'impôt supérieur de 50 p. 100 aux allègements accordés au titre de la déductibilité escomptée de la T.V.A. au 1^{er} mai 1985. Il lui demande s'il ne juge pas équitable de revoir ces mesures qui frappent les transporteurs routiers d'un prélèvement supplémentaire en contradiction avec la politique affirmée du gouvernement de ne pas aggraver les charges fiscales pesant sur les entreprises.

Impôts et taxes (pétrole et produits raffinés).

58808. — 12 novembre 1984. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement, et des transports, chargé des transports**, sur les conséquences dramatiques pour les transporteurs routiers des mesures prévues à l'article 17 de la loi de finances pour 1985 pour la fiscalité spécifique sur les carburants, notamment le gazole, produit énergétique de base du transport routier de marchandises et de voyageurs. En effet, l'impact de ces mesures, de l'ordre de 6 centimes par litre pour chaque tranche de 10 p. 100 est annulé et bien plus par la hausse de 11,3 centimes de la taxe intérieure en 1985 qui s'ajoute aux augmentations appliquées au dernier trimestre 1984 par la voie réglementaire. Le montant total de ces augmentations atteindra 17,3 centimes au mois de mai 1985. Des calculs précis de consommation faits au niveau des entreprises permettent de comparer l'effet des deux fiscalités : l'augmentation de la taxe intérieure laisse à la charge de l'entreprise un montant d'impôt supérieur de 50 p. 100 aux allègements accordés au titre de la déductibilité escomptée de la T.V.A. au 1^{er} mai 1985. Il lui demande s'il ne juge pas équitable de revoir ces mesures qui frappent les transporteurs routiers d'un prélèvement supplémentaire en contradiction avec la politique affirmée du gouvernement de ne pas aggraver les charges fiscales pesant sur les entreprises.

Educations physique et sportive (personnel).

58809. — 12 novembre 1984. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que la présentation du budget dans le domaine de l'E.P.S. ne tient absolument aucun compte de la loi d'orientation n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à la proportion et à l'organisation des activités physiques et sportives, reconnaissant le rôle primordial joué par l'enseignement de l'E.P.S. dans les écoles. Ainsi le nombre de postes mis au concours du C.A.P.E.P.S. est inchangé malgré son insuffisance. Il lui demande quelle mesure il envisage pour concrétiser véritablement la promotion des A.P.S. dans tous les domaines, et particulièrement permettre la création de postes mis au concours du C.A.P.E.P.S. pour une politique scolaire acceptable.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

58810. — 12 novembre 1984. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences de la circulaire ministérielle du 21 août, qui prive du droit au logement de fonction ou à l'indemnité compensatrice les instituteurs et institutrices en stage d'un an au Centre C.A.E.I. Il lui demande s'il ne juge pas opportun de rapporter une telle mesure considérée comme vexatoire et ségrégative pour les intéressés, d'ailleurs peu nombreux.

Produits agricoles et alimentaires (recherche scientifique et technique).

58811. — 12 novembre 1984. — **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'intérêt du projet de création dans le département du Finistère d'un équipement de recherche pour le traitement ionisant des produits agro-alimentaires (en particulier viande et poisson), ainsi qu'un point de stockage des matériaux irradiés. A cet égard, les professionnels des industries agro-alimentaires et les scientifiques du C.E.A. ont d'ores et déjà commencé à exposer leurs vues sur le projet. Il lui demande comment, concrètement, le ministère de l'agriculture envisage d'apporter un concours actif et déterminant à la réalisation de ce projet.

Minerais et métaux (nodules polymétalliques).

58812. — 12 novembre 1984. — **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement, et des transports, chargé de la mer**, sur l'avance technique, prise par la France avec le système S.A.R.; dans le domaine des procédés d'exploitation des nodules. Il lui demande à ce sujet : 1° quelles sont actuellement les zones prioritaires pour l'exploitation des champs de nodules polymétalliques; 2° dans quelles zones la France entreprend-elle actuellement des recherches et quels en sont les résultats; 3° quels sont les objectifs et les délais prévus en ce qui concerne la phase d'exploitation; 4° quels sont les projets en ce qui concerne la reconnaissance des zones d'intérêts scientifiques.

Communautés européennes (politique agricole commune).

58813. — 12 novembre 1984. — **M. Charles Miossec** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui indiquer les principes et les modalités de révision de la base de calcul des M.C.M., cette révision devant entrer en vigueur le 1^{er} janvier 1985.

Elevage (porcs).

58814. — 12 novembre 1984. — **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation actuelle du marché du porc. Dans la réponse à sa question écrite n° 48005 (*Journal officiel* du 23 juillet 1984), il était indiqué que les mesures de contrôle aux frontières, conjuguées avec les effets de la suppression des M.C.M. négatifs, devaient favoriser le redressement du marché du porc. Il lui demande à ce sujet de faire le bilan précis des mesures de protection aux frontières s'agissant des importations en provenance des pays tiers, et de lui préciser quels ont été les points de passage supprimés afin d'assurer le respect des règles sanitaires appliquées aux importations des animaux vivants et des viandes.

Produits fissiles et composés (production et transformation).

58815. — 12 novembre 1984. — **M. Charles Miossec** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, que le consensus qui s'est fort heureusement instauré en France en faveur du nucléaire implique une contrepartie, à savoir le devoir d'information sur tout ce qui a trait à la maîtrise de cette technologie. A cet égard, l'incident survenu le 13 septembre à l'usine de retraitement de La Hague lors de l'ouverture d'un conteneur en provenance du réacteur Bugey 1 suscite bien des questions restées à ce jour sans réponse. Il lui demande de bien vouloir fournir aux citoyens tous les éléments susceptibles de les éclairer.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse).

58816. — 12 novembre 1984. — **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le retard du montant des prestations vieillesse versées aux agriculteurs par rapport à celles versées aux salariés. Depuis le vote de la loi d'orientation du 4 juillet 1980 qui posait le principe de la parité, une seule étape de revalorisation est intervenue en 1981. Il lui demande ce qu'il envisage de faire prochainement afin de respecter le principe de la parité.

*Poissons et produits d'eau douce et de la mer
(algues : Bretagne).*

58817. — 12 novembre 1984. — M. Charles Miossec expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement, et des transports, chargé de la mer, que l'algoculture constitue un vecteur de développement pour l'économie côtière bretonne, dans la mesure où 90 p. 100 des champs d'algues français se situent en Bretagne, et où la recherche fondamentale, en ce domaine, laisse entrevoir des perspectives fort intéressantes. Il lui demande de bien vouloir faire le point sur l'état actuel de l'industrie des algues et sur ses perspectives de développement.

Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes).

58818. — 12 novembre 1984. — M. Charles Miossec appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'opportunité de créer rapidement un C.A.P. de garçon de café compte tenu des exigences nouvelles que requiert la profession : accueil, technologie, réglementation, langues étrangères, etc... Une telle formation aurait incontestablement des effets bénéfiques pour l'emploi et pour la profession hôtelière dans son ensemble. Lui signalant que cette formation fait l'objet d'une première expérimentation en Charente-Maritime, conjointement entre l'organisation professionnelle locale et la Chambre de commerce et d'industrie, il lui demande s'il est prêt, et si oui selon quelles modalités, à appuyer ce projet.

Famille (politique familiale).

58819. — 12 novembre 1984. — M. Charles Miossec appelle l'attention de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur l'impérieuse nécessité de donner un nouvel essor à la politique familiale, essentiellement pour les familles jeunes et les familles nombreuses. Il lui demande à cet égard de bien vouloir faire le point sur ce qui a été accompli en ce domaine depuis trois ans et de lui faire part de ses projets à moyen terme.

S.N.C.F. (SERNAM).

58820. — 12 novembre 1984. — M. Jean-Paul Charié demande à M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports de lui confirmer que les transports Sernam sont bien soumis aux mêmes obligations que les transports privés, notamment en ce qui concerne les colis express sous température dirigée. Il le remercie de lui fournir des références précises sur les directives données aux transports privés et aux transports publics, et sur les contrôles exécutés sur chaque secteur.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(professions et activités paramédicales : Loiret).*

58821. — 12 novembre 1984. — M. Jean-Paul Charié attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, sur la fermeture de l'école d'infirmières de Pithiviers. Celle-ci survient alors qu'il manque des infirmières, notamment d'une part, dans le secteur de la médecine scolaire, et d'autre part, pour aider à domicile les personnes âgées, et que ce métier d'infirmière permettrait à de nombreux jeunes de sortir de l'impasse du chômage. Si l'Etat doit diminuer son intervention directe dans bien des secteurs, il doit au contraire poursuivre son action et assumer toute sa responsabilité pour qu'en France, le niveau de la santé et de la solidarité nationale ne s'appauvrisse pas. Il lui demande ce qu'il pense de cette fermeture.

Professions et activités médicales (médecine scolaire : Loiret).

58822. — 12 novembre 1984. — M. Jean-Paul Charié attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, sur la pauvreté, par manque d'effectifs et de moyens, de la médecine scolaire dans le Loiret, et plus particulièrement sur l'arrondissement de Pithiviers. L'an dernier, pour 9 000 élèves, il n'y a pas eu d'infirmière, alors que, selon les textes, il devrait y en avoir au moins 3. Cette année, la situation s'aggrave encore. Compte tenu de sa très haute valeur pour la prévention médicale, le bon épanouissement, et

plus généralement, pour la bonne santé des enfants et de leur famille, il lui demande quelles mesures concrètes il compte prendre en faveur de la médecine scolaire dans le Loiret et en particulier dans l'arrondissement de Pithiviers.

Commerce et artisanat (commerce de gros).

58823. — 12 novembre 1984. — M. Jean-Paul Charié a pris connaissance de la réponse M. le ministre de l'économie, des finances et du budget (*Journal officiel* n° 39 du 1^{er} octobre 1984) aux questions des parlementaires concernant la non possibilité pour les entreprises de gros d'accéder à certains prêts spéciaux à l'investissement. 1° Il lui demande comment une entreprise de gros peut exercer son activité en considérant comme accessoires le stockage, le transport et la formation, alors que c'est au contraire pour elle des fonctions fondamentales. Pour assurer une mise en marché économique, la fonction de fractionnement, l'exécution, des petites commandes; pour réunir en une seule offre un grand assortiment de produits différents; pour permettre aux détaillants et artisans de travailler correctement sans être obligés de faire appel à des dizaines et des dizaines de fournisseurs, le grossiste doit avant tout stocker et assurer le double transport fournisseur-grossiste, grossiste-détaillant. Enfin, compte tenu du souci d'amélioration de la productivité et compétitivité des entreprises de production comme de distribution, le grossiste est de plus en plus amené à développer sa fonction de transformateur du conditionnement. Il permet ainsi aux plus petites entreprises de bénéficier des mêmes services, et des mêmes produits que les plus grosses. Il lui demande en conséquence ce qu'il faut que les entreprises de gros fassent en plus pour que ces fonctions reconnues indispensables par l'ensemble des commerçants, des artisans et des producteurs ou fournisseurs le soient aussi par l'Etat. 2° Dans sa réponse, M. le ministre de l'économie, des finances et du budget précise que ces prêts ont été spécialement conçus pour aider au financement des petites entreprises. M. Jean-Paul Charié précise que l'un des meilleurs moyens en ce domaine d'aider les commerçants et artisans est justement de rendre de plus en plus efficaces et dynamiques les entreprises de gros. Sans l'étape des grossistes dans le circuit de distribution du producteur au consommateur, seules les plus grosses entreprises se fournissant directement chez les producteurs pourront s'en sortir. Il lui demande ce qu'il faut que les entreprises de gros fassent pour qu'elles ne soient pas victimes de mesures discriminatoires dictées par l'Etat et pour que l'Etat qui dit vouloir aider les petites et moyennes entreprises s'appuie sur le bon sens et les réalités économiques.

Assurance vieillesse généralités (calcul des pensions).

58824. — 12 novembre 1984. — M. Serge Charles demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre, de lui faire connaître ses intentions sur la possibilité d'une extension en faveur des bénéficiaires des lois du 12 août 1950 et du 14 mai 1951, c'est-à-dire aux réfractaires et aux requis du service de travail obligatoire, des dispositions de la loi n° 73-105, du 21 novembre 1973 permettant, aux anciens combattants et prisonniers de guerre, d'obtenir entre soixante et soixante-cinq ans une pension de retraite calculée sur le taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans. Il regrette en effet qu'en calcul de plusieurs propositions de loi déposées sur ce sujet la situation des réfractaires et des requis du S.T.O. n'ait jamais retenu l'attention du gouvernement.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

58825. — 12 novembre 1984. — M. Serge Charles attire l'attention de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur la question du mode de calcul de la retraite des mères de famille qui ont cessé leur activité pour élever leurs enfants. En l'état actuel des textes, si l'on prend le cas d'une femme qui a interrompu une activité salariée à temps complet pour se consacrer à l'éducation de six enfants, pour reprendre ensuite un emploi à mi-temps, sa retraite sera calculée sur la moyenne des salaires à laquelle sera ajoutée une bonification de deux ans par enfants élevés. Or, étant entendu que c'est une activité à temps plein que l'intéressée a volontairement abandonnée pour remplir totalement son rôle de mère de famille, ne serait-il pas plus équitable d'appliquer la bonification sur les années d'activité à plein temps, avant l'établissement de la moyenne englobant le travail à temps partiel? Il lui demande donc, de bien vouloir examiner cette possibilité pour que les intéressées qui ont renoncé à leur carrière professionnelle et qui n'ont jamais fait appel aux structures familiales mises en place par la société (crèches, garderies...) n'aient pas, à la veille de prendre leur retraite, le sentiment d'avoir été lésées.

Culture : ministère (personnel).

58826. — 12 novembre 1984. — **M. Michel Debré** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur la situation des inspecteurs des monuments historiques qui constituent un corps scientifique d'avis et de contrôle dans le domaine des monuments historiques et relèvent directement du ministre ; il observe qu'il est contraire aussi bien aux textes en vigueur qu'à l'esprit de leur mission de leur assigner une résidence territoriale, comme le projet en est envisagé, les dispersant sur l'ensemble du territoire, sous l'autorité des préfets, commissaires de la République, et faisant ainsi double emploi avec les fonctionnaires des propres services du ministère ; il lui demande donc, d'une part, les raisons de ce changement ordonné sans texte, d'autre part, s'il estime cette implantation géographique compatible avec le maintien des missions de l'inspection générale proprement dite.

Sécurité sociale (cotisations).

58827. — 12 novembre 1984. — **M. Henri de Gastines** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le projet de son ministère de modifier les dates d'exigibilité des cotisations d'assurances sociales, d'accidents du travail et d'allocations familiales dues par les entreprises. Il lui expose que pour toutes les entreprises, cette mesure serait durement ressentie, mais que les conséquences en seraient particulièrement désastreuses pour les entreprises de travaux publics, déjà fortement mises en difficultés par les réductions budgétaires successives. Cette nouvelle disposition serait de nature à peser très lourd sur la trésorerie des entreprises lors de son entrée en vigueur et amènerait sûrement certaines d'entre elles à un dépôt de bilan immédiat, par manque de trésorerie disponible pour faire face à l'obligation qui leur serait ainsi faite d'anticiper d'un mois dans la plupart des cas le versement de leurs cotisations sociales. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir renoncer à cette éventuelle modification ou, à tout le moins de bien vouloir prendre en considération toute l'ampleur qu'une telle mesure ne manquerait pas d'avoir si elle était mise en œuvre sans précaution.

Commerce et artisanat (grandes surfaces).

58828. — 12 novembre 1984. — **M. Jean-Louis Gosdoff** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur certaines opérations commerciales réalisées dans les grandes surfaces qui traduisent des prix de ventes de produits agro-alimentaires aux consommateurs inférieurs aux prix payés à la production. A l'heure d'une crise agricole très grave qui menace directement la survie de nombreuses exploitations notamment dans le secteur de la viande ces opérations assimilables aux pratiques de dumping découragent et mécontentent encore un peu plus les éleveurs. Comment expliquer par exemple les prix de vente de la viande de porc à 9,50 francs dans certains magasins alors que les cours sur le marché de la viande sont supérieurs ? Comment expliquer des ventes de pommes de terre à 0,30 francs le kilogramme dans le département de la Somme alors que le prix au producteur est de 0,60 francs. Face à cette situation qui incontestablement tire les prix agricoles vers le bas, compte-t-il enfin réviser et contrôler certaines pratiques comme les prix d'appels qui mettent en péril nos industries agro-alimentaires. Envisage-t-il également de corriger certains délais de paiement qui à eux seuls peuvent constituer une marge bénéficiaire suffisante pour certains grands distributeurs.

Matériaux de construction (entreprises).

58829. — 12 novembre 1984. — **M. Jacques Godfrain** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** que par question écrite n° 44262 il avait appelé son attention sur les nombreux sinistres qui ont été provoqués par un enduit extérieur ayant la dénomination de « Lutèce projet » et utilisé dans le bâtiment. Par cette question il lui demandait quelles suites les compagnies d'assurance entendaient donner à cette affaire afin qu'un règlement des dommages causés puisse intervenir dans les meilleurs délais possibles. Dans la réponse à cette question (*Journal officiel AN « Questions »* du 2 avril 1984 - page 1564) il était dit que le ministère de l'urbanisme et du logement avait confié « une mission de coordination de l'activité des Centres de recherche à l'Agence pour la prévention des désordres et l'amélioration de la qualité de la construction, association de la loi de 1901 qui regroupe tous les partenaires à l'acte de bâtir et dont l'Etat est membre fondateur. Il a été ainsi possible de rapprocher les diverses solutions envisageables et d'aboutir à un accord sur la solution optimale

permettant d'envisager la réparation des désordres constatés dans un avenir proche ». La même question posée sous le n° 44261 au ministre de l'économie, des finances et du budget, donnait lieu à une réponse (*Journal officiel AN « Questions »* du 9 avril 1984 — page 1664) disant que « la Direction des assurances du ministère de l'économie, des finances et du budget, veille à ce que l'assurance de l'application de ce produit soit effective dans les délais les meilleurs pour permettre notamment de procéder aux réparations du maximum de surfaces pendant les prochaines saisons de printemps et d'été ». Dans une lettre du 22 juin 1984, le Bureau central de tarification de la construction précisait cependant que les phases les plus dégradées de l'enduit litigieux (phases 4 et 5) n'entraient pas, sous réserve d'une appréciation souveraine des tribunaux, dans le cadre de l'assurance obligatoire en indiquant même que la phase 3 présentait un risque anormalement grave au niveau de l'assurabilité. Par ailleurs, le protocole d'accord du 30 novembre 1982 signé à l'instigation des pouvoirs publics entre la plupart des assureurs du risque bâtiment et la Société Lambert industrie, fabricant ce produit, semble ne plus recevoir d'application de la part d'aucun des signataires. Un très grand nombre de procédures ont ainsi dû être engagées par les victimes pour obtenir réparation et, dans la mesure où les assureurs n'honorent plus le protocole d'accord, c'est la Société Lambert qui doit faire face à ces condamnations. On peut donc s'interroger sur la responsabilité qui pourrait être celle des pouvoirs publics en cas de défaillance du fabricant, et ce dans l'intérêt de l'ensemble des dizaines de milliers de victimes de ce sinistre. Il lui demande si à ce jour une solution technique normalement assurable a été mise au point dans le cadre des précisions données par les réponses précitées faites aux questions posées à lui-même sous le n° 44262 et au ministre de l'économie, des finances et du budget, sous le n° 44261.

Sécurité sociale (cotisations).

58830. — 12 novembre 1984. — **M. Daniel Goulet** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le projet de son ministère de modifier les dates d'exigibilité des cotisations d'assurance sociale, d'accidents du travail et d'allocations familiales dues par les entreprises. Il lui expose que pour toutes les entreprises, cette mesure serait durement ressentie, et d'autant plus mal par les entreprises des travaux publics, déjà fortement mises en difficultés par les réductions budgétaires successives. Cette nouvelle disposition serait de nature à peser très lourdement sur la trésorerie des entreprises lors de son entrée en vigueur et ainsi amènerait certaines d'entre elles à un dépôt de bilan immédiat. Aussi, il lui demande de bien vouloir renoncer à cette éventuelle modification ou, à tout le moins, de bien vouloir prendre en considération toute l'ampleur qu'une telle mesure ne manquerait pas d'avoir si elle était mise en œuvre sans précautions.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

58831. — 12 novembre 1984. — **M. Daniel Goulet** expose à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** que l'amélioration passagère qui était escomptée pour l'été n'a pas été ressentie dans la plupart des cas par les entreprises normandes des travaux publics. Leur charge de travail est restée en effet très en dessous de la normale en raison de l'insuffisance des lancements d'affaires. Certains donneurs d'ouvrages ont pratiquement arrêté toute commande pour l'exercice 1984. Tel est le cas du département du Calvados pour sa voirie. Dans le domaine de l'hygiène publique la D.D.A. et la D.D.E. de ce même département ont signalé qu'elles reportaient 25 p. 100 du programme de 1984 sur 1985. Les commandes des communes chutent continuellement soit parce qu'elles sont déjà très endettées, soit parce qu'elles attendent de connaître les effets du nouveau système de la dotation globale d'équipement. Ce contexte général extrêmement déprimé a rendu la concurrence encore plus acharnée avec pour conséquence un niveau de prix catastrophique pour les entreprises. Les perspectives pour les trois prochains mois de l'année ne sont pas meilleures et aucun signe de redressement n'est en vue, au contraire. L'asphyxie financière des principaux donneurs d'ouvrages ne laisse espérer que très peu de commandes nouvelles pour les semaines à venir. D'ailleurs l'état moyen des carnets de commandes tourne autour de six semaines environ, ce qui est particulièrement inquiétant pour les mois de décembre, janvier et février prochains. La jonction avec les premiers travaux de 1985 sera très difficile à établir pour la plupart des entreprises. Le chômage partiel refait son apparition et certaines entreprises en particulier les entreprises routières, seront acculées à des demandes de licenciement économique. De nouvelles suppressions d'emplois sont donc à craindre en Normandie dans les prochaines semaines. Les trésoreries de ces entreprises sont particulièrement tendues en raison des faibles rentrées d'argent pendant l'été dues aux congés des personnes chargées de l'établissement et du paiement des factures. Celles-ci font d'ailleurs de plus en plus l'objet d'une

contestation systématique et des refus sont opposés sous le moindre prétexte. Le délai entre le mandatement (point d'arrêt des intérêts moratoires) et le paiement effectif s'accroît de manière inquiétante. Le retard du chiffre d'affaires par rapport à la même période de l'année dernière (déjà en régression) s'accroît et s'accroît encore d'ici la fin de l'année. Les conséquences fâcheuses sur l'emploi se multiplieront et la survie des entreprises est en cause (ainsi Paillogues et Moldan, P.M.E. de 120 salariés en Seine-Maritime a déposé son bilan en juillet). Face à cette situation catastrophique, probablement analogue dans d'autres régions françaises, il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour y porter si possible remède.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

58832. — 12 novembre 1984. — **M. Charles Haby** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les inquiétudes ressenties par les professionnels du bâtiment. Dans la situation très déprimée que subissent les travaux publics actuellement, la décision prise en Conseil des ministres de lancer la quatrième tranche du Fonds spécial de grands travaux et d'en augmenter son montant semble redonner un peu d'espoir aux intéressés. Cependant, afin que cette mesure soit la plus efficace possible, peut-être devrait-elle être mise en place rapidement et confortée par d'autres initiatives telles que : 1° une augmentation de la dotation globale d'équipement, 2° une baisse très significative des taux d'intérêt pour les emprunts des collectivités locales. Aussi, il lui demande s'il ne croit pas utile d'arrêter de telles mesures d'incitation pour relancer l'économie de ce secteur professionnel.

Engrais et amendements (entreprises : Loiret).

58833. — 12 novembre 1984. — **M. Jean-Paul Charé** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur la Société Boucheny à Pithiviers, l'un des derniers producteurs indépendants d'engrais, employant actuellement quatre-vingt-cinq personnes. En quelques mois, le marché des engrais s'est gravement détérioré. Les deux grands groupes français C.D.F.-A.Z.F. et C.O.F.A.Z., dans le cadre d'une concurrence acharnée, vendent leurs engrais composés à des prix sans rapport avec le coût réel compte tenu du coût des matières premières. Raisonnablement, il est possible de considérer qu'il y a de la part de ces groupes, sous le contrôle direct ou indirect de l'Etat, pratique de vente à perte. La Société Boucheny, petit producteur face à ces géants, ne bénéficiant pas des subventions de renflouement accordées aux entreprises nationalisées, ne peut résister et est donc au seuil du dépôt de bilan. Ce serait la mise en chômage de quatre-vingt-cinq personnes et la perte d'une activité jusqu'alors bénéficiaire. Il lui demande de lui préciser les contrôles effectués et les mesures prises pour sauver l'entreprise Boucheny.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

58834. — 12 novembre 1984. — **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les termes de la réponse à la question écrite n° 63434 relative à la T.V.A. appliquée aux automobiles. Sans nier le caractère « réel et général » de cet impôt, il lui propose que le taux de T.V.A. applicable aux automobiles soit constitué d'un taux de base calculé à partir d'un modèle type de véhicule et d'un taux modulable, calculé à partir de l'adaptation et des transformations réalisées ou non. Il aimerait connaître son sentiment sur cette proposition de justice fiscale qui répond à un souci d'équité et de solidarité.

Transports aériens (compagnies).

58835. — 12 novembre 1984. — **M. Etienne Pinte** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** les raisons pour lesquelles les avions de la Compagnie nationale Air Inter assurant les liaisons aériennes intérieures ne disposent pas de postes récepteurs de télévision comme cela se pratique à l'étranger, et notamment au Japon.

*Commerce et artisanat
(politique à l'égard du commerce et de l'artisanat).*

58836. — 12 novembre 1984. — **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur la recrudescence récente et importante des attaques diverses dont

sont victimes les commerçants. Constatant que la sécurité de ces derniers et de leur personnel est de moins en moins assurée, que l'action des forces de police et de gendarmerie n'empêche pas la petite délinquance de se développer et enfin que certaines professions (hôtellerie, restauration, bijouterie, pharmacie) sont plus particulièrement touchées par ce climat d'insécurité, il souhaiterait que des actions concrètes soient rapidement engagées. A cet effet, il propose la mise en place au niveau national d'un « M. Sécurité » des commerçants dont le rôle serait de coordonner l'action des diverses administrations concernées, de mettre en place « un cahier des charges » de mesures de protection efficaces, en collaboration avec les professionnels et les pouvoirs publics. Des financements préférentiels et adaptés pourraient être dégagés afin de permettre aux commerçants de réaliser dans leurs magasins des travaux de prévention d'agression dans le respect du cahier des charges créé. Il est envisageable, également, de prévoir des tarifs préférentiels d'assurance pour les commerçants en conformité avec ce cahier des charges. Il serait souhaitable enfin qu'une action de sensibilisation sur les problèmes de sécurité soit menée auprès des personnes concernées (élus éducation nationale, justice, police, gendarmerie, commerçants). Aussi, lui demande-t-il son sentiment sur ces propositions d'actions concrètes, et au cas où celles-ci ne lui sembleraient pas opportunes, les mesures qu'il compte prendre afin de remédier à la situation décrite.

*Commerce et artisanat
(politique à l'égard du commerce et de l'artisanat).*

58837. — 12 novembre 1984. — **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la recrudescence récente et importante des attaques diverses dont sont victimes les commerçants. Constatant que la sécurité de ces derniers et de leur personnel est de moins en moins assurée, que l'action des forces de police et de gendarmerie n'empêche pas la petite délinquance de se développer et enfin que certaines professions (hôtellerie, restauration, bijouterie, pharmacie) sont plus particulièrement touchées par ce climat d'insécurité, il souhaiterait que des actions concrètes soient rapidement engagées. A cet effet, il propose la mise en place au niveau national d'un « M. Sécurité » des commerçants dont le rôle serait de coordonner l'action des diverses administrations concernées, de mettre en place « un cahier des charges » de mesures de protection efficaces, en collaboration avec les professionnels et les pouvoirs publics. Des financements préférentiels et adaptés pourraient être dégagés afin de permettre aux commerçants de réaliser dans leurs magasins des travaux de prévention d'agression dans le respect du cahier des charges créé. Il est envisageable, également, de prévoir des tarifs préférentiels d'assurance pour les commerçants en conformité avec ce cahier des charges. Il serait souhaitable enfin qu'une action de sensibilisation sur les problèmes de sécurité soit menée auprès des personnes concernées (élus éducation nationale, justice, police, gendarmerie, commerçants). Aussi, lui demande-t-il son sentiment sur ces propositions d'actions concrètes, et au cas où celles-ci ne lui sembleraient pas opportunes, les mesures qu'il compte prendre afin de remédier à la situation décrite. Il s'étonne en outre de n'avoir toujours pas reçu de réponse à sa question écrite relative aux agressions de bijoutiers (question écrite n° 48335 *Journal officiel* A.N. du 12 mars 1984 p. 1092 et rappelée sous le n° 57851 *Journal officiel* A.N. du 15 octobre 1984 page 4570) et lui en renouvelle donc les termes.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

58838. — 12 novembre 1984. — **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conditions d'application de la taxe sur la valeur ajoutée appliquée aux travaux des géomètres-experts. Il lui rappelle que la loi n° 78-1240 du 29 décembre 1978 a exonéré du champ d'application de la T.V.A. les professions protégées par la loi n° 57-298 du 11 mars 1957 dans laquelle sont mentionnés les travaux topographiques des géomètres-experts. Il s'étonne donc que les services fiscaux demandent aux géomètres-experts d'incorporer dans leurs prix une part de T.V.A. relative à leurs travaux topographiques. Il lui demande en conséquence de bien vouloir donner les instructions de façon à ce que l'article 31 de la loi de 1978 s'applique pleinement.

*Droits d'enregistrement et de timbre
(taxes sur les véhicules à moteur).*

58839. — 12 novembre 1984. — **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la fixation des harèmes de vignettes automobiles. Sans méconnaître les dispositions de la loi du 7 janvier 1983 relative au transfert de compétences de l'Etat aux départements, il lui demande si, dans un souci

de justice fiscale, d'équité et de solidarité, il ne lui paraît pas opportun de prévoir une exonération partielle ou totale de la vignette automobile appliquée aux véhicules dont le propriétaire est le chef d'une famille nombreuse de plus de quatre enfants. Il lui rappelle en outre que cette mesure est déjà appliquée à un certain nombre de catégories de personnes physiques (V.R.P.-invalides...).

Politique extérieure (Tchad).

58840. — 12 novembre 1984. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre des relations extérieures** si, dans l'accord signé le 14 septembre entre la France et la Lybie, la zone d'Aouzou située au confin nord du Tchad reste partie intégrante de ce pays ou si elle est cédée à la Lybie, qui pourrait y maintenir une occupation militaire ?

Gendarmerie (personnel).

58841. — 12 novembre 1984. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les dangers courus par les gendarmes dans l'accomplissement de leur mission au service de la sécurité publique. Il lui demande le nombre de gendarmes tués et blessés en métropole de 1950 à 1978 et au cours de chacune des années 1978 à 1983.

Police (personnel).

58842. — 12 novembre 1984. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les dangers courus par les policiers dans l'accomplissement de leur mission au service de la sécurité publique. Il lui demande le nombre de policiers tués et blessés en métropole de 1950 à 1978 et au cours de chacune des années 1978 à 1983.

Cour des comptes (fonctionnement).

58843. — 12 novembre 1984. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** les conséquences sur le fonctionnement de la Cour des comptes de la loi sur l'abaissement de l'âge de la retraite promulguée le 13 septembre 1984, la moitié des conseillers maîtres devant en application de cette loi cesser d'exercer leur activité à la Cour au cours des trois prochaines années, d'où une grande perturbation dans le fonctionnement de la Haute juridiction et un risque grave d'altération du contrôle qu'elle exerce dans l'intérêt des finances publiques. Aussi lui demande-t-il quelles dispositions il compte prendre pour permettre à la Cour des comptes de faire face aux conséquences sur l'accomplissement de ses tâches de la loi la privant du concours de la moitié de ses actuels conseillers maîtres d'ici 1988.

Cantons (limites: Loire-Atlantique).

58844. — 12 novembre 1984. — **M. Joseph-Henri Maujouën du Gasset**, expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que, selon certaines rumeurs, de possibles modifications pourraient être apportées à l'actuel découpage cantonal de la Loire-Atlantique. Il lui demande de lui faire le point actuel de cette question; et fait écho au vœu du bureau du Conseil général de ce département, pour que le ministre de l'intérieur et de la décentralisation renonce à de regrettables opérations de découpage, dans le respect de la démocratie.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

58845. — 12 novembre 1984. — **M. Jacques Barrot** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** s'il ne lui semble pas indispensable de revoir les décisions récemment prises en matière de nomenclature des actes médicaux. Sans méconnaître les problèmes financiers que pose l'évolution des techniques médicales et le rôle de régulation que doit jouer l'Etat, il attire son attention sur le danger de procéder à des révisions de nomenclatures essentiellement pour des considérations financières. Si la maîtrise des dépenses exige certains efforts, elle doit exclure la modification de la hiérarchie des actes pour d'autres motifs que l'adaptation du progrès technique aux besoins de santé. Ainsi, n'estime-

t-elle pas par exemple que la nouvelle qualification de l'angiographie digitalisée va rendre beaucoup plus difficile de recourir à cette technique qui présente pourtant des avantages certains : moins de risques pour le patient, possibilité de réaliser les investigations sans hospitalisation. Au moment où l'hôpital public a lui-même des difficultés pour s'équiper de ces matériels, n'estime-t-elle pas que les nouvelles cotations vont rendre très difficiles aux cabinets de radiologie libérale l'acquisition de ces nouveaux équipements ? En conséquence, il lui demande s'il n'est pas urgent et indispensable de suspendre l'application des décisions prises et de réouvrir une concertation de nature à dégager des solutions plus réalistes et surtout plus conformes à la diffusion nécessaire au progrès médical ?

Chômage : indemnisation (allocations).

58846. — 12 novembre 1984. — **M. Jean Begault** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation des personnes de plus de cinquante ans, demandeurs d'emploi, ayant épuisé leurs droits réglementaires dans le régime d'assurance chômage et qui ne peuvent prétendre à l'allocation de solidarité spécifique, n'ayant pas travaillé au total cinq années dans les dix dernières années. Ces personnes là étant sans ressource aucune, il lui demande si des mesures sont envisagées pour remédier à ce phénomène de misère et d'injustice sociale.

Handicapés (allocations et ressources).

58847. — 12 novembre 1984. — **M. Jean Begault** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les délais de procédure inutilement imposés aux demandes d'allocation pour adulte handicapé. Il apparaît en effet que ces dossiers, qui sont préalablement soumis à une Commission régionale puis à une Commission nationale d'appel, font l'objet d'une instruction qui peut atteindre jusqu'à deux ans, le délai le plus long semblant se situer au cours de la transmission entre la Commission régionale et la Commission nationale. Les cas d'espèce qu'il a pu connaître dans sa propre circonscription pouvant certainement se renouveler en d'autres endroits, il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour que, compte tenu du caractère prioritaire de ces demandes, les délais soient très sensiblement raccourcis afin que les allocataires aient rapidement connaissance des décisions prises à leur égard.

Architecture (conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement).

58848. — 12 novembre 1984. — **M. Jean Begault** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la diminution draconienne des crédits imposée en matière d'aide financière au Conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement. Ces aides affectées au fonctionnement de ces organismes ont connu une première diminution dans le budget pour 1983, de 17 millions de francs à 13 millions de francs, puis en 1984 à 12 millions de francs et elle s'établirait dans le projet de budget pour 1985 à 8 millions de francs, soit une nouvelle diminution de 33 p. 100. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de reconsidérer cette politique budgétaire, eu égard à l'essor des activités d'intérêt national des C.A.U.E., ces restrictions budgétaires risquant de remettre en cause la vocation même de ces institutions.

Entreprises (politique à l'égard des entreprises).

58849. — 12 novembre 1984. — **M. Claude Birraux** appelle l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur la situation des entreprises de sous-traitance. Il lui expose que, de plus en plus souvent, les donneurs d'ordre ont tendance à rapatrier brutalement les travaux antérieurement sous-traités afin de maintenir leur emploi. Dans la très grande majorité des cas, les victimes sont des petites et moyennes entreprises dont la charge de travail est ainsi brutalement diminuée, voire quelquefois complètement supprimée, entraînant ainsi faillites et chômage accrus. Il lui demande quelles mesures il envisage de proposer pour la protection de ce secteur qui a fait un important effort d'équipement et qui occupe une place significative dans le tissu industriel du pays.

*Etablissements d'hospitalisation de soins et de cure
(centres hospitaliers).*

58850. — 12 novembre 1984. — **M. Francis Geng** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur les difficultés de fonctionnement que vont rencontrer certains hôpitaux généraux à la suite de la mise en œuvre du nouveau régime de troisième cycle des études médicales, dès lors que les services de ces établissements n'ont pas été classés comme « validants » pour l'accréditation des stages d'internat. Privés désormais du concours des étudiants faisant fonction d'interne qui leur étaient affectés dans l'ancien système, ils ne disposent plus des effectifs indispensables pour assurer à la population l'accueil nécessaire, vingt-quatre heures sur vingt-quatre. Ils risquent en outre de voir se tarir le recrutement des assistants faisant fonction de chef de service si un mode de rémunération plus strict, fondé sur l'ancienneté et non plus sur la fonction est, dans l'avenir, appliqué à cette catégorie de personnels. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour enrayer les effets de ces mesures qui entraîneraient une régression des hôpitaux généraux et une dégradation de la qualité des soins dans les villes de moyenne importance où ils sont implantés.

Postes et télécommunications (téléphone).

58851. — 12 novembre 1984. — **M. Francis Geng** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur les difficultés que rencontrent les non voyants. Du fait de leur handicap, ils sont amenés à utiliser très souvent leur appareil téléphonique, ce qui engendre parfois une dépense importante dont les personnes aux revenus modestes peuvent difficilement s'acquitter. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si une réduction du prix de l'abonnement et (ou) un tarif préférentiel sur les communications ne pourraient être accordés aux non voyants les plus démunis.

Drogue (lutte et prévention).

58852. — 12 novembre 1984. — **M. Paul Pernin** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'évolution qui a marqué durant cette dernière décennie les conditions dans lesquelles s'opère en France le trafic des stupéfiants. Alors que ce trafic s'effectuait autrefois presque exclusivement au travers de grandes filières, il fait désormais largement appel à de petits réseaux de revendeurs qui s'adonnent souvent eux-mêmes à la toxicomanie. La loi n° 70-1320 du 31 décembre 1970 ne tient pas compte de cette situation. Instituant une distinction tranchée entre les usagers qui relèvent pour elle d'un traitement médical et les trafiquants qui tombent sous le coup de la répression, elle n'est manifestement plus adaptée aux réalités présentes. Dans la conception actuelle de son dispositif il suffit, en effet, à un revendeur de faire la preuve qu'il se drogue pour échapper à toute sanction pénale. Pareille aberration ne saurait subsister en un temps où la toxicomanie est devenue dans notre pays un fléau social de première grandeur. Afin d'y remédier une actualisation de la législation s'impose. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les initiatives qu'il compte prendre en vue de la prompt satisfaction de cet impératif.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux).

58853. — 12 novembre 1984. — **M. Jean Rigal** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'obligation qui est faite aux entreprises artisanales de déclarer au titre de l'I.R.P.P. toutes les sommes qu'elles ont facturées, même si elles n'ont pu les percevoir du fait de la faillite de leurs clients. En effet, bien qu'ayant acquitté la T.V.A. sur ces factures, les artisans qui n'ont pas déclaré ces sommes comme « revenus » se voient imposer de sévères redressements fiscaux qui ajoutent à leurs pertes sèches la sanction des pouvoirs publics. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer s'il envisage d'apporter à la législation en vigueur des aménagements susceptibles de prévenir ces difficultés.

Fonctionnaires et agents publics (statut).

58854. — 12 novembre 1984. — **M. Jean Rigal** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le non respect des clauses de l'arrêt Koenig par les services de son ministère au détriment, en particulier des conseillers d'orientation recrutés entre 1956 et 1972

(c'est à dire avant l'application du nouveau statut). Dans une réponse à une question écrite (*Journal officiel* A.N. du 9 juillet 1984 pages 3214 et 3215) l'arrêt Koenig du Conseil d'Etat est cité de façon tronquée puisqu'il est écrit : les fonctionnaires qui changent de cadre ont droit au report des bonifications et majorations d'ancienneté dans le nouveau cadre, sauf dans le cas et dans la mesure où leur situation à l'entrée de ce cadre se trouve déjà influencée par l'application des dites majorations et bonifications. Ceci est bien exact, mais la décision du Conseil d'Etat va plus loin et il édicte : *qu'en de telles circonstances il incombe à l'administration de rechercher, eu égard notamment à l'échelle de traitement qui y est appliquée, à quelle classe le fonctionnaire envisagé serait entré dans le nouveau cadre s'il ne lui avait été fait application dans l'ancien d'aucune bonification ou majoration; puis de déterminer, selon les règles propres à l'avancement dans le nouveau cadre, le temps nécessaire pour passer de ladite classe à celle à laquelle le fonctionnaire a été effectivement nommé; que ce temps doit être prélevé sur le montant total des bonifications et majorations auquel le fonctionnaire a droit et que tout le surplus doit être reporté dans le nouveau cadre; qu'il résulte de ce qui précède que la décision attaquée, prise sans qu'il ait été procédé à l'examen à ce point de vue de la situation du requérant est entachée d'une erreur de droit; qu'il y a lieu d'en prononcer l'annulation et de renvoyer le sieur Koenig devant le ministre de l'intérieur pour être procédé, compte tenu des règles ci-dessus précisées, à un nouvel examen de sa situation administrative;... (Annulation et renvoi devant le ministre).* C'est d'ailleurs ainsi que l'arrêt Koenig est appliqué dans les autres ministères. Le non respect de l'arrêt précité a entraîné des situations surprenantes. Ainsi, des anciens instituteurs classés au sixième échelon, sans ancienneté ont été reclassés à l'échelon doté d'un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur dans le corps des conseillers d'orientation, c'est à dire le deuxième échelon (sans ancienneté d'échelon). Or, certains d'entre eux justifiaient de trois années de services militaires (guerre d'Algérie, s'ils n'avaient pas été fonctionnaires, avec leur seule ancienneté de services militaires ils eussent été classés au deuxième échelon, mais avec un an d'ancienneté (le premier échelon durait deux an, décret n° 62-385). Ainsi, le fait d'avoir été fonctionnaire avant leur entrée dans les services d'orientation entraîne une pénalisation pour leur déroulement de carrière. Une telle situation est contraire aux principes fondamentaux du droit administratif. Si les textes précités sont exacts il apparaîtrait que le reclassement de ces personnels a été entaché d'une erreur de droit. Dans ces conditions, il lui demande si l'arrêt Koenig pourrait être cité en intégralité dans la réponse, afin que les personnels concernés puissent en avoir connaissance. Quelles mesures il compte prendre pour faire disparaître les pénalisations injustifiées dont ont été victimes certains fonctionnaires par suite de non respect des clauses successives de l'arrêt Koenig.

Peines (échelle des peines).

58855. — 12 novembre 1984. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le fait que la décision d'abolition de la peine de mort, en août 1981, devait entraîner une refonte complète de l'échelle des peines criminelles. Or les actes de violence se sont multipliés depuis cette date, notamment sur les agents de la force publique, et le régime des pénalités n'a pas encore été modifié. Il lui demande où en est l'étude prévue à cet effet et s'il entend présenter prochainement au parlement un projet de révision du code pénal.

Postes et télécommunications (courrier).

58856. — 12 novembre 1984. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur certaines conséquences de l'application des hausses des tarifs postaux pour la presse périodique, l'augmentation représentant une charge de 11,5 p. 100 par an de la charge pesant sur les éditeurs des publications visées. Une telle augmentation ne peut être supportée par les associations sans but lucratif, publiant des bulletins pour faire connaître leur action et faire appel à l'assistance, à l'entraide, à la solidarité. Il lui demande s'il n'est pas équitable d'appliquer à ces publications de la presse associative un tarif préférentiel distinct de celui des publications à but commercial.

Assurance vieillesse : généralités (paiement des pensions).

58857. — 12 novembre 1984. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la longueur des délais d'attente pour la liquidation des dossiers d'assurance vieillesse, qui entraîne pour certains assurés le grave inconvénient de rester plusieurs mois sans ressources. Il

lui demande si des mesures ne pourraient être envisagées prévoyant de commencer l'instruction des dossiers à une date suffisamment antérieure au départ en retraite, pour limiter au maximum ce délai d'attente.

Chômage : indemnisation (allocations).

58858. — 12 novembre 1984. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur la situation difficile dans laquelle se trouvent les artisans et commerçants qui sont contraints de cesser leur activité pour des raisons économiques avant d'avoir atteint l'âge de la retraite. Ils ne perçoivent aucune indemnité avant l'âge de la retraite et sont donc totalement sans ressources s'ils ne retrouvent pas un emploi, ce qui est malheureusement fréquent. Il lui demande quelles mesures pourraient être prises pour combler cette lacune et permettre aux intéressés de percevoir une indemnité en attendant l'âge de la retraite.

Education : ministère (personnel).

58859. — 12 novembre 1984. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que les inspecteurs départementaux de l'éducation nationale n'ont pas droit au logement de fonction ou à l'indemnité de logement, contrairement aux inspecteurs d'autres services publics. Il lui demande s'il envisage de mettre fin à cette discrimination en accordant un tel droit à cette catégorie de personnels de son ministère.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

58860. — 12 novembre 1984. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait que les voitures pour handicapés sont assujetties à la T.V.A. au taux maximum des produits de luxe. Il lui demande s'il ne juge pas équitable d'abaisser ce taux, considérant que pour les associations comme pour les particuliers, l'utilisation de ce matériel est une obligation et non un luxe.

Retraites complémentaires (artisans et commerçants).

58861. — 12 novembre 1984. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur le fait que le décret devant permettre aux Caisses de retraite des artisans et commerçants de liquider, simultanément, la pension du régime complémentaire et celle du régime de base, à partir de soixante ans, n'est toujours pas paru. Le Conseil d'administration de la Caisse nationale avait décidé d'abaisser l'âge de la liquidation des droits à pension dans ce régime complémentaire, et avait demandé la parution d'un texte dans ce sens, dès février 1984. La Confédération des artisans et petites entreprises du bâtiment et l'U.P.A. étaient d'accord sur cette modification en vue de l'harmonisation de la condition d'âge pour l'ouverture du droit dans les deux régimes de retraite gérés par cette institution : le régime de base et le régime complémentaire. La Cancava entendait ainsi, par avance, faciliter les décisions du gouvernement relatives au régime de base; afin de leur donner leur plein effet lorsqu'elles auraient été prises. Or, aujourd'hui, malgré cette prise de position anticipée, les artisans peuvent percevoir leur retraite de base à partir de soixante ans mais les droits du régime complémentaire ne peuvent toujours pas leur être accordés puisque l'âge requis est encore actuellement soixante-cinq ans. Il lui demande quelles mesures peuvent être prises pour hâter la solution de ce problème qui ne devrait pas connaître d'obstacles puisque le régime complémentaire s'autofinance et que la Cancava a déjà pris les mesures financières nécessaires pour assurer le coût des conséquences de cette décision.

Retraites complémentaires (artisans et commerçants).

58862. — 12 novembre 1984. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait que le décret devant permettre aux Caisses de retraite des artisans et commerçants de liquider, simultanément, la pension du régime complémentaire et celle du régime de base, à partir de soixante ans, n'est toujours pas paru. Le Conseil d'administration de la Caisse nationale avait décidé d'abaisser l'âge de la liquidation des droits à pension dans ce régime complémentaire, et avait demandé la parution d'un texte dans ce sens, dès février 1984. La Confédération des artisans et petites entreprises du bâtiment et l'U.P.A.

étaient d'accord sur cette modification en vue de l'harmonisation de la condition d'âge pour l'ouverture du droit dans les deux régimes de retraite gérés par cette institution : le régime de base et le régime complémentaire. La Cancava entendait ainsi, par avance, faciliter les décisions du gouvernement relatives au régime de base; afin de leur donner leur plein effet lorsqu'elles auraient été prises. Or, aujourd'hui, malgré cette prise de position anticipée, les artisans peuvent percevoir leur retraite de base à partir de soixante ans mais les droits du régime complémentaire ne peuvent toujours pas leur être accordés puisque l'âge requis est encore actuellement soixante-cinq ans. Il lui demande quelles mesures peuvent être prises pour hâter la solution de ce problème qui ne devrait pas connaître d'obstacles puisque le régime complémentaire s'autofinance et que la Cancava a déjà pris les mesures financières nécessaires pour assurer le coût des conséquences de cette décision.

Handicapés (commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel).

58863. — 12 novembre 1984. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la longueur des délais nécessaires pour l'instruction des dossiers de recours formulés devant les Commissions techniques (C.O.T.O.R.E.P.). Les intéressés se trouvent souvent sans aucune ressource pendant cette longue période d'attente. Il lui demande si des mesures ne pourraient être prises pour accélérer l'instruction de ces dossiers et réduire sensiblement la longueur des délais d'attente.

Postes et télécommunications (courrier).

58864. — 12 novembre 1984. — **M. Francisque Perrut** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement, et des transports, chargé des transports**, de l'irrégularité constatée, sans raisons apparentes, dans le transport et l'acheminement du courrier ou des paquets. Outre le fait que certaines lettres normalement affranchies arrivent parfois avec plusieurs jours de retard, il lui signale le fait que le matériel qu'il avait commandé à la division du matériel de l'Assemblée nationale, avant le début de la présente session, expédié de l'Assemblée nationale par colis postaux le 7 septembre dernier, n'est pas encore arrivé à destination à Villefranche-sur-Saône, à la date du 30 octobre. Il lui demande comment expliquer un tel retard et à qui l'imputer.

Postes et télécommunications (courrier).

58865. — 12 novembre 1984. — **M. Francisque Perrut** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** de l'irrégularité constatée, sans raisons apparentes, dans la distribution du courrier ou des paquets postaux. Outre le fait que certaines lettres normalement affranchies arrivent parfois avec plusieurs jours de retard, il lui signale le fait que le matériel qu'il avait commandé à la division du matériel de l'Assemblée nationale, avant le début de la présente session, expédié de l'Assemblée nationale par colis postaux le 7 septembre dernier, n'est pas encore arrivé à destination à Villefranche-sur-Saône, à la date du 30 octobre. Il lui demande comment expliquer un tel retard et à qui l'imputer.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (collectivités locales : calcul des pensions).

58866. — 12 novembre 1984. — **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation de certains agents ou anciens agents des collectivités locales ayant atteint l'âge de 60 ans. La Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (C.N.R.A.C.L.) ayant fait savoir, dans le courant du second semestre 1983, qu'il ne lui était pas possible de tenir compte des nouvelles dispositions législatives en matière de retraite (ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982) et donc de faire liquider, à 60 ans, pour 150 trimestres d'assurance ou de cotisations tous régimes confondus, les droits acquis auprès de ses services, il en est résulté des situations anormales et dramatiques qui ne sont pas isolées, notamment pour ceux des agents ayant aussi rempli une partie de leur carrière dans le secteur privé, sans cumul d'emploi. Cette situation comporte un premier paradoxe, puisque la Caisse de retraite I.R.C.A.N.T.E.C., pour les agents non-titulaires, auxiliaires, contractuels, s'est insérée dans le concert de l'harmonisation des liquidations dès l'âge de 60 ans pour ceux de ses ressortissants totalisant 150 trimestres de cotisation tous régimes confondus. Mais de surcroît, il est signalé que parmi les titulaires des droits futurs à retraite auprès de la C.N.R.A.C.L., les

salariés d'autres régimes ayant atteint 60 ans après le 1^{er} avril 1983 et qui se trouvaient bénéficier du régime général dit de garanties de ressources Assedic, se sont vus privés de cette dernière prestation compte tenu de leur âge (article 3 du décret n° 82-991 du 24 novembre 1982) et de leur potentialité de 50 trimestres qui les excluait automatiquement dudit régime. La C.N.R.A.C.L. ayant maintenu son règlement basé sur la liquidation des droits à 65 ans (sauf une dérogation mineure en faveur des titulaires de la carte d'ancien combattant), de nombreuses personnes sont devenues démunies de toutes ressources, ne percevant plus les prestations Assedic, ne pouvant faire liquider leurs droits C.N.R.A.C.L. Il lui demande si une telle situation lui paraît conforme à l'esprit et à la lettre des textes ayant réglementé l'abaissement facultatif de l'âge de la retraite et quelles mesures il compte prendre pour remédier à ces injustices ou iniquités.

Emploi et activité (statistiques).

58867. — 12 novembre 1984. — **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de bien vouloir lui faire part des statistiques relatives, pour les cinq dernières années connues, aux : taux de chômage de la population active française; taux de chômage de la population active immigrée; taux de chômage de la population active maghrébine. Il souhaiterait également que soit précisée, au vu de ces résultats, la politique en matière d'intégration des étrangers, qui sera poursuivie dans l'avenir. Cette question est d'une grande actualité; une question identique posée en octobre 1982, n'a jamais eu de réponse.

Prestations familiales (réglementation).

58868. — 12 novembre 1984. — S'adressant à son prédécesseur dans une question n° 26828 du 31 janvier 1983, **M. Henri Bayard** avait eu l'honneur de demander quelles étaient les intentions en matière de fiscalisation des prestations familiales. Compte tenu des modifications ayant pu intervenir, il demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir lui faire le point sur ces projets.

Assurance vieillesse : régime général (bénéficiaires).

58869. — 12 novembre 1984. — **M. Pierre-Bernard Couaté** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les dispositions de l'article L 242-8 du code de la sécurité sociale qui décident que « sont assujettis au régime général de la sécurité sociale les gérants de sociétés à responsabilité limitée à condition que lesdits gérants ne possèdent pas ensemble, plus de la moitié du capital social, étant entendu que les parts appartenant, en toute propriété ou en usufruit, au conjoint et aux enfants mineurs non émancipés d'un gérant, sont considérées comme possédées par ce dernier ». Or, ce texte appliqué à la lettre prive d'effets pratiques la loi n° 82-596 du 10 juillet 1982 relative aux conjoints d'artisans et de commerçants travaillant dans l'entreprise familiale, lorsque ceux-ci entendent constituer entre eux une société à responsabilité limitée, comme il ressort d'un commentaire remarqué de ladite loi et de ses décrets d'application par M. Jean Guyénot, maître-assistant d'université, notamment à l'Actualité législative Dalloz (n° 15-1984, page 89 et suivantes et n° 16-1984, page 95 et suivantes), et que vient en particulier la Revue des sociétés et la Revue des Revues. En effet, comme ils en ont la faculté depuis la loi du 10 juillet 1982, les conjoints qui décident d'être seuls associés d'une S.A.R.L. ayant opté pour le régime fiscal des sociétés de personnes, cumulent en application de l'article L 242-8 précité, les parts possédées par eux, si bien que l'un ou l'autre des conjoints désigné comme gérant minoritaire dans les statuts sociaux devrait être considéré au regard dudit article L 242-8 comme gérant majoritaire. Par suite, il ne pourrait être affilié au régime de retraite des cadres et ne pourrait cotiser auprès d'une Union de prévoyance des cadres. De surcroît, il ne pourrait être assujéti au régime général de la sécurité sociale, puisqu'il serait réputé travailleur indépendant. Conséquemment, comme il ressort de l'étude précitée et des débats qu'elle a suscités en conférence tenue au Centre d'études juridiques, économiques et politiques de Paris, ne conviendrait-il pas de modifier les dispositions de l'article L 242-8 du code de la sécurité sociale au regard de celles de la loi du 10 juillet 1982 de manière à éviter qu'en société, des conjoints ne soient tenus de faire ménage à trois pour bénéficier des dispositions du droit social relatives au gérant minoritaire? Cette réforme est d'autant plus opportune que sont à prévoir des restructurations de petites et moyennes entreprises qui, ayant imprudemment choisi la forme d'une société anonyme, s'apprentent à se transformer en S.A.R.L. pour ne pas avoir à porter avant le 1^{er} janvier 1985 le montant de leur capital social à 250 000 francs. A

l'occasion de cette transformation, il est également à prévoir que des conjoints entendent bénéficier des dispositions de la loi du 10 juillet 1982 pour rester seuls associés. En l'état de la législation sociale, il est fait obstacle à ce dernier dessein puisque, quel que soit le régime matrimonial adopté, les parts possédées par les conjoints se cumulent, et aucun d'eux ne peut au regard de l'article L 242-8 être réputé gérant minoritaire, même si cette qualité lui est conférée par les statuts sociaux par la répartition des parts sociales entre eux.

Prestations familiales (montant).

58870. — 12 novembre 1984. — **M. Paul Balmigère** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'évolution des allocations versées aux familles en 1984. Il souligne que, sauf erreur de sa part, les allocations familiales ont été augmentées de 2,35 p. 100 le 1^{er} janvier 1984, et à nouveau de 2,35 p. 100 en juillet sur la base d'un objectif de 5 p. 100 d'inflation retenu par le gouvernement. S'il est établi des comparaisons entre 1983 et 1984, nous obtenons qu'en 1983, une famille ayant deux enfants a perçu 5 570 francs d'allocations familiales et 12 818 francs si elle a bénéficié du complément familial. En 1984 elle percevra 5 881 francs ou 13 531 francs. Dans le cas d'une famille de 3 enfants : en 1983 elle a perçu 12 533 francs d'allocations familiales et 19 780 francs si elle a droit au complément familial. En 1984, elle aura touché 13 232 francs ou 20 882 francs. Dans tous les cas envisagés, la majoration a donc été de 5,50 p. 100. Alors que le taux de relèvement du barème de l'impôt retenu lors du débat budgétaire pour 1985 a été de 7,50 p. 100. Il lui demande donc dans le cadre du respect de l'engagement gouvernemental, de maintenir le pouvoir d'achat des allocations familiales de prendre les dispositions pour qu'au 31 décembre 1984, toutes les familles aient perçu des allocations familiales revalorisées au taux de l'inflation.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse).

58871. — 12 novembre 1984. — **M. Paul Balmigère** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le grave mécontentement soulevé dans le Midi viticole par l'application de l'ordonnance du 30 mars 1982 relative à la limitation des cumuls entre un emploi et une retraite qui a des conséquences inacceptables pour les salariés agricoles de la viticulture et l'évolution des structures de la production. Il s'agit du seuil de 0,25 ares au-dessus duquel, en application des textes en vigueur, la M.S.A. considère qu'il y a poursuite de l'activité professionnelle, ce qui rend inapplicable la retraite à soixante ans. Or, de nombreux ouvriers agricoles ont acquis quelques ares, fournissant un modeste complément de revenu à leur salaire d'ouvrier. L'application de cette mesure contraint de nombreuses familles à se séparer d'un bien durement acquis, poussant à l'arrachage et non à une restructuration du vignoble, alors même que s'accélère la plantation de vignes en Espagne au profit de grands groupes bancaires. Il lui demande donc, sur la base de l'expérience malheureuse effectuée depuis deux ans, de modifier ce seuil de 25 ares.

Professions et activités médicales (médecine scolaire).

58872. — 12 novembre 1984. — **M. Paul Balmigère** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la nécessité de préparer les textes statutaires permettant la réintégration du service social et de santé scolaire au sein de son ministère. En effet, cette décision a été prise à la suite de l'adoption par la majorité parlementaire d'un sous-amendement à l'article 42 de la proposition de loi portant répartition des compétences. Il paraît donc souhaitable de rendre effectif ce transfert à compter du 1^{er} janvier 1985. Il lui demande donc de publier dès que possible les textes statutaires mettant en œuvre la loi.

Professions et activités médicales (médecine scolaire).

58873. — 12 novembre 1984. — **M. Paul Balmigère** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le retard pris à promulguer le décret permettant la réintégration des personnels du service social et de santé scolaire au service de l'éducation nationale. En effet, la majorité parlementaire a décidé en ce sens par l'adoption d'un sous-amendement à l'article 42 de la proposition de loi portant sur la répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités locales. Il lui demande de promulguer le décret de transfert dans les meilleurs délais.

Salaires (S.M.I.C.).

58874. — 12 novembre 1984. — **M. Paul Chomat** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le respect de la rémunération mensuelle minimale (S.M.I.C.). La Société U.N.I.C.U.M. a appliqué, en son temps, les réductions d'horaires prévues par l'accord national du 23 février 1982 sur la durée du travail dans la métallurgie; à cet effet, elle a opéré une réduction d'une heure passant de quarante à trente-neuf heures, avec compensation à 100 p. 100 pour les smicards et à 70 p. 100 pour les autres salariés, et portant l'horaire de travail à trente huit heures trente. Par la suite, les augmentations de salaire dans cette entreprise ont été inférieures à la revalorisation du S.M.I.C.; de ce fait, les salaires situés en bas de l'échelle se trouvent actuellement dépassés par le S.M.I.C. horaire multiplié par quarante heures pour se rapprocher du S.M.I.C. horaire multiplié par trente-neuf heures trente. S'agissant en effet de salariés embauchés avant le 16 janvier 1982 l'employeur continue à compenser à 100 p. 100 la première heure de réduction d'horaire, mais estime par contre qu'il n'est pas tenu de continuer à opérer la compensation prévue par l'accord concernant la deuxième réduction d'une demi-heure; il estime que cette compensation qui était due à un moment donné n'a pas à être renouvelée indéfiniment dans le temps. Cette position paraît contraire à l'accord du 23 février 1982 qui prévoit expressément le maintien du salaire mensuel pour les salariés ayant une rémunération égale au S.M.I.C. lors de l'application de la réduction d'horaire, ainsi qu'aux dispositions de l'article L 141-11 du code du travail sur la rémunération mensuelle minimale qui prévoit que celle-ci est égale au produit du S.M.I.C. horaire par le nombre d'heures correspondant à la durée légale du travail. En conclusion, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour que les employeurs assurent à leurs salariés embauchés avant le 16 janvier 1982 une rémunération hebdomadaire équivalente à quarante fois le S.M.I.C. horaire et aux salariés embauchés après le 16 janvier 1982 une rémunération hebdomadaire au moins égale à trente neuf fois le S.M.I.C. horaire.

Jeunesse et sports (ministère (personnel)).

58875. — 12 novembre 1984. — **M. Paul Chomat** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** sur le problème de la titularisation des actuels conseillers techniques et pédagogiques de la jeunesse et des sports. Bien que la loi de 1983 impose la titularisation du personnel de la fonction publique et que le projet de statut de création d'un corps de conseiller d'éducation populaire et de jeunesse proposé par l'administration jeunesse et sports ait été voté à l'unanimité le 18 juin 1984 tant par l'administration que par les représentants des personnels et des syndicats, le dossier n'a toujours pas abouti à ce jour. C'est pourquoi, il lui demande s'il envisage la reprise rapide des négociations pour régler cette situation.

S.N.C.F. (gares - Loue).

58876. — 12 novembre 1984. — **M. Paul Chomat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement, et des transports, chargé des transports**, sur les conséquences négatives qu'aurait le transfert sur le bureau marchandises de Lyon Perrache des activités du bureau marchandises de Saint-Etienne, de la totalité des activités comptables ainsi que des travaux de caisse et de service après-vente. Ce projet entraînerait la suppression de postes de travail et des mutations d'office d'agents. Ces conséquences sont difficilement acceptables eu égard à la situation de notre ville, aux cheminots stéphanois. Une telle décision constituerait une nouvelle et sensible réduction des activités S.N.C.F. de Saint-Etienne. Elle apparaît contradictoire avec les objectifs affirmés sur le développement des prestations marchandises (gares multi-fonctions, services terminaux, etc.). Les regroupements antérieurs des centres comptables (Roanne en 1971, Valence en 1983) se sont traduits par des pertes de clientèle. N'est-il pas évident que les petites et moyennes unités donnent un service rendu de meilleure qualité? Une telle décision ne peut qu'être défavorable à l'efficacité de la S.N.C.F.; aussi, souhaite-t-il un nouvel examen du dossier et le choix d'une solution plus dynamique et plus respectueuse des intérêts des usagers et du personnel.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

58877. — 12 novembre 1984. — **Mme Adrienne Horvath** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifica-**

tions administratives, sur un point précis du régime des retraites. Un fonctionnaire ayant quinze ans de services actifs (du cadre B) peut bénéficier de la retraite dès l'âge de cinquante-cinq ans. Or le service militaire, dans sa durée légale, n'est pas considéré comme service actif. Ainsi les fonctionnaires ayant quinze ans, moins la durée légale de leur service militaire, en services actifs, et quelle que soit leur ancienneté ultérieure en services sédentaires (cadre A), totalisant pourtant trente-sept annuités et demi de versements, ne peuvent prétendre à entrer en jouissance de la pension de retraite à cinquante-cinq ans. Cette situation injuste, pénalise ceux qui ont obtenu une promotion, en menant de pair vie professionnelle et études, pénalise les fonctionnaires qui ont accompli leur service militaire, bloque des postes qui pourraient être occupés par des jeunes. En conséquence, elle lui demande quelles dispositions vont être prises par le gouvernement et si, pour le moins, celles, provisoires, de l'ordonnance du 31 mars 1982, vont être maintenues.

Professions et activités sociales (auxiliaires de vie).

58878. — 12 novembre 1984. — **M. Emile Jourdan** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés rencontrées par les services d'auxiliaires de vie auprès des personnes handicapées. Certaines Fédérations départementales ont eu connaissance des instructions concernant les postes autorisés et le financement des services d'auxiliaires de vie données aux D.D.A.S.S. le 12 septembre 1984 par la Direction de l'action sociale du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale. Ces instructions indiqueraient qu'il convenait de ne plus prendre en considération les postes d'auxiliaires de vie qui n'ont pas effectivement été créés à la date du 15 août 1984, quand bien même ils auraient été accordés. Cette mesure serait grave à plus d'un titre. Tout d'abord, elle hypothèque les possibilités qu'ont de nombreuses personnes handicapées de se faire aider par les services d'auxiliaires de vie. Or, beaucoup de personnes handicapées ne sont pas en mesure d'employer une tierce personne du fait des difficultés que cela suppose : recrutement, sélection, formation, remplacement pendant les congés, jours de repos ou en cas de défaillance notamment. De plus, cette mesure remettrait en cause la parole de l'Etat par le non respect des accords donnés et des conventions et avenants signés par les commissaires de la République. Enfin, si le principe de rétroactivité était appliqué, il aboutirait à refuser la prise en compte et le financement de postes créés après le 15 août 1984, avec l'accord du représentant de l'Etat, alors que les services gestionnaires n'auraient pas été informés de la décision de la Direction de l'action sociale. Par ailleurs, les services d'auxiliaires de vie font part de leur plus vive inquiétude quant à l'éventualité d'une non revalorisation du montant de la subvention de l'Etat accordée par poste d'auxiliaire de vie équivalent temps plein en 1983 par rapport à 1984. Si tel était le cas, de très nombreux services seraient en difficultés et devraient avoir recours à une aide accrue des collectivités locales qui ne l'accepteraient pas automatiquement et estimeraient qu'il s'agit là d'un transfert de charges sans compensation. En conséquence, il lui demande ce qu'elle compte entreprendre pour que la revalorisation du montant de la subvention de l'Etat soit prise en compte et que le maintien des postes autorisés soit assuré.

Professions et activités médicales (médecine scolaire).

58879. — 12 novembre 1984. — **M. André Lojoinie** demande à **M. le Premier ministre** de lui préciser les dispositions qu'il compte prendre rapidement pour promulguer dans les meilleurs délais le décret de transfert de la santé scolaire du secrétariat d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé au ministère de l'éducation nationale, au 1^{er} janvier 1985, comme suite attendue à la décision de son prédécesseur.

Professions et activités médicales (médecine scolaire).

58880. — 12 novembre 1984. — **M. André Lojoinie** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui préciser les dispositions déjà prises qui permettront le transfert réel des services de santé scolaire et l'intégration de son personnel au sein de son ministère, suite à sa circulaire du 16 mars 1984 annonçant les termes de l'arbitrage de M. le Premier ministre. Il lui demande de lui confirmer les mesures qui seront prises pour le transfert des crédits nécessaires, et notamment celles qui permettront au parlement de se prononcer en ce sens.

*Associations et mouvements
(politique à l'égard des associations et mouvements).*

58881. — 12 novembre 1984. — **M. Joseph Legrand** s'étonne auprès de **M. le Premier ministre** du retard à la publication des dispositions sur la vie associative. Le Conseil national de la vie associative a pour mission de donner un avis sur toutes questions touchant au développement du rôle des associations. Il ne semble pas avoir été consulté sur les crédits du budget 1985 destinés à contribuer au financement des activités éducatives, sportives, culturelles et sociales conduites par des associations. En conséquence, il lui demande où en est l'étude du statut de l'élu associatif, le contrat pluriannuel d'utilité sociale, la création d'un fonds de développement de la vie associative.

Santé publique (politique de la santé ; Nord-Pas-de-Calais).

58882. — 12 novembre 1984. — **M. Joseph Legrand** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'insuffisance d'aide aux dialysés. Il lui cite l'exemple de la région Nord-Pas-de-Calais, où seulement 185 patients sont traités par million d'habitants (77 p. 100 de la moyenne en France). Cette région dispose de 37 postes de traitement par million d'habitants (31 décembre 1982), à savoir : 33 postes de traitement, 4 postes d'éducation. En 8 ans, la progression par million d'habitants n'a été que de 13 postes. Par million d'habitants, les prises en charge ne sont que de 45 patients (80 p. 100). Les traitements hors centre (toutes techniques réunies) ne représentent que 13,8 p. 100. Cette région est celle qui, en France, a le moins développé les traitements en D.P. ou D.P.C.A. : 11 patients seulement pour 728 patients traités. Si la dialyse hors centre ne progressait pas, les besoins en postes seraient théoriquement de 103 postes face à l'horizon 1988, mais, dans l'hypothèse de 55 p. 100 de patients seulement en centre, les besoins seraient de 12 postes supplémentaires. En conséquence, il lui demande comment éduquer les nouveaux patients et une partie des anciens si l'on implante pas d'urgence les postes d'entraînement et si on ne développe pas rapidement l'autodialyse.

Santé publique (politique de la santé).

58883. — 12 novembre 1984. — **M. Joseph Legrand** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la nécessité de faire la clarté sur les coûts des soins donnés aux insuffisants rénaux. Avec raison ces malades refusent d'être culpabilisés sur le coût d'un traitement qui s'inscrit dans un ensemble de pratiques médicales courantes. Ils déplorent les disparités de prix importantes existant pour un même traitement dans des établissements différents, alors que le prix de la même séance de dialyse varie de 1 à 3. En conséquence, il lui demande quels sont les éléments entrant dans le calcul du prix de revient qui majorent certains prix pratiqués ; si la nouvelle comptabilité des hôpitaux permettra d'obtenir le coût de revient réel d'une séance de dialyse. Il semble souhaitable que, dans le cadre de la vérité des prix, plus d'insuffisants rénaux soient traités avec un budget identique et une qualité égale de soins.

Assurance maladie maternité (cotisations).

58884. — 12 novembre 1984. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conséquences de la loi n° 79-1129 pour les artisans et les commerçants ; ce texte a étendu l'assiette des cotisations d'assurance maladie à l'ensemble des avantages de vieillesse et des revenus d'activité dont dispose une même personne, qu'il s'agisse d'un pluri-actif, d'un pluri-pensionné ou d'un retraité actif. Cette loi a conduit à majorer les cotisations maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles sans contrepartie en ce qui concerne les prestations qui leur sont servies. A titre d'exemple, les artisans et commerçants ne bénéficient pas d'indemnité journalière en cas d'arrêt de maladie et la couverture des frais de soins courants ne leur est assurée qu'à 50 p. 100, alors qu'elle est assurée à 70 p. 100 pour les travailleurs salariés. Il souhaiterait savoir à quelle date l'harmonisation complète des différents régimes de sécurité sera réalisée.

Etrangers (politique à l'égard des étrangers).

58885. — 12 novembre 1984. — **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le Premier ministre** de lui préciser le nombre d'immigrés clandestins qui ont été reconduits à la frontière en 1983 et au cours du premier semestre 1984.

Electricité et gaz (électricité).

58886. — 12 novembre 1984. — **M. Joseph-Henri Maujouen Gasset** expose à **M. le Premier ministre** que le Conseil des ministres de mercredi a annoncé sa décision de poursuivre le programme nucléaire à raison d'une nouvelle tranche par an, pour 1985 et 1986. C'est en fait le ralentissement qui a été ainsi prononcé, alors que le nucléaire représentera 55 p. 100 de la production d'électricité en France, en 1984. Il lui demande s'il n'est pas dangereux de remplacer l'énergie électrique (d'origine nucléaire, donc produite sur le territoire national) par le gaz, produit que l'on doit se procurer dans des pays étrangers, et qui nous rend dépendants, tant au point de vue de la fourniture, qu'au point de vue monétaire, et cela, malgré la diversification dans l'approvisionnement.

Postes et télécommunications (télécommunications).

58887. — 12 novembre 1984. — **M. René André** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur les dispositions du décret n° 84-313 du 26 avril 1984 portant modification du code des postes et télécommunications, de la réglementation et des tarifs des télécommunications dans le régime intérieur. Il lui rappelle que sous la rubrique K 52 figure une taxe annuelle de licence des stations d'amateurs. Cette taxe (K 523) pour émetteur d'une puissance d'alimentation n'excédant pas 5 watts utilisé pour la télécommande des modèles réduits est perçue d'avance et pour une période de cinq ans. Son montant est de 170 francs. Avant l'intervention du nouveau texte la taxe était d'un montant de 50 francs par an. Il lui fait observer que le principe même de cette taxe est extrêmement discutable puisqu'elle s'applique à un jeu éducatif évidemment très utile pour les enfants. En outre, il apparaît anormal qu'une taxe soit exigée pour cinq ans alors que les personnes qui pratiquent une activité d'aéro-modéliste et qui acquittent cette taxe, ne sont pas assurées de poursuivre cette activité pendant cinq années. Il lui demande de bien vouloir faire réétudier ce problème. Si la nouvelle décision a été prise dans un but de simplification pour la perception de la taxe, il lui demande si, compte tenu du montant de celle-ci, il ne lui paraîtrait pas plus judicieux et plus équitable d'envisager purement et simplement sa suppression.

Handicapés (associations et mouvements).

58888. — 12 novembre 1984. — **M. Vincent Ansquer** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les problèmes aigus auxquels sont confrontés les associations des parents d'enfants inadaptés, problèmes largement évoqués à l'occasion des journées nationales de l'union de ces associations fin septembre dernier. Une des préoccupations principales des militants de ces associations concerne les conséquences qu'aura, pour leur action, la mise en œuvre des mesures de décentralisation. Celles-ci vont en effet obliger les associations à frapper, non plus à deux portes — celles des Caisses et celle de l'Etat — mais à plusieurs, celle du Conseil général, celles des ministères (solidarité, travail, jeunesse et sports) et celles des Caisses (sécurité sociale et allocations familiales). Un risque non négligeable d'enlèvement peut en résulter qui peut avoir un effet particulièrement négatif. D'autre part, des inquiétudes réelles se font jour, s'agissant, dans le cadre de la rigueur budgétaire, non seulement de la mise sur pied de nouveaux éléments d'accueil — ateliers de travail protégé et foyers — mais de la poursuite des activités des établissements existants. L'expérience acquise par les responsables des associations en cause conforte ceux-ci dans la certitude du rôle privilégié qu'ont ces structures d'accueil, alors que certaines formules souvent proposées par l'administration, comme le redéploiement du personnel, l'insertion en milieu ordinaire, le maintien dans le milieu familial, leur apparaissent comme manquant de réalisme. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions en ce qui concerne les moyens à mettre en œuvre pour la poursuite des actions s'appliquant aux handicapés mentaux.

Handicapés (établissements : Vendée).

58889. — 12 novembre 1984. — **M. Vincent Ansquer** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que les Papillons Blancs de Vendée (Association départementale d'amis et de parents d'enfants inadaptés) vient d'ouvrir à l'Institut médico-éducatif de Montaigu un internat de semaine dans les locaux aménagés où fonctionnait auparavant le Centre d'airje par le travail. Cette association, qui a déposé un projet prévisionnel à la D.D.A.S.S. de Vendée, pense que cet internat ne peut fonctionner sans l'apport du poste d'agent de service général qu'elle a demandé et qui lui a été refusé. Dans ces conditions, elle estime indispensable de transférer un poste de l'I.M.E. de Fontenay-le-Comte à l'Internat de Montaigu en raison de la baisse des effectifs de l'I.M.E. de Fontenay-le-Comte. La question se pose à cet organisme de savoir si le redéploiement qu'il a effectué se réalise de poste à poste ou de points à points. L'association estime que cette seconde solution serait la plus raisonnable. Il lui demande quelle est sa position à cet égard.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : mutations à titre onéreux).

58890. — 12 novembre 1984. — **M. Vincent Asquer** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** si la rétrocession par une Société d'aménagement foncier et d'établissement rural (S.A.F.E.R.) de bâtiments non agricoles à un non agriculteur bénéficie de la taxation réduite de 0,60 p. 100 ou, au contraire, si elle est taxable au taux de droit commun. Ce problème ne semble pas jusqu'à présent avoir été tranché par l'administration. C'est pourquoi il souhaiterait avoir le plus rapidement possible une réponse à ce sujet.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

58891. — 12 novembre 1984. — **M. Vincent Ansquer** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que les taux de prise en charge, par la sécurité sociale, des dépenses concernant les prothèses auditives n'ont pas été réévalués depuis de nombreuses années. La Commission consultative des prestations sanitaires a toutefois été informée d'un projet d'amélioration du remboursement de ces prothèses. Or, il apparaît que les mesures prévues sont nettement insuffisantes pour permettre aux personnes devant recourir à cet appareillage d'envisager la dépense à effectuer. D'autre part, la notion de remboursement modulé en fonction du taux d'infirmité ne répond pas plus à la logique qu'à l'équité. En effet, l'appareillage du sourd moyen est aussi indispensable que celui du sourd profond et, par ailleurs, le degré d'invalidité n'est pas automatiquement lié au degré de surdité. Enfin, l'appréciation du pourcentage de handicap risque de donner lieu à un contentieux important, comme c'est actuellement le cas dans les C.O.T.O.R.E.P. Il lui demande en conséquence que la réévaluation des bases de remboursement des prothèses auditives soit réalisée dans les meilleurs délais et prenne en compte les observations formulées ci-dessus.

Professions et activités sociales (auxiliaires de vie).

58892. — 12 novembre 1984. — **M. Vincent Ansquer** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur certaines dispositions menaçant les services d'auxiliaires de vie auprès des personnes handicapées. Selon des instructions qui auraient été données aux Directions départementales de l'action sanitaire et sociale, il n'y aurait plus lieu de prendre en considération les postes d'auxiliaires de vie qui n'ont pas effectivement été créés à la date du 15 août 1984, quand bien même ils auraient été accordés. Si elle devait être confirmée, une telle mesure aurait des conséquences particulièrement regrettables. Tout d'abord, elle supprimerait la possibilité, pour de nombreux handicapés, de bénéficier du service des auxiliaires de vie. Ensuite, elle remettrait en cause les engagements des pouvoirs publics par le non respect des accords donnés et des conventions signées. Enfin, si le principe de rétroactivité était appliqué à ce sujet, il aboutirait à refuser la prise en compte et le financement de postes créés après le 15 août 1984 avec l'accord de l'administration et alors que les services gestionnaires n'auraient pas été informés de la décision prise par la Direction de l'action sociale de son ministère. D'autre part, la non revalorisation en 1985 du montant de la subvention de l'Etat accordée par poste d'auxiliaire de vie, par rapport à celui appliqué en 1984, ne manquerait pas de mettre en sérieuses difficultés de nombreux services d'action sociale qui seraient tentés alors d'avoir recours à une aide accrue de la part des collectivités locales, ce

que celles-ci pourraient ne pas accorder, estimant à juste titre qu'il s'agirait d'un transfert de charges ne comportant aucune compensation. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître ses intentions en ce qui concerne la mise en œuvre de dispositions propres à remédier à la situation qu'il vient de lui exposer.

Police (police municipale).

58893. — 12 novembre 1984. — **M. Jean-Paul Charlé** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** quelle suite il entend donner aux souhaits exprimés par la Fédération nationale de la police municipale, à savoir : 1° l'attribution de la bonification d'une annuité tous les cinq ans ; 2° la pension de réversion à 100 p. 100 pour les veufs et veuves des agents de la police municipale et rurale mortellement blessés à l'occasion ou dans l'exercice de leurs fonctions ; 3° la mise en place d'une véritable formation professionnelle ; 4° l'âge de recrutement ramené à vingt-huit ans.

Santé publique (publicité).

58894. — 12 novembre 1984. — **M. Pierre-Bernard Couaté** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, qu'une séquence publicitaire passant sur les écrans de la télévision montre, pour vanter l'étanchéité d'un emballage en matière plastique, l'immersion d'une personne enfermée dans un sac de cette matière. Il apparaît qu'une telle image peut donner aux enfants l'idée qu'il est possible de respirer dans l'eau alors qu'on est enfermé dans un sac en matière plastique et les amener à tenter un essai dans ce sens. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire, compte tenu des dangers réels que peut représenter ce spot publicitaire, d'interdire celui-ci.

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : élevage).

58895. — 12 novembre 1984. — Après avoir rappelé au ministre des Relations extérieures l'urgente nécessité d'obtenir une modification de la Convention de Washington sur la protection des espèces, **M. Michel Debré** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer**, sur l'accent mis à juste titre par le gouvernement sur le développement de l'aquaculture et des activités d'expérimentation et de recherche qui y sont liées et lui demande s'il n'estime pas que l'Etat doit, en liaison avec les collectivités territoriales de la Réunion, prendre l'initiative et la responsabilité d'un effort particulier propre à soutenir et à favoriser la réussite de l'élevage de tortues de mer de Saint-Leu.

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : enseignement privé).

58896. — 12 novembre 1984. — **M. Michel Debré** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les graves difficultés tenant à l'absence de centre pouvant assurer la formation des maîtres de l'enseignement privé à la Réunion ; il lui demande s'il ne juge pas que les conditions particulières liées notamment à l'éloignement de la métropole et au coût élevé des séjours des élèves instituteurs admis à suivre la formation dispensée par le Centre de formation pédagogique à Paris justifieraient, dans le cadre de la mobilité agréée par le secrétariat d'Etat aux D.O.M.-T.O.M., une aide appropriée de l'Etat.

Communautés européennes (commerce intracommunautaire).

58897. — 12 novembre 1984. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des relations extérieures** s'il considère comme justifiée la condamnation de la campagne française « bleu et rouge » par la Commission de la Communauté économique européenne, alors qu'elle assiste passivement à la campagne « Buy British » en Grande Bretagne, au resserrement des normes nationales par l'Allemagne ou au protectionnisme italien en matière notamment de sidérurgie ; il lui demande si pour des affaires de cette importance, il ne serait pas nécessaire de saisir le Conseil des ministres afin d'atténuer la partialité de la Commission à notre endroit.

Logement (H.L.M.).

58888. — 12 novembre 1984. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre de l'Intérieur et de la décentralisation** s'il est au courant de la décision d'une commune de la région parisienne et de la Société H.L.M. de cette ville de refuser tout logement à des Français d'outre-mer et à des étrangers; s'il ne l'est pas, s'il compte se renseigner, auquel cas tout document utile pourra aisément lui être fourni; et s'il considère que la décentralisation le prive du pouvoir de sanctionner un comportement contraire à l'unité de la République et à l'égalité devant la loi et le service public pour ce qui concerne les Français d'outre-mer, et à la tradition républicaine pour ce qui concerne les étrangers.

Dette publique (dette extérieure).

58899. — 12 novembre 1984. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de combien sera, en fait, augmenté notre endettement extérieur après l'émission de l'emprunt en « ECU » lancé par la Communauté économique européenne aux Etats-Unis; il lui demande au surplus s'il a donné son accord à cet emprunt.

Baux (baux d'habitation).

58900. — 12 novembre 1984. — **M. Jean Falala** expose à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** qu'un propriétaire a vendu récemment un ensemble immobilier avec réserve de jouissance à son profit d'une partie des locaux d'habitation, et ceci pour une période prenant fin à la mi-novembre 1987. Il désire louer ce logement pour trois ans et de nombreux candidats à cette location se sont fait connaître. Un huissier auquel il a demandé de rédiger le bail de location et de faire l'état des lieux lui a fait valoir qu'il ne pouvait établir ce contrat de location, lequel ne pourrait être en conformité avec les dispositions de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982 relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs. Ce texte fait en effet obligation d'établir un bail de trois ans et de signifier congé au locataire avec un préavis de trois mois avant l'expiration du bail afin que le locataire puisse exercer éventuellement le droit de préemption que la loi lui accorde en cas de vente du logement. Comme il s'agit d'un appartement déjà vendu, la location est impossible, ce qui est infiniment regrettable en cette période de pénurie de logements locatifs. Il lui demande s'il est possible, dans le cas particulier qui vient d'être évoqué, c'est-à-dire d'un bailleur qui ne dispose que d'une simple réserve de jouissance, de faire jouer les clauses de l'article 15 de la loi du 22 juin 1982 qui prévoit que les dispositions des articles 4, 6 et 7 ne sont pas applicables au contrat de sous-location et que le sous-locataire ne peut non plus invoquer le bénéfice des dispositions des articles 10 et 11. En raison de l'urgence, il souhaiterait très vivement obtenir une réponse rapide permettant de régler la situation qu'il vient de lui exposer.

Sécurité sociale (cotisations).

58901. — 12 novembre 1984. — **M. Jean Falala** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que les salaires sont payés par les entreprises, d'une manière générale, entre le 5 et le 10 du mois suivant la période correspondante du travail. De ce fait les cotisations d'assurances sociales dues sur les salaires, par exemple du mois d'octobre, sont versées dans les cinq ou quinze premiers jours du mois de décembre selon que l'entreprise ou l'établissement occupe 400 salariés et plus ou 10 à 399 salariés. Pour les salaires de novembre les cotisations seraient versées en janvier 1985. Son attention a été appelée sur un projet de décret selon lequel, pour une entreprise qui verse la paie de ses salariés dans les 10 premiers jours du mois suivant la période du travail la date d'exigibilité des cotisations serait fixée au 15 du même mois. Lorsque la paie a lieu au-delà du dixième jour, le versement des cotisations serait effectué le 5 ou le 15 du mois suivant selon la taille de l'entreprise, la notion d'établissement n'étant plus prise en compte. Selon le projet de décret : 1° Pour les employeurs occupant 400 salariés et plus : a) les cotisations dues à raison des rémunérations payées après le 10 d'un mois civil seraient versées dans les 5 premiers jours du mois civil suivant; b) les cotisations dues à raison des rémunérations payées au cours des 10 premiers jours d'un mois civil seraient versées dans les 15 premiers jours du même mois. 2° Pour les employeurs occupant plus de 9 et moins de 400 salariés : a) les cotisations dues à raison des rémunérations payées après le 10 d'un mois civil seraient versées dans les 15 premiers jours du mois civil suivant; b) les cotisations dues à raison des rémunérations payées au cours des 10 premiers jours d'un mois civil seraient versées dans les

15 premiers jours du même mois. Les dispositions en cause seraient applicables pour les cotisations versées à compter du 1^{er} décembre 1984. Il lui fait observer à cet égard que l'application de ces nouvelles mesures aurait les effets suivants : 1° les salaires de novembre 1984 qui seraient payés avant le 10 décembre 1984 donneraient lieu à versement des cotisations dans les 15 premiers jours du mois de décembre 1984 pour toutes les entreprises de 10 salariés et plus, ce qui est le cas le plus fréquent; 2° les salaires de novembre 1984 qui seraient payés après le 10 décembre 1984 donneraient lieu à versement des cotisations pour le 5 janvier 1985 si l'effectif est supérieur à 400, et pour le 15 janvier 1985 si l'effectif est entre 10 et 399 salariés. La mise en application du projet aurait donc pour effet dans la plupart des cas d'anticiper le versement des cotisations, d'1 mois dans certains cas. De plus le mois de l'entrée en vigueur du texte, les entreprises seraient amenées à verser une double mensualité de cotisations. L'application de ces dispositions pèserait très lourd sur la trésorerie des entreprises et plus particulièrement sur celles des travaux publics et du bâtiment. La vie de certaines d'entre elles pourrait être mise en jeu. Pour les raisons qui précèdent, il lui demande de bien vouloir renoncer aux mesures sur lesquelles il vient d'appeler son attention.

Sports (associations, clubs et fédérations).

58902. — 12 novembre 1984. — **M. Jean Falala** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** sur l'inquiétude des associations sportives de voir remis en cause leurs statuts par la mise en œuvre des dispositions de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives. Les nouvelles structures envisagées leur apparaissent comme permettant l'immixtion dans le milieu sportif de personnes n'ayant pas de rapports avec celui-ci. Rappelant que le bénévolat est à la base de leur action, elles craignent que celui-ci cesse de voir reconnu son rôle éminent. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quand est envisagée la parution des décrets d'application de la loi précitée et si la teneur de ces derniers sera de nature à apaiser l'appéhension des associations sportives s'agissant des modalités de leurs activités.

Communes (finances locales).

58903. — 12 novembre 1984. — **M. François Fillon** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que les dépenses effectuées par les bureaux d'aide sociale sont exclues du bénéfice de la dotation globale d'équipement. Or, ces bureaux, établissements publics dotés d'une autonomie financière dont les ressources sont faibles, n'ont de réalité que grâce aux subventions versées chaque année par les budgets généraux des communes. Ces bureaux d'aide sociale peuvent à l'occasion engager d'importants travaux d'investissements qui peuvent, comme c'est le cas du B.A.S. de la commune de La Suze-sur-Sarthe, être mis partiellement à disposition de la circonscription de la D.D.A.S.S. Or, les communes qui ont engagé par l'intermédiaire de ces bureaux des dépenses sur leurs ressources propres, ne voient pas ces sommes prises en compte pour le versement de la D.G.E. Il semble illogique de refuser la prise en considération des sommes ainsi utilisées pour le calcul de la D.G.E. car cette attitude pourrait conduire les municipalités à réduire leurs efforts dans ce secteur particulièrement crucial en cette époque d'accentuation du phénomène de pauvreté. C'est pourquoi, il lui demande d'examiner ce problème et de mettre en œuvre les dispositions susceptibles d'y remédier.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

58904. — 12 novembre 1984. — **M. François Fillon** voudrait attirer l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les problèmes d'application de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 relative aux C.R.P. La loi en son alinéa 2, article 168 prévoit dans l'appréciation des coûts de journée des stagiaires un calcul séparé des frais d'hébergement et des frais de formation. Il est entendu que les frais de formation doivent être intégralement pris en charge soit par la sécurité sociale (prise en charge à 100 p. 100) soit par la sécurité sociale et l'aide sociale (prises en charges respectives de 80 p. 100 et 20 p. 100). Si certains établissements appliquent ce système, d'autres le refusent et réclament aux stagiaires 20 p. 100 de la totalité des prix de journée arguant du fait que les articles correspondant à la loi n'auraient pas fait l'objet de décrets d'application. Or, ceux-ci et particulièrement l'article 168 sont intégrés dans le code de la famille et de l'action sociale. Il souhaiterait obtenir du ministère une réponse engageant les administrations sur le système qui devrait être retenu uniformément sachant que les stagiaires à qui sont réclamées ces charges ne peuvent les supporter et sont contraints de quitter les C.R.P. dans lesquels était assurée leur formation.

*Professions et activités sociales
(aides familiales et aides ménagères).*

58905. — 12 novembre 1984. — **M. Pierre Gaschar** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'inquiétude ressentie par l'Union nationale des associations d'aide à domicile en milieu rural quant à l'éventualité d'une non revalorisation du montant de la subvention de l'Etat accordée par poste d'auxiliaire de vie équivalent temps plein en 1985 par rapport à 1984. Si tel était le cas, de très nombreux services seraient en difficulté et devraient avoir recours à une aide accrue des collectivités locales qui ne l'accepteraient pas automatiquement et estimerait qu'il s'agit là d'un transfert de charges sans compensation. Il lui demande de bien vouloir revaloriser le montant de la subvention de l'Etat pour les postes d'auxiliaires de vie dans le projet de loi de finances.

*Architecture
(conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement).*

58906. — 12 novembre 1984. — **M. François Gruaunmeyer** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les crédits de l'Etat attribués aux Conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement. Alors que le rôle et la mission des C.A.U.E. sont reconnus par l'ensemble des collectivités locales, en particulier en Alsace, en ce qui concerne l'architecture, l'urbanisme et la défense de l'environnement, les dotations de l'Etat pour ces organismes sont en baisse régulière depuis 1983 : en effet, les subventions accordées par l'Etat aux C.A.U.E. sont passées de 17 millions en 1982 à 12 millions en 1984, soit une chute de près de 30 p. 100 en deux ans. Les crédits annoncés pour 1985 s'élèvent à 8 millions, soit moins 53 p. 100 par rapport à 1982. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître les mesures urgentes qu'il compte prendre encore dans le cadre du budget de son ministère pour 1985 afin de maintenir au moins une dotation équivalente à celle de 1984 (12 millions de francs) et ne pas mettre ainsi sérieusement en péril l'avenir des C.A.U.E.

Postes et télécommunications (téléphone).

58907. — 12 novembre 1984. — **M. Pierre-Charles Krieg** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur les conséquences extrêmement néfastes qu'entraînent les très fortes élévations des tarifs du téléphone imposées successivement aux usagers les 1^{er} mai et 1^{er} août 1984. En effet, la taxe de base a été majorée cette année de 25 p. 100 et fait de la communication locale courte dans l'hexagone une des plus coûteuses de tous les pays industriels. En outre, le prix des conversations téléphoniques régionales et interurbaines à des plages d'utilisation familiale (19 h 30 à 21 h 30, du lundi au vendredi) a subi une augmentation de 76 p. 100. Enfin, maints autres services tels que l'appel aux renseignements téléphoniques nationaux par opérateur et ceux internationaux sont respectivement passés de 1,80 francs à 3 francs (+ 67 p. 100) et de 0 franc à 7,50. Ces hausses exorbitantes, décidées et appliquées en un temps record, sans préavis ni concertation, sont non seulement impopulaires parmi les usagers individuels du téléphone mais désastreuses pour les entreprises où elles bouleversent les prévisions budgétaires, rognent les bénéfices et, parfois même, accroissent le passif. Au surplus, de pareilles mesures s'avèrent juridiquement contestables puisqu'elles dissimulent une affectation de recettes des P.T.T. au budget général, véritable entorse aux textes légaux. Est-il possible d'avoir officiellement connaissance de la destination des sommes provenant de la surtaxe de 10,5 centimes; d'obtenir la ferme assurance qu'aucune augmentation nouvelle n'interviendra en 1985; de voir se réaliser très rapidement la réforme des structures administratives qui permettront une gestion indépendante et une autonomie financière du service public des télécommunications; d'apprendre qu'une concertation entre les services ministériels et les représentants des usagers est imminente afin de réviser le système inéquitable des circonscriptions de tarification téléphonique ?

Recherche scientifique et technique (politique de la recherche).

58908. — 12 novembre 1984. — **M. Michel Noir** demande à **M. le ministre de la recherche et de la technologie** où en est la France en recherche et éventuellement en production, en matière d'écrans à cristaux liquides.

Défense nationale (politique de la défense).

58909. — 12 novembre 1984. — **M. Emmanuel Hamel** rappelle à **M. le Premier ministre** son discours du 17 septembre, lors de la séance inaugurale de la trente-septième session de l'Institut des hautes études de la défense nationale, où il déclara notamment : « Une défense est moderne ou elle n'est pas » et « Pour conserver sa crédibilité à notre défense nous devons maîtriser la modernité ». Il lui demande compte tenu du montant des crédits d'équipement et de recherche militaires dans le projet de loi de finances pour 1985 et du retard dans l'exécution de la loi programme militaire, s'il ne craint pas d'avoir porté gravement atteinte à la crédibilité de ses déclarations en matière de défense.

Commerce extérieur (réglementation des échanges).

58910. — 12 novembre 1984. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** l'information parue le 26 octobre dans la presse britannique selon laquelle le gouvernement français annoncerait prochainement des mesures d'assouplissement du contrôle des changes, notamment un assouplissement de la réglementation sur les achats de valeurs mobilières étrangères pouvant aller jusqu'à la suppression du mécanisme de la devise titre. Il lui demande si ces rumeurs sont fondées et dans ce cas, pourquoi, comment, quand et dans quelles perspectives il va décider l'assouplissement de la réglementation sur les achats de valeurs mobilières étrangères.

Informatique (entreprises).

58911. — 12 novembre 1984. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **Mme la ministre du radéploiement industriel et du commerce extérieur** l'annonce de suppression d'emplois faite au Comité central d'entreprise de C.H Honeywell-Bull. Il lui demande la politique de son ministère pour la promotion de l'industrie française de l'informatique et si ces suppressions d'emplois dans cette entreprise lui paraissent conformes à l'intérêt général, justifiées, inéluctables. Si elle entend les éviter, et alors comment ? Au cas où elles lui paraîtraient hélas inévitables, quelles dispositions seraient prises pour les ingénieurs, cadres, chercheurs et salariés victimes de ces licenciements.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations).

58912. — 12 novembre 1984. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, l'arrêt du 29 juin 1984 (Union des groupements de cadres supérieurs de la fonction publique, Association générale des administrateurs civils) par lequel le Conseil d'Etat a annulé le décret du 26 juillet 1983 relatif aux conditions de revalorisation de certaines rémunérations et indemnités en tant qu'il s'applique aux rémunérations perçues entre le 1^{er} janvier 1983 et la date de son entrée en vigueur. Il lui demande quelles dispositions ont été prises et quels crédits dégagés, sur quels chapitres de quel exercice, pour rétablir dans leurs droits les fonctionnaires ayant subi un préjudice du fait de la mise en œuvre des dispositions relatives à l'écrêtement des traitements de 1983 censurées par l'arrêt sus-indiqué de la Haute juridiction administrative.

Assurance vieillesse : généralités (paiement des pensions).

58913. — 12 novembre 1984. — **M. Georges Gorse** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les délais, souvent longs, qui précèdent le premier versement d'une allocation : parfois six mois avant le paiement d'une pension de retraite, délai d'attente entre la fin de droits à l'indemnité journalière de la sécurité sociale et le paiement d'une pension d'invalidité, créent des situations difficiles qui obligent les communes à intervenir par l'intermédiaire du bureau d'aide sociale. En conséquence, il lui demande ce qu'il entend faire d'une part pour amener les divers services concernés à une meilleure coordination entre eux, et d'autre part ce qu'il peut également faire pour donner délégation aux B.A.S. afin qu'il puissent effectuer le paiement d'avance sur allocation, récupérable auprès de l'organisme liquidateur de l'aide sociale considérée.

Décorations (médaillon d'outre-mer).

58914. — 12 novembre 1984. — **M. Jean-François Hory** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le fait que la liste des territoires dans lesquels les séjours ouvrent droit à l'attribution de la médaille d'outre-mer a été limitativement fixée par l'arrêté du 11 septembre 1963. Cette liste n'inclut pas Mayotte, les Nouvelles Hébrides et Wallis et Futuna qui réunissent pourtant les critères requis, notamment au regard des conditions climatiques pénibles. Il lui demande en conséquence s'il envisage de faire droit aux demandes des personnels ayant servi dans ces territoires en modifiant l'arrêté du 11 septembre 1963 pour y inclure Mayotte, les Nouvelles Hébrides, et Wallis et Futuna.

Gendarmerie (personnel).

58915. — 12 novembre 1984. — **M. Jean-François Hory** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le fait que la Gendarmerie nationale semble avoir cessé de recruter des auxiliaires originaires de Mayotte. Il lui rappelle d'une part que la connaissance du pays, de ses habitants et de sa langue qu'ont les auxiliaires mahorais est indispensable au bon accomplissement des tâches de la gendarmerie et, d'autre part, que les carrières militaires exercent un réel attrait sur les jeunes Mahorais qui n'y ont plus accès actuellement. Il lui demande en conséquence s'il lui paraît possible de donner des instructions telles que reprenne le recrutement périodique de gendarmes auxiliaires originaires de Mayotte.

Emplois réservés (administration).

58916. — 12 novembre 1984. — **M. Jean-François Hory** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le fait qu'après l'indépendance de Madagascar, et notamment en 1964, un certain nombre de militaires de rang modeste originaires de Mayotte ont été libérés et affectés à la réserve pour cause de compression d'effectifs. Cette mesure étant intervenue avant que les intéressés aient pu acquérir un droit à pension, ils se trouvent généralement très dépourvus. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas possible d'affecter, à leur demande, ces anciens militaires à des emplois réservés de l'Etat à Mayotte ou à la Réunion.

Les départements et territoires d'outre-mer (Guadeloupe : postes et télécommunications).

58917. — 12 novembre 1984. — **M. Marcel Esdras** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la taxation concernant les communications téléphoniques en Guadeloupe. Il apparaît que l'archipel constituant ce département d'outre-mer se trouve très nettement pénalisé et à cet égard il lui demande les raisons pour lesquelles l'ensemble du département de la Guadeloupe ne constitue pas une circonscription unique au regard de la taxation.

Cérémonies publiques et fêtes légales (commémorations).

58918. — 12 novembre 1984. — **M. Marcel Esdras** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, que lors des cérémonies du quarantième anniversaire de la mort de Félix Eboué, le gouvernement avait annoncé l'organisation d'une exposition nationale Félix Eboué qui devrait se tenir du 12 novembre au 17 décembre 1984 au musée de l'Ordre de la Libération (51 bis, boulevard Latour-Maubourg). Cette manifestation hautement justifiée comparable à celles rendues à des célébrités, tel Victor Hugo, qui appartiennent à l'histoire et à la mémoire collective devait revêtir un éclat tout particulier. Or, à ce jour rien est annoncé pour respecter le calendrier d'organisation prévu. En conséquence, il lui demande si cette manifestation a été définitivement abandonnée, dans l'affirmative pourquoi ? ou dans la négative quelle serait la date de son inauguration et sa durée.

Sécurité sociale (cotisations).

58919. — 12 novembre 1984. — **M. Maurice Ligot** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le projet de décret relatif aux dates

d'exigibilité des cotisations de sécurité sociale des entreprises. La mise en place de ce projet aurait pour conséquence, dans la plupart des cas d'anticiper, d'un mois, le versement des cotisations. Une telle contrainte aurait pour effet d'augmenter sensiblement les frais financiers des entreprises et les conduirait à différer leurs investissements. Il lui demande donc de reconsidérer ce projet de décret qui accroîtrait encore davantage les difficultés que traversent actuellement les entreprises et qui aggraverait donc la situation de l'économie et de l'emploi.

Commerce extérieur (U.R.S.S.).

58920. — 12 novembre 1984. — **M. Jacques Godfrain** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** quelle est l'évolution de la balance du commerce extérieur entre la France et l'U.R.S.S. depuis trois ans. Il lui demande de lui préciser quelle est l'influence du contrat gazier avec l'U.R.S.S. non seulement sur nos importations mais également sur nos exportations.

Matériels électriques et électroniques (entreprises).

58921. — 12 novembre 1984. — **M. Jacques Godfrain** rappelle à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** les propos qu'elle a tenus à l'Assemblée nationale en réponse à une question au gouvernement lors de la séance du mercredi 31 octobre, à propos de l'entreprise Bull. En effet, selon ces propos il semblerait que cette entreprise de matériaux informatiques ne serait pas informatisée. Il lui demande des précisions sur cette affirmation. Il souhaiterait savoir si elle n'évoquait qu'une des sociétés, une filiale, l'ensemble du groupe, la société mère.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités).

58922. — 12 novembre 1984. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, que l'Union nationale des retraités de la police française a adressé récemment à tous les parlementaires une motion dans laquelle elle rappelait un certain nombre de revendications. En la matière, elle souhaitait notamment obtenir une garantie de maintien du pouvoir d'achat des veuves et des retraités. Il souhaiterait donc qu'il lui indique quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre en la matière pour donner satisfaction à l'Union nationale des retraités de la police française.

Etrangers (politique à l'égard des étrangers).

58923. — 12 novembre 1984. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le problème posé par les filières d'immigration de Sri-Lanka existant de Berlin-Est (R.D.A.) vers la France, et s'étonne du fait que les passeurs qui effectuent ces transports ne risquent que quelques mois de prison. Des peines aussi légères ne dissuadent absolument pas les passeurs, qui tirent de considérables bénéfices d'un commerce odieux. En outre, il s'avérerait que Metz devient l'une des plaques tournantes de l'immigration clandestine; des filières en provenance de R.F.A. se constitueraient (filière ghanéenne notamment). Il souhaiterait donc qu'il lui indique quels sont les moyens complémentaires mis à la disposition de la police de l'air et des frontières en la matière. Il est en effet indispensable qu'une coopération soit instaurée entre les polices de R.F.A. et de France pour affronter ce problème qui concerne non seulement la France, mais également l'Europe entière.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (étudiants).

58924. — 12 novembre 1984. — **M. Tutaha Salmon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés que rencontrent les étudiants tahitiens pour être admis à suivre certaines filières d'enseignement supérieur. En effet, quand ces enseignements sont l'objet d'une stricte sélection d'admission, les étudiants du territoire sont soumis aux mêmes clauses de nombre et de concurrence que les étudiants originaires de métropole. Or, du fait du contexte culturel qui les différencie, et du fait que leur candidature représente une population statistique négligeable par rapport à leurs

homologues métropolitains, ils ne réussissent que très rarement à intégrer ces filières d'enseignement. L'enseignement supérieur est un besoin prioritaire et vital pour l'avenir du territoire. Aussi, sans établir de discrimination entre les populations d'étudiants, il lui demande s'il ne serait pas possible, à diplôme égal, d'établir dans certaines filières d'enseignement reconnues prioritaires par l'Etat et le territoire, des quotas d'admission réservés prioritairement aux originaires du territoire.

Jeunes (politique à l'égard des jeunes).

58925. — 12 novembre 1984. — **M. Roland Vuillaume** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les conditions d'utilisation des fonds départementaux pour l'initiative des jeunes dont la création a été décidée par le Conseil des ministres du 26 septembre dernier. Il lui demande en particulier de bien vouloir lui faire connaître la nature des actions initiées par des jeunes dans chaque département susceptibles d'être encouragées par l'allocation d'une aide financière au titre de ce fonds et si seront plus spécialement favorisés les efforts accomplis en matière économique (création d'entreprises; innovations technologiques, etc...). Il lui fait à cet égard remarquer la nécessité d'assurer une coordination étroite entre l'autorité attributaire des crédits du F.D.I.J. et les organismes intervenant déjà en ce domaine (Anvar, Ancre, etc.). Il le prie par ailleurs de bien vouloir lui indiquer la procédure qui sera suivie pour décider de la répartition de la dotation d'un million de francs allouée à chaque département et si le commissaire de la République, chargé de la gestion du F.D.I.J., sera tenu de saisir pour avis les organismes précités ainsi que l'ensemble des parties concernées (élus locaux, C.I.D.J., etc.) de ses propositions d'attribution, dans le cadre d'une Commission consultative *ad hoc* par exemple. Il apprécierait en ce cas de connaître les modalités exactes de composition d'une telle Commission dont la mise en place lui paraît particulièrement souhaitable.

Agriculture : ministère (services extérieurs).

58926. — 12 novembre 1984. — **M. Roland Vuillaume** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la parution récente, dans des publications spécialisées de la profession vétérinaire, d'articles faisant état de la prochaine réorganisation des services extérieurs du ministère de l'agriculture. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir si le rattachement des Directions départementales des services vétérinaires aux Directions départementales de l'agriculture est envisagé, ce qui mettrait un terme à l'autonomie d'un service départemental qui représente, pour l'ensemble des professions agricoles et agro-alimentaires, un partenaire privilégié et disponible. Il lui fait remarquer, qu'à supposer que cette mesure ait pour conséquence d'alléger le circuit hiérarchique entre le commissaire de la République et les chefs de services extérieurs, en faisant du directeur départemental de l'agriculture un interlocuteur unique, elle risque de rendre beaucoup moins efficace les relations entre les usagers des différents services publics concernés et leurs responsables habituels. Ce projet ne constitue, en réalité, que la reprise des dispositions prévues par le décret « Pisani » de 1965, dont la mise en application n'avait pas été rendue effective pour les Directions départementales des services vétérinaires, les modalités de fonctionnement de ces dernières donnant entière satisfaction à l'ensemble des parties concernées. En conclusion, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'apaiser les légitimes inquiétudes des milieux vétérinaires et agricoles préoccupés par ces informations.

Emploi et activité (politique de l'emploi : Loire).

58927. — 12 novembre 1984. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la décision négative intervenue récemment pour la création d'une mission locale pour l'emploi dans l'arrondissement de Montbrison (Loire). Ce secteur, bien qu'exclu de la zone classée comme « pôle de conversion » dans le département, connaît un grave accroissement du chômage, chiffré à 36 p. 100 en un an, qui concerne particulièrement les jeunes de seize à vingt-cinq ans. Cette attitude des pouvoirs publics va à l'encontre des efforts qu'il faut déployer face à une situation qui devient très critique. Il lui demande en conséquence quelles sont les initiatives qu'il compte prendre pour que l'arrondissement concerné ne soit pas exclu de toutes les mesures s'appliquant à la zone classée « pôle de conversion » et particulièrement pour que le Montbrisonnais puisse bénéficier de mesures spécifiques destinées à enrayer la hausse du chômage.

Faillites, règlements judiciaires et liquidations de biens (administrateurs judiciaires et syndics : Rhône-Alpes).

58928. — 12 novembre 1984. — **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir lui préciser, en ce qui concerne des départements de la région Rhône-Alpes, le nombre de syndics près les tribunaux, mandatés es qualité en cas de faillites, règlements judiciaires et liquidations de biens.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

58929. — 12 novembre 1984. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation précaire des orthophonistes employés dans la fonction hospitalière et le secteur D.A.S.S. La majorité d'entre eux ont un statut de vacataire en contradiction avec un emploi régulier et de longue durée. Le statut de contractuel, avec une remise en cause permanente, ne permet pas aux intéressés d'assurer avec sérénité la délicate tâche rééducative qui leur est confiée. Leur déroulement de carrière ainsi que l'échelle des rémunérations ne donnent pas satisfaction à une profession de haute technicité. A la veille de la refonte du titre IV du code de la fonction publique, la Fédération nationale des orthophonistes ont alerté les tutelles ministérielles et ont proposé un certain nombre de mesures concrètes pour améliorer la situation. Il ne doute pas qu'elle en ait pris connaissance; aussi lui demande-t-il quelle suite elle entend leur réserver.

Budget de l'Etat (exécution).

58930. — 12 novembre 1984. — **M. Henri Bayard** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui dresser un bilan, ministère par ministère, des suppressions dites de régulation, intervenues tout au long de cette année sur les budgets votés dans la loi de finances pour 1984.

Banques et établissements financiers (crédit).

58931. — 12 novembre 1984. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la décision de mettre en place pour 1985, un nouveau régime du crédit. Cette réforme repose sur la suppression de l'encadrement qui contraignait les banques à respecter des quotas mensuels. Si l'objectif déclaré est d'améliorer le service offert à la clientèle à un moindre coût, par une concurrence accrue, on peut s'interroger sur de telles perspectives dans un système bancaire nationalisé dans sa quasi totalité, et dans la mesure où un contrôle sera toujours exercé sur la masse monétaire des crédits. Il lui demande en conséquence quelles sont les mesures concrètes qui découleront de ce nouveau dispositif et dont devrait bénéficier le consommateur.

Mutualité sociale agricole (cotisations).

58932. — 12 novembre 1984. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la nécessité de mettre en place dès le 1^{er} janvier 1985 la mensualisation des cotisations de la Mutualité sociale agricole. Cette mesure devant permettre à de nombreux agriculteurs de faire face de manière moins difficile à leurs échéances, il lui demande de bien vouloir faire en sorte que les textes réglementaires relatifs à ce problème soient publiés au plus tôt.

Justice (conciliateurs).

58933. — 12 novembre 1984. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la fonction de conciliateur instituée par décret en date du 20 mars 1978. Se référant à la réponse ministérielle à une question écrite à ce sujet (n° 27872, A.N. n° 12 du 21 mars 1983), une réflexion a été engagée sur la place de la conciliation dans la procédure judiciaire ainsi que sur l'avenir des conciliateurs. La Chancellerie souhaitant développer de nouvelles formes de conciliation à l'intérieur de l'institution judiciaire, il semble que, peut-être, au terme de leur mandat, les conciliateurs nommés à titre bénévole ne sont plus remplacés. En ce qui concerne le département de la Loire, il lui demande de bien vouloir lui préciser combien de suppressions sont

Intervenues ou doivent intervenir ainsi que le nombre de conciliateurs, antérieurement en fonction, qui sont ou seront maintenus dans l'institution judiciaire, compte tenu de leurs compétences.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

58934. — 12 novembre 1984. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conséquences néfastes de l'application du taux de T.V.A. à 33,33 p. 100 sur les locations de voitures, particulièrement dissuasif sur les touristes étrangers. Il lui demande s'il ne juge pas opportun de mettre un terme à cette expérience et de ramener la T.V.A. au taux normal.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Mayotte : sécurité sociale).*

58935. — 12 novembre 1984. — **M. Jean-François Hory** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que les textes régissant la sécurité sociale sont affectés d'un grave défaut de cohérence pour ce qui concerne les personnes travaillant à Mayotte. Un ressortissant français ne peut, en effet, y exercer une activité salariée de plus de six ans consécutifs sans perdre l'ensemble des droits découlant de l'affiliation à la sécurité sociale, pourtant obligatoire en France, et dont il continuerait à bénéficier s'il résidait à l'étranger. Il lui demande en conséquence quelles initiatives elle entend prendre pour porter remède à cette situation très préjudiciable aux personnes intéressées, mais également au développement de l'île dans la mesure où elle freine ou décourage l'implantation des entreprises qui pourraient y concourir.

*Fonctionnaires et agents publics
(politique de la fonction publique).*

58938. — 12 novembre 1984. — **M. Jean-François Hory** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur le fait que le décret n° 81-209 du 3 mars 1981 a ouvert au profit des fonctionnaires des anciens cadres territoriaux de l'archipel des Comores un droit à intégration dans les cadres métropolitains. Or, il semble que malgré les demandes répétées des intéressés, l'administration ait jusqu'ici refusé de constater de droit pour les fonctionnaires d'origine mahoraise; il en résulte le paradoxe que les originaires des îles devenues indépendantes accèdent plus facilement à la fonction publique française que les agents mahorais. Il lui demande en conséquence s'il entend donner des instructions pour que les dossiers déposés par des fonctionnaires mahorais soient rapidement transmis à la Commission créée par l'article 3 du décret n° 81-209 du 3 mars 1981.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Mayotte : ministère du travail et de l'emploi).*

58937. — 12 novembre 1984. — **M. Jean-François Hory** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** que le contrôle de l'application des lois et règlements sociaux à Mayotte est rendu extrêmement difficile par la faiblesse des moyens financiers et des moyens en personnel que la collectivité territoriale peut y consacrer. Il lui rappelle en outre que l'article 9 de la loi du 24 décembre 1976 prévoit l'intervention directe à Mayotte des services de l'Etat. Il lui demande en conséquence s'il envisage la création à Mayotte d'une Direction du travail et de l'emploi ou, à défaut, la nomination d'un ou plusieurs fonctionnaires d'Etat qui pourraient être mis à la disposition du préfet, représentant du gouvernement, afin d'animer les services locaux du travail et de l'emploi.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Mayotte : collectivités locales).*

58939. — 12 novembre 1984. — **M. Jean-François Hory** porte à l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** le fait que les collectivités locales de Mayotte ne peuvent emprunter pour financer leurs investissements qu'auprès de la S.O.C.R.E.D.O.M. après avis de la Direction du Trésor. Les garanties exigées par l'établissement prêteur ont amené les collectivités mahoraises à mettre en place un dispositif garantissant absolument le

remboursement des prêts consentis. Cependant, les procédures d'octroi demeurent très longues et très centralisées; elles sont, par là-même, souvent incompatibles avec les nécessités de réalisation des travaux ainsi financés, notamment en raison des conditions climatiques propres à Mayotte où les travaux importants ne peuvent être conduits que pendant la saison sèche. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de donner des instructions pour que les prêts sollicités et garantis par les collectivités locales de Mayotte, soient, à l'avenir, accordés plus rapidement.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Mayotte : mer et littoral).*

58939. — 12 novembre 1984. — **M. Jean-François Hory** expose à **M. le ministre délégué à la culture** que, depuis une période récente, les recherches sous-marines conduites sur des épaves de navires s'intensifient dans la zone de Mayotte. Il ne semble pas que tous les chercheurs présentent les garanties, notamment techniques, au regard des impératifs de bonne conservation et de bonne utilisation des éléments importants de patrimoine que peuvent renfermer ces épaves. Il lui demande donc s'il lui paraît possible de donner des instructions afin que, d'une part, il soit sursis à toute autorisation de recherche sous-marine dans le lagon, sur les récifs et dans les eaux territoriales de Mayotte et que, d'autre part, la Direction des recherches archéologiques sous-marines entreprenne, avec les Associations locales spécialisées, l'inventaire des sites intéressants, des épaves englouties, des autres objets immergés et des méthodes appropriées à leur récupération et à leur conservation.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(travailleurs indépendants : calcul des pensions).*

58940. — 12 novembre 1984. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur les conséquences de l'application de certaines dispositions de l'article 12 de la loi du 9 juillet 1984 relative à l'abaissement de l'âge de départ à la retraite. Cet article subordonne le service d'une pension de vieillesse prenant effet postérieurement au 30 juin 1984, liquidée au titre du régime d'assurance vieillesse des professions artisanales et au titre du régime d'assurance vieillesse des professions industrielles et commerciales, à la cessation définitive de l'activité non salariée exercée par le requérant ou, pour les personnes exerçant une activité salariée, à la rupture définitive de tout lien professionnel avec l'employeur. En outre, cet article prévoit (alinéa 2) que le service de la pension est suspendu lorsque l'assuré reprend, à quelque titre que ce soit, une activité professionnelle dans le cas où les entreprises exploitées à la date de la cessation d'activité non salariée. Or, le dernier paragraphe de cet article 12 précise qu'un décret en Conseil d'Etat doit déterminer les modalités d'application de ces dispositions et en particulier de celles prévoyant la suspension du service de la pension en cas de reprise d'une activité dans l'entreprise exploitée à la date de cessation de l'activité non salariée. Ce décret est toujours en instance. Mais le projet actuellement connu prévoit que le service de la pension est, entre autres, suspendu lorsque l'assuré reprend une activité artisanale qui figure dans la Nomenclature des activités de l'I.N.S.E.E., dans le même groupe d'activité que celle exercée à la date de cessation de l'activité non salariée. En plus, il serait exclu que dans les mêmes lieux ou locaux ayant servi à l'exercice de l'activité accomplie au moment où l'intéressé se trouve en position de retraité, une autre activité non salariée puisse être reprise. De telles dispositions sont discriminatoires par rapport aux salariés. En effet, rien n'interdit à un ouvrier peintre, qui a quitté son employeur afin de se faire ouvrir le droit à la retraite, de reprendre dans sa profession une activité chez un autre employeur. Cette règle est nettement prévue par le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale dans une circulaire du 4 juillet précisant certaines conditions d'application relatives à la limitation des possibilités de cumul entre pensions de retraite et revenus d'activité. Cette circulaire établit également qu'il n'est pas interdit à un ex-artisan ayant eu une carrière salariée de s'installer dans le métier qui est le sien pourvu que cela soit réalisé dans les locaux ou un lieu distinct de ceux de la précédente activité non salariée. Il lui demande quelles sont ses intentions à ce sujet et s'il ne juge pas équitable que les dispositions applicables aux salariés reprenant une activité puissent également s'appliquer aux artisans dans les mêmes circonstances.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(travailleurs indépendants : calcul des pensions).*

58941. — 12 novembre 1984. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conséquences de l'application de certaines

dispositions de l'article 12 de la loi du 9 juillet 1984 relative à l'abaissement de l'âge de départ à la retraite. Cet article subordonne le service d'une pension de vieillesse prenant effet postérieurement au 30 juin 1984, liquidée au titre du régime d'assurance vieillesse des professions artisanales et au titre du régime d'assurance vieillesse des professions industrielles et commerciales, à la cessation définitive de l'activité non salariée exercée par le requérant ou, pour les personnes exerçant une activité salariée, à la rupture définitive de tout lien professionnel avec l'employeur. En outre, cet article prévoit (alinéa 2) que le service de la pension est suspendu lorsque l'assuré reprend, à quelque titre que ce soit, une activité professionnelle dans le cas où les entreprises exploitées à la date de la cessation d'activité non salariée. Or, le dernier paragraphe de cet article 12 précise qu'un décret en Conseil d'Etat doit déterminer les modalités d'application de ces dispositions et en particulier de celles prévoyant la suspension du service de la pension en cas de reprise d'une activité dans l'entreprise exploitée à la date de cessation de l'activité non salariée. Ce décret est toujours en instance. Mais le projet actuellement connu prévoit que le service de la pension est, entre autres, suspendu lorsque l'assuré reprend une activité artisanale qui figure dans la Nomenclature des activités de l'I.N.S.E.E., dans le même groupe d'activité que celle exercée à la date de cessation de l'activité non salariée. En plus, il serait exclu que dans les mêmes lieux ou locaux ayant servi à l'exercice de l'activité accomplie au moment où l'intéressé se trouve en position de retraité, une autre activité non salariée puisse être reprise. De telles dispositions sont discriminatoires par rapport aux salariés. En effet, rien n'interdit à un ouvrier peintre, qui a quitté son employeur afin de se faire ouvrir le droit à la retraite, de reprendre dans sa profession une activité chez un autre employeur. Cette règle est nettement prévue par le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale dans une circulaire du 4 juillet précisant certaines conditions d'application relatives à la limitation des possibilités de cumul entre pensions de retraite et revenus d'activité. Cette circulaire établit également qu'il n'est pas interdit à un ex-artisan ayant eu une carrière salariée de s'installer dans le métier qui est le sien pourvu que cela soit réalisé dans les locaux ou un lieu distinct de ceux de la précédente activité non salariée. Il lui demande quelles sont ses intentions à ce sujet et si elle ne juge pas équitable que les dispositions applicables aux salariés reprenant une activité puissent également s'appliquer aux artisans dans les mêmes circonstances.

Etrangers (travail).

58942. — 12 novembre 1984. — **M. Olivier Stirn** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** si un organisme parapublic étranger, qui a un bureau de représentation en France, est tenu d'organiser des élections pour élire des délégués du personnel à partir du moment où il emploie plus de dix salariés en sus des fonctionnaires étrangers qui travaillent dans ce bureau de représentation.

Transports maritimes (entreprises).

58943. — 12 novembre 1984. — **M. André Duroméa** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement, et des transports, chargé de la mer**, sur la situation des marins de la société de remorquage « Les Abeilles international ». Ces travailleurs ont dû se mettre en grève pour obtenir une augmentation du nombre de leurs jours de congé ce qui ne serait qu'une juste compensation des veilles vingt-quatre heures sur vingt-quatre qu'ils assurent. De plus, la satisfaction de cette revendication permettrait de créer une vingtaine d'emplois et aurait donc des répercussions positives dans un secteur particulièrement frappé par le chômage. La Direction des « Abeilles international » semble refuser de négocier et menacerait même de désarmer trois navires. Il lui rappelle que l'Etat affrète pour sa part trois remorqueurs de cette société pour 7 milliards de francs. Il lui demande de lui fournir toutes indications utiles sur ce conflit ainsi que de lui indiquer quelles mesures ont été prises par le gouvernement pour favoriser une issue positive conforme à l'intérêt des travailleurs de la société et favorable à la situation de l'emploi dans ce secteur.

Banques et établissements financiers (caisses d'épargne).

58944. — 12 novembre 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que les Caisses d'épargne, comme certains organismes bancaires, peuvent accorder des prêts, notamment aux collectivités locales et à des individus qui remplissent les conditions pour pouvoir en bénéficier. En conséquence, il lui demande quels sont les types de prêts que consentent

les Caisses d'épargne des P.T.T. et les Caisses d'épargne départementales et locales, et quelles sont les conditions de durée et d'intérêt qui sont en cours.

Banques et établissements financiers (caisses d'épargne).

58945. — 12 novembre 1984. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que l'intérêt des Caisses d'épargne, qui était jusqu'au mois d'août de 7,5 p. 100 a été ramené à 6,50 p. 100. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ce que représente, comme pertes, cette diminution d'un point à tous les épargnants qui possèdent un livret aux Caisses d'épargne, aussi bien des P.T.T. que départementales et locales, au cours de l'année 1983 et de l'année 1984, arrêtées à la date de la diminution de 7,50 p. 100 à 6,50 p. 100.

Banques et établissements financiers (caisses d'épargne).

58946. — 12 novembre 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'à côté des Caisses d'épargne d'Etat dépendant du ministère des P.T.T., existent des Caisses d'épargne départementales et locales, appelées Ecurieuil. Ces dernières, dans certains départements, ont relativement un succès supérieur aux Caisses d'épargne des P.T.T. Pourquoi ? Parce que les conditions d'accueil, de réception, de dépôts, de retraits de l'argent et de comptabilité de l'intérêt, sont plus faciles. Il existe moins de queues que dans des bureaux de postes qui ne sont pas toujours bien agencés, malgré un personnel dévoué et compétent, pour recevoir les clients. Aussi, il lui demande comment ont évolué les dépôts dans les Caisses d'épargne départementales et locales dans chacun des départements français au cours de chacune des années de 1975 à 1983.

Banques et établissements financiers (caisses d'épargne).

58947. — 12 novembre 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'en plus des Caisses d'épargne d'Etat existent, dans toute la France, des Caisses départementales et locales, territoriales d'outre-mer compris, qui récoltent des sommes énormes auprès des petits épargnants. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître comment a évolué le montant des dépôts dans ces Caisses d'épargne dans toute la France au cours de chacune des années de 1979 à 1983.

Banques et établissements financiers (caisses d'épargne).

58948. — 12 novembre 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** que l'épargne populaire évolue d'un département à un autre. Dans cette évolution interviennent les conditions géographiques, les conditions sociales, et les conditions économiques, qui prévalent dans chaque département : le nombre de personnes âgées joue aussi un rôle important dans les dépôts des Caisses d'épargne. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître comment a évolué le montant global des dépôts aux Caisses d'épargne dépendant des P.T.T. dans chacun des départements français au cours de chacune des cinq années de 1979 à 1983.

Banques et établissements financiers (caisses d'épargne).

58949. — 12 novembre 1984. — **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui faire connaître combien ont rapporté, en intérêts, les dépôts de Caisses d'épargne dans les organismes départementaux et locaux appelées Ecurieuil, au cours de chacune des années de 1979 à 1984.

Banques et établissements financiers (caisses d'épargne).

58950. — 12 novembre 1984. — **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il est à même de faire connaître combien de prêts les Caisses d'épargne, aussi bien d'Etat que celles appelées Ecureuil, ont consentis aux collectivités locales : 1° dans toute la France; 2° dans chacun des départements français territoires d'outre-mer compris.

Banques et établissements financiers (caisses d'épargne).

58951. — 12 novembre 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** que la France est un grand pays où l'épargne populaire joue un très grand rôle. Il existe d'ailleurs deux grandes catégories de Caisses d'épargne, celles d'Etat (bureaux de postes) et les Caisses d'épargne de Paris, départementales et locales : l'Ecureuil. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître combien de Caisses d'épargne des P.T.T. et combien de Caisses d'épargne départementales et de Caisses d'épargne locales existent dans tout le pays, territoires d'outre-mer compris.

Banques et établissements financiers (caisses d'épargne).

58952. — 12 novembre 1984. — **M. André Tourné** demande à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** combien de Caisse d'épargne existent dans chaque département français, Caisses départementales et Caisses locales (départements d'outre-mer compris). Il s'agit bien des Caisses nationales d'épargne d'Etat.

Banques et établissements financiers (caisses d'épargne).

58953. — 12 novembre 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'en plus des Caisses nationales d'épargne des P.T.T., il existe en France, des Caisses d'épargne départementales et locales, appelées l'Ecureuil. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître combien existent, en France, de ces Caisses d'épargne, tous départements confondus et Caisses locales confondues (France et départements d'outre-mer compris).

Banques et établissements financiers (caisses d'épargne).

58954. — 12 novembre 1984. — **M. André Tourné** demande à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** de bien vouloir lui faire connaître comment a évolué le montant des dépôts aux Caisses nationales d'épargne au cours de chacune des cinq années suivantes : 1979, 1980, 1981, 1982 et 1983, dans toute la France, territoires d'outre-mer compris.

Banques et activités bancaires (caisses d'épargne).

58955. — 12 novembre 1984. — **M. André Tourné** demande à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** de bien vouloir lui faire connaître quelles sont les sommes qu'on rapporte les dépôts de Caisses d'épargne dépendant de son ministère aux titulaires de livrets au cours de chacune des cinq années de 1979 à 1983.

Crimes, délits et contraventions (banqueroute et escroquerie).

58956. — 12 novembre 1984. — Les périodes de crise d'une société s'accroissent toujours du développement de pratiques habituellement marginales, telles les activités divinatoires, voyance ou cartomanie par exemple, ou les activités qualifiées de magiques. Force est de constater aujourd'hui, par exemple, la recrudescence de l'activité des « mages » et « marabouts » ou des « voyants » ou « médiums » dans notre pays. Récemment trois d'entre eux ont été condamnés par défaut à Vesoul pour escroquerie. **M. Guy Ducloné** interroge **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'ensemble de ces activités

qui relèvent des pratiques obscurantistes, tendant à maintenir dans l'ignorance ou dans la dépendance des populations. Or l'article R 34-7° du code pénal réprime « les gens qui font métier de deviner et pronostiquer, ou d'expliquer les songes ». Lors d'une précédente législature, une réponse ministérielle indiquait que les activités de magnétiseurs, mages, guérisseurs ou rebouteux étaient soumises à la T.V.A., à supposer que ces activités soient déclarées. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui communiquer l'ensemble des statistiques disponibles en la matière, y compris un plan judiciaire. Il lui demande également de lui indiquer les formalités, inscriptions à divers registres ou diverses autorisations, préalables ou nécessaires, à ce commerce. Enfin, il lui demande de lui faire part des dispositions éventuelles en matière de contrôle des activités divinatoires et magiques.

Plus-values : imposition (immeubles).

58957. — 12 novembre 1984. — **Mme Louise Moreau** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 40394 du 21 novembre 1983 (renouvelée le 9 avril 1984 sous le n° 48513). Elle lui en renouvelle donc les termes.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (professions et activités paramédicales : Alpes-Maritimes).

58958. — 12 novembre 1984. — **Mme Louise Moreau** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 49135 du 23 avril 1984. Elle lui en renouvelle donc les termes.

Professions et activités paramédicales (infirmiers et infirmières).

58959. — 12 novembre 1984. — **Mme Louise Moreau** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 49218 du 23 avril 1984. Elle lui en renouvelle donc les termes.

Logement (prêts).

58960. — 12 novembre 1984. — **Mme Louise Moreau** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 53428 du 16 juillet 1984. Elle lui en renouvelle donc les termes.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

58961. — 12 novembre 1984. — **Mme Louise Moreau** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 53427 du 16 juillet 1984. Elle lui en renouvelle donc les termes.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations).

58962. — 12 novembre 1984. — **M. Edmond Alphandery** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** les termes de sa question écrite n° 53832 parue au *Journal officiel*, questions du 23 juillet 1984 et pour laquelle il n'a pas reçu de réponse.

Economie : ministère (services extérieurs : Loire).

58963. — 12 novembre 1984. — **M. Paacal Clément** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur sa question écrite n° 55136, parue au *Journal officiel* du 27 août 1984 et qui n'a pas encore reçu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

Conseil économique et social (composition).

58964. — 12 novembre 1984. — **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur sa question écrite n° **55299**, parue au *Journal officiel* du 27 août 1984 et qui n'a pas encore reçu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale : Rhône).

58965. — 12 novembre 1984. — **M. Jean Rigaud** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sa question écrite n° **45249** parue au *Journal officiel* du 27 février 1984 restée sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Circulation routière (réglementation et sécurité).

58966. — 12 novembre 1984. — **M. Jean Rigaud** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, sa question écrite n° **48155** parue au *Journal officiel* du 9 avril 1984 restée sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Chômage : indemnisation (préretraites).

58967. — 12 novembre 1984. — **M. Jean Rigaud** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sa question écrite n° **53911** parue au *Journal officiel* du 23 juillet 1984 déjà rappelée par la question n° **57295** du 8 octobre 1984, restées sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Métaux (emploi et activité).

58968. — 12 novembre 1984. — **M. Jean Rigaud** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** sa question écrite n° **53858** parue au *Journal officiel* du 23 juillet 1984 restée sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

58969. — 12 novembre 1984. — **M. Jean Rigaud** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sa question écrite n° **50424** parue au *Journal officiel* du 14 mai 1984 restée sans réponse à ce jour, malgré sa relance parue au *Journal officiel* du 10 septembre 1984 sous le n° **56067**. Il lui en renouvelle donc les termes.

Impôts et taxes (fraude et évasion fiscale).

58970. — 12 novembre 1984. — **M. Jean Rigaud** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sa question écrite n° **51538** parue au *Journal officiel* du 11 juin 1984 restée sans réponse à ce jour, malgré sa relance parue au *Journal officiel* du 10 septembre 1984 sous le n° **56068**. Il lui en renouvelle donc les termes.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

58971. — 12 novembre 1984. — **M. Jean Rigaud** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sa question écrite n° **51894** parue au *Journal officiel* du 18 juin 1984 restée sans réponse à ce jour, malgré sa relance parue au *Journal officiel* du 10 septembre 1984 sous le n° **56069**. Il lui en renouvelle donc les termes.

Licenciement (indemnisation).

58972. — 12 novembre 1984. — **M. Henri Bayard** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** qu'il avait soulevé le 14 février 1983 dans sa question n° **27905** une demande de précision à la suite des modalités d'application du décret n° 82-991 du 24 novembre 1982, ceci afin de répondre à diverses sollicitations. Bien que cette question ait fait l'objet d'un rappel sous le n° **36992** le 22 août 1983 et sous le n° **56833** le 1^{er} octobre 1984, elle n'a jamais reçu de réponse. Il souhaiterait pouvoir en obtenir une.

Enseignement (programmes).

58973. — 12 novembre 1984. — **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° **53569** (insérée au *Journal officiel* du 16 juillet 1984) et relative à l'enseignement de l'orthographe. Il souhaiterait recevoir les éléments de réponse.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

58974. — 12 novembre 1984. — **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° **53570** (insérée au *Journal officiel* du 16 juillet 1984) et relative à la taxe professionnelle sur les balises V.O.R. Il souhaiterait recevoir les éléments de réponse.

Pétrole et produits raffinés (pétrole).

58975. — 12 novembre 1984. — **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° **53571** (insérée au *Journal officiel* du 16 juillet 1984) et relative aux réserves de matières premières. Il souhaiterait avoir les éléments de réponse.

Métaux (emploi et activité).

58976. — 12 novembre 1984. — **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° **53874** (insérée au *Journal officiel* du 23 juillet 1984) et relative à la situation d'un fabricant français de fraises en acier rapide. Il souhaiterait recevoir les éléments de réponse.

Famille (politique familiale).

58977. — 12 novembre 1984. — **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° **53878** (insérée au *Journal officiel* du 23 juillet 1984) et relative à la loi-cadre sur la famille. Il souhaiterait recevoir les éléments de réponse.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : successions et libéralités).

58978. — 12 novembre 1984. — **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° **53878** (insérée au *Journal officiel* du 23 juillet 1984) et relative à la transmission d'une entreprise. Il souhaiterait recevoir les éléments de réponse.

Sécurité sociale (personnel).

58979. — 12 novembre 1984. — **M. Jacques Rimbault** renouvelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** les termes de sa question écrite n° **42498** publiée au *Journal officiel* du 26 décembre 1983 adressée à son prédécesseur et de ses rappels n° **54416** publié au *Journal officiel* du 6 août 1984 et n° **57832** publié au *Journal officiel* du 15 octobre 1984, au sujet de la situation des

personnels à durée déterminée des organismes de sécurité sociale ou dépendant de la sécurité sociale. S'agissant d'un problème qui a mis directement en jeu l'emploi de quatre personnes, il lui demande de bien vouloir lui faire réponse dans le meilleur délai possible.

Enseignement secondaire (personnel).

58980. — 12 novembre 1984. — **M. Jacques Rimbault** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** sa question écrite n° **53939**, publiée au *Journal officiel* du 23 juillet 1984, concernant la situation des professeurs d'éducation manuelle et technique, qui n'a pas reçu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

*Assurance vieillesse : généralités
(pension de vieillesse substituée à la pension d'invalidité).*

58981. — 12 novembre 1984. — **M. Jacques Rimbault** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sa question écrite n° **54385**, publiée au *Journal officiel* du 6 août 1984, concernant les problèmes de substitution d'une pension de vieillesse à une pension d'invalidité, qui n'a pas reçu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

Handicapés (établissements).

58982. — 12 novembre 1984. — **M. Jacques Rimbault** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sa question écrite n° **54386**, publiée au *Journal officiel* du 6 août 1984, concernant l'avenir des Centres régionaux pour l'enfance et l'adolescence inadaptés, qui n'a pas reçu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

Lait et produits laitiers (lait : Cher).

58983. — 12 novembre 1984. — **M. Jacques Rimbault** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** sa question écrite n° **54387**, publiée au *Journal officiel* du 6 août 1984, concernant les conséquences négatives, dans le département du Cher, des mesures communautaires relatives à la diminution du volume de production laitière, qui n'a pas reçu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
(montant).*

58984. — 12 novembre 1984. — **M. Jacques Rimbault** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sa question écrite n° **54855**, publiée au *Journal officiel* du 6 août 1984, relative au montant des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, qui n'a pas reçu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

*Patrimoine archéologique, esthétique, historique et scientifique
(musées).*

58985. — 12 novembre 1984. — **M. Jacques Rimbault** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sa question écrite n° **54856**, publiée au *Journal officiel* du 6 août 1984, relative au dossier élaboré par l'Association pour la création d'un musée de la Résistance nationale, qui n'a pas reçu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

58986. — 12 novembre 1984. — **M. Jacques Rimbault** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sa question écrite n° **54859**, publiée au *Journal officiel* du 6 août 1984, relative à la situation des personnes handicapées adultes, bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés, qui se trouvent hospitalisées temporairement et qui, de ce fait, doivent s'acquitter du forfait journalier, qui n'a pas reçu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

Handicapés (allocations et ressources).

58987. — 12 novembre 1984. — **M. Jacques Rimbault** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sa question écrite n° **54660**, publiée au *Journal officiel* du 6 août 1984, relative à la dernière majoration, au 1^{er} janvier 1984, des prestations servies aux personnes handicapées, qui n'a pas reçu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

Enseignement secondaire (personnel).

58988. — 12 novembre 1984. — **M. Jacques Rimbault** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** sa question écrite n° **54861**, publiée au *Journal officiel* du 6 août 1984, relative à la charge hebdomadaire de travail des P.E.G.C., qui n'a pas reçu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

Enseignement secondaire (personnel).

58989. — 12 novembre 1984. — **M. Jacques Rimbault** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** sa question écrite n° **54751**, publiée au *Journal officiel* du 20 août 1984, relative au statut des proviseurs, censeurs et principaux et principaux-adjoints des lycées et collèges, qui n'a pas reçu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

Cours d'eau, étangs et lacs (aménagement et protection : Gard).

58990. — 12 novembre 1984. — **M. Emile Jourdan** s'étonne auprès de **Mme le ministre de l'environnement** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **52098** publiée au *Journal officiel* du 18 juin 1984. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Banques et établissements financiers
(Société générale alsacienne de banque).*

58991. — 12 novembre 1984. — **M. Adrian Zeller** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de ne pas avoir reçu de réponse à ce jour à sa question n° **53177** parue au *Journal officiel* du 9 juillet 1984. Aussi lui en renouvelle-t-il les termes.

*Banques et établissements financiers
(Société générale alsacienne de banque).*

58992. — 12 novembre 1984. — **M. Adrian Zeller** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de ne pas avoir reçu de réponse à ce jour à sa question n° **56148** parue au *Journal officiel* du 17 septembre 1984. Aussi lui en renouvelle-t-il les termes.

*Impôt sur le revenu
(charges ouvrant droit à réduction d'impôt).*

58993. — 12 novembre 1984. — Le gouvernement a souhaité encourager le soutien à la vie associative en donnant la possibilité aux citoyens de faire des dons aux associations reconnues d'utilité publique. Ces dons étant alors déductibles du revenu imposable jusqu'à un maximum de 5 p. 100 de ce revenu. Cette mesure, fort intéressante et efficace sur le plan de la solidarité, ne peut toutefois pas s'appliquer en Alsace-Moselle en raison de la législation locale de 1908 qui régit les associations dans ces trois départements et qui ne confère pas l'utilité publique. Aussi **M. Robert Malgras** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** quelles mesures il compte prendre pour supprimer cette anomalie et donner aux contribuables d'Alsace-Moselle les mêmes possibilités de soutien pour les associations locales.

Tabacs et allumettes (tabagisme).

58994. — 12 novembre 1984. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre des affaires européennes et porte-parole du gouvernement** quelles initiatives il a pris et quelles initiatives il a l'intention de prendre pour que la proposition de résolution au sujet de l'harmonisation des législations concernant la limitation de la publicité pour la consommation du tabac soit suivie d'effets.

Tabacs et allumettes (tabagisme).

58995. — 12 novembre 1984. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, quelles initiatives il a pris et quelles initiatives il a l'intention de prendre pour que la proposition de résolution au sujet de l'harmonisation des législations concernant la limitation de la publicité pour la consommation du tabac soit suivie d'effets.

Produits agricoles et alimentaires (céréales).

58996. — 12 novembre 1984. — **M. Francisque Perrut** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui faire connaître quelle est la part des exportations céréalières, en valeur absolue et en pourcentage, dans les échanges du commerce extérieur de la France, en 1983 et 1984.

Boissons et alcools (vins et viticulture).

58997. — 12 novembre 1984. — **M. Francisque Perrut** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui faire connaître quelle part représente l'exportation des vins français à l'étranger, en valeur absolue et en pourcentage, par rapport aux échanges commerciaux de la France, pour 1983 et 1984. Il lui demande s'il est possible de classer ces renseignements par régions de production.

Animaux (animaux de compagnie).

58998. — 12 novembre 1984. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la nécessité d'améliorer la protection des animaux, et notamment des animaux de compagnie, chiens et chats. Il lui demande si des mesures ne peuvent être prises pour limiter ou même supprimer totalement la pratique du vol et du commerce de ces animaux pour alimenter les laboratoires pratiquant la vivisection : interdiction de les utiliser pour les expériences en laboratoire, obligation de tatouage permettant leur reconnaissance en cas de perte ou de vol, allongement du délai d'attente dans les fourrières avant leur mise à mort.

Police (fonctionnement).

58999. — 12 novembre 1984. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'insuffisance des moyens mis à la disposition de la police nationale, face aux besoins de jour en jour plus grands. Il lui signale notamment le fait que les tâches administratives répétitives accaparent une grande partie du temps de travail (jusqu'à 40 p. 100). La simple surveillance du stationnement et des entrées et sorties d'écoles atteint plus de 9 500 000 heures de présence, soit l'équivalent de 6 000 agents pour l'année. Les gardes statiques et services d'ordre privés représentent près de 5 000 000 d'heures, soit 3 000 agents. Il lui demande quelles mesures peuvent être envisagées pour répondre à ce grave problème, notamment par une modernisation du travail administratif diminuant sensiblement la perte de temps dans les bureaux, une meilleure utilisation du personnel sur le terrain et une amélioration des conditions de vie et d'exercice de la profession.

Famille (politique familiale).

59000. — 12 novembre 1984. — **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conséquences indirectes de la nouvelle

politique familiale adoptée par le Conseil des ministres. La création de la nouvelle « allocation au jeune enfant » qui se substitue aux six allocations existantes, et qui sera servie pendant trois ans et demi sous conditions de ressources, va pénaliser les jeunes gens mariés ou concubins déclarés avant la naissance, dont les ressources cumulées dépasseraient le plafond. Ce dévoiement du système des allocations familiales au moyen d'une méthode de redistribution sous conditions de ressources aura des effets pervers sur l'enfant et la famille en favorisant le non mariage. On risque, en effet, d'encourager les jeunes couples à attendre que les jeunes enfants aient trois ans avant de se marier, ce qui aurait donc l'effet contraire et contribuerait à déstabiliser encore plus la cellule familiale, déjà de plus en plus déchirée par le drame du divorce. Considérant le non renouvellement actuel des générations, la baisse de la natalité accrue par les phénomènes économiques issus de la crise. Il lui demande en conséquence, au lieu de rester dans les limites d'une réforme des allocations, d'engager une réforme des structures débouchant sur la mise en place d'une véritable politique familiale préservant les couples institutionnels et encourageant la croissance démographique et la naissance du troisième enfant par foyer, et ce dans l'intérêt supérieur de la Nation.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations).

59001. — 12 novembre 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur les difficultés que rencontrent les fonctionnaires et agents de l'Etat, en matière de continuité dans le versement de leurs émoluments, dans le cas de mutations d'un ministère vers un autre. Pour la prise en compte des émoluments à servir par le nouveau ministère d'affectation, les services de la comptabilité exigent en effet un certificat de cessation de paiement délivré par la précédente administration. Souhaitant éviter des retards toujours regrettables, les fonctionnaires en question prennent très tôt toutes les dispositions pour obtenir de leur ministère d'origine ce certificat. Or, il leur est répondu que ce document ne peut être délivré que postérieurement à la date de paiement du dernier émolument par ledit ministère. Il en découle que les intéressés doivent attendre plusieurs mois avant d'être rétribués, malgré les dispositions du code du travail et de la loi du 11 janvier 1984. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour remédier à de telles situations, qui ne tiennent pas à la négligence des intéressés, et de lui exposer les moyens que ceux-ci doivent mettre en œuvre pour percevoir leurs émoluments sans aucune discontinuité.

Affaires culturelles (politique culturelle).

59002. — 12 novembre 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur les termes de l'article 2 de la convention du 29 septembre 1981 liant son département à l'Alliance française. Il lui demande si, en application de ces dispositions, l'Alliance a rétrocedé des activités aux instituts et centres culturels français à l'étranger et, dans l'affirmative, de lui en exposer le détail. Il lui demande également de lui indiquer : 1° le nombre de postes de détachés budgétaires et de V.S.N.A. pourvus dans les instituts et centres culturels d'une part, dans les établissements de l'Alliance française d'autre part de 1979 à 1984 ; 2° le nombre de postes de détachés budgétaires et de V.S.N.A. créés dans les établissements de l'Alliance française de 1979 à la rentrée de 1984.

Associations et mouvements (politique à l'égard des associations et mouvements).

59003. — 12 novembre 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** rappelle à **M. le Premier ministre** que son prédécesseur avait renoncé à faire aboutir un avant-projet de loi sur la vie associative. Un Conseil national de la vie associative a été créé pour approfondir les réflexions et proposer au gouvernement les dispositions susceptibles d'être mises en place par voie législative et réglementaire. Il lui demande de lui indiquer à quel point de ses réflexions et de ses propositions en est parvenu ledit Conseil national.

Travail (contrats de travail).

59004. — 12 novembre 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** qu'une salariée, travaillant comme secrétaire dans une entreprise depuis 1968, a dû cesser son activité pour raison de santé depuis janvier 1983. Pour pallier cette absence, une nouvelle secrétaire a

été embauchée par l'entreprise, tout d'abord par contrat à durée déterminée puis, après une période de six mois, par contrat à durée indéterminée. Avec avis favorable de ses médecins traitants et du médecin conseil de la sécurité sociale, la première salariée a demandé en octobre 1984 à reprendre son activité professionnelle à mi-temps en raison de son état de santé. Or, l'entreprise en cause, compte tenu des difficultés économiques auxquelles elle est confrontée, et de l'embauchage à titre définitif d'une nouvelle salariée, ne peut réintégrer la première secrétaire, ni à temps complet, ni à temps partiel. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quels sont les droits de cette dernière en matière de réembauchage.

Permis de conduire (examen).

59005. — 12 novembre 1984. — **M. Antoine Gissinger** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports**, sur le projet de suppression de l'examen théorique de contrôle des connaissances du permis de conduire. Ce projet va à l'encontre du rôle que remplissent les auto-écoles en matière de sécurité routière. S'agissant de l'examen théorique du code, et ce malgré les artifices appelés : « programme de formation » ou « auto-écoles agréées », il est à craindre que le public ne fasse pas l'effort d'apprendre sachant que le seul examen pratique, aux côtés de l'inspecteur, ne permettra pas d'évaluer l'ensemble de sa connaissance des principes et des règles de sécurité routière, ce qui aura pour conséquence inévitable d'accroître le nombre des victimes sur les routes. De plus, cette activité économique est touchée par la baisse de la population arrivant à l'âge requis pour passer cet examen et par les conditions économiques actuelles, notamment la fiscalité qui la frappe (T.V.A. 33,3 p. 100 sur les véhicules non récupérables). Elle ne supportera pas la désertion des salles de cours. A terme, cette disposition aura pour conséquence la disparition de nombreuses auto-écoles, aggravant ainsi le chômage déjà élevé. A titre indicatif, il convient de noter que les auto-écoles, au nombre de 11 000, emploient plus de 25 000 salariés. C'est pourquoi, il lui demande s'il ne lui apparaît pas particulièrement important de ne pas donner suite à sa intention.

Commerce extérieur (U.R.S.S.).

59006. — 12 novembre 1984. — **M. Antoine Gissinger** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** s'il est exact que le déficit du commerce extérieur de la France avec l'U.R.S.S., qui était de 4,7 milliards de francs en 1980 et 8,6 milliards de francs en 1982, pour redescendre à 4,6 milliards de francs en 1983, serait déjà de 3,7 milliards de francs pour les six premiers mois de 1984. Et si tel est le cas, quelles mesures efficaces elle compte prendre pour rétablir cette situation.

Enseignement secondaire (enseignement technique et professionnel).

59007. — 12 novembre 1984. — **M. Antoine Gissinger** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de ce que certains responsables de lycées d'enseignement professionnel ouvrent des classes en fonction de la légèreté des investissements et non des besoins réels du marché de l'emploi. En effet, chaque année ils ouvrent de nombreuses classes de sténo-dactylographe car l'équipement de ces classes est bon marché. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre, afin de faire coïncider la formation professionnelle avec les possibilités offertes par le marché du travail.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

59008. — 12 novembre 1984. — **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur le déclin qui frappe l'industrie du bâtiment en France. Dans ce secteur, les licenciements pour motif économique ont augmenté de 48 p. 100 dans les huit premiers mois de 1984. Parallèlement, les disparitions d'entreprises se multiplient. Quant aux P.M.E. qui survivent, elles se trouvent généralement en sous-charge de travail. La relance de la construction, en regard aux besoins restant à satisfaire, apparaît donc comme une impérieuse nécessité. Il lui demande à cet égard quelles sont les mesures qu'il propose pour remédier à la baisse des prêts conventionnés et au marasme des P.A.P. et des P.L.A.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

59009. — 12 novembre 1984. — **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur l'acuité des problèmes liés au financement des équipements en matière de travaux publics. Nous sommes actuellement dans une logique absurde : au nom de la rigueur, on freine les réalisations. En freinant les réalisations, on décime les entreprises du secteur. Dans les travaux publics, ce sont 30 000 emplois qui ont été perdus en 1 an. L'Etat et les collectivités locales, on le sait, assurent 80 p. 100 des commandes de ce secteur. Or que constatons-nous ? D'une part, que les incertitudes financières qui découlent de la mise en œuvre de la décentralisation amènent les collectivités locales à temporiser et à différer leurs commandes. D'autre part que l'Etat, dans son budget, a prévu une baisse des crédits consacrés aux infrastructures nationales. S'il n'y a pas là, de la part de l'Etat, une vision capotulaire de la crise, alors il faudra en appeler à toutes les ressources de la pédagogie pour convaincre du contraire. La caractéristique de l'heure est bien, il n'en pas douter, la résignation face à la fatalité de la crise. Il lui demande à cet égard s'il a, afin de pallier le désengagement de l'Etat dans le financement des infrastructures, une solution alternative, en ce qui concerne en particulier le financement privé des autoroutes et des équipements prioritaires.

Langues et cultures régionales (breton).

59010. — 12 novembre 1984. — **M. Charles Miossec** demande à **M. le ministre délégué à la culture** quels ont été les progrès, au regard de la charte culturelle de la région Bretagne signée en 1978, accomplis depuis 1981 dans tous les domaines d'expression de la culture bretonne en ce qui concerne sa sauvegarde et son rayonnement : langue (enseignement et diffusion par les grands médias), littérature, musique, peinture, architecture, artisanat, etc... Il lui demande en particulier quel effort a été accompli pour assurer la mise en valeur et la diffusion des œuvres de création relevant de l'expression culturelle bretonne.

Postes et télécommunications (timbres).

59011. — 12 novembre 1984. — **M. Charles Miossec** invite **M. le ministre délégué à la culture** à appuyer sa demande auprès de **M. le ministre des P.T.T.** afin de permettre, au titre du programme philatélique de 1985, l'émission d'un timbre commémoratif de l'œuvre du poète Xavier Grall. Xavier Grall fut d'abord un poète breton : en lui se cristallise toute la part de rêve et de spiritualité de l'âme celtique. Mais Xavier Grall se situe aussi dans la grande tradition de la poésie française : poète de la souffrance, de la dérision et de l'imploration, il rejoint les Villon et les Rimbaud dans leur quête violente d'absolu. Il serait bon que soit pérennisée, à travers la philatélie française, l'œuvre de ce grand poète qui fut, tel qu'il se définissait lui-même, le « bohémien sans musique », « dont la marche tonne la solitude sur les pierres ».

Postes et télécommunications (timbres).

59012. — 12 novembre 1984. — **M. Charles Miossec** demande à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** qu'en hommage à la mémoire du poète Xavier Grall, il veuille bien envisager dans le programme philatélique de 1985 l'émission d'un timbre commémoratif de son œuvre qui fut celle d'un poète breton mais qui se situe aussi dans la grande tradition de la poésie française. L'œuvre de Xavier Grall cristallise toute la part de rêve et de spiritualité de l'âme celtique, elle réinvente et transfigure la Bretagne, revivifie mythes et légendes dans la mémoire collective. Poète de la souffrance, de la dérision et de l'imploration, Xavier Grall rejoint aussi les Villon et les Rimbaud dans leur quête violente d'absolu. Il serait bon que soit pérennisée, à travers la philatélie française, l'œuvre de ce grand poète qui fut, tel qu'il se définissait lui-même, le « bohémien sans musique », « dont la marche tonne la solitude sur les pierres ».

Transports maritimes (réglementation et sécurité).

59013. — 12 novembre 1984. — **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les essais, effectués par la marine nationale, pour utiliser, dans le cadre de ses missions civiles de contrôles de la navigation, le ballon dirigeable au-dessus du rail d'Ouessant. Il lui demande à ce sujet quels sont les enseignements tirés de l'expérimentation du Skyship 600 et quelles sont les perspectives ouvertes pour la marine nationale en ce domaine.

Fonctionnaires et agents publics (recrutement).

59014. — 12 novembre 1984. — **Mme Hélène Missoffe** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, que son prédécesseur avait fait état publiquement de l'élaboration d'un texte supprimant les réserves existant actuellement en matière de titularisation d'un fonctionnaire ou assimilé et prévoyant que ladite titularisation n'est possible que s'il est reconnu soit indemne de toute affection tuberculeuse, cancéreuse ou nerveuse, soit définitivement guéri. En fait, les réserves en cause n'ont pas été expressément levées mais l'article 5-5° de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires a précisé que « Nul ne peut avoir la qualité de fonctionnaires... s'il ne remplit les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction ». Un décret doit paraître pour mettre en œuvre ces dispositions qui n'opposeraient plus l'obligation de ne plus présenter aucune séquelle d'une affection ancienne pour prétendre à la titularisation si l'état de santé de l'intéressé est compatible avec l'exercice de l'emploi. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître dans quels délais ce décret sera publié, en appelant son attention sur l'importance que représente, pour les personnels concernés, la mise en œuvre des mesures escomptées.

Service national (appelés).

59015. — 12 novembre 1984. — **M. Alain Payrafitte** demande à **M. le ministre de la justice** de lui indiquer combien de réquisitions en désignation d'une juridiction de droit commun ont été présentées à la chambre criminelle de la Cour de cassation, après le renvoi dans leurs foyers de militaires ayant fait l'objet d'une procédure pour infractions militaires, en application des nouvelles dispositions de la loi du 21 juillet 1982 portant suppression des tribunaux permanents des forces armées.

Sécurité sociale (cotisations).

59016. — 12 novembre 1984. — **M. Alain Payrafitte** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la modification des dates d'échéances de cotisations sociales payées par les entreprises de sorte que les versements aux U.R.S.S.A.F. aient lieu pratiquement en même temps que les salaires. Cette mesure va toucher la majorité des entreprises employant une main d'œuvre importante. Aux risques d'aggravation de leurs difficultés de trésorerie s'ajoutera la mise en cause de nouvelles embauches et la perspective de retards pour certains investissements. Cette disposition va, en outre, à l'encontre des nombreuses déclarations formulées au plus haut niveau de l'Etat, en faveur de la relance économique. Il lui demande en conséquence si, en raison du profond décalage entre les discours et les mesures envisagées, il n'y aurait pas lieu de s'en tenir au *statu quo*, ce qui permettrait aux entreprises de garder intactes leurs forces pour maintenir l'emploi et investir.

Armée (personnel).

59017. — 12 novembre 1984. — **M. Alain Payrafitte** demande à **M. le ministre de la défense** de lui indiquer combien de poursuites ont été engagées pour infractions militaires devant le tribunal militaire aux armées de Landau (R.F.A.) en application des dispositions de la loi du 21 juillet 1982 portant suppression des tribunaux permanents des forces armées sur le territoire français.

*Impôts locaux
(taxe spéciale d'équipement : Ile-de-France).*

59018. — 12 novembre 1984. — **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la taxe spéciale d'équipement instituée dans la région parisienne. Le principe selon lequel l'impôt foncier est à la charge du bailleur comporte une exception lorsque l'exploitation est louée (article L 415-3 du code rural). C'est ainsi que le fermier doit, à défaut de convention contraire, rembourser au propriétaire le cinquième des taxes foncières y compris la taxe régionale, la moitié de la cotisation pour frais de Chambres d'agriculture et les cotisations du Fonds de solidarité agricole. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si la taxe spéciale en cause doit être ou non exclue de la disposition relative à la répartition légale et si elle doit être considérée ou non comme étant à la charge exclusive du bailleur.

*Droit d'enregistrement et de timbre
(enregistrement : mutations à titre onéreux).*

59019. — 12 novembre 1984. — **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'application de l'article 1840-A du code général des impôts prévoyant la nullité de toute promesse unilatérale de vente afférente à un bien immobilier si elle n'est pas constatée par acte sous seing privé enregistré au bureau de l'enregistrement de la recette principale des impôts, dans un délai de dix jours à compter de son acceptation par le bénéficiaire. Il lui rappelle que si le dixième jour est un jour de fermeture du bureau de l'enregistrement en raison d'un samedi, d'un dimanche, ou d'un jour férié, ce délai est reporté au premier jour ouvrable qui suit. Il lui demande s'il en est de même lorsque le bureau de l'enregistrement est fermé pour cause de grève.

Jeunesse et sports : ministère (personnel).

59020. — 12 novembre 1984. — **M. Jean Valleix** rappelle à **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** que, si la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives a reconnu officiellement les fonctions des cadres sportifs des services extérieurs de son ministère par la création d'un corps de professeurs de sport, le statut concrétisant cette fonction n'a toujours pas vu le jour. Les propositions conjointes de l'administration et du personnel, qui avaient recueilli un consensus au Comité technique paritaire (C.T.P.) ayant siégé le 18 mai dernier, seraient remises en cause par les services du ministère de l'économie, des finances et du budget, notamment en ce qui concerne les dispositions transitoires d'accès au corps des professeurs certifiés des agents titulaires d'une licence ou pouvant justifier d'une ancienneté de douze ans. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui donner toutes indications utiles sur la date à laquelle sera mis en place le statut des professeurs de sport, sur le contenu de celui-ci et particulièrement sur les mesures transitoires qui avaient été arrêtées par le C.T.P. rappelé ci-dessus.

Sécurité sociale (cotisations).

59021. — 12 novembre 1984. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la nouvelle réglementation relative au versement des cotisations sociales employeurs; conformément à une instruction de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale, l'A.C.O.S.S. du 11 octobre dernier, les employeurs devront faire parvenir leur chèque à l'U.R.S.S.A.F. un jour plus tôt que précédemment, c'est à dire le jour de l'échéance et non plus le lendemain. Il lui expose que cette mesure vient alourdir la charge des entreprises; il lui demande donc de bien vouloir envisager de rapporter ces dispositions.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

59022. — 12 novembre 1984. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'inquiétude des entreprises de travaux publics de Bretagne à l'annonce de la nouvelle réglementation relative au versement des cotisations sociales par les employeurs qui doit supprimer la règle du décalage d'un mois. L'uniformisation de la réglementation va pénaliser les entreprises de travaux publics, aggraver leur trésorerie à un moment où elles sont durement touchées par la crise, et cela d'autant plus que les délais de règlement de leur principal client, les collectivités locales, sont au minimum de soixante jours. Il lui demande donc s'il ne lui paraît pas souhaitable d'exclure du champ d'application du décret en préparation les entreprises de travaux publics.

Animaux (protection).

59023. — 12 novembre 1984. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** les progrès, selon des associations françaises de protection des animaux, qui seraient accomplis dans certains pays, notamment les Etats-Unis, la République fédérale d'Allemagne et la Belgique, pour inclure dans les études médicales une initiation aux méthodes substitutives à l'expérimentation sur les animaux et favoriser dans les laboratoires de recherche le recours à ces méthodes afin de réduire la recherche sur les animaux considérée comme génératrice de souffrances souvent inutiles et parfois même

dangereuses par l'extrapolation sur l'être humain de résultats obtenus sur les animaux. Il lui demande l'action conduite par son ministère et l'état de ses réflexions sur les méthodes de recherche et d'expérimentation pouvant se substituer aux expériences sur les animaux dans les laboratoires et centres de recherche.

Animaux (protection).

59024. — 12 novembre 1984. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé des universités**, les progrès, selon des associations françaises de protection des animaux, qui seraient accomplis dans certains pays, notamment les Etats-Unis, la République fédérale d'Allemagne et la Belgique, pour inclure dans les études médicales une initiation aux méthodes substitutives à l'expérimentation sur les animaux et favoriser dans les laboratoires de recherche le recours à ces méthodes afin de réduire la recherche sur les animaux considérée comme génératrice de souffrances souvent inutiles et parfois même dangereuses par l'extrapolation sur l'être humain de résultats obtenus sur les animaux. Il lui demande s'il n'estime pas devoir proposer, comme elle aurait été décidée en Belgique, l'inclusion dans les programmes d'études médicales d'une épreuve relative aux techniques et méthodes pouvant se substituer à l'expérimentation animale.

Emploi et activité (politique de l'emploi).

59025. — 12 novembre 1984. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** la résolution générale adoptée à Lyon le 13 octobre 1984 par le congrès de l'Union départementale des syndicats chrétiens du Rhône. Il lui demande : 1° s'il a eu connaissance de ce document et notamment de la proposition d'une « rationalisation des organismes qui gèrent l'emploi en privilégiant les Commissions paritaires et tripartites de l'emploi pour la définition d'une politique cohérente de l'emploi et des formations » ; 2° quelles réflexions lui inspire cette proposition et s'il entend en favoriser la mise en œuvre et l'application.

Prestations familiales (conditions d'attribution).

59026. — 12 novembre 1984. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** la résolution générale adoptée à Lyon le 13 octobre 1984 par le congrès de l'Union départementale des syndicats chrétiens du Rhône. Il lui demande : 1° si elle a eu connaissance de ce document et notamment du rappel que la révision des plafonds de ressources avait entraîné pour un bon nombre de familles une diminution de revenus estimée à environ 800 millions de francs par la Caisse nationale des allocations familiales ; 2° quelles réflexions lui inspire cette constatation et quelles mesures elle entend mettre en œuvre et dans quels délais pour compenser cette diminution de revenus pour les familles frappées par la révision des plafonds de ressources.

Sécurité sociale (cotisations).

59027. — 12 novembre 1984. — **M. Alain Mayoud** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le projet de décret envisageant d'avancer les dates d'exigibilité et de paiement des cotisations sociales des entreprises auprès de l'U.R.S.S.A.F. Ces mesures qui coûteront plus de 8 milliards de francs aux entreprises françaises, sont en totale contradiction avec la volonté déclarée du gouvernement d'alléger les charges de ces dernières, confrontées déjà à l'augmentation de la taxe sur les carburants, et sur le téléphone. Cette décision est en totale contradiction avec les règles de bonne gestion qui s'imposent aux entreprises, et qui ne doivent pas être modifiées à tout moment, notamment en matière financière. Cette mesure est d'autant plus injustifiée, que les comptes de la sécurité sociale sont en équilibre et que l'Etat lui doit par ailleurs 10,5 milliards de francs de cotisations. Il lui demande en conséquence d'annuler la décision considérée.

Postes et télécommunications (téléphone).

59028. — 12 novembre 1984. — **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur l'augmentation des tarifs du téléphone qui a été imposée aussi bien aux

particuliers qu'aux entreprises. Il lui demande s'il n'estime pas que des solutions devraient être trouvées pour permettre une autonomie de gestion et de financement du service public des télécommunications avec un budget séparé, protégé des dangers d'un « jeu des vases communicants » avec les autres branches des P.T.T. et avec le budget général de l'Etat.

Communautés européennes (recherche scientifique et technique).

59029. — 12 novembre 1984. — **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la décision du gouvernement d'abandonner le projet d'installation du synchrotron en Alsace. Elus et scientifiques ressentent cette décision comme une gifle administrative par le gouvernement de la France à l'Alsace. Il lui demande dans quelles mesures cette décision a été prise en concertation avec les autres pays européens.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

59030. — 12 novembre 1984. — **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait qu'aujourd'hui la surveillance des élèves est de moins en moins assurée dans les établissements du second degré. En effet de nombreux témoignages permettent de constater dans des cas bien précis ce manque de surveillance : 1° la discipline la plus élémentaire n'est pas respectée. Par exemple il devient impossible dans de nombreux lycées de faire appliquer la loi qui interdit de fumer dans les lieux publics, ce qui entraîne un développement de la tabagie chez les jeunes et, en outre, des risques d'incendie ; 2° le manque de surveillance provoque un véritable problème de sécurité dans les couloirs et surtout les escaliers aux heures des mouvements de classes. De nombreux accidents, heureusement bénins, se sont déjà produits ; 3° dans la plupart des établissements, il n'existe aucune permanence surveillée alors qu'il est fréquent que les élèves ne sachent pas où aller pour travailler dans de bonnes conditions lorsqu'ils ont un vide dans leurs emplois du temps. C'est pourquoi, il lui demande de faire connaître, académie par académie, le nombre des surveillants d'externat et d'internat et l'évolution de ce nombre depuis quatre ans. Il lui demande également si des études sont en cours afin de savoir si la création d'un véritable corps professionnel de surveillants ne s'avère pas nécessaire.

Enseignement secondaire (programmes).

59031. — 12 novembre 1984. — **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la publication récente dans le *Bulletin officiel* de l'éducation nationale de circulaires confirmant le latin et le grec comme matières obligatoires ou optionnelles du baccalauréat de l'enseignement du second degré. Au sortir du collège, de nombreux élèves souhaitent poursuivre voire même commencer l'étude d'une langue ancienne. Les dernières statistiques confirment d'ailleurs le regain d'intérêt pour le latin et le grec perçus souvent par les parents et les enfants comme le complément indispensable à l'apprentissage du français et à une culture générale équilibrée. Aussi est-ce avec surprise que l'on constate, dans beaucoup d'établissements secondaires, une tendance à supprimer l'une ou l'autre de ces langues sans tenir compte de la demande réelle et en négligeant les intérêts légitimes des élèves qui en ont entrepris l'étude. Si la rarefaction ponctuelle des effectifs dans tel établissement peut éventuellement justifier des regroupements, il est inadmissible de devoir constater un tarissement volontaire du recrutement des hellénistes ou des latinistes dans les lycées. C'est pourquoi il lui demande ce qu'il compte faire pour que, conformément aux circulaires émanant de son propre ministère, l'enseignement des langues anciennes soit maintenu dans tous les établissements secondaires où les conditions réglementaires sont réunies (demande et nombre d'élèves) permettant ainsi aux élèves qui se sont engagés dans ces études soient assurés de pouvoir les poursuivre normalement jusqu'au baccalauréat.

Communautés européennes (recherche scientifique et technique).

59032. — 12 novembre 1984. — **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le Premier ministre** que le gouvernement revienne sur sa décision d'abandonner le site de Strasbourg pour l'implantation du Synchrotron et d'honorer le contrat Etat-région récemment signé. Il lui demande si le gouvernement peut ainsi délibérément violer la signature d'un contrat de plan.

Administration et régimes pénitentiaires (jeunes).

59033. — 12 novembre 1984. — **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'incarcération en préventive des jeunes mineurs. En effet, il semble que certaines maisons d'arrêt ne comporte pas de quartiers réservés aux mineurs comme l'exige le code pénal. C'est pourquoi il lui demande d'établir la liste des maisons d'arrêt qui ne disposent pas de quartiers de mineurs en distinguant ceux qui sont réservés aux hommes et ceux réservés aux femmes. Il lui demande également si des mesures sont à l'étude pour pallier à cette grave lacune rappelant l'influence négative que peut avoir sur des mineurs la cohabitation avec les autres délinquants.

Jeunes (formation professionnelle et pramatian sociale).

59034. — 12 novembre 1984. — **M. Hervé Vuillot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des personnels exerçant dans les C.F.A., C.F.P.A. et l'I.N.P.S.A. Ces personnels sont rémunérés sur les crédits de la formation professionnelle. La création de « postes gagés » sur le budget 1985 du ministère de l'agriculture avait déjà été demandé comme cela a été proposé pour les personnels homologues par le ministère de l'éducation nationale. Or, la proposition de budget 1985 ignore totalement ces personnels. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cette disposition soit sérieusement envisagée.

Patrimoine archéologique, esthétique, historique et scientifique (archéologie : Paris).

59035. — 12 novembre 1984. — **M. Guy Ducoloné** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur le décalage important qui existe entre l'intérêt de la recherche archéologique, notamment ses résultats sur le chantier du Louvre, et les moyens mis à la disposition des archéologues. Beaucoup d'entre eux sont des contractuels dont la situation est précaire, d'autres encore sont de simples bénévoles. Tous concourent avec succès à la préservation du patrimoine national comme à une meilleure connaissance du passé des hommes mais les crédits affectés à ces travaux font apparaître très vite les limites de cette recherche. Il lui demande de bien vouloir examiner comment dégager les moyens dont les archéologues ressentent l'absolu nécessité tant pour leurs conditions de vie, de travail et de statut que pour la formation universitaire dont dépend la qualification des chercheurs de demain.

Armes et munitions (réglementation de la détention et de la vente).

59036. — 12 novembre 1984. — **M. André Duroméa** expose sa vive inquiétude à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** devant la prolifération des armes à feu détenues par des particuliers. Il estime indispensable de renforcer la réglementation sur les ventes d'armes : 1° en premier lieu, dans le cadre de la lutte engagée contre les phénomènes de délinquance ; 2° et également afin d'éviter le renouvellement de drames dus à la simple imprudence, à l'attrait des armes à feu sur les enfants. Au Havre, un jeune enfant a trouvé la mort à la suite de la manipulation d'une carabine laissée à portée d'un adolescent. Il lui demande de prendre les mesures strictes de contrôle qu'attend la population, légitimement émue par de telles tragédies.

Assurance vieillesse : régime général (calcul des pensions).

59037. — 12 novembre 1984. — **M. Maurice Adevah-Pœuf** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les évolutions différentes de revalorisation entre les pensions du régime général de la sécurité sociale et les plafonds servant au calcul des cotisations. La pension maximum de retraite principale est en effet fixée à 50 p. 100 d'un salaire plafond dont l'augmentation apparaît plus rapide que celle des retraites et aboutit à ce que des retraités, de plus en plus nombreux, se voient verser des pensions inférieures à la base des 50 p. 100. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer, si une harmonisation de ces système est envisagée.

Fonctionnaires et agents publics (politique de la fonction publique).

59038. — 12 novembre 1984. — **M. Maurice Nilès** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur l'application de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelle a été la représentation dans les Commissions de reclassement, des administrations et des bénéficiaires.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

59039. — 12 novembre 1984. — **M. Maurice Nilès** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur une disposition fiscale prévue dans la loi de finances pour 1982 accordant une demi-part supplémentaire aux anciens combattants âgés de soixante-quinze ans et plus, célibataires, divorcés, veufs ou vivant en concubinage. Compte tenu du caractère discriminatoire de cette mesure, il lui demande s'il ne juge pas utile d'étendre cette disposition à tous les anciens combattants.

Professions et activités sociales (auxiliaires de vie).

59040. — 12 novembre 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** s'il est exact que des instructions aient été adressées par ses services aux Directions départementales de l'action sanitaire et sociale pour que soit refusé le financement des postes d'auxiliaires de vie auprès des personnes handicapées qui n'auraient pas été effectivement créés après le 15 août 1984, alors même que le principe de leur création aurait reçu l'accord du représentant de l'Etat. Une telle mesure, qui remettrait en cause la parole de l'Etat par le non respect des conventions et avenants signés par les commissaires de la République, affecterait gravement la situation de nombreux handicapés qui ne sont pas en mesure de faire appel à une tierce personne. Il souhaite en outre savoir si la subvention que l'Etat accorde par poste d'auxiliaire de vie équivalent au temps plein sera revalorisée en 1985, faute de quoi un transfert de charges sans compensation serait inévitablement opéré dans ce domaine au détriment des collectivités locales.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : successions et libéralités).

59041. — 12 novembre 1984. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'application de l'article 848 du code général des impôts. Le principe énoncé dans cet article précise que l'enregistrement des testaments est soumis à un droit fixe, même s'ils ont pour effet juridique de partager les biens du testateur, ce qu'est le cas le plus fréquent. Or l'administration oppose à ce principe une distinction étonnante : si parmi les bénéficiaires du testament il y a plus d'un descendant du testateur, le droit fixe édicté par l'article 848 susvisé est écarté au profit d'un droit proportionnel dont le montant est beaucoup plus élevé. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser les raisons pour lesquelles l'administration applique cette exception, et d'autre part sur un souci d'égalité, il ne serait pas souhaitable de réexaminer cette position.

Impôts locaux (taxe de séjour).

59042. — 12 novembre 1984. — **M. Jean-Pierre Balligand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le fait que la taxe de séjour instituée sur les bases de l'article 117 de la loi n° 81-1160 du 30 décembre 1981 et du décret n° 82-969 du 16 novembre 1982 est applicable aux auberges de jeunesse à raison pour 1984 de 1 franc par jour et par personne auquel il faut ajouter dans certains cas une surtaxe départementale. Les auberges de jeunesse accueillent des jeunes touristes français et étrangers, tous membres de l'association, selon des tarifs extrêmement modiques (26,50 francs la nuit en 1984) correspondant aux faibles capacités financières de ces usagers. L'application de la taxe de séjour aux auberges de jeunesse revient à pénaliser financièrement les jeunes touristes qui désirent découvrir notre pays. De plus le type d'accueil réalisé par les auberges de jeunesse (dortoirs collectifs, durée de séjour limitée à trois nuits dans la même installation pour les auberges de jeunesse de passage) ne s'apparente pas à l'hébergement touristique

classique effectué en hôtels ou en meublés. Aussi pour tenir compte de ces éléments, comme pour prendre en considération le caractère social des activités des auberges de jeunesse, il lui demande de bien vouloir examiner la possibilité d'exonérer ce type d'installation de l'acquiescement de la taxe de séjour dans les mêmes conditions que les colonies et les centres de vacances collectives d'enfants et d'adolescents (article R 233-46 du code des communes) et ce pour les auberges de jeunesse répondant aux normes d'affiliation de la Fédération internationale des auberges de jeunesse.

Chasse et pêche (Office national de la chasse).

59043. — 12 novembre 1984. — **M. Jean Beaufort** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur la situation des agents non titulaires de l'Etat de l'Office national de la chasse. Dans le cadre du plan de titularisation, les modalités d'intégration sont prévues par la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 et par la circulaire du 10 avril 1984. Compte tenu des problèmes de rapport entre l'Office national de la chasse et les Fédérations de chasseurs, il lui demande de préciser si les personnels de cet établissement public pourront bénéficier des mesures annoncées dans les mêmes conditions et les mêmes délais que les autres corps.

Chômage : indemnisation (UNEDIC et ASSEDIC).

59044. — 12 novembre 1984. — **M. Guy Béché** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'accord intervenu entre des représentants du Conseil d'administration et deux organisations syndicales représentatives du personnel de l'Unedic. En effet, en date du 2 octobre, l'Unedic publie un avenant de la convention collective nationale du travail de ses personnels (avenant LXXXI). Cet avenant établit, pour tous les salariés ayant six mois d'ancienneté à la date du 1^{er} octobre 1984, l'attribution d'une prime de 1 700 francs pour « tenir compte des efforts exceptionnels demandés au personnel... à l'occasion de la mise en application des accords nationaux du 24 février 1984, modifiant profondément la réglementation antérieure relative à l'indemnisation des travailleurs privés d'emploi. Il lui demande s'il n'y a pas lieu de s'étonner qu'une telle prime ait pu être versée au personnel, dans cette période où la lutte pour l'emploi et la mise en œuvre d'aides aux plus démunis paraissent si importantes. Il lui demande également quelles mesures il compte prendre pour inciter, à l'avenir, à une meilleure utilisation des fonds de l'Unedic, notamment en direction de ceux qui se trouvent dans des situations de précarité.

Etablissements d'hospitalisation de soins et de cure (centres hospitaliers).

59045. — 12 novembre 1984. — Considérant que les règles d'application du budget global des établissements hospitaliers prévoient que les tableaux prévisionnels d'activité et de moyens seront établis en concertation avec les responsables des centres de responsabilité; les tableaux prévisionnels des dépenses directes brutes permettant de mesurer la gestion par centre de responsabilité. Considérant que les gestionnaires des centres de responsabilité souhaitent maîtriser du mieux possible leurs dépenses et leurs équilibres budgétaires à leur niveau. **M. Roland Beix** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, s'il ne lui paraît pas nécessaire de confier à chaque gestionnaire de centre de responsabilité une autonomie de gestion complète, sans que retombe automatiquement dans la masse budgétaire commune les économies qui auraient pu être ainsi réalisées à chaque niveau de responsabilité.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (marins : calcul des pensions).

59046. — 12 novembre 1984. — **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le mode de calcul des retraites des salariés de la marine marchande. En effet, à terre, le montant des pensions est fixé en fonction du salaire net, la retraite des marins, par contre, se calcule sur la base de *salaire forfaitaire* établis en 1957, et inférieurs de 15 à 30 p. 100 du salaire réel suivant la catégorie. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il est possible de prendre afin de remédier à cette situation.

Impôts et taxes (impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés).

59047. — 12 novembre 1984. — **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la fiscalité grévante des voitures à usage professionnel. En effet : a) la limite d'amortissement est inchangée à 35 000 francs depuis 1975; b) des plus-values sont encore calculées sur la valeur nette comptable alors que l'amortissement correspondant n'a été que très partiellement déduit; c) les amortissements non déductibles sont taxés comme revenus distribués... Au vu de ces exemples, il lui demande s'il envisage de réviser la fiscalité touchant ce genre de véhicules.

Impôts locaux (taxe d'habitation).

59048. — 12 novembre 1984. — **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** à propos de la taxe d'habitation. Il apparaît anormal de payer en totalité la taxe d'habitation pour un logement qui ne serait pas habité toute l'année. En conséquence, il lui demande s'il est possible d'envisager une réduction *pro rata-temporis* pour la taxe d'habitation.

Commerce et artisanat (indemnité de départ).

59049. — 12 novembre 1984. — **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur la situation des commerçants ou artisans en fin de carrière n'ayant pas de fonds de commerce propre. En effet, une indemnité de départ en retraite leur est versée lorsqu'ils ne peuvent revendre l'équivalent d'un fonds de commerce comme par exemple un marchand de légumes exerçant sur les marchés. Or, cette année, cette indemnité n'a pas été relevée, ce qui constitue pour cette catégorie professionnelle une grosse perte. En conséquence, il lui demande s'il envisage d'ajuster cette indemnité en rapport avec les taux de hausses d'indemnités similaires.

Santé et organes humains (politique et réglementation).

59050. — 12 novembre 1984. — **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur les expérimentations médicales effectuées couramment et qui utilisent des êtres humains. En effet, les médicaments sont testés avant d'être mis sur le marché. Pour cela, il est fait appel à des personnes volontaires moyennant rémunération. La majorité de ces personnes sont des jeunes gens, étudiants ou chômeurs, ayant besoin d'argent. Même si l'expérimentation sur des humains paraît nécessaire, ne peut-on pas s'étonner d'un manque de législation dans ce domaine. En conséquence, il lui demande si le gouvernement envisage de réglementer ce genre de pratiques.

Professions, et activités sociales (aides ménagères).

59051. — 12 novembre 1984. — **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation difficile dans laquelle vont se trouver un bon nombre de personnes âgées qui, en raison de leur état de santé, ne peuvent se maintenir à domicile que grâce à la présence active, attentive et régulière de leur aide ménagère. En effet, la majorité des personnes âgées du milieu rural dépendent de la C.R.A.M. du Nord ne vont plus pouvoir bénéficier des services de leur aide ménagère en raison d'un quota de financement que les associations auront dépassé à cette date (quota fixé à 85 p. 100 d'heures dispensées en 1983). Même l'annonce dernière d'un minime complément ne va pas résoudre le problème. Par ailleurs, la C.R.A.M. du Nord continue d'attribuer, sans limitation apparente, des engagements de prise en charge. En fait, nous sommes en présence d'un organisme qui, d'une part attribue à ses retraités des accords de prise en charge concernant la prestation d'aide ménagère et, d'autre part, indique aux services chargés d'effectuer ces heures d'aide ménagère qu'il ne saurait être question de financer ces mêmes accords dès qu'un certain quota serait atteint (60 p. 100 des associations d'aide à domicile en milieu rural du Pas-de-Calais sont dans ce cas). En conséquence, il lui demande quelle solution le gouvernement compte prendre afin de résoudre cette difficile situation.

Pharmacie (produits pharmaceutiques).

59062. — 12 novembre 1984. — **M. Jean-Claude Bols** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur l'emploi de D.D.T. dans les produits anti-poux vendus dans les officines. En effet, bien que la fabrication d'insecticides à base de D.D.T. ait été interdite en France depuis 1972 sous la pression du corps médical et d'une Commission sur la pollution de l'environnement, on continue cependant à en vendre dans les pharmacies. Il lui demande donc si le gouvernement envisage d'interdire la vente de D.D.T. sous toutes ses formes.

Avortement (léislation).

59063. — 12 novembre 1984. — **M. Jean-Claude Bols** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur le mauvais climat qui existe autour de l'acte d'interruption volontaire de la grossesse. En effet, la clause de conscience n'est pas respectée dans les faits. Elle prévoyait que chaque médecin pouvait accepter ou refuser librement de pratiquer l'I.V.G. Or cette clause est respectée à sens unique. Ceux qui acceptent sont souvent l'objet de calomnies soit d'ordre moral, soit d'ordre professionnel. Ainsi, en cas de difficulté ou de complication, la possibilité d'appeler l'aide de collègues est toujours difficile pour le médecin pratiquant car il est *a priori* en situation de faute. Cette situation n'a pratiquement pas évolué depuis dix ans. L'activité de contraception, le suivi, l'accueil ne sont pas organisés ni même reconnus. Pour preuve, les lieux où l'on pratique l'I.V.G. n'ont pas la dénomination de « service ». Dix ans après ils n'ont toujours pas de statut. Ainsi ce climat de suspicion, ces mauvaises conditions font que la pratique de l'I.V.G. en hôpital public représente actuellement un exploit. En conséquence, il lui demande s'il est possible d'améliorer les conditions de travail et de sécurité des équipes médicales pratiquant l'I.V.G. en leur donnant un statut afin que les techniques d'I.V.G. et la prise en charge des femmes s'améliorent.

Avortement (léislation).

59064. — 12 novembre 1984. — **M. Jean-Claude Bols** attire l'attention de **Mme le ministre délégué chargé des droits de la Femme** sur le mauvais climat qui existe autour de l'acte d'interruption volontaire de la grossesse. En effet, la clause de conscience n'est pas respectée dans les faits. Elle prévoyait que chaque médecin pouvait accepter ou refuser librement de pratiquer l'I.V.G. Or cette clause est respectée à sens unique. Ceux qui acceptent sont souvent l'objet de calomnies soit d'ordre moral, soit d'ordre professionnel. Ainsi, en cas de difficulté ou de complication, la possibilité de contraception, le suivi, l'accueil ne sont pas organisés ni même reconnus. Pour preuve, les lieux où l'on pratique l'I.V.G. n'ont pas la dénomination de « service ». Dix ans après ils n'ont toujours pas de statut. Ainsi ce climat de suspicion, ces mauvaises conditions font que la pratique de l'I.V.G. en hôpital public représente actuellement un exploit. En conséquence, il lui demande s'il est possible d'améliorer les conditions de travail et de sécurité des équipes médicales pratiquant l'I.V.G. en leur donnant un statut afin que les techniques d'I.V.G. et la prise en charge des femmes s'améliorent.

Formation professionnelle et promotion sociale (personnel).

59065. — 12 novembre 1984. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Ille-et-Vilaine) demande à **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** s'il est conforme à la législation du travail que les professeurs des Centres de formation pour adultes dépendant des Chambres de métiers ne puissent obtenir de leur employeur la possibilité de prolonger leur congé maternité par la durée légale de leur congé annuel lorsqu'il y a eu coïncidence entre la période de congés d'été et celle de congé maternité. Il lui demande de préciser la réglementation en vigueur sur ce point.

Français (nationalité française).

59066. — 12 novembre 1984. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Ille-et-Vilaine) demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de lui préciser la réglementation en vigueur concernant la nationalité des enfants nés en France de parents algériens avant l'indépendance de l'Algérie.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

59067. — 12 novembre 1984. — **M. René Bourget** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur les mesures concernant la cessation progressive d'activité dans les établissements hospitaliers. Il avait été prévu, en 1983, que les établissements financeraient un Fonds de compensation qui prendrait en charge une partie des dépenses occasionnées par ces cessations progressives. Ce Fonds a été supprimé en 1984 pour les hôpitaux. De ce fait, les établissements concernés supportent entièrement la charge très lourde (50 p. 100 travail, 80 p. 100 salaire) qui touchent leurs agents bénéficiaires de cette formule (à partir de cinquante-cinq ans). Pour un établissement de sa circonscription, l'hôpital de Roybon (Isère), trois agents sont concernés. Pour chaque agent concerné, cet établissement devra supporter les 30 p. 100 d'un salaire ce qui, dans le cas présent, représentera pour lui l'équivalent de près d'un poste de travail à temps plein qui ne pourra être pourvu du fait des contraintes financières qui pèsent actuellement sur ces établissements. Il en résulte donc une diminution réelle de l'effectif, ce qui va à l'encontre du but recherché. Il lui demande s'il ne serait pas judicieux de rétablir le Fonds de compensation pour les établissements hospitaliers et si cette proposition est actuellement à l'étude.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

59068. — 12 novembre 1984. — **M. René Bourget** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'intérêt de développer, en milieu hospitalier en particulier, le travail à temps partiel. Pour un développement optimum du temps partiel dans les hôpitaux, des mesures d'incitation seraient à développer comme, par exemple, une prime au temps partiel (50 p. 100 de travail, payé 66,6 p. 100) et une meilleure information du personnel, notamment sur l'incidence du temps partiel en matière de retraite (édition d'une brochure par la Caisse des dépôts et consignation gestionnaire de la C.N.R.A.C.L.). D'autre part, il semblerait opportun de ne pas laisser les établissements hospitaliers supporter seuls la charge financière très importante du temps partiel. Pour ce faire, trois propositions peuvent être avancées : 1° création d'un Fonds de compensation financé par tous les établissements hospitaliers; 2° exonération ou fort allègement de la taxe sur les salaires des agents à temps partiel pour les établissements atteignant un fort taux de temps partiel; 3° le développement du temps partiel libérant des emplois au profit de personnes au chômage, on peut concevoir que les Assedic pourraient compenser une partie de ces charges supplémentaires imposées aux établissements hospitaliers. Il lui demande son avis sur ces différentes propositions et si de telles mesures sont actuellement réalisables.

Energie (énergies nouvelles).

59069. — 12 novembre 1984. — **M. Maurice Briand** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, de bien vouloir lui préciser où en sont les études dans le domaine de l'énergie marémotrice. En effet, le potentiel énergétique que représentent les marées sur les côtes bretonnes est l'un des plus importants du monde, et l'exploitation de l'énergie marémotrice suscite actuellement un intérêt nouveau dans de nombreux pays du monde disposant de sites intéressants (Grande-Bretagne, Canada, Etats-Unis, Australie, Chine populaire, Corée, Inde, Brésil, Argentine, Union Soviétique...).

Professions et activités médicales (médecine scolaire).

59080. — 12 novembre 1984. — **M. Maurice Briand** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui apporter des précisions sur le transfert qui avait été décidé au 1^{er} janvier 1985 des infirmières de santé scolaire et des assistantes sociales des services de santé scolaire du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale au ministère de l'éducation nationale qui gèrerait leurs corps et assumerait la responsabilité des services.

Impôts et taxes (politique fiscale).

59061. — 12 novembre 1984. — **M. Maurice Bland** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui donner des informations sur les différents régimes d'imposition des vétérinaires, des pharmaciens et des médecins (base, taux de la taxe professionnelle, etc...).

Viandes (volailles).

59062. — 12 novembre 1984. — **M. Robert Cabé** appelle à nouveau l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, sur l'urgence nécessaire de mettre en place une réglementation pour définir le produit appelé « magret » qui, dans le Sud-Ouest de la France, désigne traditionnellement le filet d'un canard gavé en vue de la production de foie gras. Comme l'écrivait Mme le secrétaire d'Etat chargé de la consommation dans sa réponse du 2 mai 1984 à la question écrite n° 42678 du 2 janvier 1984 « la commercialisation sous la même dénomination de deux produits distincts — le « magret » filet de canard gras gavé et le filet de canard maigre — ne peut que conduire à créer une confusion dans l'esprit de l'acheteur ainsi qu'une concurrence déloyale vis-à-vis des producteurs de canards gras gavés ». Une concertation entre les deux secteurs de production, les administrations concernées et les organisations de consommateurs, a été engagée afin de dégager les modalités pratiques d'emploi de dénominations distinctes qualifiant clairement ces deux produits dans l'esprit du consommateur. Cette concertation n'ayant pu aboutir à ce jour à des décisions concrètes, une certaine impatience se manifeste chez les producteurs de canards gras gavés du Sud-Ouest. Il lui demande en conséquence des informations précises sur l'état d'avancement de la concertation engagée et dans quel délai une réglementation pourra entrer en vigueur.

Elevage (volailles).

59063. — 12 novembre 1984. — **M. Robert Cabé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'impérieuse nécessité de prendre des mesures pour l'organisation de la filière des palmipèdes gras. En effet, la filière des palmipèdes gras regroupe de nombreux agriculteurs : 53 000 éleveurs d'oies et 275 000 éleveurs de canards en majorité installés dans le Sud-Ouest. Les importations de foie gras jusqu'à l'heure compensées par les exportations de conserves ne cessent de s'accroître creusant chaque année un déficit plus important. La part grandissante des approvisionnements à l'étranger risque de nuire à l'image de ce produit « synonyme de gastronomie française » et « locomotive » pour un certain nombre de préparations et conserves de luxe. Il est donc urgent de consolider et développer la production française pour faire face aux demandes croissantes nationales et internationales. Globalement le secteur des palmipèdes gras souffre de l'absence de toute organisation de la filière. Un véritable défi est donc lancé, notamment au Sud-Ouest de la France, pour relancer la production et organiser le marché. Les élus du Sud-Ouest, tout particulièrement ceux du département des Landes, les organisations professionnelles réclament avec insistance, depuis plusieurs années, que des mesures soient prises pour développer, dans les plus brefs délais, une production rationnelle des palmipèdes gras, dans le cadre d'une filière structurée et solidaire. La création d'une mission gras en 1982 et la création de l'Office interprofessionnel des viandes de l'élevage et de l'aviculture en 1984 ont laissé espérer aux producteurs de palmipèdes gras du Sud-Ouest qu'un pas décisif pourrait être fait rapidement en direction de l'organisation de la filière gras. Cet espoir tardant à se concrétiser il lui demande dans quel délai le ministère de l'agriculture pourra mettre en œuvre des mesures concrètes visant à résoudre les problèmes techniques et sanitaires au niveau de la production, organiser le marché national à partir des circuits existants, mieux maîtriser les importations et adapter l'offre à la demande dans un cadre interprofessionnel.

Entreprises (aides et prêts).

59064. — 12 novembre 1984. — **M. Daniel Chevillier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conditions dans lesquelles sont octroyées, en zone de montagne, les aides ayant pour origine les fonds déposés dans les C.O.D.E.V.I. Les différents prêts sont accordés dans des conditions intéressantes au niveau des pôles de reconversion ce qui est tout à fait légitime, néanmoins les zones de montagne et notamment les Hautes-

Alpes qui sont des régions à fort taux d'épargne ne bénéficient pas de traitement particulier. Or le tissu industriel dans ce département est très fragile et nécessiterait un soutien identique à celui des pôles de reconversion. En conséquence il lui demande ce qu'il envisage de faire pour permettre à ces régions de mieux bénéficier des retombées de l'épargne locale.

Service national (objecteurs de conscience).

59065. — 12 novembre 1984. — **M. Michel Charzat** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conditions d'affectation des objecteurs de conscience, effectuant leur service national, dans le cadre de la loi du 8 juillet 1983. Un an après l'entrée en vigueur de cette loi, il apparaît que certains organismes (à vocation sociale) utilisent des objecteurs de conscience à des postes dont les emplois viennent d'être supprimés. La menace d'emploi d'objecteurs est parfois utilisée à l'encontre de salariés que l'entreprise désire licencier en raison de leurs activités syndicales. En cette période où la lutte pour l'emploi doit primer sur tout, il serait bon de lier les conditions d'affectation des objecteurs de conscience à des critères de non suppression de poste. En conséquence, il lui demande quelles mesures peuvent être prises pour remédier à cet état de fait.

Racisme (lutte contre le racisme).

59066. — 12 novembre 1984. — **M. Michel Charzat** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'édition, en France, d'autocollants néo-nazis. Dans son numéro du 27 septembre 1984, l'hebdomadaire allemand *Stern* révèle l'existence d'autocollants montrant des caricatures haineuses d'étrangers, de juifs, de noirs, auxquels s'adresse l'ordre, destiné d'habitude aux chiens, « nous devons rester dehors ». Ces autocollants sont édités en France, par l'intermédiaire de la revue *Notre Europe*, journal des Faisceaux nationalistes européens (nouvelle appellation de l'ex-Fane), et servent de matériels de propagande au « Parti libéral allemand des travailleurs » (en fait, organisation néo-nazie). La présence du néo-nazi allemand Michaël Kühnen en France, a prouvé l'existence de liens entre les néo-nazis allemands et les membres de l'ex-Fane. L'édition du matériel de propagande destiné à l'Allemagne en est une autre preuve. Aussi minimise soit-elle, on ne peut tolérer une quelconque résurgence du nazisme, dans une période caractérisée par la montée des intolérances et de la xénophobie. Il lui demande quelles mesures peuvent être prises pour empêcher que de tels actes ne se reproduisent.

Racisme (lutte contre le racisme).

59067. — 12 novembre 1984. — **M. Michel Charzat** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'édition, en France, d'autocollants néo-nazis. Dans son numéro du 27 septembre 1984, l'hebdomadaire allemand *Stern* révèle l'existence d'autocollants montrant des caricatures haineuses d'étrangers, de juifs, de noirs, auxquels s'adresse l'ordre, destiné d'habitude aux chiens, « nous devons rester dehors ». Ces autocollants sont édités en France, par l'intermédiaire de la revue *Notre Europe*, journal des Faisceaux nationalistes européens (nouvelle appellation de l'ex-Fane). Ils font partie du matériel de propagande du parti libéral allemand des travailleurs, façade légale de l'organisation du néo-nazi Michaël Kühnen, récemment expulsé de notre territoire. Si les faits décrits par le magazine *Stern* sont exacts, il est inconcevable que de telles publications, au caractère ouvertement raciste et antisémite, continuent d'être éditées dans notre pays. En conséquence, il lui demande si de telles publications ne tombent pas sous le coup de la loi du 1^{er} juillet 1972 relative à la lutte contre le racisme et dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à celles-ci.

Racisme (lutte contre le racisme).

59068. — 12 novembre 1984. — **M. Michel Charzat** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la loi du 1^{er} juillet 1972, relative à la lutte contre le racisme. De nombreux actes, des écrits ou des discours racistes et antisémites peuvent être relevés. Le XX^e arrondissement n'échappe pas à cette tendance et bien souvent les victimes de ces actes racistes apparaissent démunies et sans défense. En conséquence, il lui demande quel bilan peut être fait aujourd'hui de l'application de la loi du 1^{er} juillet 1972, et comment le gouvernement entend remédier à ses imperfections.

*Produits agricoles et alimentaires
(industries agricoles et alimentaires : Bretagne).*

59069. — 12 novembre 1984. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la création d'un observatoire régional des industries agro-alimentaires, inscrite dans le contrat de plan signé entre l'Etat et l'établissement public régional de Bretagne. L'élaboration du IX^e Plan avait permis de souligner l'intérêt de créer une telle structure en Bretagne, compte tenu de l'importance de ce secteur dans l'économie régionale. Le travail de cette cellule (notamment collecte d'information et synthèse) sera utile à la définition et à la mise en œuvre d'un plan agro-alimentaire breton, qui doit lui-même s'intégrer à la planification nationale. Aussi le Comité interministériel d'aménagement du territoire du 27 juillet 1983 avait-il proposé à la région Bretagne de prévoir dans le contrat de plan la mise en place d'un observatoire économique des industries agro-alimentaires, à titre expérimental. Cette proposition a finalement été retenue dans le contrat de plan et un financement conjoint de l'Etat et de la région est prévu dès 1984. En conséquence, il lui demande dans quel délai cette décision se concrétisera et quelles seront les caractéristiques de l'observatoire ainsi créé : forme juridique, structure de fonctionnement, représentation des différents partenaires concernés (notamment des salariés du secteur des industries agro-alimentaires).

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

59070. — 12 novembre 1984. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les modalités de rachats de cotisations en vue de la retraite. Les personnes ayant rempli, depuis le 1^{er} juillet 1930, les fonctions de « tierce personne » auprès d'un membre de leur famille, peuvent effectuer un rachat de cotisations pour la période concernée. La date limite de recevabilité étant fixée au 1^{er} juillet 1985, il lui demande dans quel délai sera publié le décret d'application nécessaire.

Chômage : indemnisation (chômage partiel).

59071. — 12 novembre 1984. — **M. Gérard Collomb** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** quelles sont les règles qui doivent être suivies pour déterminer le nombre des heures indemnisables au titre du chômage partiel lorsque les temps de casse-croûte et les temps de pause sont inclus dans la durée de présence dans l'entreprise. En effet, d'une part l'article L 351-19 du code du travail dispose que les heures indemnisées au titre du chômage partiel sont les heures perdues au-dessous de la durée légale du travail, mais d'autre part, l'article L 212-4 faisant référence à l'horaire effectif servant à déterminer les réductions d'horaire, exclut expressément le temps nécessaire au casse-croûte. En conséquence, il lui demande si, pour indemniser le chômage partiel, on doit se référer à l'horaire effectif de travail, tel qu'il est strictement défini à l'article L 222-4 du code du travail ou si on doit prendre en considération les périodes de présence des salariés dans l'entreprise qui font manifestement partie de leur régime de travail : temps de casse-croûte et temps de pause qui sont par ailleurs rémunérés comme des périodes de travail, ainsi que les bulletins de salaire des intéressés en témoignent.

Chambres consulaires (chambres de métiers).

59072. — 12 novembre 1984. — **M. Gérard Collomb** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le champ d'application de la loi n° 84-4 du 3 janvier 1984 instituant, pour les salariés, un congé pour la création d'entreprise et un congé sabbatique. En effet, les dispositions de cette loi s'étendent à tous les salariés dont le contrat de travail est soumis aux dispositions légales générales, « notamment aux salariés des Offices publics et ministériels, des professions libérales, des sociétés civiles, des syndicats professionnels, des associations de quelque nature que ce soit » (article L 120-1, nouveau du code du travail). Il lui demande, en conséquence, si les salariés des Chambres des métiers peuvent en bénéficier.

Circulation routière (réglementation et sécurité).

59073. — 12 novembre 1984. — **M. Freddy Deschaux-Beaume** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la tendance de plus en plus marquée du non

respect par les automobilistes des règles élémentaires de la circulation routière au détriment des piétons dans nos villes. Le 17 octobre dernier, M. le ministre de la justice a présenté au Conseil des ministres un projet de loi tendant à améliorer la situation des victimes d'accidents de la circulation et à accélérer les procédures d'indemnisation. Ce projet de loi s'il est adopté en l'état marquera une évolution considérable mais cependant ne faudrait-il pas l'accompagner en amont par une action rigoureuse de vos services. Car en effet, les feux de signalisation, les priorités, les passages protégés ne paraissent plus pour une fraction de plus en plus grand : d'automobilistes dignes de respect. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à cette insécurité quotidienne très coûteuse en vies humaines.

*Droits d'enregistrement et de timbre
(enregistrement : successions et libéralités).*

59074. — 12 novembre 1984. — **M. René Drouin** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les dispositions de l'article 8-1 de la loi n° 75-1278 du 30 septembre 1975, codifié sous l'article 787 A du code général des impôts. Celui-ci prévoit que, du fait des liens affectifs établis entre les parents nourriciers et les enfants pupilles de l'Etat ou de la Nation, les dons et legs consentis à ces derniers bénéficient du régime fiscal des mutations à titre gratuit en ligne directe. Ce texte ne semble pas étendre ces dispositions aux enfants assimilés pupilles par l'article 76 du code de la famille et de l'aide sociale. Dans bien des cas pourtant, les liens affectifs ne sont pas moindres que dans l'hypothèse évoquée au premier alinéa. Ainsi, s'il ne peut être question d'accorder le bénéfice de ce régime juridique à tous les assimilés pupilles, son extension à certaines situations particulières apparaîtrait équitable notamment lorsque les relations entre l'enfant et la famille nourricière ont été durables. En conséquence, il lui demande s'il entre dans ses intentions de compléter dans le sens indiqué les dispositions du code général des impôts.

*Crimes, délits et contraventions
(sécurité des biens et des personnes).*

59075. — 12 novembre 1984. — Dans le cadre de l'action menée par le gouvernement pour la sécurité dans le logement, **M. Dominique Dupilet** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** s'il envisage d'accompagner l'opération « portebloqués » d'une campagne de sensibilisation du corps social sur le thème de la prévention de la délinquance, campagne qui pourrait être organisée en coopération avec l'Union des H.L.M. et le Conseil national de prévention de la délinquance.

Circulation routière (dépistage préventif de l'alcoolémie).

59076. — 12 novembre 1984. — **M. Dominique Dupilet** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de lui faire le point de la lutte contre l'alcoolisme au volant, engagée par le gouvernement depuis 1981 et des résultats obtenus depuis cette date.

Environnement (politique de l'environnement).

59077. — 12 novembre 1984. — **M. Gérard Gouzes** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur le contenu de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976, relative à la protection de la nature, qui comporte un oubli d'importance dans son article 29 en ne mentionnant pas expressément les gardes champêtres et de la gendarmerie nationale. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour régler ce non-sens.

Tabacs et allumettes (culture du tabac).

59078. — 12 novembre 1984. — **M. Gérard Gouzes** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation du commerce de certains tabacs emballés, en provenance d'Italie. En effet, il semble que sous la pression des transformateurs, l'Italie et la Grèce sont en train de mettre en culture du Virgin D et du Badischer Burley, afin de bénéficier des primes de ces variétés qui sont plus élevées que celles des variétés traditionnellement cultivées dans ces pays. Il lui demande quelle position la France va prendre dans ce secteur afin de ne pas mettre en péril les efforts d'adaptation des planteurs de tubac français, à la veille de l'entrée dans la C.E.E. de l'Espagne et du Portugal.

Urbanisme (politique de l'urbanisme).

59079. — 12 novembre 1984. — **M. Jacques Guyard** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la notion de zone urbanisée telle qu'elle intervient dans l'article L 121-1-2 du code de l'urbanisme, article introduit par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. Cet article n'autorise les constructions, en l'absence de P.O.S., que si les terrains sont situés dans la partie actuellement urbanisée de la commune. (Application de la règle de construction limitée.) La procédure de Z.A.C. ayant servi à s'affranchir d'une protection générale des sites et paysages édictée par P.D.U.I. devenu depuis sans effet, si des parcelles d'une telle Z.A.C., devenue caduque faute d'avoir vu son P.A.Z. approuvé avant le 30 juin 1980, ne sont pas construites, lesdites parcelles doivent-elles être considérées comme faisant partie de la zone urbanisée de la commune, ou alors doit-on suivre le juge judiciaire du fond qui constate qu'un terrain étant situé hors d'un périmètre d'agglomération officiel, mais à l'intérieur d'un périmètre défini par un plan non encore approuvé, en déduit exactement que ce terrain n'est pas un terrain à bâtir (civ. 3°, 23 novembre 1971, Bull. civ. III n° 576 page 410). Ce même juge du fond déduit qu'un plan d'urbanisme publié mais non approuvé ne peut être retenu pour la définition d'un terrain à bâtir (civ. 3°, 13 octobre 1967, Bull. civ. III n° 75 page 56; 15 juillet 1971 n° 462 page 330; civ. 3°, 11 mars 1969, Bull. civ. n° 246 page 189; civ. 3°, 29 janvier 1971, Bull. civ. n° 75 page 52). Le classement de ces parcelles en zone urbanisée ne pourrait que renforcer la dégradation de l'espace rural, des sites et paysages, en permettant une urbanisation diffuse d'une commune qui écarte délibérément la planification de son territoire par un P.O.S. : En cas d'octroi d'un permis de construire, le juge administratif exerçant alors un contrôle minimum (le permis ne peut être annulé que pour erreur particulièrement flagrante et évidente — concl. Vught sous C.E. Ass., 29 mars 1968, Loitissement de la Plage de Pampelonne Rec. Lebon page 211 et concl. Genevois sous C.E. sect. 31 décembre 1976 —. Les amis de l'Île-de-Groix, J.C.P. 77-II-18589, note Liet-Veaux). Il lui demande de bien vouloir préciser la notion de zone urbanisée d'une commune et de ne pas classer ces zones d'habitations en zones urbanisées d'une commune afin de respecter l'esprit de la loi.

Communes (personnel).

59080. — 12 novembre 1984. — **M. Gérard Haasbroeck** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conditions d'indemnisation pour utilisation de véhicules à moteur personnels par les agents communaux dans le cadre d'un service de soins à domicile. Le bureau d'aide sociale de la commune de Bailleul (59270) a mis en place, en octobre 1983, un service de soins infirmiers à domicile. Pour le fonctionnement régulier de ce service, les agents ont recours à l'utilisation de leur véhicule personnel, le bureau d'aide sociale n'ayant pu dégager les ressources suffisantes pour doter ce service de véhicules administratifs. Limités dans la plupart des cas au secteur géographique de la commune de Bailleul, les déplacements ne peuvent donner lieu au remboursement des frais correspondants prévu par l'arrêté de M. le ministre de l'intérieur du 25 février 1982. Cet arrêté exclut, en effet, toute indemnisation pour les déplacements à l'intérieur de la commune de résidence, sauf exceptions limitativement prévues par l'arrêté du 27 mars 1974. Bailleul couvre une aire géographique de 4 342 hectares (double de la ville de Lille) pour 13 412 habitants répartis de façon très diffuse, certains écarts étant distants de 7 kilomètres du Centre de l'agglomération. C'est ainsi que chaque agent du service de soins est amené à parcourir mensuellement une moyenne de 600 kilomètres non indemnisables. Il lui demande s'il envisage assouplir la réglementation en vigueur pour permettre ainsi de tenir compte des particularités locales et des services nouveaux de soutien à domicile des personnes âgées, mis en place par les municipalités.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

59081. — 12 novembre 1984. — **M. Gérard Haasbroeck** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème qui se pose aux collectivités territoriales qui auraient la volonté d'embaucher un certain nombre de handicapés dans les effectifs des personnels municipaux et hospitaliers. En effet, alors que les C.A.T. ou des structures régies par la loi de 1901 sont autorisées à verser un salaire fixé par la C.O.T.O.R.E.P., proportionnellement aux capacités des handicapés, et auquel viennent s'ajouter la garantie de ressources payée par le ministère du travail et l'allocation aux adultes handicapés, payée par les C.A.T., les collectivités locales qui décident d'embaucher cette catégorie de

personnels se trouvent dans l'obligation de supporter la totalité d'un salaire fixé au S.M.I.C. Il ne faut donc pas s'étonner que les collectivités territoriales hésitent à embaucher des handicapés. Il lui demande de bien vouloir étudier la possibilité d'accorder aux collectivités locales les mêmes conditions d'embauchage autorisées aux C.A.T. et aux structures régies par la loi de 1901, c'est-à-dire payer aux bénéficiaires le taux de salaire fixé par la C.O.T.O.R.E.P., les handicapés pouvant bénéficier de la garantie de ressources et de l'allocation aux adultes handicapés.

Professions et activités sociales (aides ménagères : Nord).

59082. — 12 novembre 1984. — **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** à propos du financement des services d'aide à domicile dans le Nord de la France. Bien qu'une dotation supplémentaire a permis à la C.R.A.M. de Lille d'indiquer aux services d'aide ménagère, qu'ils pourraient réaliser, au titre de l'exercice 1984, le même nombre d'heures qu'en 1983, un nouveau problème risque de se poser. En effet, les bases de financement retenues par la C.R.A.M. n'ont pas tenu compte des nouveaux cas pris en charge en 1984. De ce fait, la situation financière des unités d'aide ménagère risque à nouveau de se dégrader. En conséquence, il lui demande si aucune disposition n'est à l'étude afin de remédier à cette situation.

Commerce et artisanat (indemnité de départ).

59083. — 12 novembre 1984. — **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur les conditions d'attribution de la prime de départ aux artisans. En effet, les artisans, désirant faire valoir leurs droits à la retraite, peuvent bénéficier d'une prime de départ, d'un montant d'autant plus conséquent que leur revenu est faible, versée par les Caisses de retraite des artisans et cela sous certaines conditions : 1° avoir moins de 62 000 francs de revenu annuel; 2° être toujours inscrit au registre des métiers à la date de demande; 3° avoir exercé son activité de façon continue durant les 15 dernières années. Ces conditions ne vont pas, à l'usage, sans poser quelques problèmes. Tout d'abord, l'examen du plafond des 62 000 francs ne tient pas compte des charges familiales de la personne concernée. De plus, les artisans, qui demandent la prime après s'être fait radier par mégarde du registre des métiers, ne peuvent en aucun cas l'obtenir ainsi que ceux ayant dû interrompre leur activité par suite de longue maladie ou de période de travail salarié, quelle que soit la durée totale de leur activité artisanale. En conséquence, il lui demande si des dispositions en cette matière viendront prochainement rationaliser les textes, notamment, s'il sera tenu compte non plus du plafond forfaitaire de 62 000 francs mais d'un quotient par personne à charge ainsi que du nombre d'années totales d'activité artisanale non plus des 15 ans d'exercice continu durant les dernières années comme critères déterminant l'attribution de la prime de départ aux artisans.

Retraites complémentaires (calcul des pensions).

59084. — 12 novembre 1984. — **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** à propos de la prise en compte, par les Caisses de retraite complémentaire, du temps passé sous les drapeaux par les anciens d'A.F.N. En effet, en général ces Caisses ne prennent en compte dans les calculs des droits à la retraite que dix-huit mois (temps reconnu légal) mais pas plus alors que de nombreux anciens d'A.F.N. ont effectué vingt-quatre ou vingt-sept mois de service militaire, notamment à la suite du rappel ou de maintien sous les drapeaux. En conséquence, il lui demande si aucune disposition n'est prévue pour remédier à cette situation.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

59085. — 12 novembre 1984. — **M. Georges Labazée** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, sur le déséquilibre existant à la radio et à la télévision nationales entre les différentes religions d'une part et les familles philosophiques se réclamant du rationalisme, de l'athéisme et de l'humanisme d'autre part. Ces dernières doivent globalement se contenter d'un quart d'heure par semaine sur France culture et à la télévision, d'une tribune libre chaque par an, dans le meilleur des cas. Les différentes confessions religieuses bénéficient pour leur part d'émissions régulières et d'une durée très largement supérieure. En conséquence, il lui demande si des mesures

d'ordre législatif ou réglementaire peuvent être envisagées afin que la radio et la télévision nationales aient à charge d'assurer un équilibre qui aujourd'hui n'existe pas.

Entreprises (aides et prêts).

59086. — 12 novembre 1984. — **M. Georges Labazée** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les problèmes que pose l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation concernant les aides à la création d'entreprise pour les demandeurs d'emplois en cours d'indemnisation. Certaines personnes ayant obtenu un diplôme depuis moins de un an et sont inscrites à l'Agence nationale pour l'emploi vers octobre 1983 et ont été admises au bénéfice de l'allocation forfaitaire à compter d'avril 1984, après un délai de carence « pour recherche d'emploi » de six mois. Telle était la réglementation en vigueur applicable aux jeunes demandeurs d'emploi à la recherche d'un premier emploi en novembre 1983. Sous le régime antérieur, ces personnes titulaires des allocations forfaitaires n'auraient pas pu prétendre à l'aide à la création d'entreprise. Mais si elles avaient connu la réglementation en vigueur à partir d'avril 1984 elles auraient pu prétendre aux allocations d'insertion au lieu des allocations forfaitaires. De plus ces personnes n'étaient pas encore demandeurs d'emploi depuis six mois comme le prévoit l'article 11 du décret n° 84-525 du 28 juin 1984. Par manque d'information au moment opportun le décret n'étant intervenu qu'en juin 1984, ces personnes n'ont pas été aiguillées vers la voie qui leur permettait d'obtenir les aides à la création d'entreprise. Etant donné que cela crée une situation discriminatoire, il lui demande quelles mesures transitoires complémentaires il compte prendre pour remédier à cette situation.

Fonctionnaires et agents publics (statut).

59087. — 12 novembre 1984. — **M. Georges Labazée** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur l'application de l'article 5 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. Comme l'article 16 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, ce texte prévoit que nul ne peut avoir la qualité de fonctionnaire s'il ne jouit de ses droits civiques, il a par contre substitué la consultation du bulletin n° 2 du casier judiciaire à l'exigence de « bonne moralité » qui servait de base juridique à des enquêtes d'une légitimité et d'une efficacité fort douteuses. Or, il apparaît que ces pratiques n'ont pas totalement disparu comme cela aurait pourtant dû être le cas. Dans ces conditions, il lui demande d'indiquer les raisons pour lesquelles l'article 5 de la loi du 13 juillet 1983 n'a pas fait l'objet d'une application immédiate et générale sur ce point et les initiatives qui pourraient être prises pour y remédier.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

59088. — 12 Novembre 1984. — **M. Jean-Pierre Le Coadic** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la détermination des capacités d'accueil des établissements du second degré. En particulier, il lui demande combien un collège de « type 400 » (construit en 1981) peut accueillir d'élèves et à quel niveau de surnombre considère-t-on que la sécurité des élèves n'est plus totalement assurée.

Etrangers (prestations familiales).

59089. — 12 novembre 1984. — **M. Jean-Pierre Le Coadic** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés que rencontrent les ressortissants étrangers, résidant de façon régulière sur notre territoire, lorsqu'ils renouvellent leur titre de séjour. En effet, le 16 mars 1983 a été abrogé la disposition de la circulaire 54 S.S du 11 juillet 1984 qui permettait le versement des prestations familiales sur présentation du récépissé de première demande de titre de séjour. En outre, le 4 octobre de la même année, votre prédécesseur précisait que l'autorisation provisoire de séjour d'une durée égale ou inférieure à trois mois ne vaut pas titre de séjour. Ainsi le renouvellement d'un permis de séjour, qui donne lieu à la délivrance d'un récépissé provisoire de trois mois renouvelables, n'est pas considéré comme document d'une validité supérieure à trois mois. Il en résulte une suppression totale de toute prestation familiale aux ayants droit lorsque ces derniers se voient contraints de demander la prorogation de leur titre de séjour. Cette suppression s'accompagne parfois d'une demande de remboursement de

trop perçu à laquelle les familles ne peuvent faire face. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis sur ce délicat problème.

Transports routiers (transports scolaires).

59090. — 12 novembre 1984. — **Mme Marie-France Lacuir** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le remboursement des frais de transports des handicapés poursuivant des études. Il semble, en effet, que les textes aient bien prévu le remboursement des frais de transport des handicapés scolarisés jusqu'au deuxième cycle, mais sans mentionner les handicapés étudiants dans des cycles d'études supérieures. Elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître à quelle date paraîtront les textes concernant le transport des handicapés étudiants.

Transports routiers (transports scolaires).

59091. — 12 novembre 1984. — **Mme Marie-France Lacuir** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur le remboursement des frais de transports des handicapés poursuivant des études. Il semble, en effet, que les textes aient bien prévu le remboursement des frais de transport des handicapés scolarisés jusqu'au deuxième cycle, mais sans mentionner les handicapés étudiants dans des cycles d'études supérieures. Elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître à quelle date paraîtront les textes concernant le transport des handicapés étudiants.

Impôt sur le revenu (charges ouvrant droit à réduction d'impôt).

59092. — 12 novembre 1984. — **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la prise en compte, pour le calcul de l'impôt sur le revenu, des sommes versées par les contribuables à des œuvres reconnues d'utilité publique ou d'intérêt général. Il lui semblerait opportun, en effet, que cette possibilité soit étendue aux sommes versées par les salariés au titre de leurs cotisations syndicales. Il lui demande donc de bien vouloir préciser ses intentions à cet égard.

Informatique (crimes, délits et contraventions).

59093. — 12 novembre 1984. — Le Centre de documentation et d'information sur l'assurance estime à 5 milliards de francs par an le coût des accidents d'ordinateurs et des fraudes informatiques. En ce qui concerne le second point, **M. Jean-Jacques Leonetti** demande à **M. le ministre de la justice** quelle action il mène pour lutter contre cette « délinquance en col blanc ».

Informatique (crimes, délits et contraventions).

59094. — 12 novembre 1984. — Le Centre de documentation et d'information sur l'assurance estime à 5 milliards de francs par an le coût des accidents d'ordinateurs et des fraudes informatiques. En ce qui concerne le second point, **M. Jean-Jacques Leonetti** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** quelle action il mène pour lutter contre cette « délinquance en col blanc ».

Droits d'enregistrement et de timbre (taxe sur les conventions d'assurance).

59095. — 12 novembre 1984. — **M. Robert Melgras** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le problème des taxes sur l'assurance automobile. Actuellement, pour chaque véhicule, le montant de ces taxes fiscales et parafiscales est proportionnel au prix de la cotisation d'assurance et représente 31,50 p. 100 de cette cotisation. Ainsi, par exemple, pour une 2 CV Citroën, pour des garanties d'assurance identiques, la taxe payée par le propriétaire du véhicule peut varier de 160 à 2 500 francs, selon son âge, sa profession et sa zone de résidence. Il lui demande s'il serait possible de modifier ce système et de créer une taxe sur l'assurance automobile liée à la puissance du véhicule et non au montant de la cotisation. Une telle modification aurait pour effet d'éviter de pénaliser

les jeunes conducteurs et ceux qui utilisent une automobile à des fins professionnelles. L'établissement de cette taxe pourrait être calculé de façon à ne pas provoquer une baisse des recettes de l'Etat.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

59096. — 12 novembre 1984. — **M. Philippe Marchand** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué chargé des droits de la Femme** sur la situation des femmes divorcées, âgées de plus de soixante ans; n'ayant jamais occupé un emploi salarié, elles se trouvent sans protection sociale à un moment de leur vie où elles doivent souvent faire face à des problèmes de santé, étant précisé que leurs faibles ressources ne lui permettent pas de prendre une assurance volontaire. Il lui demande s'il ne lui semble pas opportun de prendre des mesures pour remédier à une telle situation.

Collectivités locales (élus locaux).

59097. — 12 novembre 1984. — **M. Joseph-Henri Maujoui** du **Gasset** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** s'il est dans ses intentions de faire venir en discussion au parlement le statut de l'élu local.

Transports routiers (transports scolaires).

59098. — 12 novembre 1984. — **M. Jean-Pierre Pénicaut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la note de service n° 82-054 du 3 février 1982 concernant l'utilisation des voitures particulières pour assurer le transport des élèves. Les dispositions de la note précitée dont pour l'instant trop strictes, notamment en ce qui concerne les conditions d'assurances du transporteur bénévole, et aboutissent en fait à interdire le recours à des voitures particulières. Or, pour les écoles de faibles effectifs, cette solution est la seule possible, en particulier en milieu rural, car le recours à des professionnels du transport en commun est alors prohibitif. D'autre part, en réponse à une question de **M. Guy-Michel Chauveau**, du 26 avril 1982 (n° 13156 — *Journal officiel* n° 29 p. 3006), le ministre de l'éducation nationale se proposait de saisir le Comité interministériel à la sécurité routière afin d'étudier les conditions éventuelles de mise en place d'un contrôle gratuit des véhicules : proposition à laquelle il ne semble pas avoir été donné suite. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour faciliter le recours aux voitures particulières pour assurer le transport des élèves.

Recherche scientifique et technique (personnel).

59099. — 12 novembre 1984. — **M. Maurice Pourchon** appelle l'attention de **M. le ministre de la recherche et de la technologie** sur la mise en application du décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 fixant les dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques. Ces dispositions statutaires, élaborées après consultation des instances scientifiques et des organisations syndicales représentatives, devaient concrétiser, à partir du 1^{er} janvier 1984, le principe de la titularisation dans la fonction publique des personnels des établissements publics, scientifiques et technologiques. Ce principe avait été fixé par la loi d'orientation et de programmation de la recherche du 15 juillet 1982. Dans ce cadre, le ministère de l'industrie et de la recherche avait proposé le calendrier suivant : a) en juin 1984, parution des décrets d'application; b) entre juin et décembre 1984, les propositions de titularisation devaient être faites à chaque agent. Or, à la date d'aujourd'hui, les décrets d'application ne sont pas encore parus et les agents n'ont reçu aucune proposition de titularisation. Il lui demande donc à quelle date il pense faire paraître ces décrets et lui rappelle l'inquiétude des personnels des établissements publics, scientifiques et technologiques quant à leur statut.

Femmes (politique à l'égard des femmes).

59100. — 12 novembre 1984. — **M. Jean Proveux** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué chargé des droits de la Femme** sur la réforme visant à faire disparaître du code civil les discriminations subsistant entre les femmes et les hommes. Lors d'une communication au Conseil des ministres du 4 janvier 1984, Mme le ministre des droits de la femme a présenté les principales initiatives que son ministère comptait prendre, avec le concours du ministère de la

justice, pour faire disparaître du code civil les discriminations subsistant entre les femmes et les hommes. Il était notamment prévu de mettre fin aux dispositions de l'article 1421 du code civil qui précise que c'est au mari seul que revient la gestion des biens acquis dans le cadre du mariage, ainsi que l'administration des biens des enfants dans le régime dit de la « communauté réduite aux acquêts ». Il lui demande donc de lui faire connaître si le groupe de travail chargé de ce problème a terminé ses études et, dans l'affirmative, si un délai peut être fixé quant à l'examen de telles dispositions par le parlement.

Psychologues (profession).

59101. — 12 novembre 1984. — **M. Jean Proveux** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le problème du statut des psychologues. En réponse à la question écrite n° 42802 de **M. Hervé Vouillot** (réponse parue au *Journal officiel* A.N. du 19 mars 1984) relative à l'exercice de la profession de psychologue, **M. le Premier ministre** indiquait que le problème du statut de cette profession était examiné par **M. le professeur F. Luchaire**, délégué auprès du Premier ministre pour les professions libérales. Les ministères intéressés devaient se prononcer, dans les plus brefs délais, sur les propositions du délégué interministériel. Il lui demande de lui faire connaître les conclusions de cette étude et les dispositions qu'il compte prendre pour préciser les conditions d'exercice de cette profession.

Voie (autoroutes).

59102. — 12 novembre 1984. — **M. Jean-Jack Queyranne** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la situation des anciens combattants, grands invalides de guerre, qui trouvent souvent plus de commodité à se déplacer avec leur propre véhicule automobile qu'avec les transports en commun pour lesquels ils bénéficient pourtant de conditions tarifaires privilégiées. Compte tenu de cette situation, il serait équitable que ces personnes handicapées puissent, lorsqu'elles empruntent les voies autoroutières françaises à péage, bénéficier de réductions identiques. Il lui demande donc de bien vouloir étudier l'opportunité de telles dispositions qui nécessiteraient certainement l'introduction de clauses spécifiques dans le cahier des charges des sociétés concessionnaires d'autoroutes.

Handicapés (allocations et ressources).

59103. — 12 novembre 1984. — **M. Jean Rousseau** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des personnes handicapées, âgées de moins de soixante ans et bénéficiant d'une prestation « invalidité » versée par un régime de sécurité sociale. En effet, la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées permettait aux Caisses d'allocations familiales, le versement d'une allocation différentielle adultes handicapés. Or il semble que depuis le vote de la loi de finances 1983, ces Caisses font obligation aux intéressés de recourir au Fonds national de solidarité, éventuellement recouvrable sur la succession. En conséquence, il lui demande, si pour ces catégories de personnes handicapées, la loi de finances de 1983, dans l'esprit de l'application de la loi d'orientation du 30 juin 1975, permet toujours le versement de l'allocation aux adultes handicapés par les Caisses d'allocations familiales, sans qu'il soit fait recours obligatoire au Fonds national de solidarité.

Education physique et sportive (personnel).

59104. — 12 novembre 1984. — **M. Michel Sainte-Marie** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** sur le fait que le statut de professeurs de sports, ainsi que les dispositions transitoires adoptées par le Comité technique paritaire ministériel du 18 mai 1984, ne sont toujours pas rentrés en application et sembleraient même être remis en question. L'accès direct des personnels en place sur le critère de l'ancienneté ou celui de la possession d'une licence, condition d'acceptation par les syndicats du projet présenté par le ministre le 18 mai 1984, apparaît ne plus être retenu. Aussi, il lui demande à quelle date le statut des professeurs de sports, avec possibilité d'intégration par ancienneté ou possession d'une licence, sera mis en place.

Édition, imprimerie et presse (journaux et périodiques).

59105. — 12 novembre 1984. — **M. Michel Sapin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, sur le problème des aides publiques accordées à la presse. En effet, si le Fonds d'aide aux quotidiens nationaux à faibles ressources publicitaires constituée à nouveau depuis 1981 un élément positif dans leur gestion, il n'en est pas de même pour la presse quotidienne régionale. Il est utile de rappeler que le pluralisme de la presse qu'elle soit nationale ou régionale contribue à apporter aux électeurs une information plus diversifiée, plus qualitative, facteur de liberté. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures ont été prévues pour aider la presse régionale.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (pensions de réversion).

59106. — 12 novembre 1984. — **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur les contraintes lourdes et dans bien des cas injustes que fait encore peser le code des pensions de la fonction publique. Ainsi dans le cas de cette veuve d'un fonctionnaire, mariée depuis un an seulement mais qui vivait maritalement avec son futur époux depuis 1976. Dans l'état actuel de la législation il semble bien impossible de lui faire verser une pension de réversion correspondant à la période 1976-1983 qui a précédé le mariage. Il lui demande s'il ne lui paraît pas possible de revoir certaines dispositions de ce code qui ne correspondent manifestement plus aux mœurs actuelles.

Postes et télécommunications (chèques postaux).

59107. — 12 novembre 1984. — De nombreux détenteurs d'un compte C.C.P. se plaignent de l'absence du premier volet du chèque postal qui jusqu'à présent était joint à chaque relevé d'opération. **M. Georges Sarre** rappelle à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** que cette prestation des C.C.P. était vivement appréciée de sa clientèle car très pratique pour le suivi de son compte. Il lui demande s'il envisage de rétablir l'expédition de ce volet à chaque relevé de compte.

Politique extérieure (Turquie).

59108. — 12 novembre 1984. — Vivement ému par l'exécution du jeune Hidir Aslan, **M. Georges Sarre** rappelle à **M. le ministre des relations extérieures** qu'en réponse à une précédente question sur la situation en Turquie celui-ci lui avait répondu que le gouvernement au pouvoir à Ankara depuis mars 1984 semblait résolu à procéder progressivement à un retour à la normale. Cette exécution, la vingt-septième depuis le coup d'Etat militaire de septembre 1980, démontre malheureusement de la façon la plus nette possible qu'il n'en est rien. C'est pourquoi il lui demande ce qu'entend faire le gouvernement français, directement auprès des autorités turques ou indirectement par le Conseil de l'Europe, pour faire enfin cesser la violation continue des droits de l'Homme en Turquie et faciliter le retour de ce pays à la démocratie.

Matériels électriques et électroniques (emploi et activité).

59109. — 12 novembre 1984. — **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la balance lourdement déficitaire qu'accuse la filière audiovisuelle française, que ce soit dans le domaine du cinéma, des programmes de télévision, des banques de données ou encore de l'électronique grand public. Les conséquences de ce déséquilibre, déjà dénoncé dans un passé récent, constituent un risque certain d'invasion des circuits de communication audiovisuelle de notre pays par des productions étrangères : anglo-saxonnes ou japonaises. Fort heureusement le gouvernement concilie de cette menace même depuis 1981 une action soutenue pour conforter, tant ce qu'il est convenu d'appeler les contenus : plan câble par exemple que les contenus ; réforme du cinéma ou Fonds de soutien à la création audiovisuelle. Il lui demande si les actions déjà menées, la façon dont elles ont été coordonnées, lui paraissent suffisantes et s'il ne conviendrait pas de mobiliser toutes les volontés, tous les moyens pour atteindre les objectifs fixés par le gouvernement dès 1981.

Départements et territoires d'outre-mer (Nouvelle-Calédonie : élections et référendums).

59110. — 12 novembre 1984. — **M. Georges Sarre** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer**, si après les incidents qui ont conduit à interrompre le tour cycliste de Nouvelle-Calédonie toutes les dispositions ont été prises pour assurer le déroulement normal de la campagne électorale pour l'élection de la future Assemblée territoriale et permettre à la population de Nouvelle-Calédonie de se prononcer dans un climat serein.

Chômage : indemnisation (allocations).

59111. — 12 novembre 1984. — **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation difficile dans laquelle sont réduits les chômeurs de longue durée. Il lui demande quand il sera procédé à une revalorisation des allocations pour cette catégorie particulièrement défavorisée et plus largement pour les jeunes sans emploi et les exclus du système d'assurance chômage.

Matériels électriques et électroniques (emploi et activité).

59112. — 12 novembre. — Le secteur électronique « grand public » français malgré un effort important de réorganisation et de redéploiement industriel et commercial se heurte toujours à une âpre concurrence étrangère, particulièrement japonaise. Cette situation n'est d'ailleurs pas propre à la France puisque plusieurs industriels européens ont demandé à la C.E.E. de réviser en hausse les droits de douane exigibles pour ces produits à leur entrée en Europe. **M. Georges Sarre** demande à **M. le ministre des affaires européennes et porte-parole du gouvernement** quelle est la position arrêtée par le gouvernement sur ce problème et si satisfaction pourra être donnée dans des délais rapides aux industriels français de ce secteur.

Obligation alimentaire (législation).

59113. — 12 novembre 1984. — **M. Jean-Pierre Sueur** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les difficultés que rencontrent parfois les créanciers de pensions alimentaires. Il apparaît en effet que dans la procédure de recouvrement effectuée par saisie-arrêt sur salaire du débiteur, certains huissiers gardent les sommes versées entre leurs mains durant plusieurs mois et ne les versent au créancier qu'au terme d'une période pouvant aller de trois à six mois. Cette pratique met les créanciers en difficulté car ils sont dans tous les cas obligés d'assumer des charges fixes : le loyer, l'électricité, le chauffage, l'entretien du ménage, et elle les conduit malheureusement à contracter des dettes. En conséquence, il lui demande quelles mesures il peut prendre pour que la procédure de recouvrement par saisie-arrêt puisse produire ses pleins effets à l'égard des créanciers.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).

59114. — 12 novembre 1984. — **M. Yvon Tondou** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation de certains retraités au regard de l'impôt sur le revenu. **M. et Mme P.**, retraités, disposent d'une retraite mensuelle de 8 000 francs. En raison de son état de santé, **M. P.** doit être hospitalisé dans une maison de retraite médicalisée, dont le prix de journée est de 200 francs par jour. **Mme P.** qui connaît alors une situation financière très difficile, puisque son revenu mensuel est amputé des deux tiers, éprouve de réels problèmes lorsqu'elle doit payer ses impôts sur le revenu. En effet, cette personne est imposée sur la totalité des revenus du couple, soit 96 000 francs par an, alors qu'elle ne dispose, en réalité, après le paiement des frais demandés par l'établissement qui héberge et soigne son époux, que de 24 000 francs par an. Il est à noter que si ces frais étaient réglés par les descendants de **M. P.**, ceux-ci seraient, alors, déductibles des impôts. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour aider ces personnes, déjà touchées par l'hospitalisation d'un conjoint, à ne pas être pénalisées d'une façon aussi importante par l'impôt sur le revenu.

*Impôt sur le revenu
(traitements, salaires, pensions et rentes viagères).*

59115. — 12 novembre 1984. — **M. Yvon Tondon** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation de certains retraités au regard de l'impôt sur le revenu. M. et Mme P., retraités, disposent d'une retraite mensuelle de 8 000 francs. En raison de son état de santé, M. P. doit être hospitalisé dans une maison de retraite médicalisée, dont le prix de journée est de 200 francs par jour. Mme P. qui connaît alors une situation financière très difficile, puisque son revenu mensuel est amputé des deux tiers, éprouve de réels problèmes lorsqu'elle doit payer ses impôts sur le revenu. En effet, cette personne est imposée sur la totalité des revenus du couple, soit 96 000 francs par an, alors qu'elle ne dispose, en réalité, après le paiement des frais demandés par l'établissement qui héberge et soigne son époux, que de 24 000 francs par an. Il lui demande quelles dispositions elle compte prendre pour aider ces personnes retraitées, déjà touchées par l'hospitalisation d'un conjoint, à ne pas être pénalisées de façon aussi importante face à l'impôt.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils
et militaires (calcul des pensions).*

59116. — 12 novembre 1984. — **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le cas des personnels de l'éducation nationale qui, au cours de leur carrière, ont dû effectuer, pour raisons médicales, des services à mi-temps. Il lui demande si une possibilité de rachat d'ancienneté ne pourrait pas être offerte afin qu'ils puissent bénéficier d'une pension égale à 55 p. 100 de leur dernier salaire brut.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles).

59117. — 12 novembre 1984. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, qu'une loi de 1962, dans son article 7, dispose que la participation à un G.A.E.C. ne doit pas avoir pour effet de mettre ceux des associés qui sont considérés comme des chefs d'exploitation, dans une situation inférieure à celle des autres chefs d'exploitation. Cette disposition reconnaissait donc la transparence fiscale des G.A.E.C. dont le régime d'imposition des bénéfices devait donc être en principe déterminé au niveau de chaque associé. Or, l'article 81 de la loi de finances pour 1984 a remis en cause ce mécanisme en obligeant les G.A.E.C. à déterminer leur régime fiscal au niveau du groupement et en taxant un seuil de passage au réel égal seulement à 0,6 fois celui retenu pour un exploitant individuel multiplié par le nombre d'associés. Il en résulte donc une entorse au principe de transparence fixé par la loi de 1962. Il souhaiterait donc qu'il lui indique les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette injustice.

Automobiles et cycles (entreprises).

59118. — 12 novembre 1984. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur les conséquences graves qu'ont les grèves répétitives sur la rentabilité des sociétés françaises de construction automobile. A ce titre, il souhaiterait savoir s'il est exact que les 15, 16 et 17 octobre 1984, le syndicat C.G.T. est à l'origine d'une grève concernant 28 personnes en poste 2 x 8 (département ferrage à Billancourt, le contentieux portant sur la classification des soudeurs P. I), que la perte correspondant à cette grève est d'environ 1 500 véhicules pour un coût financier d'environ 15 millions de francs. Si ces éléments sont exacts, il souhaiterait savoir si en outre, la grève a été payée à 50 p. 100. Plus généralement, il souhaiterait qu'elle lui indique si la gestion d'une entreprise nationalisée peut s'accommoder, du point de vue de la rentabilité, de ce genre de grève-bouchon et si, en plus, il lui semble logique que des actions syndicales irresponsables conduisent au paiement des salariés en grève à 50 p. 100.

Automobiles et cycles (entreprises).

59119. — 12 novembre 1984. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur les conséquences graves qu'ont les grèves répétitives sur la rentabilité des sociétés françaises de construction automobile. A ce titre, il souhaiterait savoir s'il est exact

que les 12 et 15 octobre 1984, le syndicat C.G.T. est à l'origine d'une grève concernant 24 personnes en poste 2 x 8 (département peinture-montage à Billancourt, le contentieux portant sur la demande de déplacement d'un agent de maîtrise), que la perte correspondant à cette grève est d'environ 900 véhicules pour un coût financier d'environ 9 millions de francs. Si ces éléments sont exacts, il souhaiterait savoir si, en outre, la grève a été payée à 65 p. 100. Plus généralement, il souhaiterait qu'elle lui indique si la gestion d'une entreprise nationalisée peut s'accommoder du point de vue de la rentabilité, de ce genre de grève-bouchon et si, en plus, il lui semble logique que des actions syndicales irresponsables conduisent au paiement des salariés en grève à 65 p. 100.

Automobiles et cycles (entreprises).

59120. — 12 novembre 1984. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur les conséquences graves qu'ont les grèves répétitives sur la rentabilité des sociétés françaises de construction automobile. A ce titre, il souhaiterait savoir s'il est exact que les 1^{er} et 2 octobre 1984, le syndicat C.G.T. est à l'origine d'une grève concernant 28 personnes en poste 2 x 8 (département ferrage à Billancourt, le contentieux portant sur la classification des soudeurs P. I), que la perte correspondant à cette grève est d'environ 900 véhicules pour un coût financier d'environ 9 millions de francs. Si ces éléments sont exacts, il souhaiterait savoir si, en outre, la grève a été payée à 50 p. 100. Plus généralement, il souhaiterait qu'elle lui indique si la gestion d'une entreprise nationalisée peut s'accommoder du point de vue de la rentabilité, de ce genre de grève-bouchon et si, en plus, il lui semble logique que des actions syndicales irresponsables conduisent au paiement des salariés en grève à 50 p. 100.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles).

59121. — 12 novembre 1984. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur le fait qu'il y a un mécanisme de stabilisation de l'assiette des revenus qui est propre à l'agriculture. Un système de division par 5 (composé par un report de chaque cinquième de revenu sur les années suivantes) est en effet prévu lorsque le bénéficiaire d'une année excède à la fois 50 000 francs et le double de la moyenne des résultats des trois années précédentes. Ce système est certes efficace, mais compte tenu de ses conditions de mise en œuvre, il fonctionne trop rarement. Une diminution du coefficient de stabilisation devrait être envisagée pour ramener ce coefficient de 2 à 1,5. Il en résulterait une solution plus logique car au lieu de prendre en compte les seuls revenus exceptionnels, cela permettrait de lisser les résultats irréguliers. Compte tenu de l'intérêt d'une telle mesure et de son caractère manifestement équitable, il souhaiterait qu'il lui indique quelles mesures il entend prendre en la matière.

Impôts locaux (taxes foncières).

59122. — 12 novembre 1984. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur le fait que les bases cadastrales servant à calculer la taxe sur l'assiette des propriétés non bâties est l'objet d'une réactualisation annuelle. Toutefois, cette réactualisation est sans commune mesure avec les valeurs locatives. Le revenu cadastral est défini comme étant en théorie, égal à 80 p. 100 de la valeur locative des terres. En 1984, les bases cadastrales ont été réactualisées de 10 p. 100 alors que les valeurs locatives ont peu évolué puisque le prix du blé-fermage en 1983 a été reconduit en 1984 sans augmentation (121 francs le quintal). Pour 1985, il est prévu que les bases cadastrales augmenteront encore de 8 p. 100, et il en résulte progressivement une distorsion croissante dans le calcul de l'impôt foncier auquel sont assujettis les agriculteurs. Plus schématiquement, les actualisations annuelles de cet impôt demeurent supérieures à l'inflation alors que les prix agricoles baissent. Il souhaiterait donc qu'il lui indique quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre en la matière.

Collectivités locales (finances locales).

59123. — 12 novembre 1984. — **M. Jean Proriot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les conditions de remplacement des membres élus au Comité régional des prêts qui, par perte de leur mandat, ne sont pas remplacés au sein de ce Comité. Le décret n° 83-68 du 2 février 1983,

relatif au Comité régional des prêts, ne prévoit aucune disposition pour le remplacement d'un membre démissionnaire, décédé ou ayant perdu la qualité au titre de laquelle il a été élu. Cette élection a eu lieu à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. Or pour les élections à la représentation proportionnelle (élections municipales pour les communes de plus de 3 500 habitants, élections européennes, élections régionales de Corse ou encore élections sénatoriales), le code électoral indique que le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu, est appelé à remplacer le candidat élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit. Il souhaiterait savoir si, pour suppléer la carence des textes, les modalités de remplacement qui existent pour les élections à la représentation proportionnelle ne pourraient pas être appliquées au Comité régional des prêts.

Élevage (bovins).

59124. — 12 novembre 1984. — **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation catastrophique du marché des veaux de boucherie. Épargné jusqu'à présent par l'effondrement des prix, ce marché est à son tour victime du marasme. Des mesures s'avèrent indispensables pour soutenir le marché, pour éviter de brader le cheptel de souche et pour maintenir la capacité d'engraissement. Il lui demande s'il compte prendre d'urgence des mesures d'aides au revenu (remises fiscales) et accorder un complément exceptionnel à la prime à la vache allaitante.

Prestations familiales (réglementation).

59125. — 12 novembre 1984. — **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'intérêt d'instaurer une prestation légale en matière d'aide familiale à domicile. Les naissances prématurées sont, encore aujourd'hui, malgré les progrès de la médecine et des mesures nombreuses de péri-natalité, une cause importante de mortalité périnatale et de handicaps. Celles-ci pourraient être évitées dans de nombreux cas par le repos de la future mère. Au moment où le IX^e Plan prévoit « d'assurer un environnement favorable à la famille et à la natalité » (P.P.E. n° 8), la création d'une prestation légale permettrait de concrétiser cette recommandation. Le coût de cette prestation compenserait largement les coûts d'une hospitalisation en période de grossesse, ou le coût d'un nouveau né en service spécialisé pour prématurés. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si ses services étudient l'éventualité d'une telle prestation.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

59126. — 12 novembre 1984. — **M. Pierre Micaux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la décision fixant au taux de 33,33 p. 100 depuis le 1^{er} janvier 1984, la taxe sur les locations de voitures de courte durée. Cette fiscalité, trop importante, a pour effet de dissuader les touristes étrangers (notamment américains) à louer en France et ceux-ci louent dans des pays limitrophes où la fiscalité est moins dissuasive. Cette mesure engendre donc une perte de devises importante pour notre pays. Aussi lui demande-t-il si, dans le cadre de la loi de finances pour 1985, il envisage de ramener le taux de T.V.A. sur les locations de voitures de courte durée, au taux normalisé.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

59127. — 12 novembre 1984. — **M. Pierre Micaux** appelle l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur la décision fixant au taux de 33,33 p. 100 depuis le 1^{er} janvier 1984, la taxe sur les locations de voitures de courte durée. Cette fiscalité, trop importante, a pour effet de dissuader les touristes étrangers (notamment américains) à louer en France et ceux-ci louent dans des pays limitrophes où la fiscalité est moins dissuasive. Cette mesure engendre donc une perte de devises importante pour notre pays. Aussi lui demande-t-il si elle peut influer auprès du ministère des finances, de l'économie et du budget pour ramener la T.V.A. au taux normal sur les locations de voitures de courte durée.

Pharmacie (officines).

59128. — 12 novembre 1984. — **M. Emmanuel Aubert** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, de bien vouloir lui préciser sur quels critères objectifs il s'est fondé pour autoriser tout récemment la création d'une officine de pharmacien à Villefranche-sur-Mer à proximité immédiate d'une officine existante et ce, contrairement aux avis défavorables émis par le Conseil de l'Ordre, le syndicat professionnel et l'inspection de la pharmacie. Plus généralement, il souhaiterait savoir si le gouvernement, à la suite des propositions formulées par le rapport Serusclat, entend réformer les conditions d'ouverture des officines et mettre fin par là même aux contestations trop fréquentes que suscite la procédure de dérogation prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L 571 du code de la santé publique.

Relations extérieures : ministère (personnel).

59129. — 12 novembre 1984. — **Mme Véronique Nelertz** interroge **M. le ministre des relations extérieures** sur les critères d'affectation des attachés de presse dans les postes étrangers. En effet, les postes d'attachés de presse sont rarement attribués à des agents ayant les connaissances linguistiques nécessaires au contact avec les médias locaux. C'est notamment le cas dans certains postes du Proche-Orient où on emploie encore des traducteurs de la presse arabe alors qu'on a les moyens d'envoyer dans ces postes des attachés de presse arabisants. En conséquence, elle lui demande quelle est la politique d'affectation du département dans ce domaine.

Relations extérieures : ministère (personnel).

59130. — 12 novembre 1984. — En dépit d'améliorations en matière d'avancement et d'affectation, les agents du cadre d'Orient du ministère des relations extérieures ont encore souvent le sentiment d'être, en proportion de leur effectif, insuffisamment représentés à des postes de responsabilité et de conception, même dans leurs zones de spécialisation. Ils estiment, d'une façon générale, que leur disposition à servir l'Etat dans des régions pour la plupart difficiles ne se traduit guère dans la réalité du déroulement de leur carrière. En conséquence, **Mme Véronique Nelertz** demande à **M. le ministre des relations extérieures** quelle réponse il est en mesure d'apporter pour tenir compte des préoccupations ainsi exprimées.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Administration (structures administratives).

29781. — 4 avril 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le Premier ministre** quels sont les résultats concrets du Comité interministériel de l'administration territoriale réuni le 17 février 1983 et s'il est envisagé de créer une mission interministérielle pour préparer et suivre l'application des décisions du C.I.A.T.E.R.

Administration (structures administratives).

36356. — 1^{er} août 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le Premier ministre** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 29781 (publiée au *Journal officiel* du 4 avril 1983) relative au Comité interministériel de l'administration territoriale. Il en renouvelle donc les termes.

Administration (structures administratives).

54515. — 6 août 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le Premier ministre** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 29781 (publiée au *Journal officiel* A.N. Questions du 4 avril 1983, rappelée sous le n° 36356 *Journal officiel* A.N. Questions n° 31 du 1^{er} août 1983). Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Le Comité interministériel de l'administration territoriale (C.I.A.T.E.R.) créé par le décret n° 82-389 du 10 mai 1982, est chargé de délibérer sur l'organisation de l'administration à ses différents échelons et d'élaborer la politique gouvernementale en la matière; son secrétariat est assuré par les soins du secrétariat général du gouvernement. Le ministère de l'intérieur et de la décentralisation compétent en matière d'administration territoriale, de décentralisation et de déconcentration joue naturellement un rôle pilote dans la préparation du C.I.A.T.E.R.; il conduit en particulier une réflexion approfondie sur la réforme des services extérieures de l'Etat. De même, le C.I.A.T.E.R. est saisi des propositions faites par la mission relative à l'organisation des administrations centrales, créée par le décret du 20 juillet 1983, dont les travaux portent sur les mesures de déconcentration devant s'appliquer aux services centraux de l'Etat. Le suivi des décisions du C.I.A.T.E.R. est assuré par le ministère de l'intérieur et de la décentralisation, en liaison avec le secrétaire général du gouvernement, notamment pour la relance des différents ministères en vue de l'application des mesures arrêtées. En outre, à l'occasion de ses travaux, la mission relative à l'organisation des administrations centrales signale du Premier ministre des décisions du C.I.A.T.E.R. en matière de déconcentration qui seraient mal ou non appliquées. Enfin, pour ce qui concerne les délibérations du C.I.A.T.E.R. du 17 février 1983 et de ses réunions suivantes, il est indiqué que l'ensemble des textes d'application des mesures de déconcentration décidées à cette occasion ont été rassemblés dans une brochure publiée par le *Journal officiel* (intitulée : déconcentration, textes de référence, 15 mars 1982, 15 avril 1984).

Travailleurs indépendants (politique à l'égard des travailleurs indépendants).

53652. — 16 juillet 1984. — **M. François Grussenmeyer** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les légitimes revendications de l'Union nationale de professions libérales. Il s'avère, en effet, que les professions libérales sont menacées dans leurs conditions d'exercice et leurs possibilités d'action économique. Elles sont frappées par une fiscalité injuste et des charges excessives. Les membres des professions libérales demandent : 1° le respect de leur mission et de leur statut; 2° plus de justice sociale et fiscale, avec en particulier l'abattement de 20 p. 100, l'abrogation de la taxe professionnelle et de la taxe sur les salaires; 3° la possibilité d'investir plus et mieux dans le cadre de leur

profession. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre à cet effet pour redonner aux professions libérales leur rôle éminent et nécessaire dans la société française de demain.

Réponse. — Le Premier ministre a eu l'occasion, lors de sa rencontre au mois d'août avec les représentants de l'Union nationale des professions libérales, d'affirmer son souci de ne pas remettre en cause le statut de ces professions et de préserver la spécificité de leur mission. En ce qui concerne les questions fiscales évoquées, il faut souligner que le projet de loi de finances pour 1985 contient plusieurs dispositions significatives à cet égard. Il prévoit que le plafond de l'abattement de 20 p. 100 applicable aux non salariés sera porté de 165 000 francs à 178 000 francs. Il est par ailleurs proposé d'alléger de 10 p. 100 toutes les cotisations de taxe professionnelle.

Premier ministre : services (publications).

56374. — 24 septembre 1984. — **Mme Florence d'Harcourt** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le gaspillage occasionné par la distribution en triple exemplaire aux députés, de la *Lettre de Matignon*. Un exemplaire, voire deux pour ceux qui en feraient la demande afin de les archiver à l'Assemblée nationale et dans leur circonscription, suffit à l'information d'un député. Aussi elle lui demande la raison justifiant cette « sur-diffusion ». Elle le prie par ailleurs de lui indiquer quelle part du budget du service d'information et de diffusion du Premier ministre est consacrée à la *Lettre de Matignon* (en pourcentage et en francs courants). Elle lui demande enfin de lui indiquer quels sont les destinataires principaux et réguliers de cette publication, ainsi que le nombre approximatif d'exemplaires qui leur est adressé chaque semaine.

Réponse. — La *lettre de Matignon* est distribuée en 3 exemplaires pour tenir compte du souhait exprimé par les parlementaires consultés sur ce point par le chef du service d'information et de diffusion. Les secrétaires généraux des différents groupes de l'Assemblée nationale n'ont pas souhaité voir diminuer ce nombre d'envois. Outre les parlementaires, les principaux destinataires réguliers sont : 1° l'ensemble des élus, maires, conseillers généraux, conseillers régionaux, ainsi que leurs collaborateurs directs (par exemple, secrétaires de mairie); 2° les principaux responsables de l'administration; 3° les ambassadeurs et leurs services; 4° les journalistes; 5° les représentants des corps constitués; 6° les instances des partis politiques et des organisations syndicales. Le coût de fabrication et de diffusion de la *lettre de Matignon* s'est élevé en 1983 à 6 500 000 francs, ce qui représente 22,14 p. 100 du budget du S.I.D. Le tirage moyen est de 90 000 exemplaires.

AGRICULTURE

Boissons et alcools (alcoolisme).

49112. — 23 avril 1984. — **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la campagne anti-alcoolique sans précédent menée ces dernières semaines à la télévision et qui a pris particulièrement à partie les vins de consommation courante du Midi, et ceci à un moment où la viticulture méridionale vit une crise grave. Il est évident que ces vins ont peu de responsabilité dans l'alcoolisme, lequel doit effectivement être combattu avec énergie mais aussi avec discernement. Une telle campagne est aveugle car elle ne fait pas état des importations de boissons alcoolisées. Une campagne anti-alcoolique devrait recommander aux auditeurs ou téléspectateurs de boire avec modération les produits de bonne qualité car seul l'abus est critiquable. Il lui demande s'il estime cette campagne opportune et s'il ne considère pas qu'elle fait courir un risque supplémentaire d'aggravation du déficit déjà élevé du commerce extérieur; si elle ne manifeste pas également une attitude d'ostracisme regrettable vis-à-vis des viticulteurs en général et des vigneron du Midi en particulier.

Boissons et alcools (alcoolisme).

52641. — 2 juillet 1984 — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que parmi les fléaux qui atteignent les citoyens et les citoyennes du pays, figure à une place non négligeable, l'abus de l'alcool. Cet abus donne naissance à un alcoolisme qui, lui, provoque les pires drames familiaux et autres. Toutefois, dans la dénonciation de l'alcoolisme plus que jamais nécessaire et dans la lutte qu'il est indispensable de mener contre ce mal, on a tendance à attribuer au vin une place qui n'est pas la sienne. Cette appréciation est démentie en fait par ce qui est constaté dans les régions productrices où le nectar sur la table familiale, consommé avec mesure et en tenant compte de l'âge, fait partie de la ration alimentaire quotidienne. Il lui demande de bien vouloir faire connaître ce qu'il en pense d'une certaine publicité qui tend à accuser le vin d'être l'élément essentiel de l'alcoolisme. On veut par là éviter de dénoncer les vrais breuvages qui, dans la majorité des cas, sont la source du mal. Il lui demande également de faire connaître ce qu'il a décidé ou ce qu'il compte décider pour essayer d'obtenir que la consommation du vin soit bien expliquée. Il faut démontrer toutes les vertus qui s'attachent à lui en précisant qu'il en est du vin, comme de tous les autres produits alimentaires, l'abus a toujours des conséquences néfastes. Il lui rappelle que le grand savant Fleming, inventeur de la pénicilline, a pu dire un jour : « que le vin représentait 20 p. 100 de la ration alimentaire de l'homme et 80 p. 100 de sa bonne humeur ».

Réponse. — L'ensemble de l'opinion publique y compris les producteurs de vins et d'alcool comprennent le souci des pouvoirs publics d'attirer l'attention des consommateurs sur la nocivité d'une consommation excessive d'alcool. Cependant toute forme de publicité et d'information doit respecter des règles. Cette campagne a des répercussions évidentes sur le revenu, souvent difficile à maintenir, de milliers de familles de producteurs et le maintien des emplois de la filière viticole dont le ministre de l'agriculture n'admettra pas la remise en cause surtout lorsque cette activité s'accompagne d'un souci constant d'amélioration de la qualité et qu'un effort supplémentaire de maîtrise quantitative de la production s'impose en raison d'une baisse générale de la consommation. Alors qu'un certain nombre de régions viticoles traversent une crise grave et que la consommation de vin diminue, il serait paradoxal que des actions insuffisamment préparées et sans concertation orientent les consommateurs vers des alcools forts surtout lorsqu'ils sont importés. Compte tenu de ces observations, le ministre de l'agriculture estime que le Haut Comité d'études et d'information sur l'alcoolisme devrait désormais donner son avis sur les campagnes à venir. Si le ministre de l'agriculture partage entièrement les objectifs de son collègue chargé des affaires sociales et de la solidarité nationale, il veillera à ce que les intérêts économiques et sociaux du secteur de production concerné soient pris en compte dans les campagnes de lutte contre l'alcoolisme.

Boissons et alcools (vins et viticulture).

50265. — 14 mai 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que parmi les pays qui produisent des vins muscés avec appellation, figure en bonne place la Grèce. Il lui demande de bien vouloir faire connaître combien d'hectolitres de muscat avec appellation « Muscat de Samos », la France a importé de Grèce au cours de chacune des cinq années de 1979 et 1983 : a) en vrac; b) en nombre de bouteilles.

Boissons et alcools (vins et viticulture).

50266. — 14 mai 1984. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que parmi les pays (très gros producteurs de vins sucrés de forts degrés, l'Italie se place en tête. La France, depuis longtemps déjà est importatrice de plusieurs types de vins sucrés produits en Italie, suivant une législation bien italienne. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître combien d'hectolitres de vins sucrés en vrac et combien de bouteilles de ces mêmes vins, dont certains ont le goût muscat, la France a importé d'Italie au cours de chacune des années écoulées de 1979 à 1983.

Boissons et alcools (vins et viticulture).

50267. — 14 mai 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le Portugal produit depuis très longtemps un vin doux de renommée mondiale appelé « Porto ». Ce vin doux à l'appellation « Porto » était dans le passé, produit sur une aire délimitée. Le Porto comporte deux particularités : a) il est en grande partie commercialisé par des sociétés exportatrices anglaises; b) le pays

étranger qui en consomme le plus, c'est la France. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser quelle est la quantité de vin appellation « Porto » qui a été importée par la France au cours de chacune des cinq années écoulées de 1979 à 1983 : a) en hectolitres en vrac; b) en bouteille de trois quarts ou d'un litre; c) en récipients divers.

Boissons et alcools (vins et viticulture).

57620. — 15 octobre 1984. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 50265 publiée au *Journal officiel* du 14 mai 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Boissons et alcools (vins et viticulture).

57621. — 15 octobre 1984. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 50266 publiée au *Journal officiel* du 14 mai 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Boissons et alcools (vins et viticulture).

57622. — 15 octobre 1984. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 50267 publiée au *Journal officiel* du 14 mai 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — La Nomenclature générale des produits retracée dans le tarif douanier commun ne permet pas d'individualiser ni les vins de Porto, ni ceux de Muscat de Samos ni les vins sucrés italiens. Les vins de Porto sont confondus avec ceux de Madère, de Xérès, de Tokay et de Moscatel de Sétubal aux positions 22-05-37-0, 42-0, 52-0 et 56-0. En effet les vins de Muscat de Samos sont repris sans distinction avec les vins de liqueur de plus de 15 p. 100 vol. aux positions 22-05-39-0, 49-0, 54-0 et 68-0. Les vins sucrés italiens sont classés selon leur titre alcoométrique et leur présentation (moins de deux litres au plus) avec les vins de table. Au vu des pays d'origine concernés (Portugal, Grèce, Italie) dans certaines positions citées, il pourrait être fait une approximation des volumes importés mais trop imprécise pour qu'il en soit fait état.

Boissons et alcools (vins et viticulture).

50542. — 21 mai 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la France viticole peut s'enorgueillir de produire toute une gamme de vins rouges, rosés et blancs à appellation d'origine contrôlée. Parmi ces vins, figurent les Bordeaux, les Bourgogne, les vins d'Alsace, les Beaujolais, les Côtes du Rhône et de Provence, les Roussillon Village, pour ne citer qu'une partie de ces vins à appellation d'origine contrôlée produits en France. Il lui demande de bien vouloir faire connaître combien de types de vins bénéficiant de l'appellation d'origine contrôlée, rouge, rosé et blancs, sont produits en France : a) en précisant leur titre de noblesse; b) les régions de France où ils sont produits; c) les aires de production qui leur sont imposées; d) la production à l'hectare autorisée pour chacun des vins susceptibles de bénéficier de l'appellation d'origine contrôlée et en vue d'être commercialisés comme tels.

Boissons et alcools (vins et viticulture).

57673. — 15 octobre 1984. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 50542 publiée au *Journal officiel* du 21 mai 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — L'ensemble des textes réglementaires (décrets et arrêtés) définissant les conditions de productions des vins d'appellation d'origine, A.O.C. et V.D.Q.S., fait l'objet d'une publication au *Journal officiel* de la République française. Par ailleurs, les rendements applicables aux vins d'appellation, dans la mesure où le chiffre retenu pour certaines campagnes viticoles peut s'écarter des rendements fixés dans les décrets ou arrêtés fixant les conditions de production sont publiés chaque année dans un arrêté publié au *Journal officiel* (pour la campagne 1983/1984, ce texte daté du 20 janvier 1984 est publié au *Journal officiel* du 18 mars 1984). L'honorable parlementaire y trouvera l'ensemble des informations qui l'intéresse sur les conditions de production des vins d'appellation.

Produits agricoles et alimentaires (blé).

52515. — 2 juillet 1984. — **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la nécessité d'établir un double secteur de production en matière de culture du blé. Il est en effet indispensable, tant pour les éleveurs particulièrement touchés par la hausse des coûts de production que pour les céréaliers à la recherche de nouveaux marchés, de développer un secteur alimentation animale à côté du secteur meunerie à des prix correspondant aux qualités de blé respectives. Il lui demande s'il entend prendre rapidement des mesures dans le sens du développement de ce double secteur de production.

Réponse. — Depuis une dizaine d'années, les pouvoirs publics français ont le souci d'encourager l'utilisation du froment tendre dans l'alimentation animale. Cette volonté s'est traduite par la mise en place en 1976 d'un ensemble de mesures communautaires, connues sous le nom de « schéma-silo », qui instaure une nouvelle hiérarchie des prix entre les céréales à l'intérieur de la Communauté afin d'accroître l'incorporation des blés dans les aliments du bétail au détriment des céréales fourragères importées des pays tiers dont la Communauté européenne est déficitaire, et de créer les conditions d'un double marché maintenant des prix plus élevés pour le blé meunier. Les résultats sont appréciables puisque le blé, qui représentait 12 p. 100 des céréales incorporées en alimentation animale en 1975-1976, a vu sa part augmenter régulièrement pour atteindre 31 p. 100 en 1982-1983. Les chiffres dont nous disposons pour 1983-1984 permettent de penser que, désormais, il est devenu la première céréale en alimentation animale avec une part de plus de la moitié de l'ensemble des céréales utilisées. Mais le « schéma-silo » n'a pas atteint tous ses objectifs dans la mesure où l'on déplore, en France tout au moins, l'inexistence d'un double marché. D'autres mesures s'imposent. En particulier, les critères définissant la qualité panifiable sont trop peu sélectifs. Aussi l'interprofession travaille-t-elle actuellement à la mise au point d'un test appelé « test de cuisson » satisfaisant de ce point de vue. Ce test sera proposé aux services de la Commission des Communautés européennes dès qu'il sera opérationnel.

Boissons et alcools (vins et viticulture).

54370. — 6 août 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en 1978, le 19 juin, la Communauté européenne prit une directive spéciale portant le n° 78-627. Cette directive avait pour but d'aider à la restructuration et à la reconversion du vignoble dans les départements du Languedoc-Roussillon, dans celui de l'Ardeche et dans certains départements de Provence-Alpes-Côte d'Azur, comme le Var et la Vaucluse. L'article 4 dudit règlement désigne 60 000 hectares de vignes à restructurer (44 000 en Languedoc-Roussillon). Il soulignait également qu'en Languedoc-Roussillon, il était prévu une reconversion de 22 000 hectares. L'aide à l'hectare pour les vignes restructurées ou reconverties fut fixée à 2 600 et 2 000 unités de compte à l'hectare. Une durée limitée fut donc fixée pour l'application de la directive spéciale précitée ainsi que de l'article 6 du règlement de la C.E.E., n° 729-70. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir dans quelles conditions la directive du 19 juin 1978 et le règlement n° 729-70 ont été appliqués en France, notamment dans le Languedoc-Roussillon et dans chacun des départements composant cette dernière région. Il lui demande par exemple de préciser : 1° combien d'hectares de vignes ont été restructurés dans les départements du Languedoc-Roussillon; 2° combien d'hectares ont été reconvertis. Il lui demande également de préciser combien de viticulteurs-exploitants ont participé aux restructurations et aux reconversions des vignes et quelles sont les sommes qui ont été déjà versées aux intéressés. En cas de non-règlement définitif de la directive et du règlement soulignés ci-dessus, il lui demande s'il est envisagé de proposer des délais supplémentaires. En effet, le délai semble avoir expiré.

Réponse. — Au 31 décembre 1983, la directive C.E.E. 78/627 du 19 juin 1978 avait donné lieu aux réalisations suivantes :

	Nombre de dossiers	Superficies (en ha)	Dépenses (en MF)
Restructuration	11 200	9 493,66	176,012
Reconversion	4 772	10 728,65	152,82

La directive a été prorogée une première fois en 1983 jusqu'au 19 octobre 1984; une demande de prorogation supplémentaire a été présentée par le gouvernement français à la Commission en mai 1984. Cette question est actuellement à l'examen au niveau du Conseil des ministres de la Communauté dans le cadre de la révision de l'organisation communautaire du marché des vins.

Agriculture (exploitants agricoles).

54694. — 20 août 1984. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il peut lui indiquer combien de jeunes agriculteurs se sont installés en 1983, quelle est la superficie moyenne des terres sur lesquelles ils s'installent et quelle est la proportion de ceux pour lesquels le conjoint travaille à l'extérieur.

Réponse. — D'une manière générale, les statistiques précises relatives à l'installation des jeunes agriculteurs concernent essentiellement le recensement des agriculteurs âgés de 18 à 35 ans ayant bénéficié d'aides financières de l'Etat lors de leur installation à la terre (dotation d'installation aux jeunes agriculteurs, prêts à moyen terme spéciaux). Les données actuellement connues permettent d'estimer, en moyenne, que 15 000 jeunes âgés de moins de 35 ans s'installent chaque année. Parmi ceux-ci, 15 335 ont bénéficié, en 1983, de la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs, soit plus de 95 p. 100. Les bénéficiaires de cette aide constituent l'échantillon le plus fiable et le plus représentatif des jeunes qui réalisent réellement leur première installation. Ces jeunes agriculteurs s'installent sur une exploitation qui comporte en moyenne une surface évaluée (en polyculture) à 31,9 hectares. La proportion de ces jeunes agriculteurs mariés est de 40,3 p. 100 soit 5 768. Parmi ces derniers, 3 518 (61 p. 100 d'entre eux) ont un conjoint qui ne travaille pas en dehors de l'exploitation. Par ailleurs, 2 019 conjoints (35 p. 100) exercent à temps plein une activité extérieure à l'exploitation et 231 seulement travaillent à l'extérieur à temps partiel.

Élevage (éleveurs).

55522. — 3 septembre 1984. — **M. André Bellon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des éleveurs habitant dans des vallées isolées ou des villages de moyenne montagne, notamment dans les Alpes-de-Haute-Provence. En raison de la dispersion des exploitations, des frais de déplacement pèsent sur ces éleveurs et les vétérinaires, rendant difficile une activité rentable pour le vétérinaire et provoquant souvent des cessations de prestations de santé. Il lui demande si des dispositions pourraient être étudiées pour la prise en charge d'une partie des frais de déplacement occasionnés par cette situation géographique.

Réponse. — La difficulté à mener à bien les prophylaxies des maladies animales chez les éleveurs habitant les villages de moyenne montagne ou les vallées isolées, a déjà retenu l'attention du ministre de l'agriculture. L'arrêté interministériel du 29 mai 1963 modifié, fixant les mesures financières relatives à la prophylaxie de la tuberculose bovine, a prévu dans ses articles 5 et 5 bis une indemnité de sujétion, destinée à subvenir aux frais de déplacements supplémentaires des vétérinaires sanitaires, liés à la dispersion des exploitations. Cette indemnité forfaitaire est attribuée par l'Etat pour la visite des cheptels bovins de faible effectif entretenus dans certains départements où la situation géographique particulière, rend plus difficile la réalisation des opérations de prophylaxie. Le département des Alpes-de-Haute-Provence bénéficie de cette disposition.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles).

55922. — 10 septembre 1984. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que les agriculteurs soumis au régime du bénéfice réel, qui réalisent une année donnée un bénéfice exceptionnel peuvent, en matière d'impôt sur le revenu, demander l'application du système du quotient prévu à l'article 150 R du C.G.I. Il souhaiterait donc savoir si la fraction du revenu agricole considérée fiscalement comme exceptionnelle est à prendre en compte dans la déclaration de ressources souscrite auprès des organismes sociaux. De plus, dans l'affirmative, il souhaiterait savoir si l'on ne pourrait pas en matière sociale comme en matière fiscale, ne retenir que la quote-part du revenu considérée comme exceptionnelle, que pour le cinquième de son montant. Cette mesure, mettant en harmonie législation fiscale et sociale, éviterait de voir certains ayants droit privés de leurs prestations une année donnée et rétablis dans leurs droits l'année suivante avec toutes les régularisations que cela suppose : remboursement de trop perçus, rappels etc..

Réponse. — L'attribution d'un certain nombre de prestations familiales et avantages assimilés servis par les organismes débiteurs de prestations familiales est subordonnée à des conditions tenant au niveau des ressources des postulants. Pour l'application de cette condition d'ouverture des droits, les ressources prises en considération s'entendent du revenu net imposable, qui correspond à la somme des revenus déclarés par l'allocataire et qui sert de base à l'imposition sur le revenu des personnes physiques, après les déductions et abattements admis par la réglementation fiscale. C'est ainsi qu'il est fait abstraction des sommes admises en report de déficit d'une année antérieure. Lorsque l'exploitant agricole, soumis au régime du bénéfice réel, demande, en application de l'article 69 quater I — partie législative — et de l'article 38 *sexdecies* J, 1 à l'annexe III — partie réglementaire — du code général des impôts, que les règles prévues à l'article 150 R dudit code soient appliquées, seul le calcul de l'imposition du bénéfice exceptionnel qu'il a réalisé est modifié. L'application de cet article n'a pas pour effet de minorer le revenu net imposable, qui doit obligatoirement comprendre la totalité du bénéfice exceptionnel réalisé au cours d'une année, et non le cinquième seulement. Ces bénéfices exceptionnels sont donc bien à inclure dans les revenus à déclarer aux organismes débiteurs de prestations familiales, dans leur totalité; ils ne peuvent donc, être pris en compte par les Caisses pour seulement le cinquième de leur montant, sans qu'il soit dérogé aux règles, édictées par la réglementation fiscale, relatives à la détermination du revenu net imposable. Il faut souligner également que la prise en compte du cinquième seulement du revenu exceptionnel réalisé au cours d'une année ne pourrait être opérée que dans le cadre d'un report du solde des bénéfices exceptionnels sur les quatre années suivantes. Cette façon de faire conduirait à la suppression des prestations en cause, pour certains exploitants agricoles, non seulement pour une, mais pour cinq années.

Boissons et alcools (vins et viticulture).

56189. — 17 septembre 1984. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il est d'ores et déjà possible d'estimer l'importance de la récolte de vin qui s'annonce pour 1984.

Réponse. — Le service statistique du ministère de l'agriculture prévoit une récolte de 64,7 millions d'hectolitres de vin en France selon une prévision établie au 1^{er} septembre 1984.

Agriculture (entreprises de travaux agricoles et ruraux).

56278. — 24 septembre 1984. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conditions d'accès des entreprises de travaux agricoles et ruraux aux marchés de remembrement et d'aménagement foncier. Les entrepreneurs de travaux agricoles souhaitent la modification de l'article 52 du code des marchés publics, qui est souvent interprété à l'encontre de leur profession pour les écarter de travaux de nature agricole. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour permettre la réalisation de travaux publics par cette profession.

Réponse. — Les difficultés que connaissent les entreprises de travaux agricoles et ruraux pour accéder aux marchés de remembrement et d'aménagement foncier sont liées à l'interprétation de l'article 52 du code des marchés publics, qui a effectivement besoin d'être précisée pour tenir compte de l'évolution de la législation sociale. C'est pourquoi le ministère de l'agriculture avait saisi la Commission centrale des marchés pour lui demander de préciser la nature exacte des obligations sociales des entreprises de travaux agricoles et ruraux candidates à des marchés de travaux publics. Il ressort de cette consultation que : 1° il ne peut être exigé des entreprises mixtes de travaux agricoles et ruraux qu'elles cotisent aux Caisses des congés payés et du chômage intérimaires gérées par la Fédération nationale des entrepreneurs de travaux publics pour accéder à des marchés publics, dès lors qu'elles exécutent des travaux publics seulement à titre accessoire, qu'elles versent directement à leurs salariés les indemnités de congés payés et qu'elles ne les mettent pas en chômage pour cause d'intérimaires; 2° une disposition législative est nécessaire pour introduire cette précision dans l'article 52 du code des marchés publics. Le ministère de l'agriculture s'attache donc à faire régler dès que possible le problème posé par l'interprétation de l'article 52 du code des marchés.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse).

56480. — 24 septembre 1984. — **M. Jean-Louis Gosdoff** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'un titulaire d'une pension vieillesse servie par la Mutualité sociale agricole a appelé son attention

sur les faits suivants, qui le concernent mais qui sont loin de représenter un cas isolé. L'intéressé relève que sa pension a toujours, jusqu'au 30 juin 1984, été plafonnée et basée sur le plafond de la sécurité sociale. Or, il a constaté qu'à compter du 1^{er} juillet 1984, cette pension plafonnée a été transformée en pension calculée, ce qui a eu pour conséquence de diminuer de 144 francs le montant trimestriel qu'elle aurait dû atteindre à cette dernière date. D'autre part, aucune explication ne lui a été donnée par l'organisme payeur sur le nouveau mode de détermination de la retraite qu'il considère à juste titre comme représentant une véritable régression sociale. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les raisons qui motivent la diminution constatée qui ne peut être considérée que comme une atteinte injustifiable au pouvoir d'achat, pourtant déjà notablement réduit, des retraités.

Réponse. — Compte tenu de la spécificité de la question dont le libellé ne permet pas de définir la situation exacte de l'intéressé au regard de ses droits à pension de vieillesse des salariés agricoles, il est demandé à l'auteur de la question écrite de bien vouloir préciser au ministère de l'agriculture — Direction des affaires sociales l'identité de la personne dont la situation a retenu son attention. Ces informations permettront en effet de diligenter une enquête en vue de déterminer les raisons pour lesquelles les prestations de cet assuré auraient été réduites.

Produits agricoles et alimentaires (industries agricoles et alimentaires).

56487. — 24 septembre 1984. — **M. Charles Miossec** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le secteur de l'agro-alimentaire risque de perdre près de 10 000 emplois en raison de la mise en place des quotas laitiers et du processus de robotisation des chaînes d'abattage et de découpe. Il lui demande, à cet égard, si la restructuration opérée dans ce secteur ne lui semble pas exercer des effets trop brutaux et surtout si, d'ores et déjà, une action volontariste a été entreprise afin de compenser en partie cette diminution d'emplois par la création de nouveaux postes, plus qualifiés, notamment dans les technologies nouvelles telles que la bio-industrie.

Réponse. — Les industries agricoles et alimentaires ont jusqu'à présent résisté à la crise économique, en matière d'emploi : en 1983, leurs effectifs (565 000 personnes) sont restés presque stables (— 0,6 p. 100) alors que les autres branches industrielles perdaient 110 000 travailleurs (— 2,5 p. 100). Pourtant, l'avenir risque d'être plus difficile, en particulier dans les branches de l'industrie du lait et de la viande qui emploient 152 000 salariés. La mise en place des quotas laitiers porte des risques accrus pour l'emploi, sans qu'on puisse pour autant lui imputer toutes les diminutions d'effectifs de l'industrie laitière. Celles-ci dépendent principalement d'autres mesures de restructurations tenant à l'alignement des niveaux de productivité, aux progrès technologiques ainsi qu'à la tendance à la concentration des circuits de distribution. Par contre, l'incidence des quotas est directe sur la collecte du lait et les emplois qui lui sont liés. La situation de l'emploi s'apprécie différemment dans l'industrie de la viande. Certes, ce secteur est également l'enjeu de mutations, portant sur la limitation de capacités d'abattage — actuellement excédentaires — et la modernisation des chaînes d'abattage. Cependant, le développement d'unités de découpe et de transformation élaboré génère, parallèlement des emplois nouveaux. Quant aux perspectives que peuvent susciter les technologies nouvelles dans le domaine de la bio-industrie, leur application ne constituera pas, à court terme, un appareil industriel de toute pièce. Ces innovations permettent toutefois la diversification des filières existantes autour de produits qui élargissent les échanges inter-industriels et renforcent l'efficacité d'ensemble du secteur agro-alimentaire. La prévention des difficultés sociales dans la transformation laitière a été prise en compte dès le début de la concertation établie dans le cadre de la conférence laitière. Sous l'égide du ministère de l'agriculture, des négociations de branche ont été entreprises, durant l'été, afin d'élaborer un plan social. Lié à la conclusion favorable de celles-ci, l'accord tripartite signé le 15 octobre, lors de la seconde réunion de la conférence laitière, porte engagement des pouvoirs publics. S'agoutant aux mesures sociales de portée générale pour lesquelles le ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle entend un effort particulier en faveur de la branche laitière, le plan social inclut un volet important au titre de la promotion de l'emploi dans les bassins laitiers menacés de restructuration. Les pouvoirs publics s'engagent à mobiliser les différentes aides pour susciter la création d'emplois alternatifs et favoriser la reconversion professionnelle des salariés dont le poste est menacé. Cet appui s'exerce aussi bien à l'intérieur de l'entreprise laitière où la nature des emplois doit être adaptée à la mutation industrielle en cours. Pour les reconversions externes à l'entreprise ou au groupe qui seront réduites nécessaires, l'aide de l'Etat s'appliquera à favoriser les conditions d'accueil des salariés de l'industrie laitière auprès d'autres entreprises de la branche ou du bassin d'emploi.

Assurance maladie maternité (prestations en espèces).

56869. — 1^{er} octobre 1984. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'impossibilité de fractionner, par demi-journée, l'allocation de remplacement liée au congé maternité, sur une période excédant quinze jours. En réponse à sa question n° **49918**, le ministre de l'agriculture indiquait les raisons d'ordre médical et pratique de la réglementation en vigueur. Il précisait qu'il serait nécessaire, avant de modifier éventuellement la réglementation sur ce point, d'étudier en liaison avec les autres administrations concernées, en particulier la Direction générale de la santé au secrétariat d'Etat chargé de la santé, les implications médicales comporte la proposition d'un fractionnement et d'un allongement de la durée d'allocation de remplacement. En conséquence, il lui demande si cette proposition a été examinée par les administrations concernées, notamment dans le cadre du programme prioritaire d'exécution n° 9 qui prévoit l'amélioration du système d'allocation de remplacement.

Réponse. — Comme il l'a été indiqué à l'honorable parlementaire, il n'a pas été envisagé, jusqu'à présent, que les agricultrices travaillant à temps complet sur l'exploitation puissent, à l'occasion de leur maternité, se faire remplacer dans une partie seulement de leurs tâches professionnelles et obtenir ainsi la prise en charge des frais de remplacement, calculés par demi-journées sur une période double de celle actuellement prévue. Indépendamment des raisons d'ordre médical qui ont conduit à privilégier la cessation totale de l'activité professionnelle des agricultrices, il est difficile d'apprécier le temps réel qu'elles consacrent à la mise en valeur de l'exploitation et, par suite, de fixer une durée maximale de remplacement différente pour les personnes occupées à temps plein et celles qui ne travaillent que quelques heures par jour, de manière à assurer une égalité de traitement entre les unes et les autres. Il est cependant précisé qu'une concertation interministérielle est actuellement poursuivie en vue d'améliorer le congé de maternité des agricultrices dans le cadre du programme prioritaire d'exécution n° 8 du 1^{er} Plan. Il est notamment envisagé de permettre aux agricultrices de bénéficier, dès la constatation médicale de la grossesse, des deux semaines supplémentaires de repos auxquelles elles pouvaient déjà prétendre en cas d'état pathologique résultant de la grossesse. L'allongement de la période pendant laquelle ce congé peut être pris, permettra aux agricultrices de mieux faire coïncider leur période de repos avec celle des travaux saisonniers qui ne peuvent être effectués sans risque pour les futures mères. L'allongement de la durée du remplacement en cas d'accouchement par césarienne fait également l'objet d'un examen de la part des différents départements ministériels concernés.

AGRICULTURE (SECRETARE D'ETAT)*Bois et forêts (emploi et activité).*

49377. — 23 avril 1984. — **M. Philippe Séguin** appelle à nouveau l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, chargé de l'agriculture et de la forêt**, sur la situation de l'industrie privée de l'injection des bois sous rails. Sa question n° **34272** du 20 juin 1983 faisait état des difficultés particulières auxquelles se heurtait ce secteur d'activité. La réponse qui lui a été apportée (*Journal officiel* A.N. du 2 avril 1984, p. 1520) ne dégage pas de solution pouvant être considérée comme satisfaisante. Or, à la suite de la décroissance du marché S.N.C.F. qui est encore plus accentuée que celle du secteur privé, l'industrie en cause n'est vraiment plus en mesure de supporter les effets d'une dégradation constante de son marché et si elle ne peut retrouver prochainement un niveau d'activité comparable à celui des années 1970, il s'en suivra inéluctablement des conséquences catastrophiques pour l'ensemble des entreprises concernées. Le secteur S.N.C.F., qui reste fortement consommateur de traverses, pourrait toutefois permettre d'assurer le maintien en place du potentiel industriel privé en lui réservant une part importante de ses fournitures et de ses travaux à façon. Il apparaît donc souhaitable que l'implantation du secteur privé soit maintenue aux côtés des propres ateliers de la société nationale, eu égard à leur complémentarité. Sur un plan général, l'extension de l'utilisation de la traverse en bois s'inscrit parfaitement dans le cadre de la politique nationale de développement des emplois du bois métropolitain et elle constitue, d'autre part, un débouché intéressant qui doit nécessairement être maintenu pour la production forestière française. De toute évidence, l'avenir de l'industrie de l'injection des bois sous rails reste conditionné par la politique définie par la S.N.C.F. et le sort réservé à l'activité exportatrice du secteur privé est directement lié, d'une part, au soutien qui pourra être assuré à son industrie par un marché métropolitain d'un niveau suffisant, et, d'autre part, à la volonté de la S.N.C.F. de promouvoir, dans ses actions sur les marchés étrangers et plus particulièrement avec les pays en voie de développement, la traverse

en bois injecté qui répond parfaitement aux exigences de la majorité des voies construites. Il lui demande d'intervenir auprès de son collègue, **M. le ministre des transports**, afin que la S.N.C.F. prenne véritablement en compte, dans ses décisions, le rôle économique important joué par ce secteur industriel dans l'équipement et l'entretien de l'ensemble du réseau ferroviaire français.

Réponse. — Les services du secrétariat d'Etat chargé de l'agriculture et de la forêt, conscients de ce grave problème pour la production française de feuillus et pour l'avenir des entreprises de traverses en bois restent toujours attentifs à l'évolution de ce secteur et sont intervenus auprès de leurs homologues du secrétariat d'Etat chargé des transports. Il ressort de ces contacts que la réduction des commandes de traverses en bois passées par la S.N.C.F. est liée à l'évolution technique de l'armement de la voie qui donne un net avantage aux traverses en béton armé. Il est bien évident que la diminution des besoins de la Société nationale en traverses en bois ne peut qu'entraîner une réduction de l'activité des ateliers d'imprégnation chargés du finissage des traverses, que ces ateliers appartiennent à la S.N.C.F. ou à l'industrie privée. La S.N.C.F. s'efforce d'assurer une évolution aussi progressive que possible de ses programmes, permettant ainsi une adaptation des capacités de production. Elle ne néglige pas cependant la promotion de la traverse en bois à l'étranger et demeure prête à s'associer à toute action de vente qui lui serait demandée par les scieries de façon groupée. De son côté, le secrétariat d'Etat à la forêt suit et favorise avec le Centre français du commerce extérieur par des missions de prospection des marchés extérieurs les possibilités d'exportation dans ce domaine. Il a, par exemple, récemment demandé au C.F.C.E. en liaison avec le poste d'expansion économique au Québec de suivre attentivement les appels d'offre de ce pays qui développe actuellement ses réseaux ferroviaires.

Agriculture (structures agricoles).

49935. — 7 mai 1984. — **M. Rodolphe Pesce** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, chargé de l'agriculture et de la forêt**, de bien vouloir lui préciser les étendues du droit de préemption des S.A.F.E.R. sur le point suivant. Il souhaiterait connaître le régime juridique des terres boisées et les raisons pour lesquelles le droit de préemption au profit des S.A.F.E.R. serait écarté pour ces terres.

Agriculture (structures agricoles).

67253. — 8 octobre 1984. — **M. Rodolphe Pesce** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, chargé de l'agriculture et de la forêt**, sa question écrite n° **49935** du 7 mai 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — Les Sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (S.A.F.E.R.) ne peuvent pas, en principe, exercer leur droit de préemption lors de l'acquisition de surfaces boisées. Ce principe souffre toutefois trois exceptions, prévues à l'article 7 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962, modifiée. Aux termes du IV de cet article, les S.A.F.E.R. peuvent en effet exercer leur droit de préemption en cas d'aliénation de surfaces boisées : « a) si ces dernières sont mises en vente avec d'autres parcelles non boisées dépendant de la même exploitation agricole, l'acquéreur ayant toutefois la faculté de conserver les parcelles boisées si le prix de celles-ci a fait l'objet d'une mention expresse dans la notification faite à la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural ou dans le cahier des charges de l'adjudication; b) s'il s'agit soit de semis ou plantations sur les parcelles de faible étendue dont la Commission communale d'aménagement foncier a décidé la destruction en application de l'article 21-1 du code rural, soit de semis ou plantations effectués en violation des dispositions de l'article 52-1 du code rural; c) si elles ont fait l'objet d'une autorisation de défrichement ou si elles sont dispensées d'une déclaration de défrichement en application de l'article L 811-2 (3°) du nouveau code forestier ». L'exclusion de principe des surfaces boisées du champ d'application du droit de préemption des S.A.F.E.R. est justifiée par l'objet même de ces sociétés, qui est, aux termes de l'article 15 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960, modifiée : « notamment, d'améliorer les structures agraires, d'accroître la superficie de certaines exploitations agricoles et de faciliter la mise en culture du sol et l'installation d'agriculteurs à la terre ». Des études sont actuellement conduites pour apprécier l'opportunité d'étendre les possibilités d'intervention, notamment par voie de préemption, des S.A.F.E.R., dans les zones boisées.

Flours, graines et arbres (pins).

55860. — 10 septembre 1984. — **M. Olivier Guichard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, chargé de l'agriculture et de la forêt**, sur le

problème de la lutte contre la chenille processionnaire du pin. Le développement de ce nuisible occasionne de sérieux dégâts dans de nombreuses forêts et, plus particulièrement, sur les massifs forestiers du littoral. En outre, les dégâts causés aux arbres par la chenille processionnaire du pin entraînent des nuisances non négligeables pour les habitants en raison des proliférations des poils urticants. Un développement de la lutte contre la chenille processionnaire du pin semble donc s'imposer et, compte tenu de l'importance du domaine géré par l'Office national des forêts sur le littoral, il apparaît utile que, tant le Fonds national forestier que l'Office national des forêts, puissent dégager les moyens financiers nécessaires pour participer au financement des campagnes de lutte engagées par certaines collectivités locales. Il lui demande en conséquence de lui préciser les sommes affectées à cette action en 1984 et celles prévues pour 1985.

Réponse. — La chenille processionnaire du pin est un des nombreux ravageurs auquel est confrontée la forêt française. Son cycle biologique normal se traduit, en règle générale, par une alternance de phases de pullulation et de phases de récession, séparées de deux à cinq ans. Ces évolutions sont suivies par un réseau national de pronostic placé sous la responsabilité du Centre national du machinisme agricole, du génie rural des eaux et des forêts (C.E.M.A.G.R.E.F.). Régulièrement, des interventions phytosanitaires sont mises en œuvre, à l'échelon régional, pour enrayer les progressions les plus menaçantes de ce ravageur, par des épandages aériens de Bacillus Thuringensis ou de Diflubenzuron. Toutefois, la présence de cette chenille, extrêmement répandue, exigerait, pour une éradication périodique, des moyens considérables que ni les propriétaires forestiers, ni l'Etat ne sont en mesure de mobiliser. En conséquence, les traitements sont toujours réalisés prioritairement dans les jeunes plantations forestières où des attaques fortes et répétées peuvent entraîner la mortalité des arbres. Dans les peuplements adultes les conséquences forestières de ces attaques sont en effet beaucoup plus bénignes. Par ailleurs, dans les zones littorales fortement mitées et urbanisées, le cycle de l'insecte est sensiblement perturbé, notamment par la lumière électrique nocturne, et les traitements réalisés dans les années antérieures n'ont jamais pu faire régresser de façon notable les populations de ce ravageur. Ces traitements, réalisables seulement de septembre à octobre, ne sont pas en mesure, d'ailleurs, de prévenir les désagréments causés aux populations, durant l'été, par les poils urticants de cette chenille. En ce qui concerne les moyens affectés à ces interventions, ils sont en fait la résultante des urgences et des priorités qui peuvent apparaître, d'une année sur l'autre, en matière phytosanitaire. Ainsi, en 1984, le développement alarmant de coléoptères scolytidés (bostryches) dans le Massif central et l'Est de la France a conduit, compte tenu du caractère beaucoup plus considérable du risque encouru, à mobiliser les moyens financiers disponibles pour y faire face. Toutefois la lutte contre la chenille processionnaire a pu bénéficier environ : de 570 000 francs en forêt domaniale (3 700 hectares traités); de 450 000 francs en forêt privée et des collectivités (environ 10 000 hectares traités). Les prévisions pour 1985 ne sont pas encore arrêtées dans l'attente du rapport annuel remis par le réseau de pronostic vers le mois de février 1985. Toutefois, une participation du budget général du ministère de l'agriculture, venant renforcer les moyens désormais limités du Fonds forestier national, devrait permettre si d'autres interventions plus urgentes n'apparaissent pas, d'augmenter d'environ 50 p. 100 les moyens affectés à la lutte contre la chenille processionnaire du pin. Il semble en effet que la phase de gradation de ces populations soit désormais nettement marquée. Il convient naturellement, et notamment dans les zones littorales, que les collectivités locales prennent résolument l'initiative et la responsabilité d'intervenir pour la lutte contre ce ravageur en utilisant par exemple, pour les forêts à forte fréquentation touristique, et lorsqu'il s'agit plus de protéger les personnes que les arbres, les possibilités offertes par la taxe départementale d'espaces verts.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Politique extérieure (République fédérale d'Allemagne).

43248. — 16 janvier 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur les menaces de destruction du camp de déportation de Neuengamme (Hambourg — R.F.A.). En effet, ce qui reste aujourd'hui de l'ancien camp de concentration, risque de disparaître. La plupart des bâtiments existant encore étant utilisés comme prison, en dépit des recommandations du département de la culture de Hambourg. Un véritable mémorial devrait se tenir à Neuengamme, pour que subsiste dans la mémoire des peuples, le souvenir des martyrs de la déportation. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer si le gouvernement français intervient auprès du gouvernement allemand, pour la réalisation de ce mémorial.

Politique extérieure (République fédérale d'Allemagne).

54547. — 6 août 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 43248 (publiée au *Journal officiel* du 16 janvier 1984). Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Il existe à Neuengamme un mémorial international ainsi qu'un Centre de documentation dont la garde et la gestion sont confiées au Sénat de la ville libre et hanséatique de Hambourg. Les associations de déportés, en relation avec cette Assemblée ont obtenu que soit sauvegardé le bâtiment de la briquetterie où les détenus étaient astreints au travail et que soient protégées les structures restantes de l'enceinte concentrationnaire. En ce qui concerne l'intervention souhaitée auprès du gouvernement fédéral allemand, le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et victimes de guerre ne peut qu'en faire part au ministre des relations extérieures.

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant).

49982. — 7 mai 1984. — **M. Hyacinthe Santoni** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, qu'en réponse à la question écrite n° 13199 (*Journal officiel* A.N. « Questions » n° 36 du 13 septembre 1982) relative à l'attribution de la carte du combattant aux anciens militaires ayant participé aux opérations de Madagascar lors de l'insurrection malgache, entre le 30 mars 1947 et le 30 septembre 1949, il était dit : « la possibilité de délivrer la carte du combattant aux membres des forces françaises qui ont participé à des opérations menées sur des territoires extérieurs, Madagascar notamment, est actuellement à l'étude sur le plan ministériel. Un an et demi s'étant écoulé depuis cette réponse, il lui demande à quelles conclusions a abouti l'étude à laquelle elle faisait allusion.

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant).

54303. — 30 juillet 1984. — **M. Jacques Mellick** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur la situation des militaires, ayant participé aux opérations militaires à Madagascar, entre mars 1947 et septembre 1949. Dans sa réponse du 9 avril 1984 à la question écrite n° 47925, **M. le secrétaire d'Etat** indiquait que « la reconnaissance de la qualité de combattant à ces militaires est à l'étude sur le plan interministériel ». Il lui demande l'état d'avancement de ces travaux.

Réponse. — L'examen de l'éventuelle attribution de la carte du combattant au titre des opérations de Madagascar (1947-1949) ne peut être dissocié de l'étude d'ensemble de l'octroi de cette carte à des militaires français engagés dans des opérations de natures diverses menées par la France en théâtres d'opérations extérieures, notamment en vue de la sauvegarde de la paix, conjointement ou non avec d'autres nations : il s'agit d'un problème spécifique délicat dont la solution pose des questions de principe, à l'étude actuellement. Des contacts interministériels ont eu lieu; ils seront poursuivis sans qu'il puisse être dès maintenant indiqué un délai précis d'achèvement.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(offices des anciens combattants et victimes de guerre).*

50445. — 21 mai 1984. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur les moyens en personnel à la disposition des Offices départementaux. Compte tenu du nombre de dossiers à examiner, il semble que les effectifs sont insuffisants pour travailler dans les meilleures conditions et donner satisfaction dans les meilleurs délais aux personnes qui s'adressent aux Offices. En ce qui concerne le département de la Loire, il lui demande de bien vouloir lui préciser l'effectif actuel de l'Office départemental et l'évolution attendue dans les prochains mois, compte tenu de départs en retraite qui doivent intervenir. Il demande également si un renforcement des effectifs est envisageable en ce qui concerne cet Office départemental.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(Office des anciens combattants et victimes de guerre).*

55395. — 27 août 1984. — **M. Henri Beyard** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 50445 (insérée au *Journal officiel* du 21 mai 1984) et relative aux moyens en personnel des Offices départementaux. Il souhaiterait recevoir les éléments de réponse.

Réponse. — La loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat précise, notamment en son chapitre premier, article 3, que les remplacements de fonctionnaires occupant des emplois de l'Etat et de ses établissements publics, doivent être assurés en faisant appel à d'autres fonctionnaires, dans la mesure où les emplois correspondent à un besoin prévisible et constant. Actuellement, les fonctionnaires quittant définitivement l'administration de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre ne peuvent être remplacés qu'à la suite de recrutement sur concours ou, le cas échéant, par détachements d'agents civils ou militaires de l'Etat ou des collectivités locales. Afin de pourvoir les postes vacants dans les délais les plus brefs, l'établissement public a obtenu l'autorisation d'organiser des concours de recrutement au titre de l'année 1984, pour certains emplois d'agents des services départementaux dont l'effectif est actuellement déficitaire. Lors des affectations, la situation du service départemental de la Loire sera examinée, étant souligné que son effectif réalisé est de huit sur un effectif global autorisé de neuf agents.

Etrangers (anciens combattants et victimes de guerres).

50851. — 28 mai 1984. — **M. Amédée Rensult** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur le fait que la carte de réfractaire ne peut être délivrée qu'aux seules personnes possédant la nationalité française. Cette discrimination, qui n'existe pas dans le cas de la carte du combattant, apparaît comme vexatoire pour les étrangers qui ont été réfractaires et possèdent la carte du combattant. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas juste de modifier la législation en vigueur.

Réponse. — Le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre distingue entre, d'une part, les victimes militaires de aucune condition de nationalité n'est exigée pour l'obtention d'un titre ou d'une pension de réparation et, d'autre part, les victimes civiles qui doivent justifier de la nationalité française au moment des préjudices subis en raison des événements de guerre. Ainsi, les étrangers volontaires dans l'armée française ou dans des formations de résistance — parmi lesquels sont classés les réfractaires ayant accompli des actes caractérisés de résistance — relèvent de la catégorie des victimes militaires et peuvent prétendre à la carte du combattant ou à la carte de combattant volontaire de la Résistance. En revanche, les étrangers ayant, par leur soustraction à une réquisition au titre du service du travail obligatoire, refusé de collaborer avec l'ennemi sans pour autant participer activement à des actions à caractère militaire ne sont pas admis au bénéfice des indemnités fondées sur le principe de la solidarité nationale, des dommages subis par des particuliers du fait de la guerre. Ils ne sont pas, pour autant, lésés en matière d'assurance vieillesse puisque les périodes durant lesquelles ils ont dû vivre en « hors-la-loi » peuvent être assimilées à des trimestres de cotisations dans les conditions suivantes : réquisition au titre du service du S.T.O., la période de réfractariat est validée sans condition de nationalité (et sur présentation des justifications nécessaires). S'ils ont été affiliés au régime général d'assurance vieillesse après les événements de guerre, la validation de ladite période leur est accordée dès lors qu'ils ont la nationalité française à la date de leur demande de liquidation de la pension de retraite.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants).*

50845. — 28 mai 1984. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, qu'au cours de la première partie de la guerre 1939-1945, des hommes, parmi lesquels beaucoup de chasseurs pyrénéens, furent obligés de se réfugier en Suisse pour éviter d'être faits prisonniers par l'ennemi. Leur internement en Suisse dura plusieurs mois. De ce fait, même si le code des pensions n'a pas prévu des cas pareils, on doit les compter comme ayant été victimes de la guerre. Comme les autres Français, ils répondent à l'ordre de mobilisation. Une fois en uniforme, comme les autres soldats, ils furent

envoyés sur des lieux choisis par l'Etat major opérationnel. Jusqu'ici, la situation de ces hommes n'a point fait l'objet de décision favorable à des droits éventuels. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître si la situation des soldats français qui furent en 1940 internés en Suisse a déjà fait l'objet d'études ou de décisions en leur faveur. Si oui, lesquelles ? De plus, si rien de valable n'a été entrepris jusqu'ici en faveur des internés en Suisse en 1940, il lui demande ce qu'il compte décider pour bien étudier leur cas et prendre les mesures appropriées.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants).*

57875. — 15 octobre 1984. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 50945 publiée au *Journal officiel* du 28 mai 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — Le militaire interné en pays neutre pendant la guerre conserve sa qualité de mobilisé et par conséquent ses droits virtuels à réparation mais il n'a pas la qualité de prisonnier de guerre et ne peut faire prendre en compte la durée d'internement pour obtenir la carte du combattant.

Anciens combattants et victimes de guerre (malgré nous).

51901. — 18 juin 1984. — **M. Jean Seitlinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, de veiller au règlement diligent des problèmes en suspens concernant les formations dites paramilitaires telles que celles de la police de campagne, des Luftwaffenhelfer et Helferinnen ainsi que des Flackhelfer et Helferinnen. Lors d'une table ronde du 27 septembre 1983 au ministère des anciens combattants il avait été conclu que les anciens Luftwaffenhelfer et Helferinnen ainsi que les anciens Flackhelfer et Helferinnen bénéficieraient de la qualité d'incorporé de force dans la Wehrmacht et par voie de conséquence de l'attribution de la carte du combattant. Il demande que les décisions relatives à ces engagements soient enfin officialisées et publiées au *Journal officiel*.

Réponse. — Les démarches annoncées par le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre, lors de la deuxième table ronde du 27 septembre 1983 sur les problèmes des victimes de guerre d'Alsace et de Moselle à laquelle la présente question fait référence, ont été entreprises auprès des autorités allemandes afin d'obtenir la confirmation officielle de la participation à des combats des auxiliaires de D.C.A. alsaciens et mosellans. Il a également été demandé à ces mêmes autorités s'il existait des documents similaires pour les autres formations paramilitaires et, dans cette hypothèse, de les communiquer au secrétaire d'Etat. Les dossiers des incorporés de force dans ces formations seront, le cas échéant, réexaminés au vu des résultats de ces démarches. D'autre part, deux arrêtés (du 2 mai 1984, publiés au *Journal officiel* du 18) permettent : 1° aux services de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre de délivrer un certificat d'incorporé de force dans les formations paramilitaires allemandes n'ouvrant pas droit à la carte du combattant ; 2° aux Directions interdépartementales compétentes de délivrer un certificat d'incorporé de force dans les formations paramilitaires allemandes, engagées sous commandement militaire dans des combats, qui ouvrira droit, comme pour les incorporés de force dans l'armée allemande, à la carte du combattant et aux avantages qui s'y rattachent.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique à l'égard des anciens combattants et victimes de guerre).*

52114. — 18 juin 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, qu'il est arrivé, à plusieurs reprises, que des départements n'ont pas utilisé les sommes qui leur étaient destinées, par l'intermédiaire des Offices départementaux dépendant de son ministère, pour secourir les anciens combattants et victimes de guerre dans le besoin. Il lui demande : 1° si cela est exact ; 2° quand les sommes annuelles destinées aux secours ne sont pas totalement utilisées, est-ce qu'elles sont reportées à l'année suivante sans mettre en cause les attributions globales prévues.

Réponse. — Les difficultés rencontrées parfois par les Associations d'aide ménagère pour obtenir, en temps voulu, les factures justifiant le service fait, en retardent le règlement par les directeurs départementaux

de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre avant la clôture de l'exercice. La nature de ces crédits évaluatifs et le respect du principe de l'annualité budgétaire n'autorisent pas le report des sommes non utilisées sur l'exercice suivant. Ceci n'exclut absolument pas la prise en considération, pour la préparation du budget de l'année suivante, des nécessités constatées pendant l'exercice écoulé.

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant).

52677. — 2 juillet 1984. — **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur les modifications intervenues récemment dans les conditions d'attribution de la carte du combattant aux anciens de la guerre d'Algérie. Désormais ces derniers n'ont plus à justifier de quatre-vingt-dix jours d'appartenance à une unité reconnue combattante pour obtenir la carte du combattant. Il lui demande les raisons pour lesquelles cet assouplissement des conditions d'attribution ne peut profiter aux anciens combattants de la guerre 1939-1945.

Réponse. — Les conditions d'attribution de la carte du combattant sont prévues par les articles R 224 et R 227 du code des pensions militaires d'invalidité. Selon l'article R 224, la règle générale est effectivement d'avoir appartenu quatre-vingt-dix jours à une unité combattante (sauf pour les blessés et les anciens prisonniers). Cependant cette condition est allégée par la prise en compte de bonifications de temps tenant à l'intensité des conflits, à l'engagement volontaire ou à des mérites signalés. L'article R 227 autorise une procédure individuelle d'attribution de cette carte permettant de prendre en considération les services exceptionnels des candidats. Quant à la suggestion formulée dans la présente question d'une évolution de la législation sur l'attribution de cette carte pour une meilleure adaptation aux circonstances des conflits, elle est apparue justifiée, non pas à l'occasion d'opérations ponctuelles, parties intégrantes de la seconde guerre mondiale, mais dix-sept ans plus tard, lors du conflit d'Afrique du Nord apprécié dans sa globalité. Elle a été réalisée par la loi n° 82-843 du 4 octobre 1982 (*Journal officiel* du 5 octobre 1982) dont les dispositions répondent à la spécificité de ce conflit. Il ne saurait être envisagé de fonder sur cette adaptation la modification des règles appliquées antérieurement dont les principes sont d'ailleurs, respectés par la loi précitée.

Matériel médico-chirurgical et prothèses (emploi et activité).

53207. — 9 juillet 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, qu'un nombre de citoyens et de citoyennes de tous âges évalué à plusieurs millions d'unités sont, en France, porteurs d'appareils prothésés. Ces appareils sont adaptés aux organes déficients du corps humain et, dans beaucoup de cas, ils doivent être remplacés en totalité. A côté des centres d'appareillage officiels dépendant de son ministère et très souvent sous leur contrôle, gravitent des fabricants et des réparateurs d'appareillages prothésés de tous types exerçant leur beau et souvent difficile métier, au titre d'artisans privés ou de commerçants adaptateurs d'éléments fabriqués en série. Il lui demande de préciser : 1° Combien d'artisans fabricants ou réparateurs d'appareillages prothésés, ou les deux à la fois, existe-t-il en France, travaillant en liaison avec les services spécialisés de son ministère : a) Globalement dans toute la France; b) Dans chacun des départements de l'hexagone et des territoires d'outre-mer compris.

Réponse. — La fabrication et la réparation de l'appareillage des personnes handicapées physiques, mutilés de guerre et ressortissants des divers régimes de protection sociale, sont effectuées par l'intermédiaire et sous le contrôle des centres d'appareillage, par des fournisseurs agréés du secteur privé. La liste nominative des fournisseurs agréés par le secrétariat d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre est établie par branches professionnelles et mise à jour chaque année. Au 1^{er} janvier 1984, sont agréés, dans toute la France : 182 prothésistes-orthésistes; 20 ocularistes; 249 podos orthésistes; 663 audio-prothésistes; 1 118 revendeurs de véhicules pour chaque handicapés physiques soit au total : 2 232 fournisseurs. Le tableau ci-joint en annexe récapitule le nombre de fabricants et revendeurs agréés fournissant les centres régionaux d'appareillage placés auprès de chaque Direction interdépartementale. Il est précisé que le total diffère de celui mentionné ci-dessus, car la décision d'agrément étant prononcée à l'échelon national, un fournisseur agréé peut apporter ses prestations à un ou plusieurs centres régionaux d'appareillage.

Etat numérique des fournisseurs agréés
apportant leurs prestations
à chaque interdépartementale
Année 1983

Directions interdépartementales	Fournisseurs agréés
Ajaccio	3
Bordeaux	136
Caen	82
Clermont-Ferrand	88
Dijon	129
Grenoble	68
Lille	149
Limoges	197
Lyon	148
Marseille	202
Metz	40
Montpellier	142
Nancy	124
Nantes	117
Paris	350
Rennes	153
Rouen	48
Strasbourg	93
Toulouse	156
Tours	133
Guadeloupe	1
Total	2 559

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants).*

53398. — 9 juillet 1984. — **M. Antoine Gissinger** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, que les victimes du nazisme (P.R.A.F., P.R.O. et évadés réfractaires) sont laissées pour compte dans le cadre de l'indemnisation. En effet, pour éviter le dédommagement, le gouvernement français fait état de la loi allemande dite loi Brug, ce qui est contraire au principe de territorialité. Cette procédure semble d'autant plus condamnable qu'il existe une convention franco-allemande ratifiée par un décret du 24 août 1961, cette convention concernant toutes les victimes du nazisme. Il lui demande donc si son application intégrale ne pourrait être envisagée.

Réponse. — L'accord conclu entre la République fédérale d'Allemagne et la France le 31 mars 1981 concerne l'indemnisation du dommage moral résultant de l'incorporation de force dans l'armée allemande de ressortissants français d'Alsace et de Moselle pendant la deuxième guerre mondiale. L'accord franco-allemand du 15 juillet 1960 ratifié par le décret n° 61-945 du 24 août 1961, auquel il est fait allusion concerne « l'indemnisation des ressortissants français ayant été l'objet de mesures de persécution national-socialistes ». Le caractère spécifique de l'une et l'autre de ces indemnisations n'en permet pas l'extension à d'autres catégories de victimes de guerre, si dignes d'intérêt soient-elles.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

53444. — 16 juillet 1984. — **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur le problème des jeunes Alsaciens-Mosellans incorporés de force avant l'âge de dix-sept ans. Il lui demande si les intéressés ont la possibilité de faire valider leurs services militaires accomplis avant l'âge de dix-sept ans.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre, s'est préoccupé de la situation des Français d'Alsace et de Moselle, incorporés de force dans l'armée allemande avant l'âge de dix-sept ans qui souhaitent faire valider cette période pour le calcul de leur retraite. Cette question fait l'objet d'un examen interministériel.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

53462. — 16 juillet 1984. — **M. Claude Germon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur une des revendications de l'Association nationale des anciens combattants de la Résistance relative au point de départ à l'âge de seize ans (décret n° 82-1080 du 17 décembre 1982) pour la prise en compte des activités de Résistance dans la liquidation des droits à la retraite (fonction publique et secteur privé). Il lui demande s'il est dans ses intentions de mettre en place une validation de services accomplis avant seize ans et, en conséquence, de modifier la condition d'âge susvisée.

Réponse. — Les questions posées appellent les réponses suivantes : le point de départ à l'âge de seize ans (décret n° 82-1080 du 17 décembre 1982) pour la prise en compte des activités de résistance dans la liquidation des droits à la retraite (fonction publique et secteur privé) a été fixé par référence aux dispositions de l'article 31 de la loi du 14 avril 1924 (*Journal officiel* du 15 avril 1924) relative à la réforme du régime des pensions civils et des pensions militaires de retraite. Un éventuel abaissement de cette condition d'âge a fait l'objet d'un avant-projet de décret actuellement en cours d'examen sur le plan interministériel.

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant).

54737. — 20 août 1984. — **M. Roland Renard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur la carte d'ancien combattant (chamois) et de volontaire de la Résistance (verte). Ces cartes ont toujours été considérées comme des cartes d'identité et pouvant servir à cet usage dans de nombreux cas. Mais des administrations ou des organisations comme la Caisse d'épargne s'interrogent aujourd'hui, pour faire les actes qui impliquent leur prestation, sur la validité de ces pièces qui sont pour les anciens combattants périmées depuis longtemps. Il lui demande par conséquent, s'il ne conviendrait pas, pour répondre aux aspirations des anciens combattants, de prendre une mesure permettant de valider officiellement ces cartes.

Réponse. — L'article 5 du décret n° 55-1397 du 22 octobre 1955 qui a institué la carte nationale d'identité, a prévu qu'à partir du 1^{er} janvier 1956 aucune autre carte ne pourrait être délivrée à l'effet exclusif de certifier l'identité des personnes. L'acceptation de tous autres documents ayant valeur de pièces justificatives d'identité a été laissée à la discrétion de chaque organisme (P.T.T., banques, sécurité sociale...) qui en limite l'énumération dans un souci de détecter plus aisément les pièces fausses ou falsifiées.

BUDGET*Boissons et alcools (alcools).*

49259. — 23 avril 1984. — **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur les difficultés rencontrées pour les producteurs de Pommeau pour la vente de leur produit à l'exportation. En effet, si le service de douanes a accepté pour le marché intérieur que le Pommeau soit soumis aux droits des vins de liqueurs (classification 2207), en revanche pour l'exportation, cette classification est remplacée par le 2209, celle des alcools. Il lui rappelle que le Pommeau, apéritif typiquement normand est un apéritif à base de moût de pomme (en pleine densité) mélangé à du Calvados de dix-huit à vingt quatre mois. Il lui demande si, considérant cette composition du produit, il peut envisager de maintenir la classification 2207 (soit celle des vins de liqueur) pour l'exportation.

Boissons et alcools (alcools).

58772. — 5 novembre 1984. — **M. Michel Lambert** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, que sa question écrite n° 49259 insérée au *Journal officiel* du 23 avril 1984 est restée, à ce jour, sans réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — Le tarif des douanes, commun à l'ensemble des pays de la C.E.E. et basé sur une nomenclature de produits internationale utilisée par plus de 150 pays, opère une distinction entre le cidre, le poiré et les

autres boissons fermentées, d'une part (position 22-07) et les eaux-de-vie, les liqueurs et les autres boissons spiritueuses, d'autre part (position 22-09). Quant aux vins de liqueur, ils figurent, non à la rubrique tarifaire 22-07 mais à la rubrique 22-05. Le pommeau, qui n'a pas subi de fermentation, se trouve exclu, pour cette raison, de la position 22-07 et ne peut qu'être classé, à défaut d'une position plus spécifique, dans la position 22-09 du tarif douanier commun. Cette classification est confirmée par les notes explicatives de la Nomenclature internationale, qui reprennent expressément sous le n° 22-09 les jus de fruits et de légumes additionnés d'alcool.

Tabacs et allumettes

(Société d'exploitation Industrielle des tabacs et allumettes).

52529. — 2 juillet 1984. — **M. Michel Noir** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, de bien vouloir lui indiquer s'il est vrai que le nouveau statut légal de la S.E.I.T.A. aura pour effet de retenir désormais une disposition semblable à celle prévue pour E.D.F.-G.D.F. d'attribution de 1 p. 100 de la valeur du chiffre d'affaires en faveur du budget des œuvres sociales.

Réponse. — L'éventualité évoquée par l'honorable parlementaire d'une attribution de 1 p. 100 de la valeur du chiffre d'affaires en faveur du budget des activités sociales n'a à aucun moment été envisagée au cours de la mise au point du nouveau statut légal de la S.E.I.T.A.

Impôts et taxes (contrôle et contentieux).

53028. — 9 juillet 1984. — **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur une pratique illégale qui s'instaure chez les contributions directes et indirectes. En effet, contrairement à l'article 1658 du code général des impôts et l'article L 256 du livre des procédures fiscales, ils établissent, notamment au moment des ventes de fonds de commerce, des avis à tiers détenteurs, qui ne reposent sur aucun rôle émis par le chef d'assiette. Il lui demande donc s'il a l'intention de donner des instructions pour que la loi soit respectée.

Réponse. — En application de l'article 3 de la loi du 17 mars 1909 relative à la vente et au nantissement des fonds de commerce, tout créancier peut, dans les dix jours suivant la dernière en date des publications, former opposition au paiement du prix. Cette opposition, qui a seulement pour effet de maintenir l'indisponibilité du prix entre les mains de l'acheteur ou des mandataires, présente la particularité de pouvoir être formée même pour des créances non exigibles. Par ailleurs, l'opposition n'exclut pas la possibilité pour ce créancier de recourir, au-delà du délai imparti, à la saisie-arrêt de droit commun, lorsque les conditions d'utilisation d'une telle procédure sont réunies, notamment celles relatives au caractère certain, et non conditionnel ou éventuel, de la créance. Ces principes sont à tous égards applicables en matière de recouvrement de l'impôt, étant précisé que, pour ce qui concerne les créances fiscales privilégiées, les tribunaux admettent que l'opposition puisse revêtir la forme de l'avis à tiers détenteur prévu à l'article L 262 du livre des procédures fiscales, qui constitue une procédure simplifiée de saisie-arrêt. Il s'ensuit que, pour sauvegarder les droits du Trésor, les comptes publics sont fondés à faire opposition par voie d'avis à tiers détenteur sur le prix de vente d'un fonds de commerce pour des impositions en cours d'établissement, dans les dix jours de la dernière des publications, dès lors qu'ils n'exigent pas le versement effectif des fonds avant la date d'exigibilité de l'impôt. Ils sont également en droit de mettre en œuvre cette mesure de recouvrement, avec tous les effets qui lui sont associés, pour des impositions mises en recouvrement, même au-delà du délai précité. Il est rappelé, d'ailleurs, que la créance naît non pas de la mise en recouvrement du rôle — d'autant plus que celui-ci, simple formalité administrative, n'existe qu'en matière d'impôts directs — mais de la loi et de la réalisation du fait imposable.

Impôts et taxes (taxes parafiscales).

53144. — 9 juillet 1984. — Aux termes de l'article 11 du décret n° 82-971 du 17 novembre 1982, les personnes atteintes d'une infirmité ou d'une invalidité les empêchant de subvenir par leur travail aux nécessités de l'existence, sont exemptées de la redevance applicable aux téléviseurs et aux magnétoscopes sous les trois conditions suivantes : 1° ne pas être passible de l'impôt sur le revenu; 2° ne pas être passible de l'impôt sur les grandes fortunes; 3° vivre seul ou avec son conjoint et, le cas échéant,

à charge au sens des articles 6, 196 et 196 a) du code général des impôts et des personnes non passibles de l'impôt sur le revenu. Se trouvent ainsi exclus de cette exonération les handicapés qui vivent chez leurs parents, et qui, par conséquent, déclarent leurs revenus, souvent très faibles, avec ceux de ces derniers. On ne peut toutefois pas considérer comme un luxe le fait pour ces personnes, de posséder un téléviseur et un magnétoscope, qui, dans bien des cas, constituent leur unique distraction. **M. Jean-Pierre Le Coadic** demande donc à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, s'il ne lui semblerait pas souhaitable d'étendre l'exonération à cette catégorie d'handicapés.

Impôts et taxes (taxes parafiscales).

67233. — 8 octobre 1984. — **M. Jean-Pierre Le Coadic** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 53144 parue au *Journal officiel* du 9 juillet 1984. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Aux termes du décret n° 82-971 du 17 novembre 1982 évoqué, sont exonérés de la redevance sur les appareils récepteurs de télévision et sur les magnétoscopes, les mutilés et invalides civils ou militaires atteints d'une infirmité ou d'une invalidité les empêchant de subvenir par leur travail aux nécessités de l'existence, lorsqu'ils ne sont pas imposables à l'impôt sur le revenu et à l'impôt sur les grandes fortunes et qu'ils vivent seul ou avec leur conjoint et, le cas échéant, avec des personnes à charge, des personnes non passibles de l'impôt sur le revenu, comme l'indique l'auteur de la question, mais aussi avec une tierce personne chargée d'une assistance permanente ou avec leurs parents en ligne directe si ceux-ci ne sont pas eux-mêmes passibles de l'impôt sur le revenu. Il en résulte que les personnes handicapées au sens défini par le décret du 17 novembre précité, remplissant la condition de ressources par ailleurs exigée, peuvent prétendre à l'exonération de la redevance pour les appareils récepteurs de télévision ou les magnétoscopes qu'elles détiennent si elles vivent avec leurs parents en ligne directe non passibles de l'impôt sur le revenu. Mais il ne peut être

envisagé d'aller au-delà de ces dispositions en admettant au bénéfice de l'exonération les personnes handicapées qui vivent avec leurs parents sans qu'il soit tenu compte du niveau des ressources de ces derniers. Il paraît, en effet, préférable de concentrer l'effort de solidarité nationale au profit des personnes les plus démunies.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

54333. — 6 août 1984. — **M. Pierre Micéux** interroge **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, à propos de l'indemnité de sujétions spéciales de police. En vertu de l'article 95 de la loi de finances pour 1983, les pensions concédées avant le 1^{er} janvier 1983 bénéficient, à compter de cette date, de l'intégration de l'indemnité de sujétions spéciales de police à raison de un dixième par année. La retenue pour pension sur traitements des personnels actifs a été majorée de 0,5 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 1983. Après une année d'application, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître le montant total des sommes effectivement versées au titre de la prise en compte de l'indemnité de sujétions spéciales de police dans le calcul des pensions de retraite.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

58755. — 5 novembre 1984. — **M. Pierre Micéux** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sa question écrite parue au *Journal officiel* du 6 août 1984 sous le n° 54333 qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Le coût de la prise en compte de l'indemnité de sujétions spéciales de police dans le calcul des pensions de retraite s'élève pour l'année 1983 à 67 823 000 francs.

Budget 1984

Chapitre 32-97 article 20
Charges communes

Pensions civiles (sauf P.T.T.)

Evolution de la situation de la comptabilité électronique
entre le 31 décembre 1982 et le 31 décembre 1983

Annexe V

	Pensions personnelles		Pensions d'ayants cause		Mejorations pour enfants		Allocations temporaires d'invalidité		Total
	% d'augm. ou de dim.	Montant	% d'augm. ou de dim.	Montant	% d'augm. ou de dim.	Montant	% d'augm. ou de dim.	Montant	
Situation électronique au 31 décembre 1982 (en année pleine calculée sur la valeur du point au 1/12/1982 : 221,08 F jusqu'à l'indice 246 majoré, lissage jusqu'à 250 majoré et 217,03 F à partir de l'indice 251 majoré.		31 920 925 822		5 230 768 646		1 503 714 903		260 904 722	38 916 314 093
Situation évaluée au 1/1/1983 (rattrapage 1982 + 2 %).		32 559 344 339		5 335 384 019		1 533 789 201		266 122 816	39 694 640 375
<i>Année 1983 (en année en cours) Mesures nouvelles 1983</i>									
— Evolution pondérée du nombre de prestations.	+ 0,81 %	+ 263 730 700	+ 1,10 %	+ 58 689 200	+ 1,58 %	+ 24 233 900	+ 3,06 %	+ 8 143 400	+ 354 797 200
— Augmentation des traitements :									
— sur l'ensemble des pensions 2,58 pondérées.	+ 2,58 %	+ 840 031 100	+ 2,58 %	+ 137 652 900	+ 2,58 %	+ 39 571 700	+ 2,58 %	+ 6 866 000	+ 1 024 121 700
— sur les pensions dont l'indice est supérieur à 247 majoré (2 % au 1/4/1983 de 247 à 344 ; 2 % au 1/11/1983 de 345 à 478)		+ 46 285 000		+ 7 585 000		+ 2 180 000		—	+ 56 050 000
— Intégration d'un point d'indemnité de résidence.		+ 14 326 100		+ 2 347 600		+ 674 600		+ 117 100	+ 17 465 600
— Mesures catégorielles (1)		+ 62 007 000		+ 10 161 000		+ 2 921 000		—	+ 75 089 000
Total		1 226 379 900		+ 216 435 700		+ 69 581 400		+ 15 126 500	+ 1 527 523 500
<i>Situation prévisible au 31/12/1983 (en année en cours)</i>		33 785 724 239		5 551 819 719		1 603 370 601		281 249 316	41 222 163 875

	Pensions personnelles		Pensions d'ayants cause		Majorations pour enfants		Allocations temporaires d'invalidité		Total
	% d'augm. ou de dim.	Montant	% d'augm. ou de dim.	Montant	% d'augm. ou de dim.	Montant	% d'augm. ou de dim.	Montant	
<i>Année 1984</i>									
<i>Extension en année pleine des mesures 1983</i>									
— Evolution du nombre des prestations	+ 2,19 %	+ 713 049 600	+ 1,10 %	+ 58 689 200	+ 3,40 %	+ 52 148 800	+ 3,06 %	+ 8 143 400	+ 832 031 000
— Augmentation des traitements :									
— sur l'ensemble des pensions (6 % - 2,58 %)	+ 3,42 %	+ 1 113 529 600	+ 3,42 %	+ 182 470 100	+ 3,42 %	+ 52 455 600	+ 3,42 %	+ 9 101 400	+ 1 357 556 700
— sur une partie des pensions		+ 282 045 000		+ 46 218 000		+ 13 287 000		—	+ 341 550 000
— Intégration d'un point d'indemnité de résidence		+ 330 802 900		+ 54 207 500		+ 15 583 300		+ 2 703 800	+ 403 297 500
— Mesures catégorielles (2)		+ 33 022 000		+ 5 411 000		+ 1 556 000		—	+ 39 989 000
Total		+ 2 472 449 100		+ 346 995 800		+ 135 030 700		+ 19 948 600	+ 2 974 424 200
<i>Situation prévisible au 31/12/1983 (en année pleine)</i>		36 258 173 339		5 898 815 519		1 738 401 301		301 197 916	44 196 588 075

- (1) Le pourcentage de 6 % en année pleine ne tient pas compte du rattrapage 1983 envisagé au 1/1/1984.
Dont 66 089 000 F pour les retraites de la Police, dont 9 000 000 F de provision pour les retraites de l'Education.
- (2) Dont 21 989 000 F pour la Police, dont 18 000 000 F de provision pour les retraites de l'Education.

Economie : ministère (personnel).

54715. — 20 août 1984. — **M. Hervé Vouillot** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur la situation des agents vérificateurs et en particulier sur la note DG du 21 octobre 1954. Les termes de la note DG du 21 octobre 1954 précisent les critères en fonction desquels les chefs de service départementaux notent les vérificateurs. En conséquence, il lui demande si cette note est toujours d'actualité.

Réponse. — Les conditions générales de notation des fonctionnaires des services extérieurs de la Direction générale des impôts résultent de l'article 3 du décret n° 59-308 du 14 février 1959 qui demeure applicable dans l'attente de la publication d'un décret en Conseil d'Etat fixant les modalités d'application de l'article 55 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat. Conformément à la réglementation actuellement en vigueur, les critères en fonction desquels les chefs de service départementaux notent les agents vérificateurs ne diffèrent en aucun point de ceux retenus pour arrêter la notation des autres personnels de la Direction générale des impôts. La valeur professionnelle des agents est appréciée en tenant compte notamment de leurs connaissances professionnelles, de leurs méthodes dans le travail et de leur efficacité, de leur sens de l'organisation et des qualités dont les intéressés ont fait preuve dans l'exécution du service. Ces règles ont été commentées dans plusieurs instructions publiées aux *Bulletins Officiels* de la D.G.I. des 27 mars 1963, 1^{er} janvier 1965 et 1^{er} janvier 1972, qui se sont purement et simplement substituées à celles mises en œuvre précédemment.

Impôt sur les sociétés (imposition forfaitaire annuelle).

55070. — 27 août 1984. — Dans une réponse à une question écrite de **M. Roujon**, sénateur (*Journal officiel* Sénat, 9 août 1977, p. 2097), il a été indiqué que l'imposition forfaitaire annuelle pouvait s'imputer sur des impositions établies par voie de rôle au titre des exercices clos aussi bien avant qu'au cours ou après l'année d'exigibilité de l'imposition forfaitaire annuelle. **M. Alain Payrefitte** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, si une société qui n'avait pas connaissance de cette possibilité et qui a réglé intégralement le 15 février 1984 une imposition exigible le 24 décembre 1983 peut demander au Trésor public le remboursement des sommes versées en excédent et représentant les impositions forfaitaires des années 1981, 1982 et 1983.

Réponse. — Il est confirmé à l'honorable parlementaire que l'imposition forfaitaire annuelle peut s'imputer jusqu'au 31 décembre de la deuxième année qui suit celle de son exigibilité, soit sur des versements spontanés d'impôt sur les sociétés (acomptes provisionnels ou solde d'un exercice), soit sur des impositions à l'impôt sur les sociétés établies par voie de rôle au titre d'exercices clos avant, au cours, ou après l'année d'exigibilité de l'imposition, et mises en recouvrement pendant la période visée par l'article 220 A du code général des impôts.

Passé ce délai, l'imposition forfaitaire annuelle n'est plus imputable et constitue une charge définitive pour les sociétés. Dans le cas particulier évoqué, la société concernée pouvait donc bien imputer les impositions forfaitaires des années 1981, 1982 et 1983, effectivement réglées et non employées jusqu'alors, sur un rôle d'impôt sur les sociétés mis en recouvrement avant le 31 décembre 1983. Il appartenait à la société de demander au comptable du Trésor de procéder à cette imputation. A défaut d'indication de l'entreprise, l'imputation aurait dû toutefois être faite par le comptable dès lors que le rôle mis en recouvrement en décembre 1983 était la première dette d'impôt sur les sociétés de cette entreprise depuis le versement des impositions forfaitaires en cause. Si une erreur a été commise, la société peut s'adresser au comptable du Trésor pour obtenir la régularisation de son compte fiscal, et, le cas échéant, le remboursement des sommes versées en excédent au titre de l'impôt sur les sociétés. Il est cependant rappelé que si le droit de déduction au titre de l'imposition forfaitaire de 1981 s'est trouvé prescrit le 1^{er} janvier 1984, en revanche, les impositions forfaitaires de 1982 et 1983 peuvent être employées respectivement jusqu'au 31 décembre 1984 et 31 décembre 1985.

Assurance maladie maternité (cotisations).

55223. — 27 août 1984. — **M. Daniel Goulet** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, que depuis l'intervention de la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979 portant diverses mesures de financement de la sécurité sociale, le titulaire de deux pensions doit acquitter les cotisations d'assurance maladie sur chacune des retraites qu'il perçoit bien qu'un seul des régimes dont il dépend lui ouvre des droits aux prestations d'assurance maladie. Il lui expose à cet égard que tel est en particulier le cas des veuves qui perçoivent à la fois une pension de retraite personnelle et une pension de réversion de leur mari décédé. Cette situation apparaît comme difficilement justifiable puisque les cotisations versées sur la retraite du mari décédé ne correspondent à aucun avantage particulier consenti à la veuve. Il lui demande quelle est sa position en ce qui concerne les observations dont il vient de lui faire part et souhaiterait savoir s'il n'estime pas équitable de modifier les mesures prévues par la loi du 28 décembre 1979 lorsqu'il s'agit de cotisations portant à la fois sur les droits propres d'une veuve et sur les droits dérivés qu'elle tient de son ex-mari.

Réponse. — Le précompte des cotisations d'assurance maladie sur l'ensemble des pensions perçues par une même personne résulte des dispositions de l'article 13 de la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979 portant diverses mesures de financement de la sécurité sociale. Cette règle, adoptée dans le cadre du plan de redressement financier de la sécurité sociale, est tout à fait justifiée du point de vue de l'équité : elle consiste en effet à prendre en compte d'une manière identique les ressources soumises à cotisation d'assurance maladie, les retraités étant appelés comme les salariés actifs à cotiser sur la totalité de leurs rémunérations. Compte tenu de ces considérations il n'est pas envisagé de la modifier.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires
paiement des pensions : Ile-de-France).*

56231. — 27 août 1984. — **M. Gilbert Bonnemaison** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur la situation des agents retraités de l'Etat de la région Ile-de-France qui ne bénéficient pas encore de la mensualisation des pensions définie par l'article 62 de la loi de finances n° 74-1129 promulguée le 30 décembre 1974. Tout en étant conscient des incidences budgétaires d'une telle extension, il lui demande de lui préciser selon quel calendrier il compte procéder à l'application de cette mesure pour les départements de la Seine-Saint-Denis et de Paris dont dépendent, entre autres, les retraites des instituteurs et P.E.G.C. de Seine-Saint-Denis.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires
(paiement des pensions).*

56408. — 3 septembre 1984. — Le 19 mars 1984, **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, a répondu à une question écrite de **M. Jean Rigoud**, relative à la généralisation de la mensualisation des retraites de la fonction publique. Il déclarait : « le gouvernement, pleinement conscient des inconvénients que présente le maintien du paiement trimestriel de leurs arrérages pour une partie des pensionnés de l'Etat, est déterminé à poursuivre la généralisation du paiement mensuel ». Compte tenu du fait que le département du Rhône est mensualisé depuis 1978, il s'avère urgent, dans un souci d'égalité et de solidarité envers les pensionnés des départements non mensualisés, de généraliser la mensualisation des pensions. Il lui demande donc de lui préciser la date à laquelle il envisage d'achever cette mensualisation et de lui communiquer l'échéancier précis de l'application de cette mesure.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires
(paiement des pensions : Pas-de-Calais).*

56249. — 17 septembre 1984. — A l'approche de la discussion budgétaire qui va s'ouvrir à l'Assemblée nationale, **M. Jean-Claude Bols** fait part à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, du vif mécontentement des fonctionnaires et assimilés retraités du Pas-de-Calais qui n'ont pas encore obtenu la mensualisation du paiement de leur retraite. En 1982, à sa demande, il avait été admis par le ministre de l'économie, des finances et du budget que la région Nord-Pas-de-Calais serait une région prioritaire à cet égard. Force a été de constater que des départements ayant un niveau de vie moyen supérieur à celui du Pas-de-Calais ont bénéficié de cette mensualisation. En conséquence il lui demande ce qu'il envisage à ce sujet.

Réponse. — Le gouvernement, pleinement conscient des inconvénients que présente le maintien du paiement trimestriel de leurs arrérages pour une partie des pensionnés de l'Etat, est déterminé à poursuivre la généralisation du paiement mensuel. Mais l'effort financier restant à accomplir est important. Les contraintes qui pèsent sur notre économie et la nécessité de tout mettre en œuvre pour les desserrer ont conduit à une pause momentanée qui devrait cesser dès 1985.

*Départements et territoires d'outre-mer
(départements d'outre-mer : impôts et taxes).*

56149. — 17 septembre 1984. — **M. Marcel Estras** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, de bien vouloir lui préciser exactement, département d'outre-mer par département d'outre-mer, pour les années 1980, 1981, 1982, 1983, et année par année : 1° le nombre de contribuables personnes physiques ayant opéré des déductions de leur revenu imposable au titre de l'article 79-III de la loi de finances n° 80-30 du 18 janvier 1980; 2° le montant total des déductions ainsi opérées; 3° le coût pour l'Etat de l'avantage fiscal ainsi octroyé; 4° le nombre de ces contribuables ayant fait l'objet d'une vérification approfondie de situation fiscale d'ensemble (y compris les vérifications déclenchées en 1984); 5° le nombre total de contribuables ayant fait l'objet dans les mêmes conditions, et dans chaque département, de cette vérification approfondie de situation fiscale d'ensemble.

Réponse. — Le dispositif statistique actuellement en vigueur à la Direction générale des impôts ne permet pas la fourniture des renseignements demandés, car les déductions de l'espèce ne sont pas isolées sur la déclaration annuelle de revenus; elles figurent en effet dans la rubrique « déductions diverses », au chapitre 6 (« charges donnant lieu à déduction du revenu global ou à réduction d'impôt »).

Boissons et alcools (houilleurs de cru).

56163. — 17 septembre 1984. — **M. Henri Beyard** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, s'il peut lui indiquer, compte tenu de la réglementation en vigueur sur ce qu'il est convenu d'appeler le « privilège des bouilleurs de cru », quelle a été la production totale des eaux de vie concernées aux cours des années précédentes, c'est-à-dire : 1975, 1976, 1977, 1978, 1979, 1980, 1981, 1982 et 1983.

Réponse. — La production d'eaux de vie sous le régime de l'allocation en franchise des bouilleurs de cru a été respectivement, en alcool pur, de 93 388 hectolitres en 1975, 85 728 hectolitres en 1976, 90 765 hectolitres en 1977, 65 825 hectolitres en 1978, 79 165 hectolitres en 1979, 81 348 hectolitres en 1980, 75 457 hectolitres en 1981, 65 297 hectolitres en 1982, 71 357 hectolitres en 1983.

Douanes (contrôles douaniers).

56373. — 24 septembre 1984. — **Mme Florence d'Harcourt** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur les conditions dans lesquelles le personnel douanier procède à l'interrogatoire de résidents français passant la frontière, en Suisse notamment, mais aussi en Belgique. Elle s'étonne du caractère inquisitorial et abusif de certains interrogatoires, retenant des heures durant des personnes n'ayant rien à déclarer, et menés dans un parfait mépris de l'élémentaire respect des personnes (grossièreté des propos, refus de donner un verre d'eau cinq heures durant, refus de faire asseoir une personne âgée sortant de l'hôpital...). Autant la vigilance aux frontières lui semble une attitude fondée et prudente, autant elle estime que ces abus de comportement portent préjudice au bon fonctionnement de l'institution douanière. Aussi, demande-t-elle au ministre de bien vouloir prendre les dispositions nécessaires afin que de tels agissements, trop souvent constatés, ne se reproduisent pas. Elle le remercie de bien vouloir l'en tenir informée.

Réponse. — Les agents des douanes reçoivent régulièrement de leur Direction générale des instructions leur rappelant l'attitude à adopter dans les relations avec les usagers, plus particulièrement lors des interrogatoires ou des visites à corps qu'ils effectuent sur les voyageurs. Il leur est demandé de conserver en toutes circonstances leur sang-froid, de faire preuve de tact, de courtoisie et de la plus grande correction, en évitant tout propos désobligeant ou inconvenant. La Direction générale des douanes fait toujours procéder, quand elle a connaissance de manquements à ces règles, à des enquêtes approfondies dans ses services extérieurs et s'efforce, notamment par une meilleure formation de ses agents, d'éviter que ne se reproduisent de telles attitudes qui demeurent, jusqu'à ce jour, tout à fait exceptionnelles.

Impôts et taxes (paiement).

56424. — 24 septembre 1984. — **M. Pierre Mauger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, quels sont les droits et taxes qui peuvent être désormais payés au moyen de titres de l'emprunt 4,50 p. 100 1973 à capital garanti.

Réponse. — En vertu de la législation en vigueur, ne sont payables par remise de titres de l'emprunt 4,50 p. 100 1973 à capital garanti que certains droits d'enregistrement et la taxe de publicité foncière, même lorsqu'elle n'est pas représentative du droit d'enregistrement. En ce qui concerne les droits de mutation à titre onéreux, cette facilité vise les droits exigibles, sur les mutations de propriété d'immeubles et de meubles; ventes d'immeubles, ventes de meubles corporels, cessions de fonds de commerce, de clientèles, d'offices ministériels, de droits à un bail ou au bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble, de créances, de rentes, d'actions, de parts de fondateur ou parts bénéficiaires, de parts d'intérêts, d'obligations négociables, de bons de toute nature et de tous autres droits mobiliers incorporels, sur les licitations de biens mobiliers et immobiliers dépendant d'une succession ou d'une communauté conjugale et les cessions de droits successifs mobiliers et immobiliers lorsque la transmission intervient au profit des personnes visées à l'article 750-II du C.G.I., sur les échanges

purs et simples d'immeubles, sur les baux écrits de biens de toute nature et sur les locations verbales d'immeubles et de fonds de commerce. Sont seuls visés les droits perçus au profit de l'Etat. Les taxes additionnelles aux droits d'enregistrement ou à la taxe de publicité foncière perçues au profit d'organismes ou de collectivités autres que l'Etat ne peuvent, en aucun cas, être réglées par remise de titres. Il en est ainsi pour le nouveau droit départemental d'enregistrement et la nouvelle taxe départementale de publicité foncière transférés aux départements par l'article 28 de la loi de finances pour 1984, n° 83-1179 du 29 décembre 1983. S'agissant des droits de mutation à titre gratuit, la procédure de paiement par remise de titres s'applique aux mutations entre vifs ou donations ainsi qu'aux mutations par décès ou successions. Enfin, les droits et pénalités exigibles à raison d'insuffisances ou d'omissions peuvent également bénéficier de ce mode de libération.

Impôts locaux (paiement).

56591. — 24 septembre 1984. — **M. Jean-Pierre Kucheld** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, à propos des modalités de paiement des impôts locaux. En effet, alors que ces impôts sont parfois d'un montant assez conséquent, la possibilité de les payer par mensualités n'est pas encore offerte aux contribuables. En conséquence, il lui demande si des dispositions sont prévues afin de permettre le règlement des impôts locaux par mensualités.

Réponse. — Comme le rappelle l'auteur de la question, l'article 30-11 de la loi du 10 janvier 1980, portant aménagement de la fiscalité directe locale, modifié par l'article 54 de la loi n° 80-1094 du 30 décembre 1980, a ouvert la faculté, pour les personnes assujetties à la taxe d'habitation et aux taxes foncières pour une somme globale supérieure à 750 francs, de verser spontanément avant le 30 mars et le 31 juillet de l'année d'imposition, deux acomptes représentant chacun un tiers des cotisations dont ils ont été passibles l'année précédente. Malgré le choix de paiement ainsi offert aux débiteurs de taxe d'habitation et de taxes foncières relativement importantes, seulement un millier de contribuables, sur environ 42,5 millions d'assujettis à ces taxes, ont fait usage de cette faculté pour régler leurs cotisations fiscales. Ces très faibles résultats font apparaître le peu d'intérêt que présente ce mode facultatif de paiement pour les redevables qui ne sont pas naturellement disposés à acquitter par avance une partie de leurs impôts locaux dont ils savent que la date d'échéance légale, donc l'obligation de payer, ne se situera qu'au cours du dernier semestre de l'année. Cette constatation se trouve d'ailleurs confirmée par le bilan de l'expérimentation menée dans la région Centre sur le système de paiement mensuel de la taxe d'habitation instituée par l'article 30-1 de la loi précitée du 10 janvier 1980. En effet, seulement 1,29 p. 100 des contribuables assujettis à cette taxe dans les départements d'Indre-et-Loire, du Cher, d'Eure-et-Loir, du Loiret, du Loir-et-Cher et de l'Indre, ont souhaité bénéficier de cette commodité de règlement fractionné ainsi mise à leur disposition. Cependant, il est précisé à l'honorable parlementaire que la possibilité offerte par la loi du 10 janvier 1980 précitée figure expressément dans le « Guide de vos Droits et Démarches », qui a reçu la plus large diffusion.

CULTURE

Arts et spectacles (musique).

55552. — 3 septembre 1984. — Dès le début du septennat, le Président de la République, le gouvernement et le ministre délégué à la culture ont montré, pour la musique rock, un intérêt auquel les jeunes n'étaient pas habitués. **M. Jean-Jacques Leonetti** demande à **M. le ministre délégué à la culture** comment s'est poursuivie cette action, qui tend à mieux intégrer la jeunesse à la vie sociale, comment est perçue cette politique par les intéressés et quelle est son efficacité.

Réponse. — L'importance prise depuis quelques années, par la musique « rock » dans les habitudes culturelles des jeunes, tant en spectateurs qu'en praticiens, justifie pleinement l'intérêt que lui porte le ministère de la culture. Depuis trois ans, un certain nombre d'actions

tangibles ont concrétisé cet intérêt, principalement en direction des lieux de diffusion et de répétition destinés à l'expression de cette musique. A côté de la mise en place du « Zénith » en janvier 1984, salle de spectacle de grande audience, dont la réalisation illustre la préoccupation de voir de telles manifestations se dérouler dans les meilleures conditions de confort et de sécurité, le ministère de la culture soutient le fonctionnement d'un certain nombre de lieux de diffusion dont l'activité vise à assurer la promotion de musiciens de rock encore peu connus, particulièrement des plus jeunes d'entre eux, (au Théâtre du Forum des halles, par exemple). En ce qui concerne la pratique amateur, très considérable dans ce domaine musical, le ministère de la culture s'est attaché à soutenir les préoccupations des collectivités locales, en participant financièrement à l'aménagement d'un certain nombre de lieux de répétition (près d'une trentaine d'opérations pour un montant de 3 500 000 francs environ). Dans le même esprit, un guide pratique paraîtra à la fin de l'année 1984 sous l'égide du ministère de la culture, en collaboration avec les ministères de la jeunesse et des sports, de l'urbanisme, du logement et des transports, de l'environnement et de la Délégation à l'aménagement du territoire (D.A.T.A.R.), dans le cadre d'un programme du Fonds d'intervention culturelle. S'adressant tant aux musiciens qu'aux collectivités locales, il aura l'ambition de regrouper, autour de témoignages d'expériences réelles, des conseils techniques et des adresses utiles pour permettre, dans les meilleures conditions, la multiplication, à travers la France, de lieux de répétition satisfaisants. Autre aspect de son intérêt pour le rock, le ministère de la culture apporte son soutien à un certain nombre de structures associatives qui, sur le terrain, jouent un rôle de coordination, d'aide et de promotion, au niveau régional. La dimension « rock » a, d'autre part, été intégrée à la pédagogie de la chanson dans le cadre du Centre de formation supérieure des variétés que le ministère de la culture a ouvert en décembre 1983, en collaboration avec la S.A.C.E.M. Enfin, des aides à la création de spectacles ont été attribuées par la Direction de la musique et de la danse en 1983 et 1984 à des musiciens de rock : (Elisabeth Wiener, Angel-Maimone, etc.). L'impact de ces actions est réel et peut être appréhendé ponctuellement. La difficulté du développement d'une telle politique réside cependant dans la complexité d'une évaluation globale des besoins, d'abord en raison d'une grande inégalité qualitative entre les musiciens et donc de la disparité des priorités qu'ils ressentent, et ensuite, et surtout, parce qu'aucune structure institutionnelle représentative n'existe dans un domaine musical caractérisé par un vif individualisme. Pour remédier à ces carences le ministère de la culture s'est efforcé d'établir des contacts au sein de la profession et a procédé à un certain nombre d'études : 1° intégration de personnalités du rock au sein de la « Commission consultative pour la chanson et les variétés » constituée auprès du Directeur de la musique et de la danse; 2° élaboration d'études spécifiques analysant l'évolution du phénomène « rock », par exemple : « Rock et politique culturelle : l'exemple de Rennes » par J.-M. Lucas, commandé par le service « Etudes et recherches » du ministère de la culture. Une réunion des principaux mouvements associatifs régionaux devrait se tenir en 1985 et permettre de mieux cerner les priorités susceptibles d'être prises en compte et soutenues par l'Etat (aide aux lieux de répétition, de diffusion, soutien au disque, etc.) dans un secteur esthétique et culturel qui est aujourd'hui devenu autant un phénomène de société qu'une démarche musicale.

Arts et spectacles (cinéma).

55783. — 10 septembre 1984. — **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur l'avenir du cinéma français. Il lui demande le bilan des actions menées par son ministère et par le Centre national de la cinématographie pour aider la production française à faire face à la détérioration du contexte économique. Il lui demande en particulier le bilan qu'il peut tirer de la Commission d'avances sur recettes au cours de ces dix dernières années ainsi que les mesures qu'il compte prendre pour que les bénéficiaires des subventions de la Commission puissent trouver les producteurs nécessaires à la réalisation des films choisis.

Réponse. — L'honorable parlementaire trouvera, dans le tableau ci-après, le bilan d'activité de la Commission des avances sur recettes pour la période des années 1976 à 1984 (bilan arrêté au 15 octobre 1984).

	1976	1977	1978	1979	1980	1981	1982	1983	1984 *
Nombre de projets examinés	280	358	405	366	310	359	283	586	393
Nombre de promesses d'avances	44	52	58	37	46	57	41	47	28
Taux de sélectivité	15,7 %	14,5 %	14,3 %	10,1 %	14,8 %	15,9 %	14,5 %	8 %	7,1 %

	1976	1977	1978	1979	1980	1981	1982	1983	1984 *
Films réalisés ou en production	26	37	40	17	27	42	33	23 *	16
Taux de concrétisation des projets	60 %	73 %	69 %	46 %	58,7 %	74 %	80,5 %	48,9 % *	57,1 %
Demandes d'avances après réalisation	30	89		42	22	27	25	29	21
Avances accordées après réalisation	4	13		9	5	3	7	10	10
Taux de sélectivité	13,3 %	14,6 %		21,4 %	22,7 %	13,6 %	28 %	34,5 %	47,6 %

* Chiffres arrêtés au 15 octobre 1984.

Si le taux de concrétisation des projets paraît moins élevé pour les années 1983 et 1984 que celui qui concerne notamment les années 1981 et 1982, il convient de noter qu'un délai de un à dix-huit mois est nécessaire pour que soit mené à bien le montage d'un projet avant que puisse être entreprise la réalisation. Les taux de concrétisation afférents aux années 1983 et 1984 seront donc très certainement plus élevés que ceux qui apparaissent dans le tableau ci-dessus. Il y a lieu par ailleurs de préciser qu'au cours de cette période, les dotations annuelles consacrées aux avances sur recettes ont été en constante augmentation : 18 millions de francs en 1976, 23 millions de francs en 1977, 25 millions de francs en 1978, 25 millions de francs en 1979, 27 millions de francs en 1980, 30 millions de francs en 1981, 50 millions de francs en 1982, 80 millions de francs en 1983, 80 millions de francs en 1984. On notera tout particulièrement le très sensible accroissement de la dotation à partir de l'année 1982. De même convient-il de préciser qu'à partir de ladite année 1982, le budget de l'Etat (ministère de la culture) participe à cette dotation par une contribution qu'il apporte au compte de soutien, pour un montant de 10 millions de francs en 1982, 20 millions de francs en 1983 et 35 millions de francs en 1984. En vue d'aider les bénéficiaires de promesses d'avance sur recettes à trouver les producteurs susceptibles d'assumer la production des films retenus, un bureau d'accompagnement, directement rattaché à la Commission des avances sur recettes, a été créé en 1982. Ce bureau s'adjoit la collaboration de professionnels qualifiés. Enfin, dans certains cas justifiés, la Commission peut décider de verser un acompte de 50 000 francs, à valoir sur le montant définitif de l'avance sur recettes, directement au bénéficiaire d'une promesse d'avance, et ce, en vue de lui permettre d'entreprendre les démarches indispensables à la préparation du projet de film, dans ses aspects techniques, financiers et artistiques.

Patrimoine archéologique, esthétique, historique et scientifique (musées : Paris).

57143. — 8 octobre 1984. — **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre délégué à la culture** à quelle date le musée d'Orsay sera terminé.

Réponse. — L'état actuel d'avancement des travaux du futur musée du XIX^e siècle, qui se déroulent à un rythme satisfaisant, permet de prévoir la mise à disposition de jeunes appelés volontaires pour la formation à l'informatique, de lui préciser le statut de ces jeunes et de dresser un bilan chiffré de ces mesures.

DEFENSE

Service national (appelés).

57449. — 15 octobre 1984. — **M. Jacques Lavadrina** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir rappeler les objectifs de la mise à disposition de jeunes appelés volontaires pour la formation à l'informatique, de lui préciser le statut de ces jeunes et de dresser un bilan chiffré de ces mesures.

Réponse. — A l'initiative du Président de la République, il a été décidé de faire participer le ministère de la défense à une action « informatique et chômage » devant permettre un très vaste transfert des connaissances et la diffusion populaire de la culture informatique au profit de jeunes chômeurs. A la suite de protocoles établis entre le ministre de la défense, le ministre de la formation professionnelle et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, 376 appelés volontaires formateurs en informatique (V.F.I.), diplômés des grands écoles et des universités, ont consacré leur service national à former 11 000 jeunes chômeurs à l'informatique en 1983 et 1984. Cet enseignement est non seulement

reconduit pour l'année scolaire 1984-1985 mais encore amplifié, puisqu'il regroupe 600 nouveaux volontaires, soit une augmentation d'environ 60 p. 100. Ceux-ci, après avoir reçu une formation militaire de base d'un mois et suivi un stage de 4 semaines dans un Centre de formation des formateurs, sont répartis dans différents organismes de formation choisis par les établissements publics avec lesquels les ministères de l'éducation nationale et de la formation professionnelle ont passé un accord. Par ailleurs, depuis juillet 1984, des appelés de 2 régiments de transmissions, volontaires pour effectuer un service long (V.S.L.) et pour recevoir un enseignement en informatique (V.E.I.), bénéficient d'une initiation à l'informatique qui leur est dispensée par 50 V.F.I. Cette formation technique, sanctionnée par la délivrance d'un certificat technique élémentaire de transmetteur correspondant à la qualification d'agent de traitement, apporte à ces appelés une valorisation devant faciliter leur insertion professionnelle. Durant l'année scolaire 1984-1985, cette action de formation est renouvelée et sera progressivement étendue aux autres régiments de transmissions des premier, deuxième et troisième corps d'armée.

Politique extérieure (Tchad).

58064. — 22 octobre 1984. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre de la défense** que selon une dépêche de l'Agence France presse publiée dans la presse parisienne du soir du 15 octobre 1984 le chef d'Etat major des armées aurait déclaré le 14 octobre à N'Djamena que « rien ne permet de suspecter » les troupes libyennes de ne pas respecter l'accord franco-libyen de désengagement, alors que les autorités tchadiennes continuent de mettre en doute le retrait effectif des troupes libyennes du Nord du Tchad. Il lui demande, vu l'incertitude que laisse planer sur la réalité du désengagement libyen l'expression utilisée par le chef d'Etat major des armées, quels moyens sont mis en œuvre pour s'assurer que le retrait libyen s'accomplit dans les délais et selon le rythme et les modalités prévus par l'accord franco-libyen concernant le retrait des troupes françaises et libyennes du Tchad.

Réponse. — Les moyens d'investigation dont dispose la France, lui permettent de suivre la réalité du désengagement libyen qui se déroule dans le respect des accords conclus.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Sécurité sociale (équilibre financier).

29812. — 4 avril 1983. — **M. Victor Sablé** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer**, que, lors de sa visite à la Martinique au début février 1983, la presse locale a fait état d'une déclaration selon laquelle, face aux graves difficultés que connaissent la culture de la canne et l'industrie sucrière et rhumière des Antilles, il envisageait d'en saisir le gouvernement à son retour à Paris et de préconiser des dispositions spéciales tendant à exonérer le rhum de consommation locale de la charge supplémentaire de la vignette de 10 francs par litre d'alcool prévu pour combler partiellement le déficit de la sécurité sociale. Dans la liste des mesures annoncées le 25 mars dernier, pour accompagner le plan de redressement économique national, à la suite de la dévaluation du franc, il est bien confirmé que la vignette, de 10 francs par litre d'alcool supérieur à 25° sera appliquée à partir du 1^{er} avril prochain, mais aucune dérogation n'est prévue en faveur du rhum fabriqué dans les départements d'outre-mer. D'après des informations de sources autorisées, on peut s'attendre à une augmentation globale du prix du litre de rhum blanc à la Martinique — qui est actuellement d'environ 18 francs contre 70 à 120 francs pour 70 cl de whisky, de cognac et de

gin — de 55 p. 100 tandis que les alcools importés, précités, ne subissent qu'une augmentation de 10 à 6 p. 100. Il lui demande ce qu'il compte faire pour maintenir les emplois dans ce secteur d'activité ainsi que dans l'intérêt de la culture de la canne et de l'amélioration de la qualité du rhum, pour concrétiser les intentions exprimées sur place lors de son voyage aux Antilles.

Réponse. — Au niveau national, l'instauration d'une vignette sur les boissons spiritueuses a pour but la couverture de dépenses sociales bénéficiant à l'ensemble de la population. Il est donc normal que le principe de cette vignette s'applique à l'ensemble des boissons spiritueuses, de sorte que chacun participe à la couverture de prestations dont tous bénéficient. Cependant compte tenu des problèmes posés par le rhum de consommation locale des départements d'outre-mer, il a été retenu pour ce cas particulier un taux égal à 25 p. 100 du taux général. Ainsi, l'augmentation du prix du produit à la consommation reste limitée et le rhum continue de bénéficier d'une situation attractive par rapport aux autres alcools de degrés équivalents.

ECONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

12147. — 5 avril 1982. — **M. Claude Evin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le problème de l'assujettissement de la T.V.A. à la presse périodique, soumise au taux de 4 p. 100 depuis le vote de la dernière loi de finances, cette disposition ayant rencontré de nombreuses oppositions en décembre dernier, notamment de la part de revues culturelles, sans soutien financier. Il lui demande s'il est possible, aujourd'hui, de chiffrer, par catégories de revues, le bénéfice budgétaire qui est retiré de cette mesure.

Réponse. — Le régime fiscal de la presse a été défini par la loi du 29 décembre 1976. Cette loi prévoyait l'assujettissement de la presse périodique à la T.V.A. au taux de 7 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 1982. Le gouvernement a décidé de proposer au parlement, qui l'a adoptée, une mesure ramenant de 7 p. 100 à 4 p. 100 le taux applicable en 1982, 1983 puis en 1984, qui figure également dans le projet de loi de finances pour 1985. Cet assujettissement permet de déduire, dans les conditions et limites de droit commun, la taxe facturée pour la réalisation des revues de la taxe due au titre de la vente et d'obtenir le remboursement de crédit de taxe qui peut apparaître, compte tenu de la modicité du taux applicable sur les ventes. Par ailleurs, les éditeurs se trouvent exonérés de la taxe sur les salaires dont ils étaient redevables antérieurement. Cela étant, la diversité des formes d'expression culturelle ne peut pas s'enfermer dans le cadre d'une définition précise, objective et incontestable. Il n'est donc pas possible de chiffrer avec précision les effets financiers de l'assujettissement des revues culturelles à la taxe sur la valeur ajoutée.

Banques et établissements financiers (personnel).

28744. — 7 mars 1983. — Dans la perspective des projets de réforme bancaire, **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur ses intentions en matière de formation bancaire. Il souhaiterait savoir s'il est exact qu'il envisage de mettre en place en ce domaine une nouvelle filière de formation gérée conjointement par son ministère et celui de l'éducation nationale et destinée, selon ses propres déclarations à « briser l'extrême conservatisme des responsables bancaires » mais conduisant, en fait, à négliger les compétences techniques que tout banquier se doit de maîtriser.

Réponse. — Le secteur bancaire consacre actuellement à la formation professionnelle entre 3 et 4 p. 100 de sa masse salariale. Cet effort important traduit à quel point la formation est considérée comme une composante prioritaire de la politique du personnel, et l'importance attachée à une action dont la réussite conditionne pour partie l'avenir de la profession. En effet, la banque est un secteur qui connaît des transformations rapides et profondes du fait de l'évolution technologique. La rapide expansion des moyens informatiques, en particulier, conduit tout à la fois à une modification importante des procédures de gestion et à un développement continu de nouveaux services offerts au public; il apparaît ainsi une nouvelle organisation du travail où les tâches de gestion administrative tendent à se réduire tandis qu'il devient indispensable de développer les contacts avec la clientèle. Il est donc nécessaire de veiller à l'adéquation permanente des actions de formation à l'évolution des tâches, par adaptation des profils de formation et renouvellement des enseignements dispensés. Cette évolution ne doit certes pas conduire à négliger les compétences techniques que tout banquier se doit de maîtriser mais, tout au contraire, faire en sorte que ces compétences soient complétées et enrichies dans la perspective des mutations actuelles et futures du secteur bancaire. Dans ce contexte en rapide évolution, il est bien évidemment nécessaire qu'une concertation approfondie et suivie ait lieu tant au niveau de la profession bancaire dans son ensemble que de chaque établissement sur l'adaptation du contenu et des modalités de la formation professionnelle.

Politique économique et sociale (politique monétaire).

30036. — 11 avril 1983. — **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui préciser le montant des engagements financiers qui a été nécessaire pour défendre le franc français entre le 1^{er} janvier et le 20 mars 1983 et quelles en sont les conséquences sur nos réserves d'or.

Politique économique et sociale (politique monétaire).

37849. — 12 septembre 1983. — **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question n° 30036 (insérée au *Journal officiel* du 11 avril 1983) et relative au montant des engagements financiers pour la défense du franc. Il souhaiterait recevoir les éléments de réponse.

Politique économique et sociale (politique monétaire).

39518. — 24 octobre 1983. — **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question n° 30036 (insérée au *Journal officiel* du 11 avril 1983) rappelée par la question n° 37849 (*Journal officiel* du 12 septembre 1983) et relative au montant des engagements financiers pour la défense du franc. Il lui demande de bien vouloir lui fournir les éléments de réponse.

Réponse. — 1° A aucun moment nos réserves en or n'ont été engagées sous quelle forme que ce soit en vue de la défense du franc. 2° En raison de l'impératif de défense de la monnaie et conformément à un usage constant en la matière, il n'est pas communiqué de détail sur les interventions du Fonds de stabilisation des changes, qu'elles portent sur l'achat ou la vente de devises. A titre d'information cependant sont repris ci-après les montants détaillés des réserves de change au 31 décembre 1983, 31 janvier 1983, 28 février 1983 et 31 mars 1983 qui ont fait l'objet de communiqués officiels en date des 10 janvier 1983, 10 février 1983, 24 mars 1983 et 26 avril 1983.

(En millions de francs)

Dates	Avoirs en or	Avoirs en ECU	Position au FECOM	Avoirs en devises	Créances sur le F.M.I.	Total
31 décembre 1982	247 141	58 176	— 6 012	39 706	13 023	352 034
31 janvier 1983	247 140	68 712	— 6 012	49 120	13 024	371 984
28 février 1983	247 140	65 309	—	37 250	12 396	362 095
31 mars 1983	247 141	65 313	— 3 719	30 016	12 398	351 149

Il doit en outre être souligné que dans les mois qui ont suivi l'ajustement monétaire du 21 mars 1983, le franc s'est bien comporté ce qui a permis une reconstitution des réserves beaucoup plus significative que lors du précédent réajustement. Au 31 décembre 1983, les réserves de change de la France s'élevaient à 430 milliards de francs.

Sécurité sociale (équilibre financier).

30926. — 25 avril 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** si la taxation qu'il a imposée en France aux tabacs, dans le but de financer la sécurité sociale est bien conforme aux règlements communautaires, et en particulier à la directive 72/464/C.E.E. du Conseil des Communautés européennes.

Réponse. — La cotisation sur les tabacs a été supprimée par l'article 49 de la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984 portant diverses dispositions d'ordre social.

Politique économique et sociale (généralités).

33316. — 6 juin 1983. — **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des préretraités. Alors que depuis le 1^{er} janvier 1982, la perte de pouvoir d'achat de la garantie de ressources est de — 11,5 p. 100, les mesures d'austérité que le gouvernement vient de prendre, c'est-à-dire un emprunt forcé égal à 10 p. 100 de l'impôt sur le revenu versé en 1982 et un impôt de 1 p. 100 calculé sur le revenu simultanée de cette même année, vont avoir des effets cumulatifs particulièrement préjudiciables aux préretraités dans la mesure où le passage à la condition de retraité coïncide avec une diminution simultanée des ressources qui ne s'accompagne nullement d'une diminution de l'impôt sur le revenu. C'est pourquoi, il lui demande de lui indiquer s'il ne lui paraît pas souhaitable que les personnes qui auraient pris leur retraite ou qui auraient adhéré à la garantie de ressources entre le 1^{er} juillet 1982 et le 1^{er} juillet 1983, bénéficient d'un report pour 1984 de l'emprunt forcé et de l'impôt supplémentaire.

Politique économique et sociale (généralités).

44004. — 30 janvier 1984. — **M. Gérard Chasseguet** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 33316 (publiée au *Journal officiel* du 6 juin 1983), relative à la situation des préretraités. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Les contribuables qui, entre le 1^{er} juillet 1982 et la date limite de souscription à l'emprunt ou de paiement de la contribution de 1 p. 100 sur les revenus de 1982, ont cessé toute activité professionnelle par suite de départ en retraite ou en préretraite ont pu bénéficier, sous certaines conditions de revenus, d'une dispense de paiement de l'emprunt et de la contribution sur les revenus de 1982. Ce dispositif répond aux préoccupations exprimées.

Contrats (réglementation).

39797. — 31 octobre 1983. — **M. Clément Théaudin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le problème des révisions de prix en cours de contrat. En effet, certains contrats comportent une mention « le présent contrat est conclu aux conditions du tarif en vigueur, au jour de la signature, X... se réserve le droit de le modifier en cours d'année, en cas de fluctuations économiques pouvant influencer sur le prix des matières premières ou de la main d'œuvre ». Il le remercie de bien vouloir lui préciser si un tel paragraphe est conforme à la législation et, le cas échéant, s'il ne serait pas souhaitable de permettre au client une possibilité de dénonciation de contrat en cas de variation de prix trop importante.

Réponse. — Le contractant lésé par une clause telle que celle citée par l'honorable parlementaire pourrait en contester la légalité conformément à l'article 1174 du code civil qui stipule que « Toute obligation est nulle lorsqu'elle a été contractée sous une condition protestative de la part de celui qui s'oblige ». S'il s'agit d'une vente l'acheteur pourrait également invoquer la non réalisation d'une des deux conditions (la fixation du prix) posées par l'article 1583 du code civil qui précise que : « Elle (la vente) est parfaite entre les parties et la propriété est acquise de

droit à l'acheteur à l'égard du vendeur, dès qu'on est convenu de la chose et du prix, quoique la chose n'ait pas encore été livrée et le prix payé ». Certes, ces dispositions n'interdisent nullement les clauses d'indexation qui sont reconnues par la jurisprudence et notamment par un arrêt de la Cour de cassation (Chambre commerciale) en date du 4 juillet 1972 qui conclut que n'est pas nulle pour défaut d'accord sur le prix la vente qui prévoit que le prix défini variera « selon des éléments déterminés et indépendamment de la volonté unilatérale de l'une des parties ». Toutefois, ce n'est pas le cas de la clause évoquée. Dans un cadre plus général, la Commission des clauses abusives a étudié le problème des clauses de révision de prix insérées dans les contrats entre professionnels et non professionnels, pour définir les conditions dans lesquelles leurs stipulations restent conformes aux principes généraux du droit qui peuvent être enfreints non seulement de façon directe ce qui est le cas du type de clause qui fait l'objet de la présente question, mais surtout d'une manière détournée et plus subtile. Ainsi la Commission concluait dans son rapport (chapitre premier, titre II, paragraphe A 4^e) pour 1980 : « Les clauses de variation de prix ne sont pas valables si la fixation ultérieure du prix doit s'effectuer selon des éléments dépendants de la volonté du vendeur. Ce principe bien établi par la jurisprudence sur le fondement des articles du code civil concernant la vente est également valable pour les services. Les tribunaux ont en effet jugé que la détermination du prix obéit aux mêmes règles (en particulier à celle posée par l'article 1129 du code civil : il faut que l'obligation ait pour objet une chose au moins déterminée quant à son espèce. La quotité de la chose peut être incertaine, pourvu qu'elle puisse être déterminée) quelle que soit la catégorie du contrat ». « Ce type de clause abusive est fréquemment inséré dans les contrats. La Commission entend la dénoncer et en demander son élimination dans les contrats de vente et de prestation de services ». « La dénonciation des clauses de variation de prix pose cependant un problème de délimitation. En l'état actuel de ses conclusions, la Commission considère comme particulièrement critiquables les clauses permettant la variation de prix en fonction de l'évolution des tarifs du vendeur de même celles renvoyant aux tarifs du fournisseur du vendeur sauf, dans le cas de ces dernières, si le consommateur a la possibilité de se délier du contrat en cas d'augmentation ». Des mesures sont actuellement à l'étude afin de protéger le consommateur dès la conclusion du contrat par la prohibition de telles clauses.

Plus-values : imposition (activités professionnelles).

43303. — 16 janvier 1984. — **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la portée de l'article 151 septies du code général des impôts dans la situation suivante : Un commerçant a, depuis plus de cinq ans, donné son fonds en gérance libre à un tiers; à son décès, ce fonds devient la propriété de ses enfants avec report de la taxation des plus-values conformément à l'article 41 du C.G.I. Les enfants, qui, en indivision, ont poursuivi la gérance libre décidant de céder le fonds moins de cinq ans après le décès de leur père. Il lui demande si, toutes les autres conditions de l'article 151 septies du C.G.I. étant réunies, ils peuvent bénéficier de l'exonération des plus-values étant entendu que l'activité de loueur de fonds a bien été exercée plus de cinq ans, mais en additionnant les années d'exercice par eux-mêmes et par leur père.

Réponse. — La question posée comporte une réponse négative dès lors que les héritiers ont exploité le fonds pendant moins de cinq ans.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux).

44072. — 6 février 1984. — **M. Pascal Clément** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que les principes de détermination du profit imposable des opérations de lotissement relevant de la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux sont actuellement les suivants : 1° le prix de cession des lots vendus au cours d'un exercice doit être diminué du prix de revient afférent à ces lots; 2° pour parvenir à ce résultat il convient de procéder à une ventilation des dépenses de façon à affecter à chaque lot la quote-part qui le concerne. En pratique le lotisseur détermine un prix de revient au mètre carré de terrain loti en divisant le prix de revient global du terrain par sa superficie totale; 3° le prix de revient à ventiler ainsi entre chaque lot s'entend d'une part du prix d'acquisition du terrain nu et, d'autre part du coût des travaux d'aménagement et de viabilité. En ce qui concerne ce dernier élément du prix de revient, le Conseil d'Etat a reconnu depuis longtemps aux lotisseurs imposables dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux la possibilité de constituer des provisions destinées à faire face aux travaux qu'ils ont à exécuter en application de dispositions réglementaires ou d'engagements contractuels et dont les dépenses seront supportées au cours d'exercices postérieurs à celui de la vente des lots. Il lui demande si cette façon de

procéder consacrée par la doctrine administrative et la jurisprudence du Conseil d'Etat ne doit pas être considérée comme remise en cause du fait des nouvelles règles de rattachement des créances posées par l'article 38-2 bis du code général des impôts issu de l'article 34 de la loi de finances pour 1979. Pour les exercices clos à compter du 31 décembre 1978, ne conviendrait-il pas, en application de ce texte, de considérer qu'aucun profit n'est susceptible d'être fiscalement dérogé tant que le bien n'est pas livré ? Comme dans la plupart des cas, les lotisseurs obtiennent l'autorisation de commercialiser les lots avant l'exécution des travaux, la définition très précise de la notion de livraison prend une importance considérable puisque ce ne serait qu'à partir d'un moment où elle est intervenue que la créance des prix de vente pourrait être considérée comme acquise. Plus précisément, il lui demande : 1° S'il convient pour les exercices clos à compter du 31 décembre 1978, lorsque le lotisseur est autorisé à commercialiser les lots avant l'exécution des travaux, de ne pas inscrire au crédit du compte d'exploitation le prix des ventes réalisées avant l'achèvement complet des travaux. 2° Quel est l'événement ou la formalité matérielle susceptible d'être considéré comme marquant de façon incontestable la date précise de cet achèvement ?

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux).

48886. — 16 avril 1984. — **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur sa question écrite n° 44072 parue au *Journal officiel* du 6 février 1984 et qui n'a pas encore reçu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — Les dispositions de l'article 38-2 bis du code général des impôts aux termes desquelles les produits correspondant à des créances sur la clientèle ou à des versements reçus à l'avance en paiement du prix sont rattachés à l'exercice au cours duquel intervient la livraison des biens pour les ventes ou opérations assimilées s'appliquent de plein droit pour la détermination des résultats imposables d'un lotisseur ayant la qualité de marchand de biens. Il s'ensuit que les produits résultant de la cession de terrains lotis doivent être rattachés aux résultats de l'exercice au cours duquel le bien est livré, c'est-à-dire lors de la remise des titres de propriété à l'acquéreur, conformément aux dispositions de l'article 1605 du code civil applicables aux ventes d'immeubles ne présentant pas le caractère de bâtiments. Dès lors, jusqu'à la date de la livraison, l'encaissement total ou partiel du prix de vente reste sans effet sur la détermination des résultats du vendeur. Corrélativement, les dépenses afférentes aux travaux d'aménagement et de viabilité exécutés avant la livraison des terrains ne peuvent être déduites de des résultats de l'exercice auquel les produits — créance du prix de vente ou prix payé d'avance — sont eux-mêmes rattachés. En effet, ces dépenses qui, jusqu'à la date de la livraison, correspondent à des travaux en cours et doivent être inscrites comme tels à l'actif du bilan, n'entraînent aucune diminution de l'actif net et n'ont par suite aucune incidence sur le résultat fiscal de l'entreprise. Pour cette même raison, les lotisseurs ne sauraient être autorisés à constituer en franchise d'impôt des provisions destinées à faire face à des charges résultant de la réalisation de travaux en cours.

Impôts et taxes

(impôt sur le revenu et impôt sur les grandes fortunes).

45283. — 27 février 1984. — **M. Georges Tranchant** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que l'article 1875 du code civil prévoit la possibilité pour deux parties de conclure entre elles un prêt à usage ou commodat c'est-à-dire « un contrat par lequel l'une des parties livre une chose à l'autre pour s'en servir à la charge par le preneur de la rendre après s'en être servi ». L'article 1876 dispose que ce prêt est essentiellement gratuit et l'article 1877 que le prêteur demeure le propriétaire de la chose prêtée. Il lui demande s'il existe des dispositions fiscales, et si oui lesquelles, applicables au prêt à usage et en vertu desquelles le propriétaire d'un bien agricole, bien que le prêt soit gratuit et donc qu'il ne perçoive aucun revenu, serait néanmoins imposable à l'impôt sur le revenu en ce qui concerne ce bien. Si tel était le cas, il souhaiterait savoir si une disposition résultant du code civil, en la circonstance l'article 1876, ne prévaut pas sur une disposition fiscale. Par ailleurs, l'article 5-III de la loi de finances pour 1982 n° 81-1160 du 30 décembre 1981 dispose, s'agissant de l'impôt sur les grandes fortunes que « les biens ou droits grevés d'un usufruit, d'un droit d'habitation ou d'un droit d'usage accordé à titre personnel sont compris dans le patrimoine de l'usufruitier ou du titulaire du droit pour leur valeur en pleine propriété » sauf dans certains cas limitativement énumérés dans le texte précité. Il lui demande dans le cas d'un prêt à usage conclu en application de l'article 1875 du code civil si l'impôt sur les grandes fortunes est dû par le propriétaire ou par le preneur.

Impôts et taxes

(impôt sur le revenu et impôt sur les grandes fortunes).

50855. — 21 mai 1984. — **M. Georges Tranchant** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 45283 (publiée au *Journal officiel* n° 9 du 27 février, p. 795) concernant un problème d'imposition sur le revenu et sur les grandes fortunes pour un prêt à usage. Il lui en renouvelle donc les termes.

Impôts et taxes

(impôt sur le revenu et impôt sur les grandes fortunes).

58011. — 22 octobre 1984. — **M. Georges Tranchant** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 45283 publiée au *Journal officiel* du 27 février 1984 rappelée sous le n° 50855 au *Journal officiel* du 21 mai 1984 concernant un problème d'imposition sur le revenu et sur les grandes fortunes pour un prêt à usage. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — En matière d'impôt sur le revenu, le propriétaire d'un bien, susceptible de produire un revenu soumis à l'impôt sur le revenu et mis à la disposition d'un tiers, qui s'abstient volontairement d'en percevoir les loyers ou redevances sans contrepartie, est réputé, selon la jurisprudence du Conseil d'Etat, s'écarter d'une gestion normale. Par suite et sauf disposition contraire de la loi, il est tenu de faire état dans ses déclarations fiscales du revenu que le bien en cause aurait pu produire s'il avait été loué dans des conditions normales. Cette règle s'applique au prêt à usage ou commodat prévu à l'article 1875 du code civil affectant un bien agricole. Ce principe rappelé, à défaut de précision sur le sens donné au terme « bien agricole » par l'auteur de la question, il ne pourrait être répondu en matière d'impôt sur le revenu au cas d'espèce évoqué que si, par l'indication du nom et de l'adresse des contribuables concernés, l'administration était en mesure de faire procéder à une enquête destinée à appréhender l'ensemble des éléments de l'affaire. S'agissant de l'impôt sur les grandes fortunes, dès lors que le prêt à usage ou commodat n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 5-III de la loi de finances pour 1982, c'est le propriétaire du bien prêté qui, au titre de cet impôt, doit comprendre celui-ci dans son patrimoine, sous réserve du droit de contrôle de l'administration quant au but recherché par les parties.

Communautés européennes (système monétaire européen).

45986. — 12 mars 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de quelles sommes la France a pu bénéficier au titre du N.I.C. III, et quelle a été leur affectation. Il souhaiterait savoir en outre quel est le taux d'intérêt payé pour cette « facilité ».

Réponse. — La troisième tranche du nouvel instrument communautaire a été ouverte le 19 avril 1983 par une décision du Conseil autorisant la Commission à contracter des emprunts d'un montant de 3 milliards d'ECU en vue de promouvoir l'investissement dans la Communauté. L'ensemble des prêts consentis au titre du N.I.C. I, II et III dans notre pays s'élève à 1 275 millions de francs en 1983 et à 985 millions au cours des sept premiers mois de 1984. En ce qui concerne le seul N.I.C. III, la France a reçu à ce jour quatre prêts, pour un montant de 1 060 millions de francs. Ces quatre prêts ont été consentis à des établissements de crédits nationaux ou régionaux pour leur permettre de refinancer des investissements productifs réalisés par des petites et moyennes entreprises. Les taux d'intérêt dont sont assortis les prêts du N.I.C. dépendent du coût des ressources que se procure la Commission sur les marchés financiers internationaux; ils sont également fonction de la nature des devises dans lesquelles sont versés les prêts. C'est ainsi que l'un des quatre prêts accordés en France au titre du N.I.C. III est versé en deutsche marks, en liras et en dollars américains, au taux d'intérêt moyen pondéré de 11,10 p. 100, tandis que le second, versé en yens et en deutsche marks est assorti d'un taux moyen de 8,65 p. 100. Les deux autres prêts ont été versés en ECU en livres sterling et francs helges, au taux moyen de 12,15 p. 100.

Prix et concurrence (commission de la concurrence).

46998. — 26 mars 1984. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait que dans certaines de ses déclarations il s'est référé en vue de

combattre l'inflation au protocole établi en décembre 1982, et destiné à améliorer la coopération de la Direction générale de la concurrence et de la consommation, avec la Commission de la concurrence. Pour cette raison, il lui demande de bien vouloir lui indiquer combien de rapports lui ont été transmis par ladite Commission et quelles suites, il a donné aux rapports en question.

Prix et concurrence (commission de la concurrence).

53258. — 9 juillet 1984. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 48998 parue au *Journal officiel* du 26 mars 1984 concernant les suites données aux rapports de la Commission de la concurrence.

Réponse. — En 1983 et en 1984, la politique de la concurrence a été activement menée. Durant ces 2 années, les efforts accomplis ont concerné aussi bien la lutte contre les pratiques collectives restrictives de concurrence que l'examen des opérations de concentration, ou une réflexion sur la compatibilité des textes en projet au regard de la concurrence (article premier de la loi du 19 juillet 1977). 1° *Les pratiques collectives restrictives de concurrence.* De nombreuses études ont été menées par les services de la Direction générale de la concurrence et de la consommation concernant le mode de formation des prix ainsi que les structures et le mode de fonctionnement des filières de la production à la distribution au stade final ceci afin de lutter contre les dérèglements des marchés, notamment dans les secteurs peu exposés à la concurrence internationale. Près de 140 enquêtes ont donné lieu à un rapport. Suite à ces enquêtes, des procédures ont été mises en œuvre soit au titre de l'article 55 de l'ordonnance du 30 juin 1945 — procédure dite simplifiée — soit au titre de l'article 50 du même texte. En 2 ans, la Commission a fait l'objet de 14 saisines concernant l'exercice de pratiques anticoncurrentielles collectives. Plusieurs saisines doivent par ailleurs être effectuées dans les prochaines semaines. Elle a rendu durant la même période 22 avis. Suite aux avis émis par la Commission de la concurrence, le ministre a pris 21 décisions au cours de la période considérée. Les autres décisions doivent prochainement intervenir. 2° *Les actions en matière de contrôle des concentrations.* L'activité en 1983 et 1984 est en très nette progression : 9 opérations de concentration ont été notifiées par les entreprises (au lieu de 4 pendant la période précédente). Suite aux saisines de la Commission par le ministre, celle-ci a été conduite à formuler 3 avis particulièrement intéressants. Ainsi, la coopération entre la Direction générale de la concurrence et la consommation et la Commission de la concurrence a été approfondie. Les efforts accomplis en ce domaine seront poursuivis et intensifiés.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles).

49443. — 30 avril 1984. — **M. Claude Evin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des agriculteurs ayant apporté leur entreprise à un G.A.E.C. en 1983. Si, en effet, l'article 78 de la loi de finances pour 1984 a pour effet d'exonérer définitivement de l'impôt le montant des avances aux cultures non comptabilisées avant le 31 décembre 1983, cette même loi de finances n'envisage pas le cas des agriculteurs précités. Ne serait-il pas juste, afin de traiter tous les agriculteurs sur un même plan, d'exonérer de l'impôt l'apporteur des avances aux cultures à un G.A.E.C. constitué dans le courant de l'année 1983 ? En effet, l'imposition des avances aux cultures, dans ce cas, reviendrait à rompre l'égalité du régime fiscal des agriculteurs. Il lui demande les mesures qu'il pourrait envisager à cet effet.

Réponse. — Contrairement à ce que semble penser l'auteur de la question, l'article 78 de la loi de finances pour 1984 ne crée pas de distorsions au préjudice des groupements agricoles d'exploitation en commun et de leurs membres. En effet, avant l'entrée en application de l'article précité, la cession d'avances aux cultures à un G.A.E.C. s'analysait en un remboursement de charges, augmentant ainsi le résultat de l'entreprise cédante. A compter du premier exercice ouvert après le 31 décembre 1983, le même apport s'analysera comme une cession de stock, prise en compte dans les recettes de l'exploitation cédante au titre de l'exercice de cession. En pratique il n'y a donc pas de différence de traitement, avant et après l'intervention de la loi de finances pour 1984, en ce qui concerne les apports d'avances aux cultures fait à un G.A.E.C., ni même à un autre type de société ou groupement.

Plus-values : imposition (immeubles).

51701. — 11 juin 1984. — **Mme Florence d'Harcourt** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** le cas de trois personnes physiques, propriétaires indivis d'un immeuble occupé par une préfecture. Cet immeuble a une superficie hors œuvre construite développée de 1 559 mètres carrés dont 959 mètres carrés sont affectés à usage de logements, 503 mètres carrés à usage de magasins, bureaux et 97 mètres carrés d'annexes (réfectoire, réserve). La ville exproprierait cet immeuble pour édifier un Centre culturel. Les articles 150 E du code général des impôts et 7-11 de la loi de finances 1983 exonèrent d'impôt les plus-values si, à la suite d'une D.U.P., il est procédé dans les six mois du paiement de l'indemnité à l'achat d'un ou plusieurs biens de même nature. Eu égard à l'occupation mixte de cet immeuble, à sa spécificité, aux difficultés (voire impossibilité) de reconstituer un tel bien, de la prépondérance actuelle en mètres carrés de logements, elle lui demande si le réemploi de l'indemnité uniquement en mètres carrés d'habitation permet bien de bénéficier des dispositions des articles sus-visés.

Réponse. — La question comporte une réponse positive. L'article 150 E du code général des impôts subordonne expressément l'exonération des plus-values immobilières réalisées à la suite d'une déclaration d'utilité publique prononcée en vue d'une expropriation, au réemploi de l'indemnité dans l'acquisition d'un ou plusieurs biens de même nature dans un délai de six mois à compter de la date du paiement. Toutefois, les conditions d'application de cette mesure ont été assouplies. En effet, le réemploi peut être effectué sans tenir compte de l'affectation du bien à condition de porter sur la totalité de l'indemnité. Ainsi, le bénéfice de l'exonération est accordé en cas d'acquisition d'un immeuble bâti ou non au moyen de l'indemnité d'expropriation relative à un autre immeuble bâti ou non (cf. Documentation de base 8M 1513, n° 12). Au cas particulier, l'indemnité peut donc être utilement réemployée dans l'acquisition d'un immeuble exclusivement affecté à l'habitation.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

52711. — 2 juillet 1984. — **M. André Audinot** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** la situation des entreprises dites de *labour-press* admises au bénéfice de l'exonération de la taxe professionnelle, à condition que 85 p. 100 de leur chiffre d'affaires soit réalisé dans l'impression de journaux et de périodiques admis au tarif réduit par l'administration des postes. Ces imprimeries de *labour* dont le marché est, par nécessité, très ouvert n'atteignent généralement pas le niveau de 85 p. 100. Il lui demande s'il n'est pas possible de tenir compte du fait que les imprimeries de *labour* servent la presse en assumant des contraintes d'exploitation comparables et s'il n'envisage pas d'aménager pour les entreprises concernées, génératrices d'emplois, une amodiation de son assujettissement à la taxe professionnelle.

Réponse. — L'exonération de taxe professionnelle prévue par l'article 1458 du code général des impôts concerne les éditeurs de feuilles périodiques et les agences de presse. Elle a été étendue, par une interprétation libérale, aux imprimeries dont l'activité de *labour* n'exède pas 15 p. 100 du chiffre d'affaires. Il n'est pas possible d'assouplir davantage le dispositif existant. En effet les exonérations de droit commun amputent sans contrepartie les ressources des collectivités territoriales. La fiscalité locale s'avère à cet égard inadaptée à un système d'aide économique d'envergure nationale.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

54097. — 30 juillet 1984. — **Mme Marie-France Leculr** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des familles dont les enfants de quatre à six ans fréquentent l'école mais ont besoin d'une garde avant et après les heures d'école. Elle lui demande si les frais engagés pour cette garde ne pourraient pas être assimilés aux frais de garde d'enfants de moins de quatre ans au regard de l'article 154 *ter* du code général des impôts et faire l'objet d'une déduction pour l'impôt sur le revenu.

Réponse. — La limite d'âge, prévue par l'article 154 *ter* du code général des impôts, pour la déduction des frais de garde a été portée de trois à quatre ans par la loi de finances pour 1984. Le plafond de cette déduction a été simultanément relevé de 3 à 4 mille francs.

L'appréciation de cette condition d'âge permet de maintenir le bénéfice de la mesure lorsque l'enfant est dans sa cinquième année à condition que l'anniversaire des cinq ans n'intervienne pas avant le 31 décembre de l'année d'imposition des revenus. En l'état actuel de la législation, il n'est pas possible d'étendre le champ de l'article 154 *ter* au-delà de cette limite. Ainsi l'assimilation proposée par la question ne peut être envisagée; elle serait ou demeurant arbitraire, la nécessité de faire garder les enfants en dehors des heures de classe pouvant se prolonger au-delà de six ans.

*Politique extérieure
(relations financières internationales).*

56169. — 17 septembre 1984. — **M. Pierre-Bernard Couaté** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il peut dégager les résultats concrets obtenus à la suite de la conférence qui a réuni les ministres compétents des pays les plus endettés d'Amérique latine, à propos du paiement de leurs dettes aux pays occidentaux. Il souhaiterait savoir quelles prévisions ont pu être faites, en fonction des différentes attitudes possibles des pays débiteurs (rééchelonnement, moratoire...). Il aimerait également que lui soit précisé le montant pour lequel la France est directement concernée, et les banques commerciales françaises.

Réponse. — Le communiqué publié à l'issue de la conférence de Mar del Plata qui réunissait onze pays latino-américains exprime la vive préoccupation des pays participants face au problème de la dette qui pèse lourdement sur leurs économies. Depuis deux ans, d'importants efforts d'ajustement ont été entrepris par les pays en développement. Parallèlement, sous l'impulsion notamment du F.M.I., et grâce à d'important concours des banques et des créanciers publics sous forme tant de rééchelonnement que de nouveaux crédits, des solutions ont pu généralement être trouvées au cas par cas pour remédier aux crises de paiement qui ont affecté un nombre important de pays. C'est ainsi que depuis 1982 des négociations ont été conclues ou sont en cours entre les banques et dix-sept pays latino-américains; six de ces pays ont par ailleurs bénéficié d'accords de consolidation de leur dette garantie. Cette approche pragmatique a permis de contrôler une situation très difficile.

Il est clair toutefois que cette approche doit être relayée par des mesures à plus long terme. C'est ainsi que le Sommet de Londres a lancé l'idée de rééchelonnements pluriannuels lorsque les pays débiteurs s'efforcent par eux-mêmes avec succès d'améliorer leur situation. Le communiqué de Mar del Plata fait d'ailleurs référence « avec intérêt » à une récente négociation — avec le Mexique — qui a été conclue sur cette base. Au-delà, il est certain que, comme le soulignent les pays latino-américains, une amélioration en profondeur de la situation suppose la baisse des taux d'intérêt, le maintien et l'extension de l'activité économique, l'abandon de certaines attitudes protectionnistes et l'apport de flux financiers suffisants vers les pays en développement. Le gouvernement français partage largement des analyses et juge très constructif l'appel à la poursuite du dialogue lancé par les signataires du communiqué de Mar del Plata. Car s'il est illusoire d'espérer qu'une solution globale et immédiate pourra être trouvée aux problèmes de la dette, l'esprit de négociation qui a prévalu tout au long de la crise a démontré son efficacité. Le dialogue devrait donc se poursuivre; cela d'ailleurs a déjà été le cas, notamment à l'occasion des récentes Assemblées du Fonds monétaire international et de la Banque mondiale à la fin du mois de septembre 1984, au cours desquelles il a été décidé qu'une discussion particulière et approfondie de ce problème aura lieu lors de la prochaine réunion du Comité du développement du Comité intérimaire en avril 1985. En ce qui concerne les montants de créances portées par des intérêts français sur ces pays, ils sont, selon la pratique financière internationale, confidentiels. Toutefois, les services du département sont à la disposition de l'honorable parlementaire pour lui communiquer les précisions qu'il pourrait souhaiter.

Dette publique (emprunts d'Etat).

56717. — 1^{er} octobre 1984. — **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui fournir la liste des emprunts émis par l'Etat depuis 1974, en précisant, les dates les montants et les taux.

Réponse. — Les emprunts émis depuis 1974 par l'Etat sur le marché financier français sont les suivants :

Date d'émission	Montant	Durée mode d'amortissement	Taux d'intérêt %
1974	Néant		
1975	Néant		
22 juin 1976	2,50 milliards de francs	15 ans — amortissement par séries égales	10
23 mai 1977	8 milliards de francs	15 ans — amortissement par séries égales	8,80
23 mai 1978	3 milliards de francs	15 ans — 3 ans de différé, 12 séries égales	10
12 juillet 1978	2,5 milliards de francs	15 ans — 3 ans de différé, 12 séries égales	9,80
10 octobre 1978	3 milliards de francs	15 ans — 3 ans de différé, 12 séries égales	9,45
12 décembre 1978	5 milliards de francs	8 ans — amortissement <i>in fine</i>	8,80
11 avril 1979	3 milliards de francs	15 ans — 3 ans de différé, 12 séries égales	9
20 juin 1979	5 milliards de francs	15 ans — 3 ans de différé, 12 séries égales	10
4 septembre 1979	7 milliards de francs	15 ans — 3 ans de différé, 12 séries égales	10,80
22 janvier 1980	12,50 milliards de francs	6 ans — amortissement <i>in fine</i>	12
3 juin 1980	8 milliards de francs	10 ans — amortissement par séries égales	13,25
16 octobre 1980	10,50 milliards de francs	7 ans — amortissement <i>in fine</i>	13,80
6 janvier 1981	10 milliards de francs	8 ans — amortissement par moitié au bout de la 4 ^e et de la 8 ^e année	13,80
10 septembre 1981	15 milliards de francs	6 ans — amortissement <i>in fine</i>	16,75
13 janvier 1982	10 milliards de francs	8 ans — amortissement <i>in fine</i>	16,20
9 juin 1982	10 milliards de francs	8 ans — amortissement <i>in fine</i>	16
14 septembre 1982	10 milliards de francs	7 ans — amortissement <i>in fine</i>	15,75
30 novembre 1982	10 milliards de francs	7 ans — prorogable 3 ans au gré du porteur, amortissement <i>in fine</i>	15,30
21 février 1983	10 milliards de francs	8 ans — amortissement <i>in fine</i>	14,60
19 septembre 1983 (2 tranches)	25 milliards de francs (12,38) milliards de francs (12,62) milliards de francs	10 ans — amortissement <i>in fine</i> 12 ans — amortissement <i>in fine</i>	13,70 13,20
21 décembre 1983 (2 tranches)	15 milliards de francs (9,68) milliards de francs (5,32) milliards de francs	10 ans — amortissement <i>in fine</i> 12 ans — amortissement <i>in fine</i>	13,40
12 mars 1984 (2 tranches)	18 milliards de francs (5,0) milliards de francs (13,0) milliards de francs	7 ans — amortissement <i>in fine</i> 12 ans — amortissement <i>in fine</i>	12,90 12,50

échangeable au-delà de la 2^e année contre des obligations à taux variable de même durée restante

12,90 les 2 premières années; 12,60 les dix années suivantes; échangeable au-delà de la 2^e année contre des obligations à taux variable de même durée restante

révisable à option d'échange à la fin de la 2^e, 3^e et 4^e année contre des obligations à taux fixe de même durée restante

Date d'émission	Montant	Durée mode d'amortissement	Taux d'intérêt %
17 juillet 1984 (2 tranches)	16,5 milliards de francs (4,5) milliards de francs (12,0) milliards de francs	8 ans — prorogable de deux fois 4 ans, amortissement <i>in fine</i> 12 ans — amortissement <i>in fine</i>	12,80 12,30 révisable à option d'échange contre des obligations 12,80 % juillet 1984
8 octobre 1984	20 milliards de francs (12,1) milliards de francs (7,9) milliards de francs	8 ans — amortissement <i>in fine</i> 12 ans — amortissement <i>in fine</i>	12,20 11,60 échangeable au-delà de la 2 ^e année contre des obligations à taux variable de même durée restante. Le taux sera déterminé en fonction du taux de rendement en bourse des emprunts d'Etat, diminué de 0,20 %.

ENERGIE

*Carburants et combustibles
(recherche scientifique et technique).*

47816. — 2 avril 1984. — **M. Pierre-Bernad Cousté** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, s'il est exact que des études concluantes auraient été réalisées pour la mise au point d'un nouveau combustible à base de 80 p. 100 d'eau, 0,5 à 1 p. 100 de charbon et 20 p. 100 d'un additif chimique, qui permettrait de remplacer le fuel lourd et le fuel léger dans l'industrie. Il souhaiterait savoir si le gouvernement entend approfondir ces recherches afin de permettre l'utilisation d'un tel substitut du fuel, et dans quel délai.

Réponse. — Un des obstacles à la substitution du charbon au fioul est constitué par l'importance des investissements nécessaires; de plus, la manutention du charbon est moins aisée que celle des produits pétroliers. Ces obstacles pourraient être levés par l'utilisation de mélanges liquides eau-charbon qui auraient l'avantage d'être livrés prêts à l'emploi et de pouvoir brûler dans des chaudières à fioul légèrement modifiées. Les recherches portent actuellement sur des mélanges comportant environ 70 p. 100 de charbon et 30 p. 100 d'eau ainsi que sur la mise au point d'additifs permettant d'améliorer les facultés de combustion de ces mélanges. Des essais ont été effectués qui ne permettent pas encore de réaliser une combustion du type « marche industrielle ». Simultanément une étude économique est en cours à l'effet de définir le marché potentiel de ces mélanges. Quoi qu'il en soit, des progrès ont été effectués par ailleurs dans les équipements d'utilisation du charbon sous forme traditionnelle: ils rendent possible, même en l'absence de résultats définitifs sur ce nouveau combustible, le retour au charbon nombreux utilisateurs.

Charbon (politique charbonnière).

50081. — 14 mai 1984. — **M. Georges Mesmin** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, si le procédé de gazéification du charbon « *in situ* » reste toujours un objectif actuel du gouvernement. En effet, d'une part les approvisionnements de la France en gaz naturel sont largement assurés par des contrats de longue durée et la découverte de nouveaux gisements de gaz naturel en différentes régions du globe éloigne d'autant l'échéance du ralentissement des fournitures possibles; d'autre part la mise au point industrielle du procédé de gazéification n'est pas à ce jour démontrée pour être applicable à tous les sites abandonnés.

Charbon (politique charbonnière).

57300. — 8 octobre 1984. — **M. Georges Mesmin** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, de l'absence de réponse à sa question n° 50081 du 14 mai 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — L'état actuel des recherches fait que cette technique ne saurait s'appliquer à l'échelle industrielle avant la prochaine décennie. Sa rentabilité doit donc s'apprécier en fonction d'une vision à long terme de nos besoins en énergie; il s'agit notamment de comparer le coût de production, au droit d'un gisement de charbon, d'un kilowatt-heure de gaz obtenu par gazéification à celui d'un kilowatt-heure de gaz distribué à l'horizon 1995-2000; il s'agit aussi de mieux maîtriser le processus de gazéification. Des expériences, correspondant à une phase préliminaire, sont actuellement menées sur le site de la Haute Deule, dans le Pas-de-Calais, par le groupe d'études sur la gazéification souterraine, groupement d'intérêt économique réunissant Charbonnages de France, Gaz de France, le Bureau de recherches géologiques et minières et l'Institut français du pétrole. L'aboutissement de ces expériences, prévu pour la fin de l'année fournira d'utiles éléments d'appréciation sur l'opportunité qu'il y a à développer la technique de la gazéification souterraine.

Electricité et gaz (E.D.F.).

52382. — 25 juin 1984. — **M. Marius Masse** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, sur l'inquiétude qu'expriment d'une part l'Agence française pour la maîtrise de l'énergie, à l'égard de l'augmentation importante en 1983 de la consommation de carburants et d'électricité, et d'autre part E.D.F., qui sollicite l'aide de ses retraités pour parvenir à accroître l'écoulement de sa production. Il lui demande s'il n'y a pas là matière à contradiction, et si E.D.F. n'est pas victime d'une capacité de production qu'elle se doit impérativement pour contenir son déficit, d'écouler, et qui serait bien supérieure aux besoins présents et à venir de notre pays.

Réponse. — La politique énergétique de la France a pour priorité essentielle de desserrer la contrainte extérieure qui entrave sa croissance et comporte à ce titre deux volets complémentaires: 1° une politique de maîtrise de la demande, visant à modérer la progression des besoins en énergie et à substituer au pétrole des énergies alternatives; 2° une politique de l'offre, par le développement d'énergies nationales à un prix compétitif, et la diversification des approvisionnements extérieurs indispensables. L'électricité représente à cet égard une opportunité considérable pour le pays et il importe d'optimiser l'utilisation de cette énergie qui est aujourd'hui, en raison de l'important effort d'équipement consenti par la collectivité, une énergie à 80 p. 100 nationale. L'industrie nucléaire française est la deuxième du monde. En 1990, le nucléaire constituera 75 p. 100 de la production française d'électricité contre moins de 30 p. 100 pour les autres pays développés. La France doit tirer le meilleur parti de cet avantage en développant les usages de l'électricité, en priorité dans son industrie, et en exportant l'électricité. Ainsi, lors du Conseil des ministres du 27 juillet 1983, une politique volontariste de développement des usages industriels de l'électricité a été décidée. C'est en effet dans ce secteur que le potentiel de développement des consommations est le plus important et que la pénétration de l'électricité aura le plus d'impact sur l'économie nationale. En conséquence, un objectif de placements supplémentaires de 5 milliards de kilowatt-heure par an dans le secteur industriel a été retenu à compter de 1985, l'objectif étant de 4 milliards de kilowatt-heure en 1984. Par ailleurs, les bons résultats réalisés à l'exportation d'électricité cette année et leurs perspectives d'ici à la fin de la décennie devraient permettre de valoriser au mieux les disponibilités nucléaires, et concourir au retour à l'équilibre des comptes d'Electricité de France.

ENVIRONNEMENT

*Départements et territoires d'outre-mer
(terres australes et antarctiques : transports aériens).*

53801. — 23 juillet 1984. — **M. Georges Mesmin** demande à **Mme le ministre de l'environnement** si une étude d'impact, conforme aux prescriptions de la loi de 1976, sera entreprise au sujet de l'établissement dans l'archipel des Péterls (Antarctique) d'une piste d'atterrissage. Il lui demande si cette étude sera réalisée dans le délai de six mois préconisé par le Comité des sages en mars 1984. Dans la négative, si cette étude sera faite rapidement.

Réponse. — Le projet de construction d'une piste d'aviation à Pointe Géologie a soulevé une vive émotion dans l'opinion publique du fait de son impact sur les populations d'oiseaux colonisant ce site d'un exceptionnel intérêt pour l'étude de l'avifaune antarctique. Un premier document qualifié d'étude d'impact et ne répondant pas plus aux obligations posées par la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature qu'aux engagements pris dans le cadre du Traité de l'Antarctique a été réalisé par les expéditions polaires françaises. Pour répondre à ces insuffisances soulignées par le rapport d'un Comité des sages réuni à la demande du gouvernement, une nouvelle étude d'impact a été réalisée par le maître d'ouvrage. Ce document correspond bien à ce qu'on attend d'une étude d'impact. Il a été mis à la disposition du public pour consultation.

Chasse et pêche (Office national de la chasse : Moselle).

56882. — 1^{er} octobre 1984. — **M. Jean-Louis Maason** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur le fait qu'en 1982, le gouvernement s'est engagé à décentraliser à Metz, une partie de l'Office national de la chasse. Cette opération permettrait de créer un certain nombre d'emplois et il souhaiterait donc qu'elle lui indique si le gouvernement entend tenir ses engagements en la matière et si oui, dans quels délais les premières mesures relatives à ce transfert seront prises.

Réponse. — Le projet de transfert à Metz de certains services de l'Office national de la chasse rencontre des obstacles qui en retardent l'exécution. Ce retard est en partie imputable à la position du Conseil d'administration de l'établissement qui a invoqué les inconvénients que peut présenter une décentralisation partielle des services ainsi que les surcoûts de fonctionnement qui en résulteraient. D'autre part, la position du ministère de l'économie, des finances et du budget pour lequel cette opération doit s'effectuer, en principe, sans création d'emplois nouveaux au budget de l'établissement restreint l'éventail des solutions possibles. Des instructions ont cependant été données au directeur de l'Office pour qu'il prenne toutes dispositions utiles pour faciliter la réalisation de cette opération qui doit se traduire par l'implantation à Metz de vingt-cinq emplois.

FONCTION PUBLIQUE ET SIMPLIFICATIONS ADMINISTRATIVES

Administration (fonctionnement).

58018. — 10 septembre 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, s'il a l'intention de reprendre le projet annoncé par son prédécesseur tendant à la création de « conseils de service » dans l'administration.

Réponse. — Aux termes de l'article 12 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, « les organismes consultatifs au sein desquels s'exerce la participation des fonctionnaires de l'Etat... sont notamment : le Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat, les Commissions administratives paritaires, les Comités techniques paritaires et les Comités d'hygiène et de sécurité ». Les fonctionnaires de l'Etat sont en effet associés, depuis 1946, à la gestion de leur carrière et à l'organisation des services dans lesquels ils travaillent par l'intermédiaire de leurs représentants au Conseil supérieur de la fonction publique, aux Commissions administratives paritaires et aux Comités techniques paritaires. Trois décrets en date du 28 mai 1982 sont venus accroître la représentativité, étendre les attributions et améliorer les modalités de fonctionnement de ces trois institutions de participation. En outre, un autre décret du 28 mai 1982 a rendu obligatoire, dans certains cas, et possible, dans d'autres cas, la création de Comités d'hygiène et de sécurité chargés d'assister les Comités techniques

paritaires dans l'exercice des compétences reconnues à ces derniers depuis 1976 en matière d'hygiène et de sécurité. Plutôt que de chercher à créer de nouvelles structures de concertation, tout l'effort du gouvernement doit tendre aujourd'hui à ce que les possibilités offertes par les quatre structures de concertation qu'énumère l'article 12 de la loi du 11 janvier 1984 précitée soient pleinement utilisées.

Fonctionnaires et agents publics (famille).

56244. — 17 septembre 1984. — **M. Roland Beix** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur l'impossibilité qui est faite aux mères de famille, agents de la fonction publique, ayant choisi d'élever leur enfant pendant un an en prenant un congé postnatal de deux fois six mois, de retrouver le poste au lieu précis où elles étaient avant la naissance de leur enfant. A l'issue d'une période de congés de douze mois, le maintien des agents dans le poste précis qu'ils occupaient avant n'est pas assuré. Seul le lieu de résidence est garanti selon l'application faite des décrets de 1949 et 1952. Si l'administration a davantage à pourvoir les postes vacants s'ils doivent le rester pendant une période supérieure à douze mois, il conviendrait cependant d'assurer la garantie du poste pour des congés postnataux n'excédant pas douze mois. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures, dans le cadre de la politique familiale menée par le gouvernement, afin de permettre aux agents de la fonction publique en congé postnatal de deux fois six mois de réintégrer le poste précis qu'ils occupaient avant la naissance de leur enfant.

Réponse. — Le congé parental a été institué dans la fonction publique pour permettre aux fonctionnaires parents de jeunes enfants de satisfaire aux obligations qui en résultent sans compromettre de façon sensible le déroulement normal de leur carrière ou l'équilibre de leur foyer. C'est pourquoi la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 a prévu des conditions de réintégration après congé parental particulièrement favorables aux intéressés. Aux termes de l'article 54, alinéa 2, *in fine*, de cette loi, le fonctionnaire en congé parental est réintégré « de plein droit, au besoin en surnombre, dans son administration d'origine, sur sa demande et à son choix, dans son ancien emploi, dans l'emploi le plus proche de son dernier lieu de travail ou de son domicile lors de sa réintégration lorsque celui-ci a changé pour assurer l'unité de la famille ». Par cette disposition, le législateur a voulu éviter que la position de congé parental puisse porter atteinte à l'unité familiale lorsque son bénéficiaire reprend ses fonctions, et ceci même lorsque son domicile a changé, pendant le congé, pour des raisons liées à l'activité professionnelle du conjoint. En ce qui concerne la réintégration dans l'emploi précis occupé précédemment, il existe peu de difficultés pour les congés parentaux qui ne dépassent pas six mois dans la mesure où, en règle générale, l'administration sursoit au remplacement définitif dans ledit emploi. Au-delà de cette durée, il paraît difficile de déplacer d'office le fonctionnaire affecté, en remplacement, dans cet emploi et également soucieux de l'unité de sa famille, au bénéfice de son collègue qui reprend ses fonctions après un congé parental. En effet, dès lors que l'administration donne à ce dernier une affectation géographique de nature à maintenir l'unité de sa famille et lui procure un emploi ayant des caractéristiques comparables au précédent, notamment quant au niveau de responsabilité, l'objectif recherché par le législateur peut être considéré comme atteint.

Chômage : indemnisation (allocations).

56741. — 1^{er} octobre 1984. — **M. Robert Cabé** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur le cas des agents non-titulaires de l'Etat ou d'établissements publics, qui ont démissionné de leur poste pour motif légitime, et ont sollicité le bénéfice d'une allocation pour perte d'emploi dans le cadre des dispositions du décret n° 83-976 du 10 novembre 1983. Il semble que la situation de ces personnels ne puisse être examinée en raison de l'absence de circulaire d'application de ce texte. Il lui demande en conséquence si des directives permettant de traiter ces cas doivent paraître prochainement.

Réponse. — La circulaire d'application du décret n° 83-986 du 10 novembre 1983 relatif à l'indemnisation du chômage des anciens agents publics a été diffusée le 16 juillet 1984 sous le double timbre du ministère de l'économie, des finances et du budget et du secrétariat d'Etat chargé de la fonction publique et des réformes administratives. Elle a la double référence 6A n° 88/FP 1567. La réglementation applicable en cas de démission légitime est exposée à la section III de cette circulaire.

INTERIEUR ET DECENTRALISATION

Pompes funèbres (transports funéraires).

51491. — 11 juin 1984. — **M. Georges Serre** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le coût élevé réclamé par les entreprises de pompes funèbres pour assurer le transport des personnes décédées, du lieu du décès au lieu d'inhumation. Pour respecter la volonté des défunts les familles doivent en effet s'acquitter de frais élevés mais aussi satisfaire à une réglementation complexe. Il lui demande comment sont fixés ces coûts de transports, s'il ne lui paraît pas nécessaire d'en diminuer l'importance et de simplifier la réglementation en vigueur.

Réponse. — Les transports de corps effectués entre deux communes, avant ou après mise en bière, sont considérés comme ne relevant pas du service extérieur des pompes funèbres monopolisé au profit des communes. Les transports de corps après mise en bière bénéficient d'un régime très libéral, les familles pouvant s'adresser à une entreprise spécialisée de leur choix. En revanche les transports de corps sans mise en bière sont soumis, pour des raisons d'ordre sanitaire, à une réglementation plus stricte qui prévoit notamment l'obligation d'utiliser des véhicules spécialement aménagés et exclusivement réservés à cet usage. Les tarifs des transports funéraires peuvent être différents d'une entreprise à l'autre, en fonction de la nature et de l'importance des moyens en personnel et en matériel mis en œuvre, et notamment du type de véhicule utilisé. Toutefois l'évolution de ces tarifs fait l'objet de mesures d'encadrement; ainsi en 1984 ils n'ont pu augmenter que de 4,25 p. 100 à compter du 1^{er} avril. Par ailleurs les tarifs des transports funéraires ne peuvent être appliqués qu'après dépôt auprès des services de la Direction départementale de la concurrence et de la consommation et sous réserve qu'ils ne donnent pas lieu à opposition dans le mois qui suit cette opération. Il est enfin à préciser que la réglementation relative aux transports de corps fera l'objet d'un réexamen dans le sens d'un assouplissement à l'occasion de la réforme d'ensemble de la législation et de la réglementation funéraires qui doit être engagée par le ministère de l'intérieur et de la décentralisation.

Communes (fusions et groupements).

52021. — 18 juin 1984. — **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** si l'attribution à un district des compétences exercées par un syndicat de communes dessaisit de plein droit ce dernier, sans qu'il ait explicitement pris une décision de dessaisissement, et lorsque bien entendu le ressort du syndicat de communes est totalement inclus dans celui du district. Il souhaiterait qu'il lui précise si la législation prévoit ou interdit le fait qu'une commune adhère à un syndicat ou à un district pour seulement une partie de ses compétences.

Réponse. — Lorsque le périmètre d'un syndicat de communes est entièrement inclus dans celui d'un district, et dès lors que le district acquiert la totalité des compétences du syndicat, ce dernier est dissous de plein droit en vertu de l'article L 163-18 du code des communes. L'arrêté autorisant la création du district en application de l'article L 164-1, ou l'extension de ses compétences suivant la procédure de l'article L 164-7, constate la dissolution du syndicat sans qu'il soit besoin, à cet égard, d'une décision explicite de dessaisissement de la part du Comité syndical. Par ailleurs, et bien que cette situation ne soit pas expressément prévue par la législation en vigueur, il est admis, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, qu'une commune puisse s'adhérer à un établissement public de coopération que pour une partie seulement des attributions de cet établissement. En conséquence, si une commune s'adhère à un syndicat de communes que pour une partie de ses compétences, et si un district est substitué à ce syndicat, il s'ensuit que cette commune n'adhère au district que pour une partie seulement des compétences de ce district, et dans les mêmes conditions c'est-à-dire pour les mêmes compétences que celles auxquelles elle participait dans le syndicat de communes.

Urbanisme (politique de l'urbanisme).

52329. — 25 juin 1984. — **M. Pierre Dassonville** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur certaines des dispositions des lois des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et des décrets du 9 septembre 1983 qui prévoient que les communes dotées d'un plan d'occupation des sols approuvé bénéficient d'un transfert de compétence en matière de permis de construire, certificats d'urbanisme et autres autorisations d'occupation du sol. Ces mêmes textes prévoient que le

maire peut décider de confier par voie de convention à un groupement de collectivités territoriales, l'instruction des autorisations d'occupation des sols pour lesquelles il est compétent. Dans cette hypothèse, les communautés urbaines peuvent être amenées à assurer l'instruction réglementaire des permis de construire (de l'examen de la recevabilité de la demande à la préparation de la décision) et se trouvent de ce fait associées à la procédure. Un problème se pose toutefois vis-à-vis des communautés urbaines lorsque les communes membres n'ont pas utilisé la possibilité prévue par l'article R 490-2 du code de l'urbanisme. En effet, aucun des articles du code de l'urbanisme qui prévoient les consultations à recueillir par le service chargé de l'instruction de la demande ne mentionne les établissements publics de coopération intercommunale. En tout état de cause, l'absence de consultation des communautés urbaines au seul niveau de l'instruction des permis de construire semble regrettable. En effet, les communautés urbaines ont compétence en matière d'urbanisme, elles assurent souvent la gestion des documents d'urbanisme. Leur intégration dans le processus de consultation leur permettrait de vérifier la bonne application du plan d'occupation des sols, d'avoir rapidement connaissance des difficultés qu'il soulève et de proposer les modifications possibles. Les communautés urbaines ont, par ailleurs, compétence en matière de voirie, d'assainissement, d'ordures ménagères, éléments techniques de base et disposent ainsi de tous les outils nécessaires à l'appréciation de l'opportunité de l'acte de construire. Leur consultation dans le cadre de la procédure d'instruction du permis de construire et des divers modes d'utilisation des sols, leur permettrait aussi de disposer de tous les éléments nécessaires à la définition et à la mise en place d'une politique adaptée en matière de développement urbain dont elles ont, pour une large part, la responsabilité. Pour tous ces motifs, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que les dispositions de l'article R 421-15 du code de l'urbanisme prévoyant les personnes publiques, services ou Commissions intéressées par le projet auprès desquels le service chargé de l'instruction de la demande de permis de construire recueille les accords, avis ou décisions, prévus par les lois ou règlements en vigueur, intègrent expressément les communautés urbaines.

Réponse. — L'institution d'une consultation obligatoire des communautés urbaines lors de l'instruction des permis de construire et des autres autorisations d'utilisation ou d'occupation du sol par chaque commune membre, lorsque celle-ci n'a pas délégué à la communauté urbaine le soin de procéder à l'instruction de ces dossiers, doit être analysée en fonction des éléments suivants. La consultation obligatoire de la communauté urbaine est déjà prévue en certaines hypothèses; c'est ainsi que la communauté urbaine doit être consultée lorsque la délivrance du permis de construire a pour effet de créer ou de modifier un accès à une voie publique ainsi que le précise l'article R 421-15, sixième alinéa du code de l'urbanisme; dans ce cas précis, l'autorité ou le service chargé de l'instruction de la demande consulte l'autorité ou le service gestionnaire de cette voie sauf lorsque le plan d'occupation des sols réglemente de façon spécifique les conditions d'accès à ladite voie. Par ailleurs, l'objet de l'article R 421-15 précité, dont la modification est demandée, est de préciser un certain nombre de cas dans lesquels une consultation est obligatoire lors de l'instruction d'un permis de construire. Ces consultations sont toujours limitativement énumérées et elles interviennent dans des cas bien définis: ainsi, lorsque des personnes morales autres que l'Etat sont consultées, il ne s'agit en aucun cas d'une consultation ou d'une information générale et de droit commun, s'appliquant sans distinction à tous les projets soumis à la procédure d'instruction. Tel est le cas des chambres de commerce et d'industrie ou des chambres de métiers, dont la consultation est prévue au deuxième alinéa de cet article dans des hypothèses bien précises. De plus, la loi du 7 janvier 1983 et ses textes d'application ont mis en place un système clair et cohérent de répartition des compétences qui conduit à rendre pleinement responsables les élus locaux dans des domaines de compétences jusqu'alors réservés à l'Etat. L'établissement d'une consultation obligatoire et systématique des communautés urbaines pourrait être interprété comme le rétablissement d'une certaine tutelle sur les communes voire d'un contrôle d'opportunité pur et simple sur l'action des communes, ce que prohibe l'article 2 de la loi précitée. Cela n'exclut naturellement pas la coopération entre collectivités territoriales — article 6 de la même loi — dont l'article R 490-2 du code de l'urbanisme, relatif aux conventions passées pour l'instruction des demandes d'autorisations d'utilisation ou d'occupation du sol, est un excellent exemple. En outre, si les communautés urbaines bénéficient de droit de compétences obligatoires — voirie, assainissement, ordures ménagères — et sont donc dans une situation particulière, d'autres groupements — districts ou syndicats — peuvent se voir confier de telles attributions et l'institution d'une consultation généralisée des groupements de communes, qu'il serait difficile de limiter aux seules communautés urbaines, conduirait sans nul doute à un allongement des délais d'instruction que la rédaction actuelle des textes avait notamment pour objectif d'éviter. Pour ce qui est enfin de la vérification du respect des dispositions prévues par les plans d'occupation des sols, ce contrôle incombe au commissaire de la République seul responsable de l'exercice du contrôle de légalité et qui a précisément pour mission, lors du

contrôle portant sur la légalité des diverses demandes d'autorisations d'utilisation ou d'occupation du sol, de vérifier si ces demandes sont bien conformes aux règles d'urbanisme supérieures et notamment aux plans d'occupation des sols lorsqu'ils existent. Pour ces différentes raisons, il n'apparaît pas souhaitable dans l'immédiat d'instituer une consultation obligatoire des communautés urbaines lors de l'instruction des dossiers d'autorisation d'utilisation du sol et notamment du permis de construire. Cela ne fait pas obstacle pour autant à ce que les communes membres organisent si elles le souhaitent dans le cadre des délais d'instruction une consultation facultative de la communauté urbaine lors de l'examen des demandes d'autorisation d'utilisation du sol ou de certaines d'entre elles. En tout état de cause, si des difficultés réelles étaient constatées à l'issue d'une certaine période de mise en œuvre des textes existants, la modification des procédures présentement prévues par les textes d'application de la loi du 7 janvier 1983 pourrait être examinée.

Jeux et paris (établissements : Alpes-Maritimes).

53985. — 23 juillet 1984. — **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la fermeture forcée du casino de Beaulieu, suite au non renouvellement de l'autorisation des jeux, pour laquelle officiellement aucune explication n'a été avancée par l'administration. Au plan local, les responsables de la police comme les exploitants du casino ne semblent même pas avoir été tenus informés des motifs de ce refus. Sans se prononcer sur la tenue de cet établissement ou le fondement des enquêtes douanières en cours, il s'inquiète de la cessation brutale d'activité de ce casino, qui entraîne des drames humains et des conséquences sociales douloureuses (130 familles au chômage) ainsi qu'une hémorragie financière pour la collectivité locale dont l'économie est gravement affectée. Il demande en conséquence que cette mesure administrative soit motivée et que des mesures de protection soient prises en faveur des employés par le gouvernement qui doit assumer les conséquences de ses décisions.

Réponse. — La Société Fermière du casino de Beaulieu-sur-mer bénéficiait d'une autorisation de jeux jusqu'au 30 juin 1984. Il lui avait été demandé de produire, avant cette date, un certain nombre de précisions sur la constitution de son capital social. Les éléments fournis n'ayant pas permis de connaître l'identité réelle des actionnaires de la société, le ministre de l'intérieur et de la décentralisation, après avis de la Commission supérieure des jeux, n'a pas renouvelé cette autorisation. Des renseignements complémentaires ont été demandés aux dirigeants du casino. Il a été cependant, décidé, après un nouvel examen du dossier par la Commission supérieure des jeux, d'accorder à la Société Fermière une autorisation de jeux provisoire valable du 31 août au 31 octobre 1984, date d'expiration du cahier des charges. La durée de cette autorisation a été limitée à deux mois pour obtenir la transparence du capital social, par la conversion des actions actuelles en actions nominatives, obligation qui résulte par ailleurs de l'application de l'article 94 de la loi n° 81-1160 du 30 décembre 1981 portant loi de finances pour 1982. Les responsables de la société ont été informés que le renouvellement de l'autorisation de jeux ne pourrait être envisagé à l'expiration de ce délai, que dans la mesure où il aura été tenu compte de cette demande, seule de nature à assurer la transparence du capital.

Communes (conseils municipaux).

54868. — 6 août 1984. — **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui faire connaître les obligations que doivent respecter légalement et réglementairement les secrétaires de séance en ce qui concerne la rédaction, la diffusion et l'affichage des comptes rendus des réunions de Conseils municipaux.

Réponse. — Les dispositions législatives et réglementaires applicables aux procès-verbaux et aux comptes-rendus des délibérations du Conseil municipal sont insérées dans le code des communes aux articles L 121-17, L 121-18, R 121-9, R 121-10. En l'état actuel des textes, il n'est pas imposé de règles précises aux Conseils municipaux quant au contenu du procès-verbal et du compte-rendu de séance. Il ressort de la jurisprudence du Conseil d'Etat que « sous réserve de la mention des motifs pour lesquels les conseillers municipaux n'auraient pas donné leur signature, les Conseils municipaux sont maîtres de leur procès-verbal » (arrêt du 3 mars 1905 — sieur Picot — Rec. Lebon p. 218). On peut estimer toutefois, sous réserve de l'appréciation souveraine de la juridiction administrative qui n'a pas eu encore à se prononcer depuis la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, sur le contenu exact des délibérations transmises au commissaire de la République, que le contrôle de légalité auquel celui-ci doit procéder rend nécessaire la mention d'indications essentielles : jour et heure de la séance,

présidence, conseillers présents ou représentés, affaires débattues et décisions prises. Quant au compte-rendu de séance qui doit être affiché dans la huitaine à la porte de la mairie, il doit reprendre « par extraits » le procès-verbal de la séance, afin que les décisions prises par le Conseil municipal soient portées à la connaissance des administrés. Cette publication doit obligatoirement être effectuée, ainsi que la transmission de l'acte au représentant de l'Etat, pour que la délibération devienne exécutoire en vertu de l'article 2 de la loi du 2 mars 1982 modifiée. Il découle des termes de l'article R 121-9 du code des communes qui prescrit l'affichage du compte-rendu « par extraits », que ce document est plus succinct que le procès-verbal de la délibération, qui peut exposer plus ou moins brièvement, selon l'importance des affaires débattues, les prises de position et les opinions des conseillers municipaux, sans toutefois que ce soit une obligation.

Collectivités locales (finances locales).

54992. — 27 août 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le fait que les départements et les régions, à la différence de l'Etat qui est son propre assureur, seront tenus de s'assurer pour les biens transférés dont ils auront la charge lors de la mise en œuvre de la loi du 22 juillet 1983 en matière scolaire. Il en résultera des charges supplémentaires pour les budgets locaux directement liées à l'application des lois de décentralisation. Il lui demande donc si ces coûts seront pris en compte dans l'évaluation de la dotation globale de décentralisation.

Réponse. — Le problème posé par l'assurance des établissements scolaires du second degré qui seront mis à la disposition des départements et des régions lors du transfert de compétences en matière d'enseignement public fait actuellement l'objet d'un examen interministériel dans le cadre des travaux d'élaboration des textes d'application de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. Par ailleurs, le projet de loi modifiant et complétant la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités locales actuellement en cours de discussion au parlement apporte des modifications sensibles au régime de mise à disposition des bâtiments appartenant à des collectivités locales. Il n'est donc pas possible actuellement de préciser la nature des dispositions réglementaires particulières qui pourraient être retenues en matière d'assurance. En toute hypothèse celles-ci seront arrêtées avant l'achèvement des opérations de mise à disposition des établissements qui doivent être effectuées au cours de l'année 1985, la réforme n'entrant en vigueur sur ce point qu'au 1^{er} janvier 1986.

Chômage : indemnisation (allocations).

56784. — 1^{er} octobre 1984. — **M. Roger Lassale** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la réglementation du décret n° 83-976 du 10 novembre 1983 traitant de l'indemnisation des personnels des collectivités locales en cas de perte d'emploi. Cette disposition réglementaire semble dissuader les communes d'embaucher à titre temporaire du personnel chômeur, même pour remplacer du personnel titulaire en congé ou en arrêt de travail, pour une durée supérieure à trois mois. En effet, aux termes de ce décret, une commune embauchant à titre temporaire, et pour une période de plus de trois mois, un chômeur pris en charge par les Assedic, doit verser à celui-ci, à l'issue de sa période de travail, les allocations chômage qui lui auraient été versées par les Assedic dans l'ancienne réglementation antérieure à novembre 1983. Une telle mesure paraît préjudiciable aux collectivités locales et aux personnes en recherche d'emploi puisque les communes se trouvent grevées de charges financières supplémentaires et importantes. Il lui demande donc si, en l'espèce, une éventuelle modification réglementaire serait possible afin de dépenaliser financièrement celles-ci.

Réponse. — L'ordonnance n° 84-198 du 21 mars 1984 relative au revenu du remplacement des travailleurs involontairement privés d'emploi et portant modification du code du travail, a abrogé l'article L 351-16 du code du travail, pour l'application duquel était intervenu le décret n° 83-976 du 10 novembre 1983. Le nouvel article L 351-12 du code du travail qui se substitue à l'article L 351-16 susvisé, dispose notamment que les agents des collectivités locales et de leurs établissements publics ont droit, à compter du 1^{er} avril 1984, en cas de perte involontaire d'emploi, aux allocations d'assurance dans les conditions fixées pour les salariés du secteur privé. Les conditions requises pour que les agents temporaires des collectivités territoriales puissent bénéficier des allocations de chômage et les modalités de calcul de ces allocations sont donc désormais fixées par la convention du

24 février 1984, agréée par arrêté du 28 mars 1984 et publiée au *Journal officiel* du 4 avril 1984. Les agents employés par une collectivité territoriale alors qu'ils étaient en cours d'indemnisation par les Assedic n'ont droit à des allocations à la charge de la collectivité locale lorsqu'il perdent leur emploi, que s'ils remplissaient les conditions fixées aux articles 2 et 3 de la convention du 24 février 1984, et en tenant compte uniquement des heures de travail qui n'ont pas été prises en considération pour une précédente indemnisation. Le régime applicable aux agents, embauchés alors qu'ils n'avaient pas épuisé leurs droits à indemnisation, est fixé par l'article 9 de la convention du 24 février 1984. Les règles de coordination d'une indemnisation à assurer éventuellement, pour partie par les Assedic et pour partie par les employeurs auxquels s'applique le régime de l'autoassurance, font l'objet du décret n° 84-524 du 28 juin 1984 pris pour l'application de l'article L. 351-12 du code du travail et paru au *Journal officiel* du 30 juin 1984. Ce décret institue une réciprocité totale des charges susceptibles d'incomber d'une part aux Assedic et d'autre part aux employeurs du secteur public. L'ordonnance du 21 mars 1984 et les textes pris pour son application ont institué en faveur des agents du secteur public qui ont involontairement perdu leur emploi le même régime d'indemnisation que pour les salariés du secteur privé. Certes la charge qui est susceptible d'en résulter peut, pour une collectivité locale isolée, être en certains cas relativement lourde. Depuis plusieurs années déjà, les communes ont recherché des solutions susceptibles d'être apportées à ce problème. Dans de nombreux départements, les syndicats de communes pour le personnel recrutent et gèrent directement des agents itinérants affectés au remplacement des titulaires momentanément indisponibles. Les communes qui cessent d'employer ces agents ne sont pas, à leur égard, redevables des allocations. Cette solution a l'avantage de leur permettre de faire appel à du personnel bien informé de l'administration locale tout en évitant des difficultés sur le marché de l'emploi. Ce système adopté par un certain nombre de syndicats fonctionne à la satisfaction des intéressés. Il a donc été généralisé par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale qui dispose (article 25) que les Centres de gestion peuvent « recruter des fonctionnaires en vue de les affecter à des missions temporaires ou d'assurer le remplacement de titulaires momentanément indisponibles ou en vue d'assurer des services communs à plusieurs collectivités ou établissements publics ». Les Centres départementaux de gestion qui se verront dotés de compétences et de moyens plus importants que les actuels syndicats de communes pour le personnel, poursuivront ainsi l'effort mené par ces derniers pour soulager les charges des communes et les contraintes de gestion des collectivités les plus petites, tout en apportant une contribution positive au marché de l'emploi.

JEUNESSE ET SPORTS

Sports (ski).

54225. — 30 juillet 1984. — **M. Michel Barnier** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** sur les difficultés que rencontrent actuellement de nombreux jeunes habitants des massifs alpins qui se destinent à la profession de moniteur de ski. Conformément à l'arrêté ministériel en date du 29 octobre 1982, la nouvelle formation pour le brevet d'Etat de ski alpin va entrer en vigueur prochainement. Comme il est d'usage en pareil cas, des mesures transitoires sont envisagées permettant aux candidats qui n'ont pas terminé leur ancienne formation de se raccrocher à la nouvelle sans être lésés. Ces mesures transitoires figurent dans l'arrêté du 29 octobre 1982 mais il semble que les mesures d'équivalences prévues à l'article 4 n'aient toujours pas été prises. De ce fait, de nombreux jeunes qui, pour différentes raisons, n'ont pu achever l'ancienne formation sont actuellement très inquiets pour leur avenir immédiat car ils n'auront plus le droit d'enseigner l'hiver prochain. Compte tenu de l'importance de ce problème, il lui demande de bien vouloir prendre toutes les dispositions qui permettront de mettre en application les mesures d'équivalences entre l'ancienne et la nouvelle formation annoncées dans l'article 4 de son arrêté du 29 octobre 1982.

Réponse. — Les mesures transitoires prévues dans l'arrêté du 29 octobre 1982 destinées à permettre l'accès des personnes titulaires du premier degré de l'option ski alpin du brevet d'Etat de ski au nouveau brevet ont été proposées à la Commission de la formation et de l'emploi du Conseil supérieur des sports de montagne lors de sa réunion du 2 octobre dernier. Celles-ci les a approuvées. Ces mesures sont les suivantes : les titulaires du premier degré (ancienne formule) peuvent obtenir le premier degré (nouvelle formule) en effectuant le stage final de cette formation ; les titulaires du brevet d'Etat de ski (option moniteur de ski alpin pour enfants) désirant obtenir le premier degré (nouvelle formule) devront réussir le test technique d'accès et seront dispensés d'une partie de la formation ; les candidats en cours de formation pour le premier degré (ancienne formule) ou pour l'option moniteur de ski alpin pour enfants auront la possibilité d'obtenir le diplôme en passant un des

examens pédagogiques organisés pendant l'hiver 1984-1985 à condition d'avoir été reçus à l'examen technique depuis moins de trois ans. Les candidats qui n'auront pu obtenir le titre à la fin de l'hiver 1984-1985 devront effectuer la totalité de la formation pour la nouvelle formule.

Associations et mouvements (moyens financiers).

55242. — 27 août 1984. — **M. Yves Dollo** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** sur la situation de plusieurs Associations d'éducation populaire remplissant des missions d'intérêt général et qui sont menacées dans leur existence même par des décisions brutales prises par certains Conseils municipaux élus en mars 1983. Les nouveaux élus ne respectant pas les engagements signés par leurs prédécesseurs dans le cadre de conventions, certaines associations ont déposé des plaintes auprès des tribunaux. Dans de nombreux cas, la durée de l'instruction et celle de la procédure risquent d'être fatales à ces associations qui ne bénéficient plus de subventions et les tribunaux statueraient sur des conflits que les rapports de force auraient alors tranchés. En conséquence, il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de prévoir certaines dispositions transitoires établissant une sorte de *statu quo* lors de l'instruction de ces dossiers.

Réponse. — Le ministère de la jeunesse et des sports a été saisi d'un nombre relativement important de conflits entre une municipalité et une ou plusieurs associations, aboutissant notamment à des dénonciations de conventions. Chacune des situations locales concernées a fait l'objet d'une enquête approfondie de la part des services extérieurs du ministère. La synthèse des enquêtes achevées à ce jour donne à penser que deux phénomènes se conjuguent : 1° certains cas relèvent à l'évidence d'une volonté politique de porter atteinte à l'indépendance sinon à l'existence même des associations concernées ; 2° de nombreux autres cas révèlent le désir croissant et parfois impérieux des élus locaux d'assumer pleinement leurs responsabilités vis-à-vis de ce domaine important de la vie locale que constituent les associations. Dans la majorité des cas portés à la connaissance du ministère une négociation est possible, qui aboutit le plus souvent à des résultats positifs. Les directeurs départementaux et régionaux de la jeunesse et des sports sont invités, sous la responsabilité des commissaires de la République, à jouer un rôle actif dans ces négociations en vue de faciliter un accord entre les parties. Il est certain cependant que d'autres situations ne peuvent être tranchées que par la justice, et que les lois de décentralisation n'ont pas prévu d'instances de conciliation entre les associations et les collectivités locales ni de tribunaux paritaires (de type prud'hommes) susceptibles d'avoir à connaître et à juger rapidement les cas évoqués. Pour sa part le ministère de la jeunesse et des sports, dans le cadre de l'application des conventions nationales signées en 1983 avec les deux Fédérations de maisons des jeunes et de la culture, a mis en place pour chacune d'entre elles des instances nationales et régionales de concertation auxquelles participent des élus locaux. Les questions relatives aux dénonciations de conventions ont été évoquées lors de la première réunion de l'instance nationale F.F.M.J.C. : les instances régionales ont été invitées à suivre attentivement les problèmes de cette nature ; elles pourront être amenées à émettre des propositions que le gouvernement ne manquera pas d'étudier attentivement.

JUSTICE

Justice (fonctionnement : Pyrénées-Orientales).

38450. — 3 octobre 1983. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de la justice** qu'une fois de plus, les tribunaux des Pyrénées-Orientales ont eu à faire face en 1983, surtout pendant les trois mois de vacances d'été, à une activité démesurée pour sanctionner les délinquants de toutes origines, de tous âges et des deux sexes. Il lui demande : 1° combien de délinquants ont été présentés au parquet et au juge d'instruction au cours de chacun des neuf premiers mois de 1983, de janvier à septembre, par les divers services de police et de gendarmerie en activité dans les Pyrénées-Orientales ; 2° combien de jugements sont intervenus avec des peines comportant : a) le sursis, b) l'incarcération ; 3° une fois jugés et condamnés à purger une peine de prison, où les délinquants condamnés ont été placés pour purger leur peine.

Justice (fonctionnement : Pyrénées-Orientales).

54932. — 20 août 1984. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre de la justice** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 38450 publiée au *Journal officiel* du 3 octobre 1983. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — Du 1^{er} janvier au 30 septembre 1983, 1 336 personnes ont été présentées au parquet de Perpignan : 127 en janvier, 129 en février, 196 en mars, 132 en avril, 139 en mai, 160 en juin, 107 en juillet, 163 en août, 183 en septembre. Durant la même période, 1 140 prévenus ont fait l'objet de condamnations à une peine d'emprisonnement (dont 456 à une peine d'emprisonnement avec sursis) par le tribunal correctionnel de Perpignan. Compte tenu de l'encombrement de la maison d'arrêt de Perpignan, le plus grand nombre possible de détenus écroués dans cet établissement au moment de leur condamnation est systématiquement transféré vers les autres maisons d'arrêt de la région et en particulier vers celles de Carcassonne, Montauban et Toulouse. C'est ainsi que du 1^{er} janvier au 15 novembre 1983, les services de l'administration pénitentiaire ont procédé au transfert de 221 détenus. Un petit nombre d'entre eux dont le reliquat de peine, au moment où leur condamnation est devenue définitive, était égal ou supérieur à un an, ont été affectés dans l'une des maisons centrales ou centres de détention existant actuellement sur le territoire national. Par ailleurs, la construction à Perpignan d'un nouvel établissement pénitentiaire, dont les travaux débiteront courant 1985, devrait apporter une solution aux problèmes posés par la suroccupation de l'actuelle maison d'arrêt.

Auxiliaires de justice (huissiers de justice).

44100. — 6 février 1984. — **M. Michel Sainte-Marie** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice**, sur la constitution par des études d'huissiers de justice, dans certaines agglomérations urbaines importantes, de « bureaux communs de saisies ». Ainsi, plusieurs huissiers associés effectueraient les saisies de leurs confrères, sans connaître ni le litige, ni les parties au litige. Pourtant l'huissier de justice, s'il est mandataire d'un justiciable déterminé bénéficiaire d'une décision de justice, doit, par la connaissance du débiteur, essayer de trouver avec lui les solutions permettant d'obtenir le recouvrement de la créance. Aussi, il lui demande quelles solutions il envisage pour remédier à cette situation.

Auxiliaires de justice (huissiers de justice).

67812. — 15 octobre 1984. — **M. Michel Sainte-Marie** s'étonne auprès de **M. le ministre de la justice** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 44100 publiée au *Journal officiel* du 6 février 1984. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Il n'existe pas, à la connaissance de la Chancellerie, de « bureaux communs de saisies » constitués entre les huissiers de justice. La référence à de tels organismes dans la question posée paraît résulter d'une confusion entre l'usage existant de la substitution entre huissiers de justice pour l'exécution d'un ou plusieurs actes déterminés, de saisies notamment, et le recours par ces professionnels à des « bureaux communs » réunissant des clerks assermentés qui procèdent pour le compte de plusieurs études à des actes de signification à l'exclusion de tout acte d'exécution. Les préoccupations exprimées par l'auteur de la question paraissent plutôt concerner une pratique consistant, notamment à Paris et dans les grandes villes, pour certains huissiers de justice à faire procéder à des actes de leur ministère, y compris les actes d'exécution, par un confrère territorialement compétent. Cette pratique, qui préserve, au profit du justiciable, la garantie attachée à l'intervention d'une personne ayant elle-même la qualité d'huissier de justice devrait toutefois conserver un caractère occasionnel. Elle suppose que l'huissier de justice qui instruit, fasse connaître, sans équivoque, qu'il intervient par substitution de son confrère chargé de l'affaire par le créancier, de manière à ce que le débiteur ait la faculté de demander qu'il soit référé à ce dernier de ses offres éventuelles de paiement et, en général, de toute difficulté dans l'exécution. Si l'auteur de la question qui relève, à juste titre, l'inconvénient que présente cette pratique qui prive au moment de la saisie le débiteur du contact direct avec l'huissier de justice chargé de l'exécution, avait connaissance de cas d'espèce à l'occasion desquels les principes ainsi définis auraient été méconnus, il pourrait les porter à la connaissance de la Chancellerie qui ferait procéder à une enquête.

Etat civil (actes).

45803. — 5 mars 1984. — **M. Georges Mesmin** demande à **M. le ministre de la justice** les raisons pour lesquelles une personne qui demande une fiche d'état civil et de nationalité française doit présenter comme seul et unique document probant la carte nationale d'identité, en cours de validité, à l'exclusion de tout autre document comme le passeport, par exemple, pour que les mots « et de nationalité française » ne soient pas rayés. A l'heure où l'on parle de simplification et d'amélioration des relations entre l'administration et les administrés, il lui demande si la mention « et de nationalité française » ne pourrait pas

être délivrée au vu d'autres documents que la carte d'identité, en particulier le passeport, qui ne peut être lui-même délivré que sur présentation de la carte nationale d'identité et devrait donc avoir la même valeur probante que celle-ci.

Réponse. — Comme il a été indiqué dans la réponse à la question écrite n° 39-431 posée le 8 décembre 1980 par M. Alain Chenard, député (cf. *Journal officiel* A.N., 23 février 1981, p. 827) il résulte du décret n° 72-214 du 22 mars 1972, modifiant et complétant celui du 26 septembre 1953 qui a institué la fiche d'Etat civil et de nationalité française, que le passeport peut maintenant être délivré au vu d'une telle fiche. Si le passeport pouvait servir à établir cette fiche, il ne pourrait lui-même être dressé que sur présentation des documents permettant l'établissement de la fiche (extraits d'actes serait plus susceptible d'être délivré au vu d'une fiche d'Etat civil et de nationalité française. Or, compte tenu du nombre de personnes qui sont déjà en possession d'une pièce permettant l'établissement de cette fiche, il a paru plus commode pour les usagers d'organiser un système les autorisant à obtenir un passeport au moyen d'une fiche d'Etat civil et de nationalité française plutôt que d'autoriser la délivrance d'une telle fiche à partir d'un passeport; au surplus, l'obtention de cette fiche sur présentation du passeport pourrait dans certains cas donner lieu à des erreurs (titres de voyages délivrés aux réfugiés ou apatrides...).

Informatique (politique de l'informatique).

51098. — 28 mai 1984. — **M. Jean Tiberi** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le fait qu'à sa connaissance il n'existe aucune législation spécifique tendant à réglementer la profession d'informaticien. Cette lacune peut avoir des conséquences graves, en particulier pour les petits commerçants ou les petites entreprises qui peuvent être victimes de la défaillance de sociétés ou de personnes fournissant des produits informatiques. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable qu'une réglementation intervienne pour définir : 1° les compétences professionnelles exigées des personnes physiques ou morales exerçant la profession d'informaticien; 2° les contrats d'assurance de responsabilité civile professionnelle que ces personnes devraient souscrire. Ceux-ci pourraient, semble-t-il, s'appliquer aux fautes techniques éventuellement commises, aux retards accidentels ou fortuits, à la cessation d'activité et, d'une manière générale, à la couverture de l'ensemble des préjudices matériels et immatériels que pourrait subir le client; 3° les modalités de garantie des programmes vendus; 4° éventuellement une garantie financière minimum. Il souhaiterait savoir si des études à ce sujet ont déjà été entreprises par son département ministériel ou par les autres ministères intéressés à ce problème.

Réponse. — La position du gouvernement sur les sujets énoncés par l'honorable parlementaire a été exposée par le ministère du redéploiement industriel et du commerce extérieur dans sa réponse à la question écrite que vous lui avez posée le 28 mai 1984 (question écrite n° 51099, *Journal officiel* débats Assemblée nationale du 24 septembre 1984). Les services de la Chancellerie suivront avec attention le développement des réflexions menées par ce ministère en ce qui concerne les garanties pouvant être apportées par les producteurs de services informatiques à leurs clients.

Propriété (législation).

52578. — 2 juillet 1984. — **M. Emile Koshl** demande à **M. le ministre de la justice** s'il est favorable à la création d'un livre foncier sur l'ensemble du territoire français. Il semble qu'un tel projet se soit dans le passé heurté à la triple opposition des notaires, des conservateurs des hypothèques et de la Chancellerie. Il rappelle que ce projet a été évoqué aux congrès des géomètres experts, récemment à Bordeaux, à Strasbourg en 1980, à Vichy en 1970 et à Quimper en 1962. Le livre foncier existe notamment en Alsace-Lorraine, en Allemagne et en Suisse. Ce problème se pose car le cadastre est un document fiscal qui en cas de litige n'est pas opposable aux tiers. En outre il n'est pas à jour et ne définit pas de manière précise la contenance du terrain. Certains avantages militent en faveur d'un livre foncier : 1° les immeubles appartenant à une même personne sont concentrés sur un feuillet unique; 2° toute personne y ayant un intérêt peut le consulter; 3° ses inscriptions sont présumées exactes.

Réponse. — Depuis l'entrée en vigueur d'une part, de la loi d'introduction du 1^{er} juin 1924, et d'autre part, du décret du 4 janvier 1955, les deux systèmes de publicité foncière en usage en France obéissent l'un et l'autre au principe du consensualisme, fondamental en droit français. Sur le fond, le livre foncier et le fichier immobilier ont à peu près la même force probante et sont, l'un et l'autre, également fiables. En pratique, si l'un présente l'avantage de pouvoir être consulté sur place, l'autre présente en contrepartie l'avantage d'être plus

maniable. L'extension du livre foncier supposerait que soit préalablement obtenue une parfaite cohérence entre les indications portées sur les documents de publicité foncière et celles qui résultent du cadastre. Compte tenu des avantages et des inconvénients à attendre ou à craindre de l'extension de l'un ou l'autre de ces systèmes, qui donnent désormais satisfaction à leurs utilisateurs respectifs, il n'apparaîtrait pas justifié d'engager une réforme qui serait extrêmement onéreuse et risquerait, enfin, de perturber les opérations immobilières pendant une longue période transitoire.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

55486. — 3 septembre 1984. — **M. Vincent Porelli** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la fixation du montant de la prestation compensatoire instituée par l'article 273 du code civil. Tout particulièrement, les revenus sur la base desquels sont calculées ces prestations diminuant de façon importante lors de la mise à la retraite, il lui demande si cette circonstance revêt le caractère « d'exceptionnelle gravité » autorisant une révision de cette prestation.

Réponse. — Les conditions exceptionnelles de révision de la prestation compensatoire en cas de diminution des ressources du débiteur, notamment, à la suite d'une mise à la retraite ont été précisées dans une réponse très récente faite par le ministère de la justice aux questions écrites n° 52649 du 2 juillet 1984 de M. René Olmeta, n° 52925 du 9 juillet 1984 de M. Marius Masse, n° 53031 du 9 juillet 1984 de M. Jean-Claude Gaudin (*Journal officiel* débats A.N. du 17 septembre 1984, p. 4166-4167).

Administration et régimes pénitentiaires (détenus).

55609. — 3 septembre 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de la justice** que parmi les détenus pensionnaires des prisons figure un nombre très inquiétant de récidivistes. En effet, le renouvellement des détenus qui purgent une peine comporte une somme très élevée de gens des deux sexes, qui ont déjà « goûté » à toutes les servitudes et à toutes les contraintes de l'incarcération. Pourquoi une telle récidence ? En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître : 1° combien de récidivistes étaient en prison au 1^{er} septembre 1984 ; 2° qui est plus particulièrement atteint par la récidence ; 3° comment a évolué la récidence au cours de chacune des dix années écoulées de 1974 à 1983.

Réponse. — 1° et 2° Etablies à partir des documents tenus par les greffes des établissements pénitentiaires, les statistiques concernant la population des prisons ne permettent pas de distinguer les primaires des récidivistes. En conséquence le phénomène de la récidence ne peut pas être appréhendé directement mais doit faire l'objet d'enquêtes spécifiques. La dernière enquête sur ce sujet, au mois de mars 1982, et qui portait sur la fréquence du retour en prison des personnes condamnées à 3 ans et plus libérées en 1973 (2 093 dossiers) a permis d'établir les résultats suivants : a) Pour cet ensemble, le pourcentage moyen de « récidivistes » s'étend à près de 43 p. 100. Toutefois, d'importantes variations apparaissent en fonction des variables socio-démographiques, pénales et criminologiques : en fonction de l'âge : de 54 p. 100 pour les « 25-30 ans » à 17 p. 100 pour les « 50 ans et plus » ; les personnes mariées ou vivant en concubinage avant leur incarcération se distinguent nettement des célibataires et des divorcés par des intensités de récidence plus faibles : respectivement 33 p. 100 et 38 p. 100 contre 50 p. 100 et 46 p. 100 ; l'intensité de la récidence est d'autant plus forte que le passé judiciaire est plus lourd : entre les personnes sans condamnation antérieure et celles ayant deux condamnations antérieures ou plus, l'intensité fait plus que doubler, en passant de 29 p. 100 à 66 p. 100 ; l'intensité de la récidence est pratiquement deux fois plus importante pour les auteurs d'un délit que pour les auteurs d'un crime : 58 p. 100 contre 30 p. 100 ; de même, l'intensité de la récidence est plus grande pour les condamnés à une peine de moins de 5 ans : 52 p. 100 que pour les condamnés à une peine de 5 à 10 ans : 38 p. 100 et que pour les condamnés à une peine de 10 ans et plus : 27 p. 100 ; enfin, les condamnés ayant bénéficié d'une mesure de libération conditionnelle ont une intensité de récidence nettement inférieure à celle des condamnés libérés en fin de peine : 37 p. 100 contre 55 p. 100. b) Par ailleurs, l'examen des « délais de récidence » (temps qui s'est écoulé entre la date de la libération et la date de la première infraction ultérieure sanctionnée par une peine de prison ferme) effectué dans le cadre de cette étude révèle que 72 p. 100 des récidivistes ont lieu dans les deux premières années suivant la libération (dont 48 p. 100 au cours de la première année). 3° L'étude de 1982 n'ayant pas été précédée d'une enquête portant sur une population pénale analogue, il est impossible de décrire une évolution de la récidence au cours des dix dernières années. Il est cependant envisagé d'actualiser et d'élargir cette étude.

Divorce (droit de garde et de visite).

55625. — 3 septembre 1984. — **M. Jean-Jacques Benetlière** demande à **M. le ministre de la justice** si la pratique de la « garde conjointe » ou de la « garde associée » tend à se développer, conformément aux vœux de diverses associations de parents séparés, justement préoccupés par le maintien de relations normales avec leurs enfants. La circulaire n° 83/9 du 6 mai 1983 adressée par la Chancellerie aux parquets et préconisant, dans certaines conditions, la garde conjointe des enfants de parents divorcés a-t-elle eu une influence positive sur les décisions des juridictions à cet égard ? Compte tenu des évolutions en cours, la Chancellerie envisage-t-elle une modification de la législation actuelle allant dans le sens de l'avis du Conseil économique et social adopté le 25 janvier 1984 et publié au *Journal officiel* du 31 janvier ?

Réponse. — La circulaire n° 83-9 du 6 mai 1983, adressée aux parquets ne constitue qu'un élément d'information et de réflexion qui ne peut s'imposer aux juges en raison du principe fondamental de la séparation du pouvoir exécutif et de l'autorité judiciaire. Toutefois, des rapports reçus, il ressort que les juridictions, rejoignant le principe même de l'avis adopté par le Conseil économique et social, ne sont pas opposés à l'exercice conjoint de l'autorité parentale sur leurs enfants, par les parents divorcés. Toutefois, le prononcé de cette mesure est subordonné à un accord sérieux des parents sur le principe et sur le détail de l'organisation de la garde conjointe afin de limiter le contentieux ultérieur et d'assurer la sécurité matérielle et psychologique des enfants ainsi que les conditions de leur évolution. Les préoccupations des juridictions recourent ainsi celles exprimées dans le rapport présenté au nom du Conseil économique et social par Mme E. Sullerot qui soulignait l'existence fréquente de conflits postérieurs au prononcé de la garde conjointe conduisant les parents à en solliciter la suppression (cf. *Journal officiel* du 31 janvier 1984, p. 48). En raison d'une part, des pratiques des tribunaux qui, accédant à la demande des parents, acceptent d'organiser la garde des mineurs selon les modalités de la garde conjointe, lorsque l'intérêt de l'enfant apparaît préservé conformément à l'article 287 du code civil, d'autre part de l'ensemble des travaux du Conseil économique et social, soucieux du vécu du divorce et de la situation des enfants, il n'apparaît pas que la dévolution légale de l'exercice de l'autorité parentale en cas de divorce (cf. article 373-2 du code civil) doive être modifiée.

Entreprises (politique à l'égard des entreprises).

56426. — 24 septembre 1984. — **M. Pierre Mauger** constatant que l'intervention des centres de formalités des entreprises ralentit et alourdit plutôt qu'accélère, dans la plupart des cas, les formalités d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés des entreprises et que cette intervention doit devenir obligatoire en vertu des dispositions de l'article 2 du décret n° 84-405 du 30 mai 1984, demande à **M. le ministre de la justice** quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation, alors que Monsieur le Président de la République et le gouvernement se préoccupent, à juste titre, de la simplification des procédures administratives.

Réponse. — S'il est évident que le dépôt aux centres de formalités des entreprises des demandes d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés retarde de plusieurs jours la réception de celles-ci aux greffes, cet inconvénient se trouve compensé par le fait que, désormais, les greffiers devraient recevoir des dossiers complets leur permettant de procéder à l'inscription dans les moindres délais. Ainsi le caractère obligatoire conféré à ce dépôt par le décret du 30 mai 1984 est-il loin d'être en contradiction avec les mesures arrêtées par le gouvernement pour favoriser la création d'entreprise en moins d'un mois. En effet, au nombre de celles-ci figure la fixation à quinze jours du délai dans lequel les greffiers devront soit indiquer les motifs du refus d'inscription, soit procéder à cette dernière.

Justice (cours d'appel et tribunaux).

56522. — 24 septembre 1984. — **M. Jean-Claude Bois** demande à **M. le ministre de la justice** quelles sont les dispositions prévues afin de faciliter les tâches de l'administration, notamment dans les procédures d'instructions et de jugement. Il lui demande quelle part de son budget est actuellement consacrée à l'informatisation des greffes des tribunaux et s'il envisage une augmentation de cette part dans le prochain budget.

Réponse. — La rationalisation de la gestion des juridictions et l'amélioration des méthodes de travail font partie du plan d'action du garde des Sceaux, destiné à faciliter les tâches des juridictions, et ainsi à lutter contre l'encombrement de celles-ci. Un groupe de travail réuni à la Chancellerie pour étudier la gestion et le fonctionnement des Cours et tribunaux a remis le 29 juillet 1982 un rapport qui met en lumière les dysfonctionnements dont souffre l'institution judiciaire. Ce rapport a donné lieu à une circulaire du 2 août 1983 adressée à l'ensemble des juridictions, qui propose notamment un ensemble de mesures concrètes destinées à rationaliser les méthodes de travail des magistrats et des fonctionnaires. Afin de suivre et de développer ces recommandations, il a été décidé de désigner dans chaque juridiction un magistrat ou un fonctionnaire particulièrement intéressé par les problèmes de fonctionnement. Ce délégué a pour mission, sous l'autorité des chefs de la juridiction, de s'occuper de toutes les questions ayant un rapport avec le fonctionnement de la juridiction. Depuis cette date, dans de nombreuses juridictions, ont été améliorées ou mises en place les procédures suivantes : la mise en état avec examen périodique des affaires et conclusion d'un « contrat de procédure », la plaidoirie devant le juge rapporteur, l'allègement de la rédaction des décisions, le suivi des expertises... En ce qui concerne l'instruction, des études sont actuellement menées pour améliorer l'organisation et le fonctionnement des cabinets. Ainsi seront prévues des simplifications pour les formalités procédurales dans tous les cas où elles n'ont pas pour objet de préserver les droits de la défense. Par ailleurs, il sera mis en place un système d'enregistrement unique des affaires afin de rationaliser et d'uniformiser la gestion administrative des cabinets d'instruction, d'alléger et simplifier la tâche des greffiers. Enfin, la mise en place de secrétariats communs à plusieurs cabinets d'instruction sera généralisée pour les juridictions ayant au moins quatre cabinets afin de décharger les greffiers de certaines tâches. Depuis le 1^{er} janvier 1984, les greffiers des juridictions sont également soulagés de la tâche de délivrance des copies des procès verbaux d'accidents de la circulation routière. Désormais, les différents services de police judiciaire adressent à un organisme central, appelé Trans-PV, la copie de la procédure destinée au parquet en même temps qu'ils font parvenir l'original à celui-ci. Cet organisme, spécialement créé par les entreprises d'assurance, établit les copies du document et les fait parvenir aux assurés concernés. Dans le domaine de l'informatisation des greffes, une aide importante aux juridictions de province a déjà été consentie en 1984 : 50 millions de francs de frais de fonctionnement et 10,1 millions de francs d'achats de matériels nouveaux. Entre 1980 et 1983, 178 machines de traitement de textes ont été implantées dans les juridictions; 24 machines supplémentaires ont été installées en 1984. En 1984, 18 micro-ordinateurs supplémentaires (portant leur nombre total à 30) ont été mis en service pour l'édition automatique des pièces de procédure correctionnelle, ainsi que les jugements les plus répétitifs. Pour le budget 1985, il a été prévu 21 millions de francs de mesures nouvelles, ce qui atteste de la volonté de donner un caractère prioritaire à l'informatisation des greffes. Cet effort sera orienté principalement vers trois secteurs : des machines de traitement de textes continueront à être implantées pendant le premier semestre de 1985; à partir du deuxième semestre, le relais sera pris par des micro-ordinateurs assurant, outre le traitement de textes, la gestion de certains fichiers des tribunaux de grande instance, tribunaux d'instance, Cours d'appel, et Conseil de Prud'hommes. Enfin des mini-ordinateurs seront implantés dans 6 T.G.I. compris entre 3 et 8 chambres, après une expérimentation faite à Beauvais et à Bordeaux, pour des applications de bureau d'ordre pénal et civil, mise en état, auditionnement, édition de pièces et de jugements.

Boissons et alcools (alcoolisme).

56855. — 1^{er} octobre 1984. — **M. Adrien Zeller** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir lui dire s'il envisage, dans le cadre de la récente campagne de lutte contre l'alcoolisme : 1° de ne permettre la restitution du permis de conduire que sous condition de la délivrance par les autorités médicales d'un certificat de non alcoolisme; 2° d'assortir, dans ce cas particulier, les pénalités d'un caractère obligatoire.

Réponse. — Il résulte des dispositions de l'article R 128 du code de la route que le commissaire de la République doit soumettre à un examen médical toute personne auteur du délit de conduite sous l'empire d'un état alcoolique; il peut également, en cas de suspension administrative du permis, prescrire, avant restitution du permis, un nouvel examen médical à l'effet de déterminer si l'intéressé dispose des aptitudes physiques nécessaires à la conduite du véhicule. Par ailleurs, toute personne poursuivie devant le tribunal correctionnel pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique est passible d'un emprisonnement de 1 mois à 1 an et d'une amende de 500 francs à 8 000 francs ainsi que d'une suspension du permis de conduire — qui ne peut être, dans cette hypothèse, assortie de sursis — ou d'une annulation de ce permis. En cas de récidive, le permis de conduire est annulé de plein droit; il en est de même en cas d'homicide par imprudence ou de blessures

involontaires commis sous l'empire d'un état alcoolique; le juge fixe alors le délai à l'expiration duquel l'intéressé pourra solliciter un nouveau permis, ce délai étant au maximum de trois ans ou de six ans suivant les hypothèses. Ainsi, certaines pénalités revêtant, dans les cas les plus graves, un caractère obligatoire, il n'est pas envisagé de modifier la législation existante.

Justice (conciliateurs).

57082. — 8 octobre 1984. — **M. Jean Proveux** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la fonction de conciliateur. Le décret n° 78-381 du 20 mars 1978 a institué des conciliateurs qui ont pour fonction, en dehors de toute procédure judiciaire, de faciliter le règlement amiable des différends. Nommés à titre bénévole, les conciliateurs effectuent un travail important auprès des particuliers évitant d'encombrer inutilement la justice de nombreux dossiers supplémentaires. Or, dans certains départements, les conciliateurs ne sont plus remplacés à l'issue de leur mandat. C'est pourquoi, il lui demande de lui faire connaître s'il envisage de mettre fin progressivement aux fonctions de conciliateur et les raisons qui conduisent à prendre une telle décision.

Réponse. — A la suite d'une réflexion d'ensemble sur le traitement des petits contentieux, la place de la conciliation et l'avenir des conciliateurs, la Chancellerie a opté pour un retour de la conciliation au sein de la procédure judiciaire. A cette fin, il a été décidé de tenter une expérimentation concernant treize tribunaux d'instance dans lesquels les magistrats peuvent confier un pouvoir de conciliation aux suppléants de juge d'instance, sous certaines conditions rappelées dans une circulaire du 5 avril 1984. En ce qui concerne les conciliateurs, il a été décidé, sans pour autant abroger le décret du 20 mars 1978, de ne plus développer l'institution actuelle et de ne renouveler qu'exceptionnellement le mandat des conciliateurs encore en activité. Une circulaire en date du 14 mai 1982 a été adressée en ce sens aux chefs des Cours d'appel. C'est dans ces conditions que le mandat de certains conciliateurs, venant à expiration, a pu ne pas être renouvelé. On ne devra y voir, en aucune manière, une mesure désobligeante à l'encontre des intéressés dont les qualités personnelles et le dévouement ne sont pas en cause. Au contraire, ils doivent être remerciés pour le concours bénévole qu'ils ont apporté à la justice, et qu'ils continuent à lui apporter puisque plus de 500 conciliateurs restent actuellement en fonctions.

Handicapés

(réinsertion professionnelle et sociale : Meurthe-et-Moselle).

57111. — 8 octobre 1984. — **M. Yvon Tondou** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la mise en application, en Meurthe-et-Moselle, des textes réglementant l'emploi des travailleurs handicapés. Par arrêtés en date du 20 juin 1984, le préfet, commissaire de la République de Meurthe-et-Moselle a procédé à la constitution de deux commissions : 1° la Commission départementale de contrôle de l'emploi obligatoire des mutilés de guerre et assimilés; 2° la Commission départementale des handicapés. Cette dernière Commission compte déjà, à elle seule, plus de vingt recours à examiner. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que, le plus rapidement possible, la Commission départementale des handicapés de Meurthe-et-Moselle puisse se réunir, au tribunal de grande instance de Nancy.

Réponse. — La Commission départementale des handicapés de la Meurthe-et-Moselle avait vu ses travaux interrompus durant plusieurs mois après le départ du magistrat qui en assurait la présidence. Un nouveau magistrat ayant été désigné comme président, cette Commission a pu se réunir le 16 octobre 1984 et se réunira à nouveau le 22 novembre, ce qui permettra l'évacuation des dossiers en instance. Par la suite, et conformément à l'article R 323-76 du code du travail, cette Commission se réunira une fois par trimestre au moins, de sorte que le délai d'instruction des affaires ne puisse porter préjudice aux intéressés.

MER

Transports maritimes (politique des transports maritimes).

48948. — 23 avril 1984. — **M. Pierre Bes** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement, et des transports, chargé de la mer**, de la baisse des investissements en navires neufs. Au 1^{er} janvier en effet, la France comptait 366 navires pour 16,1 millions de tonnes de port en lourd au lieu de 379 et 17,3 millions de tonnes de port en lourd un an plus tôt.

Cette baisse des investissements par les armateurs s'explique notamment par le coût du pavillon français, notamment les charges d'équipement. Il demande donc si le gouvernement a l'intention de définir un véritable plan de développement de la marine marchande.

Réponse. — Entre le 1^{er} janvier 1983 et le 1^{er} janvier 1984, la flotte de commerce française est passée de 395 navires totalisant 17,2 millions de tonnes de port en lourd à 388 navires totalisant 15,9 millions de tonnes de port en lourd. Cette évolution n'a pas été homogène selon les catégories de navires. En effet, si le nombre de navires à passagers est resté stable à 29, et que le nombre de cargos n'a guère évolué, passant de 271 navires à 270, la flotte de pétroliers est responsable de la chute en nombre et en tonnage. Ces navires, qui étaient au nombre de 95 en janvier 1983, totalisant 12 millions de tonnes de port en lourd, sont passés à 89 en janvier 1984, pour 10,8 millions de tonnes de port en lourd. Cette évolution de la flotte pétrolière traduit son adaptation à la régression du transport de produits pétroliers, et de la modification des trafics, qui conduit notamment à la disparition progressive des navires de gros tonnage. Seuls trois navires de moyen tonnage sont entrés en flotte en 1983. La politique du gouvernement en matière de flotte de commerce s'intègre dans la stratégie définie dans le IX^e Plan (grande action n° 2) d'amélioration de la productivité de la flotte. A ce titre, le Conseil des ministres du 13 avril 1983 a reconduit, dans leur principe, au-delà du 31 décembre 1983 les aides à la flotte de commerce mises en œuvre dans le cadre du plan de consolidation pour les années 1982 et 1983, aides propres à encourager l'investissement des compagnies d'armements. A cette fin, des montants de crédits pour 1985 en autorisation de programme de 123,01 millions de francs et de 162 millions de francs en crédits de paiements sont prévus. Les modalités concrètes de cette reconduction font actuellement l'objet de négociations entre les administrations chargées de l'économie et des finances, du budget et de la mer.

Mer et littoral (aménagement du littoral).

54195. — 30 juillet 1984. — **M. Olivier Guichard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement, et des transports, chargé de la mer**, sur les problèmes posés par le financement des travaux de défense contre la mer. Nonobstant la distinction actuellement pratiquée pour l'octroi des subventions de l'Etat entre protection des zones habitées et protection des zones rurales, il lui demande : 1° si le gouvernement estime que les travaux de défense contre la mer correspondent ou non à une action de protection physique de l'intégrité du territoire national qui impose à l'Etat des charges particulières qui ne sauraient incomber aux seules collectivités locales riveraines. 2° si le gouvernement estime que la décision d'engager de tels travaux incombe exclusivement aux propriétaires et aux collectivités concernés ou si ceux-ci ne doivent pas être décidés et donc financés conjointement par toutes les parties intéressées. 3° si le gouvernement envisage de refondre profondément les règles de responsabilités en la matière telles qu'elles sont en particulier posées par la loi du 16 septembre 1807 et les textes qui la complètent ou la modifient. La loi pourra-t-elle notamment préciser à qui incombe l'initiative du lancement et du financement des travaux en cas d'urgence et de péril manifeste ?

Réponse. — On ne peut dire que l'action de la mer remet en cause, *stricto sensu*, l'intégrité du territoire national, les phénomènes d'érosion du littoral étant souvent compensés par des phénomènes d'engraissement constatés sur d'autres points de la côte, les deux phénomènes se succédant même parfois dans un seul secteur. En ce qui concerne plus particulièrement l'action érosive, tantôt continue, tantôt occasionnelle, elle a été combattue depuis des siècles tout au long des côtes françaises. Les problèmes qui en résultent ne sont donc pas nouveaux, mais ont pris une acuité particulière depuis une vingtaine d'années, du fait du développement considérable des constructions en bordure de mer. C'est donc dans le domaine de la protection des lieux habités, parallèlement à l'extension de ces derniers, que l'action de l'Etat s'est particulièrement développée. Il est rappelé que les subventions administratives continuent d'être accordées dans le cadre de la loi du 16 septembre 1807, qui laisse l'initiative et la maîtrise d'ouvrage des travaux de protection nécessaires aux propriétaires riverains, sauf en ce qui concerne toutefois quelques ouvrages anciens, dont l'Etat a conservé la maîtrise. La loi n° 73-624 du 10 juillet 1973 a d'autre part autorisé les départements, les communes, ainsi que les groupements de ces collectivités et les syndicats mixtes à exécuter et à prendre en charge — en se substituant ainsi éventuellement à des propriétaires isolés défaillants — tous travaux de protection contre la mer, lorsque ces travaux présentent pour eux un caractère d'intérêt général. Enfin le décret n° 79-418 du 29 juin 1979 a mis en place une réglementation plus stricte (enquête administrative élargie, enquête publique dès que les ouvrages à construire présentent une certaine importance), l'objectif étant d'obtenir par une meilleure information des habitants du secteur à protéger, un large accord préalable sur le

lancement des travaux, tous les problèmes — qu'ils soient financiers ou qu'ils concernent l'environnement — étant examinés avant la mise au point définitive du projet. Sur le plan financier, les moyens de l'Etat ont été accrus. Plus de 87 000 000 francs ont été ainsi affectés en 5 ans, de 1980 à 1984, pour la construction ou la reconstruction d'ouvrages de protection du rivage, cette somme totalisant les subventions du secrétariat d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer, les apports du F.I.A.T. et des missions régionales pour certaines opérations spécialement intéressantes, ainsi que les dépenses prises en charge directement par l'Etat pour des équipements anciens. Si les deux principes de base de l'intervention de l'Etat demeurent inchangés : a) les avantages recherchés que donne la proximité de la mer doivent être compensés, pour les propriétaires, par une responsabilité équivalente mise à leur charge en matière de défense du rivage ; b) l'importance de l'aide financière de l'Etat est fonction du caractère d'intérêt général des travaux entrepris ; ils aboutissent cependant, pour des opérations concernant essentiellement des particuliers ou des collectivités locales, à des financements conjoints où la participation de l'Etat n'est pas négligeable. Le gouvernement n'entend pas modifier l'ensemble de ces dispositions qui associent de façon positive les collectivités ou les associations directement intéressées à la défense du littoral, et l'Etat, dans un partage de responsabilités paraissant bien s'adapter à chaque situation locale.

Poissons et produits d'eau douce et de la mer (pêche maritime).

54372. — 6 août 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement, et des transports, chargé de la mer**, que le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole a prévu d'aider la construction de bateaux de pêche nouveaux et la rénovation de certains d'entre eux qui ont vieilli et ont besoin d'être totalement révisés et adaptés aux nouvelles normes de pêche. Il lui demande dans quelles conditions a été envisagé d'utiliser la dotation du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole pour aider la pêche et les cultures marines françaises, à savoir quels sont les quartiers dépendant de la Mer du Nord, de la Manche, de l'Atlantique et de la Méditerranée qui bénéficieront d'une dotation : 1° pour construire des bateaux ; 2° pour rénover certains d'entre eux. Il lui demande également de bien vouloir lui faire savoir quelles sont les contrées des rivages du pays, Mer du Nord, Manche, Atlantique et Méditerranée, qui bénéficieront de dotation pour mettre en valeur les cultures marines et quels types de cultures seront aidés en priorité.

Réponse. — Le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (F.E.O.G.A.) aide la pêche française, tant artisanale que semi-industrielle, pour la construction ou la modernisation de navires de pêche. En effet, depuis 1978 dans le cadre du règlement (C.E.E.) n° 1852-78 du Conseil du 25 juillet 1978 et à partir de l'année 1983 dans le cadre du règlement (C.E.E.) n° 2908-83 du 4 octobre 1983, 256 bateaux ont bénéficié d'une aide européenne. Ces 256 navires de pêche subventionnés sont répartis sur la totalité du littoral métropolitain ainsi que dans les départements d'outre-mer. Par ailleurs 12 projets de constructions d'unités aquacoles ou de récifs artificiels ont été retenus par le F.E.O.G.A. depuis 1980 en métropole et dans les D.O.M. Au titre de l'action commune s'étendant sur les années 1983, 1984 et 1985 la Commission des Communautés européennes dispose d'un budget global de 156 millions d'ECU soit 118 millions d'ECU pour aider la construction ou la modernisation de navires de pêche, 34 millions d'ECU pour l'aquaculture et 4 millions d'ECU pour les structures artificielles. Au titre de l'année 1983, les régions maritimes ont été ainsi dotées : Normandie-mer du Nord : navires : 5 420 246 francs soit 5 bateaux primés sur 9 présentés. Bretagne : navires : 22 664 419 francs soit 32 bateaux primés sur 49 présentés. Pays de Loire : navires : 8 003 269 francs soit 12 bateaux primés sur 17 présentés. Littoral sud-ouest : navires : 5 580 584 francs soit 5 bateaux primés sur 8 présentés. Littoral méditerranéen : navires : 2 513 694 francs soit 5 bateaux primés sur 7 présentés. Récifs artificiels : 1 544 105 francs. Guadeloupe-Martinique-Guyane : navires : 1 854 661 francs soit 3 bateaux primés sur 5 présentés. Aquaculture : 1 949 536 francs. Les projets présentés pour la première fois en 1983, écartés pour insuffisance budgétaire, et confirmés au titre de la première tranche de l'année 1984 (30 mars 1984) feront l'objet d'une décision le 30 novembre 1984. Dans l'ensemble des projets présentés par les Etats-membres et dans la limite de ses moyens budgétaires disponibles, la Commission choisit, en toute souveraineté et selon les critères du règlement (C.E.E.) n° 2908-83, les projets qui lui paraissent être des éléments de mise en application de la politique commune des pêches maritimes. Il n'existe donc pas de dotation par pays et par régions.

Mer et littoral (pollution et nuisances).

55372. — 27 août 1984. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement, et des transports, chargé de la mer**, qu'en vertu d'accords internationaux, la pollution de la zone maritime française relève des tribunaux d'origine des bateaux et non pas des tribunaux français. Or, en la matière, certains pays, y compris des pays membres de la Communauté économique européenne, font preuve de laxisme à l'égard des infractions commises par les ressortissants de leur pays. De nombreuses demandes de poursuites transmises par voie diplomatique au pays d'origine sont de la sorte purement et simplement classées sans suite. Pour la période de 1976 à 1983, il souhaiterait qu'il lui indique le nombre de cas de pollution de la zone économique maritime placée sous contrôle français en ventilant ces cas entre les pays d'origine des

bateaux. Pour chacun de ces pays, il souhaiterait également connaître le nombre des dossiers qui ont donné lieu à une condamnation effective des responsables dans leur pays d'origine. Pour ce qui est notamment des pays membres de la Communauté économique européenne, il souhaiterait savoir s'il n'envisage pas une action spécifique afin que les poursuites légitimes qui sont nécessaires puissent être suivies d'effets.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat chargé de la mer est, comme l'honorable parlementaire, préoccupé du faible nombre de dossiers d'infraction à la réglementation des rejets en mer d'hydrocarbures qui, après transmission à l'Etat du pavillon du navire pollueur, donnent lieu à sanctions de la part de cet Etat. Le tableau ci-après montre les Etats auxquels trois dossiers ou plus ont été adressés pendant la période 1976-1983 à la suite d'infractions commises par des navires battant leur pavillon. S'y ajoutent trente-cinq dossiers adressés à trente-trois autres Etats et pour lesquels aucune suite n'est connue.

Etats	Dossiers transmis à l'Etat du pavillon pour infraction dans les eaux internationales				
	Nombre de dossiers	Pas de suites connues	Affaires classées	Sanctions	% Sanc /Nb de dossiers
Grèce	43	10	2	31	72
Liberia	23	10	3	10	43,5
Italie	22	13	9	—	0
Norvège	14	5	8	1	7,1
R.F.A.	13	8	4	1	7,7
Panama	12	8	—	4	33,3
Grande-Bretagne	10	5	5	—	0
Danemark	10	3	6	1	10
Singapour	8	5	3	—	0
U.R.S.S.	5	2	3	—	0
Espagne	6	4	2	—	0
Suède	4	2	2	—	0
Brésil	4	4	—	—	0
Pays-Bas	4	2	2	—	0
Maroc	4	2	—	—	0
Finlande	4	2	2	—	0
Inde	4	3	1	—	0
Suisse	3	2	1	—	0
Egypte	3	3	—	—	0
Chypre	3	3	—	—	0
Israël	3	3	—	—	0

très activement aux travaux internationaux nécessaires à une solution des difficultés d'application de ladite annexe afin que son entrée en vigueur ait effectivement lieu rapidement.

Transports maritimes (transports de matières dangereuses).

58810. — 1^{er} octobre 1984. — **M. André Duromez** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement, et des transports, chargé de la mer**, sur le fait qu'il semblerait qu'un téléx émanant du gouvernement interdise jusqu'à nouvel ordre le transport sur des navires français de produit tel que l'hexafluorure d'uranium. Etant donné que la livraison de ce produit ne saurait être interrompue, des études seraient en cours afin d'expédier l'hexafluorure soit par d'autres moyens de transport, soit par l'intermédiaire d'un port et d'un navire étranger. Il lui demande donc de bien vouloir confirmer ou infirmer ces informations ainsi que de lui indiquer ce qui est envisagé, en soulignant que de telles décisions, si elles existaient, iraient dans le sens d'un nouveau détournement de trafic.

Réponse. — Le transport maritime des marchandises dangereuses telles que l'hexafluorure d'uranium fait l'objet d'une réglementation très complète, tant au niveau international de la part de l'Organisation maritime internationale (code maritime international des marchandises dangereuses), qu'au niveau national (arrêté du 12 mars 1980). Cette réglementation est complétée, en ce qui concerne les matières radioactives, par les prescriptions de l'Agence internationale de l'énergie atomique, agence spécialisée de l'Organisation des Nations Unies. L'examen attentif des circonstances du naufrage du Mont-Louis a montré que cette réglementation avait été en tous points respectée. En conséquence, le secrétaire d'Etat chargé de la mer n'a, à aucun moment, envisagé d'interdire le transport de l'hexafluorure d'uranium par les

On peut légitimement supposer que, lorsqu'aucune suite n'a été signalée aux autorités françaises, le dossier a été classé par l'Etat en cause. D'après l'expérience acquise, y compris dans les cas de navires français à l'encontre desquels une infraction a été relevée par des autorités étrangères et qui ont été poursuivis devant des tribunaux français, il apparaît qu'une des raisons du faible rapport sanctions-dossiers réside dans la difficulté d'établir à l'encontre du navire un dossier contenant suffisamment de preuves pour que les tribunaux acceptent une condamnation. C'est en tout cas la raison qui est donnée pour les « affaires classées » du tableau ci-dessus. Sans qu'on puisse éliminer ce que l'honorable parlementaire appelle le « laxisme de certains pays à l'égard de leurs ressortissants », cette insuffisance de preuves est un obstacle majeur à des poursuites efficaces. Aussi des efforts ont-ils été engagés pour améliorer la constitution des dossiers d'infraction grâce à une meilleure coopération internationale. Les ministres qui se réuniront à Brême les 31 octobre et 1^{er} novembre 1984 lors de la « Conférence internationale sur la protection de la mer du Nord » se préoccupent très certainement d'un accroissement de la coopération entre leurs Etats dans ce domaine. Par ailleurs, et sans attendre, les administrations parties au « Mémoire d'entente sur le contrôle des navires par l'Etat du port » adopté à Paris à l'initiative de la France en janvier 1982 (les neuf Etats maritimes de la Communauté économique européenne et l'Espagne, le Portugal, la Finlande, la Suède et la Norvège) ont décidé de coopérer dans le domaine de l'établissement des preuves, en particulier par des visites au port des navires soupçonnés d'infraction par l'autorité de ce port à la demande de l'autorité ayant constaté l'infraction. Cette visite aura pour objet « de rassembler des informations et, le cas échéant, de prélever un échantillon de toute substance polluante présumée ». On peut espérer ainsi que les poursuites aboutiront dans un nombre de cas de plus en plus grand, améliorant de la sorte la prévention des déversements illicites d'hydrocarbures. En ce qui concerne les substances autres que les hydrocarbures, il n'existe au plan international aucune réglementation des rejets puisque l'annexe à la Convention « Marpol » qui en traite ne pourra pas entrer en vigueur avant octobre 1986. Le gouvernement français participe actuellement

navires français, sachant, comme le souligne M. Duroméa, qu'une décision unilatérale en ce domaine ne pourrait que porter un préjudice grave à notre commerce maritime. L'appareillage récent du Borodine avec une cargaison de neuf conteneurs d'hexafluorure d'uranium devrait apaiser les inquiétudes du parlementaire. Il convient d'autre part de rappeler que s'il y a eu pollution, celle-ci a été le fait des seuls hydrocarbures contenus dans les soutes du navire comme lors de tout accident grave de circulation maritime. C'est donc vers l'amélioration de la sécurité de la navigation dans une des mers les plus fréquentées du monde que les efforts doivent porter pour réduire les risques de renouvellement d'un semblable accident dont on doit se féliciter qu'il n'ait entraîné aucune perte de vie humaine.

RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

Constructions navales (emploi et activité).

46238. — 12 mars 1984. — M. Jean-Jacques Leonetti demande à M. le ministre de la recherche et de la technologie de lui indiquer quel est l'état actuel de la technique nouvelle de réparation navale sous-marine, quels sont ses atouts et ses handicaps, quel semble devoir être son rythme d'évolution et si l'activité traditionnelle de réparation navale risque d'en être légèrement, passablement ou complètement transformée.

Réponse. — Le développement des techniques nouvelles de réparation sous-marine peut être illustré par deux exemples de nature différente. Les systèmes de production pétrolière et gazière en mer profonde sont soumis à des conditions naturelles difficiles, notamment en Mer du Nord. Leur entretien « *in situ* » pose des problèmes spécifiques. De plus, dans certains projets, tel le projet Skuld développé par Elf-Aquitaine, qui visent à long terme à supprimer les plateformes d'exploitation, la partie immergée des systèmes d'exploitation augmente notablement. Pour résoudre ces problèmes, un programme de « robotique sous-marine » a été mis en place dans le cadre du fonds de soutien des hydrocarbures et avec l'intervention de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer. Ce nouveau type d'activité n'a pas d'incidences négatives sur le secteur de la réparation navale qui est localisée dans les ports mais pourrait constituer un axe de diversification. Par ailleurs, la Société des constructions du Nord et de la Méditerranée a développé dans son établissement de Dunkerque deux prototypes de « robot autonome de carénage ». Grâce à l'intervention de ce robot, le navire offre moins de résistance à l'avancement en route et donc consomme moins d'énergie. Actuellement, le carénage est fait à l'occasion des passages du navire en cale sèche qui sont généralement liés aux travaux d'entretien général du navire. La généralisation d'un tel robot ne devrait donc pas avoir d'effet majeur sur les rythmes de passage en cale sèche des navires. Le nettoyage de la carène, qui n'est qu'une des activités, peut en être affecté sans pourtant être supprimé.

REDEPLOIEMENT INDUSTRIEL ET COMMERCE EXTERIEUR

Métaux (entreprises : Loire).

18612. — 5 juillet 1982. — M. Paul Chomat attire l'attention de Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur sur la situation préoccupante de l'établissement de St-Chamond de l'entreprise Creusot-Loire. Cet établissement composé de filiales avec des productions différentes n'en constitue pas moins une entité créant des nécessités d'interdépendances évidentes. Durant de longues années, l'entreprise s'est orientée vers une extrême spécialisation de productions. Les conséquences d'une telle politique industrielle commencent à se faire sentir et les travailleurs ont une grande inquiétude sur le devenir de l'emploi. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures de sa compétence elle compte prendre en direction de cette entreprise et des possibilités d'intervention des pouvoirs publics auprès de la Société Creusot-Loire.

Réponse. — L'usine de Saint-Chamond de Creusot-Loire est une division de mécanique spécialisée depuis 1970 dans la fabrication de matériels militaires. Au cours de ces deux dernières années, cette usine a dû faire face à une forte altération de son plan de charge du fait notamment de la réduction des commandes passées par la Défense nationale. A présent les effectifs de cette unité s'élèvent à 1 180 personnes (fin 1983). Sans préjuger de la gravité et de la particularité des difficultés de l'unité de Saint-Chamond, l'ampleur des problèmes que connaît Creusot-Loire fait que ce dossier sera traité dans son ensemble. L'évolution de la situation à Saint-Chamond dépend maintenant de l'accueil qui sera réservé par le tribunal de commerce à d'éventuelles propositions de reprise qui sont actuellement à l'étude.

Impôts et taxes (taxe d'apprentissage).

43713. — 30 janvier 1984. — M. Raymond Douyère appelle l'attention de Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur sur le problème du reversement de la taxe d'apprentissage par les entreprises nationalisées aux établissements d'enseignement public. — Ainsi la section « Verrerie » du L.E.P. Funay au Mans était alimenté sous forme de taxe d'apprentissage, par Saint-Gobain avant d'être nationalisée — or, depuis sa nationalisation, Saint-Gobain ne verse plus, semble-t-il ladite taxe. Il lui demande donc de lui faire connaître les mesures qu'elle envisage de prendre afin de remédier à cette situation.

Impôts et taxes (taxe d'apprentissage).

50328. — 14 mai 1984. — M. Raymond Douyère rappelle à Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur que sa question écrite n° 43713, parue au *Journal officiel* du 30 janvier 1984 relative au problème du reversement de la taxe d'apprentissage par les entreprises nationalisées aux établissements d'enseignement public, n'a toujours pas obtenu de réponse. Aussi, il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — Les relations entre les entreprises nationales et leur ministère de tutelle sont régies par le principe de l'autonomie de gestion. A ce titre, il n'a pas été adressé de recommandations aux responsables des entreprises nationalisées concernant l'affectation de cette taxe; celle-ci est assujettie pour les entreprises publiques comme pour les entreprises privées aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Impôts et taxes (taxe d'apprentissage).

43714. — 30 janvier 1984. — M. Raymond Douyère appelle l'attention de Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur sur les problèmes rencontrés par les L.E.P. pour obtenir un reversement de taxe d'apprentissage. Il la saisit d'un cas concret; celui du L.E.P. de Funay au Mans sollicitant le reversement par E.D.F. d'une partie de la taxe d'apprentissage. Il semble qu'E.D.F. soit tenue de verser cette taxe à des organismes de formation figurant sur une liste départementale. Or, comme par hasard, aucun établissement public d'enseignement ne figure sur cette liste. Il lui demande donc de lui faire savoir qui est chargé d'établir la liste départementale des membres à laquelle E.D.F. est chargée de verser ladite taxe et quelles sont les mesures qu'elle envisage de prendre pour qu'un service public tel qu'E.D.F. verse sa taxe à des établissements publics.

Impôts et taxes (taxe d'apprentissage).

50329. — 14 mai 1984. — M. Raymond Douyère rappelle à Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur que sa question écrite n° 43714, parue au *Journal officiel* du 30 janvier 1984, relative aux difficultés rencontrées par les L.E.P. pour obtenir un reversement de la taxe d'apprentissage, n'a toujours pas obtenu de réponse. Aussi, il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — Les relations entre les entreprises nationales et leur ministère de tutelle sont régies par le principe de l'autonomie de gestion. A ce titre, il n'a pas été adressé de recommandations aux responsables des entreprises nationalisées concernant l'affectation de cette taxe; celle-ci est assujettie pour les entreprises publiques comme pour les entreprises privées aux textes législatifs et réglementaires en vigueur. Les listes des organismes de formation habilités à percevoir la taxe d'apprentissage sont établies par les Comités départementaux de la formation professionnelle.

Politique économique et sociale (politique industrielle : Loire-Atlantique).

45232. — 27 février 1984. — M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset expose à Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur que des moyens de financements d'un montant global de : 4,3 milliards de francs seront affectés au titre de la restructuration industrielle, à des opérations de nature économique dans quatorze pôles de conversion fixés par le plan gouvernemental de restructuration. Ces moyens financiers seront ventilés, entre autres : 1° entre les groupes nationalisés qui réaliseront des investissements dans ces zones (1 milliard de francs); 2° le Fonds industriel de modernisation (2 milliards). A cela s'ajoutent 1,3 milliard provenant de la troisième tranche de Fonds spécial des grands travaux. Quels que soient les détails

de financement, il lui demande si la région Ouest de la France et spécialement : Nantes, Saint-Nazaire, auront une part de « gâteau », ou s'ils seront comme les premiers documents le laissent craindre, totalement exclus.

*Politique économique et sociale
(politique industrielle : Loire-Atlantique).*

55863. — 3 septembre 1984. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gesset** rappelle à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sa question écrite n° 45232 parue au *Journal officiel* du 27 février 1984 à laquelle elle ne lui a pas donné de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — Il n'est pas possible de répondre d'une manière exhaustive aux situations différenciées de tous les bassins d'emplois. Si la liste des pôles de conversion arrêtée par le gouvernement ne comprend pas Nantes et Saint-Nazaire, cela ne signifie ni l'abandon de la priorité reconnue à cette zone, ni un affaiblissement de l'action de l'Etat à son égard. A ce titre, les propositions de développement économique présentées par le préfet, commissaire de la République, de la région Ouest, seront examinées avec la plus grande attention.

Energie (énergies nouvelles).

51605. — 11 juin 1984. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur l'utilisation de certains carburants biochimiques. La disponibilité de ressources propres en énergie est l'un des problèmes majeurs auxquels notre pays doit apporter des solutions visant à réduire sa dépendance économique. Dans cette perspective, les « énergies vertes », grâce à la mise en œuvre de processus biochimiques et de techniques d'ores et déjà utilisables sur un mode industriel suscitent de légitimes espoirs. La rentabilité globale de tels systèmes est de haut niveau et de plus, ces carburants sont susceptibles d'améliorer le rendement des moteurs et chaudières tout en réduisant leurs rejets polluants. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser si le gouvernement a l'intention de prendre en compte dans son ordre du jour prioritaire, la proposition de loi n° 1972 déjà déposée en ce sens.

Réponse. — Bien que la proposition de loi évoquée ait fait l'objet de la nomination d'un rapporteur, elle n'a cependant pas encore été discutée en Commission. Cette proposition de loi doit être examinée à la lumière des objectifs assignés au programme de développement des carburants de substitution. Ce programme vise à contribuer à la sécurité du pays en lui permettant de faire face à d'éventuelles difficultés d'approvisionnement et à réduire la charge financière résultant des importations de pétrole. Néanmoins, dans le cadre du programme rappelé ci-dessus, les éléments suivants peuvent être soulignés : En ce qui concerne la sécurité de l'approvisionnement en carburants, il convient, en cas de crise, de disposer de techniques pouvant être mises en œuvre rapidement. Or, la restriction apportée par cette proposition de loi à certains usages susceptibles de bénéficier d'une incitation paraît très limitative. Le souci des pouvoirs publics a été au contraire, pour la première phase du programme, de banaliser des carburants à faible teneur en composés oxygénés, de manière à atteindre l'ensemble des utilisateurs et à faire acquiescer aux opérateurs une expérience complète des conditions d'utilisation et de distribution susceptible d'autoriser une accélération de la substitution rendue nécessaire en cas de crise. Du point de vue de la réduction des importations de produits pétroliers, il s'agit bien évidemment de substituer au pétrole importé des ressources nationales économiquement compétitives. C'est dans ce but que les pouvoirs publics ont subventionné un certain nombre de pilotes de production de carburants de substitution à partir de substrats d'origine végétale afin de contribuer à la baisse des coûts de revient.

Automobiles et cycles (entreprises).

52714. — 2 juillet 1984. — **M. André Audinot** appelle l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur les délais de livraison tout à fait anormaux demandés par la régie Renault à sa clientèle pour livrer le modèle type R 25. Il lui demande si l'inadaptation manifeste de ce secteur de production nationalisé ne risque pas d'encourager l'achat de voitures étrangères sur le marché français, et quelles mesures elle compte prendre pour remédier à cet état de choses.

Réponse. — Il est exact que le délai de livraison de la Renault 25 est de l'ordre de plusieurs mois. Cet état de choses est essentiellement lié au succès de ce modèle auprès de la clientèle, succès qui a dépassé les espérances du constructeur. La production des Renault 25 a désormais atteint 600 unités par jour et devrait prochainement atteindre la cadence

de 650 unités par jour; le délai d'attente sera donc réduit dans les prochains mois. Les pouvoirs publics suivent avec une attention particulière les efforts entrepris par les constructeurs automobiles français pour réduire leurs délais de livraison. Des progrès sensibles sont réalisés sur ce point grâce à la mise en place progressive de moyens télématiques au sein des réseaux de distribution. L'adaptation entre l'offre et la demande de la Renault 11, autre modèle qui remporte un vif succès auprès des utilisateurs, a ainsi été sensiblement améliorée.

*Politique économique et sociale
(politique industrielle : Lorraine).*

53573. — 16 juillet 1984. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** qu'à l'occasion d'une question d'actualité, il est intervenu récemment auprès d'elle pour demander, d'une part, que la Société C.I.T. Alcatel implante son usine de lasers dans le Nord Métropole Lorraine, et, d'autre part, que la région messine soit choisie pour la création d'une antenne de l'Ecole Supélec en Lorraine. Plus généralement, il attirait son attention sur le déséquilibre qui existe au détriment de la Lorraine du Nord dans la répartition géographique de l'effort de conversion économique annoncé dans le courant du mois d'avril. L'annonce faite le mardi 12 juin par le préfet Chêréque concernant notamment C.I.T.- Alcatel et Supélec apporte certains éléments de solution qui sont incontestablement positifs. Par ailleurs, l'élargissement, dans le cadre des pôles de conversion de mesures sociales à caractère général pour la préretraite à cinquante-cinq ans, contribue également à favoriser, ne serait-ce que temporairement, la recherche d'un emploi par les jeunes. Il n'en reste pas moins que, bien que de nombreuses mesures à caractère réglementaire soient d'ores et déjà décidées pour les pôles de conversion, la délimitation géographique de ceux-ci n'est toujours pas connue avec précision. Il en résulte de graves difficultés pour les collectivités locales et tous les établissements publics qui participent au développement économique dans les secteurs concernés. Pour préserver la crédibilité et l'efficacité de l'ensemble du dispositif de conversion industrielle, il convient donc que la définition géographique des pôles de conversion soit rendue publique le plus rapidement possible. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser ces délimitations dans le cas des pôles de conversion créés en Lorraine.

Réponse. — S'agissant des mesures d'aides aux entreprises et de soutien à l'emploi, la notion de pôles de conversion ne s'appuie pas sur des périmètres strictement définis mais sur la notion de « bassin d'emploi ». En ce qui concerne les possibilités de bénéficier des dispositions spécifiques prévues, il appartient au Préfet, commissaire de la République des départements concernés, d'examiner dans ce cadre, dossier par dossier, les demandes qui lui seront présentées.

Chauffage (chauffage domestique).

54158. — 30 juillet 1984. — **M. Emile Koehl** rappelle à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** que selon le décret n° 79-1232 du 31 décembre 1979 paru au *Journal officiel* du 13 janvier 1980 et l'article 131-5 du code de la construction et de l'habitation, l'installation, sur les radiateurs de chauffage central collectif, d'appareils mesurant les quantités de chaleur fournies devient obligatoire avec effet du 31 décembre 1985. Dans les immeubles anciens, construits avant 1948, on installe généralement des évaporateurs-répartiteurs car les appareils électroniques sont trop onéreux. Or, selon l'article 3 de l'arrêté du 8 février 1982 paru au *Journal officiel* du 16 mars 1982 : « les évaporateurs-répartiteurs de frais de chauffage construits à partir du 1^{er} janvier 1984 doivent être d'un modèle agréé par le ministre de l'industrie ». Dans le cas d'un immeuble ancien, où ces appareils n'ont pas encore été installés, il semble souhaitable que les évaporateurs-répartiteurs qui seront mis en place soient d'un modèle agréé. Il semble que les appareils agréés ne soient pas en nombre suffisant sur le marché car aucun des appareils construits avant le 1^{er} janvier 1984 n'est agréé. Il lui demande, d'une part, si elle estime que les évaporateurs-répartiteurs antérieurs au 1^{er} janvier 1984, donc non agréés, sont fiables, d'autre part, si elle a l'intention de repousser de deux ou trois ans la date limite du 31 décembre 1985 pour l'installation obligatoire de ces appareils sur les radiateurs de chauffage central.

Réponse. — La mise en œuvre des essais préalables à l'agrément des évaporateurs-répartiteurs soulève quelques difficultés et accuse un certain retard. La Direction de la qualité et de la sécurité industrielle du ministère du redéploiement industriel et du commerce extérieur a donc adressé le 14 mars dernier aux différents partenaires concernés une instruction instaurant une période transitoire pour l'application de l'arrêté du 8 février 1982. Pendant cette période transitoire, les évaporateurs-répartiteurs de frais de chauffage peuvent continuer à être

fabriqués, importés ou commercialisés sous réserve qu'ils satisfassent aux deux conditions suivantes: 1° avoir fait l'objet d'une demande d'agrément; 2° être conforme aux conditions de constructions prévues au titre II des arrêtés du 8 février 1982 et du 13 mai 1983. Dans ces conditions, le report de la date limite du 31 décembre 1985 relative à l'obligation d'installer de tels appareils dans les logements existants n'est pas envisagé.

Minéraux (entreprises: Alsace).

55518. — 3 septembre 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur le problème de l'avenir du bassin potassique et sur la nécessaire diversification des activités des mines domaniales des potasses d'Alsace. Cette question est directement liée à celle de l'injection des saumures dans le sous-sol alsacien. Les pouvoirs publics ont retenu, après avoir écarté la région de Reiningue, le site de l'île du Rhin à Chalampe pour procéder à un forage d'essai dont le coût est estimé à 20 millions de francs. Nonobstant l'opposition maintes fois affirmée des élus alsaciens, des syndicats, des associations de défense de l'environnement et des populations, ce projet présente un caractère éminemment anti-écologique et anti-économique. Il lui rappelle en effet que la construction d'une saline est une dépense qui, de l'avis même des experts, serait amortie en sept ans. Il lui rappelle en outre qu'il existe une solution complémentaire à la saline, celle de l'édification d'un bassin de rétention de la saumure qui permettrait de la stocker lorsque le Rhin est à son étiage, qui aurait en outre l'avantage de permettre le respect de la convention de Bonn au plan quantitatif et qui pourrait bénéficier d'un financement international, en lieu et place de l'injection de saumure. Il lui demande de rouvrir le dossier de la pollution du Rhin qui est aussi un préalable à tout projet d'une réelle diversification des activités des M.D.P.A.

Réponse. — La recherche d'une solution au problème de la pollution saline du Rhin fait l'objet, depuis plusieurs années, de nombreux travaux réalisés sous l'autorité du gouvernement. Les avis des experts, dont le gouvernement s'est entouré, ont été rendus publics et ont fait l'objet d'une concertation avec les responsables alsaciens. La position du gouvernement, qui vise à concilier nos engagements internationaux, la diversification de l'activité économique du bassin potassique et le respect de l'environnement alsacien, a été exposée lors des débats parlementaires à l'occasion de la ratification de la convention de Bonn, à l'automne 1983. Les lettres concernant la réalisation de l'injection, échangées par les gouvernements des pays concernés, lettres ayant la même portée juridique que la convention de Bonn, posent des garanties importantes à ce sujet. Les pouvoirs publics sont bien conscients de l'importance d'une action en faveur de la diversification de l'économie du bassin potassique. C'est pourquoi, de préférence à la création d'une activité fondée sur l'industrie du sel et de ses dérivés, activité qui serait peu créatrice d'emplois pour des investissements considérables et serait destinée à rester très fragile, ils ont préconisé la mise en place d'une filiale des mines de Potasse d'Alsace dont la vocation serait de faciliter la création d'un tissu économique diversifié. Le préfet de la région Alsace a engagé la concertation avec les responsables locaux sur les moyens de cette action de diversification. Le ministère du redéploiement industriel et du commerce extérieur apportera à cette dernière un appui financier substantiel.

RELATIONS EXTERIEURES

Politique extérieure (Tchad).

56659. — 1^{er} octobre 1984. — **M. Jacques Baumel** expose à **M. le ministre des relations extérieures** que l'accord intervenu entre la France et la Libye pour l'évacuation du Tchad par leurs troupes respectives ne fait pas mention de la zone d'Aouzou. Il semble en fait que celle-ci serait exclue dudit accord, ce qui revient à reconnaître la souveraineté de la Libye sur une portion du territoire tchadien dont les frontières sont reconnues internationalement. Il lui demande de bien vouloir confirmer que l'accord s'applique à la totalité du Tchad, la France ne pouvant bien évidemment accepter, par son silence, le maintien d'une occupation de fait sous le seul prétexte qu'elle dure depuis plus de dix ans.

Réponse. — Le contingent militaire français a été envoyé au Tchad en août 1983 à l'appel du gouvernement légal de ce pays, afin d'arrêter une intervention extérieure manifeste. Cette mission a été remplie dès l'arrivée de nos troupes. Ainsi que l'a réaffirmé à différentes reprises le Président de la République, la présence de nos forces était liée à celle des troupes libyennes. « Ils restent, nous restons, ils partent, nous partons ». L'accord de retrait franco-libyen du 17 septembre 1984 répond pleinement à cette logique. L'envoi de notre contingent ne visait par contre nullement à régler par la force des armes le litige frontalier

existant entre le Tchad et la Libye. De même l'accord portant sur le retrait du contingent français et des troupes libyennes n'implique d'aucune manière la reconnaissance d'aucune sorte de souveraineté libyenne sur une quelconque portion du territoire tchadien. S'agissant du problème frontalier tchado-libyen la position de la France est sans équivoque. Les frontières que nous reconnaissons, celles que reconnaît la Communauté internationale dans son ensemble, sont les frontières que nous avons léguées au Tchad lors de l'accession de ce pays à l'indépendance.

SANTE

Postes et télécommunications (téléphone).

37225. — 29 août 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, si dans les centres de prise en charge des urgences, dits centres 15, qui sont actuellement en fonction (à Troyes, Rouen, Garches, Bobigny, Caen, Versailles et Evreux), il a été constaté une inflation des appels, suite à la facilité d'accès introduite et si les structures que ce centre rassemble se sont effectivement affaiblies.

Postes et télécommunications (téléphone).

44601. — 13 février 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 37225 (publiée au *Journal officiel* du 29 août 1983) concernant les Centres de prise en charge des urgences, dits Centre 15. Il lui en renouvelle donc les termes.

Postes et télécommunications (téléphone).

54525. — 6 août 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 37225 (publiée au *Journal officiel* du 29 août 1983), rappelée sous le n° 44601 (*Journal officiel* du 13 février 1984). Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Les départements pourvus actuellement de « Centres 15 » couvrant la totalité de leur territoire sont les suivants: Aube, Hauts-de-Seine, Yvelines, Seine-Saint-Denis, Jura, Eure, Deux-Sèvres, Vienne, Charente. Deux autres départements sont partiellement couverts: Seine-Maritime et Calvados. Nulle part n'a été constatée une augmentation des appels telle que les structures prévues aient été débordées. Au contraire, les efforts conjugués et coordonnés du service public hospitalier et du secteur privé de la médecine ont abouti à la création de systèmes d'urgence et de garde d'une grande efficacité, assurant à la population desservie un niveau de sécurité médicale inégalé à ce jour.

Démographie (mortalité).

49182. — 23 avril 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, que ses services, en partant des tables de mortalité de la population française, peuvent donner connaissance du nombre de décès par groupes d'âges. Il lui demande de bien vouloir faire connaître le nombre de décès enregistrés dans la population française en 1982: 1° globalement; 2° par sexe; 3° par tranches d'âge et par sexe; a) de cinquante ans à soixante ans; b) de soixante ans à soixante-dix ans; c) de soixante-dix ans à quatre-vingt ans; d) de quatre-vingt ans à quatre-vingt-cinq ans; e) de quatre-vingt-cinq ans à quatre-vingt-dix ans; f) de quatre-vingt-dix ans et au-dessus.

Démographie (mortalité).

57263. — 8 octobre 1984. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 49182 publiée au *Journal officiel* du 23 avril 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — L'honorable parlementaire voudra bien trouver ci-dessous un tableau statistique du nombre de décès par groupes d'âge, en France, pour l'année 1982.

Année de naissance	Age atteint dans l'année	Sexe masculin	Sexe féminin	Les deux sexes
1982-1981	moins d'1 an	4 390	3 152	7 542
1981-1977	1 à 5	881	668	1 549
1977-1973	5 à 9	582	422	1 004
1972-1968	10 à 14	698	448	1 146
1967-1963	15 à 19	2 374	953	3 327
1962-1958	20 à 24	3 757	1 174	4 931
1957-1953	25 à 29	3 321	1 254	4 575
1952-1948	30 à 34	3 625	1 591	5 216
1947-1943	35 à 39	4 150	1 922	6 072
1942-1938	40 à 44	5 168	2 232	7 400
1937-1933	45 à 49	9 192	3 685	12 877
1932-1928	50 à 54	15 067	5 892	20 959
1927-1923	55 à 59	20 214	8 234	28 448
1922-1918	60 à 64	22 581	10 022	32 603
1917-1913	65 à 69	23 610	12 494	36 104
1912-1908	70 à 74	39 958	25 935	65 893
1907-1903	75 à 79	46 169	40 600	86 769
1902-1898	80 à 84	41 678	53 484	95 162
1897-1893	85 à 89	23 420	49 275	72 695
1892-1888	90 à 94	9 398	27 582	36 980
1887 et avant	95 ans et +	2 427	9 425	11 852
Ensemble . .		282 660	260 444	543 104

Sources : I.N.S.E.E.

Boissons et alcools (alcoolisme).

49807. — 7 mai 1984. — **M. Clément Théaud** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur le problème de la vente d'alcool aux mineurs. L'article L 80 du code des débits de boissons précise bien l'interdiction de vendre ou de délivrer des boissons alcoolisées aux jeunes de moins de seize ans dans les débits de boissons et autres lieux publics. Mais l'on constate aujourd'hui l'extrême facilité avec laquelle beaucoup d'entre eux peuvent se procurer de l'alcool, en particulier dans les grandes surfaces commerciales. En conséquence, il lui demande quelles mesures de surveillance et de contrôle peuvent être prises pour assurer le respect de la loi en ce domaine, étant entendu que les grandes surfaces sont des lieux publics où elle doit s'appliquer, et sollicite, au besoin, un renforcement de la législation existante, notamment par un élargissement des catégories de boissons dont la vente aux mineurs est soumise à interdiction.

Réponse. — Aucune disposition du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme ne prévoit l'interdiction de vendre des boissons contenant de l'alcool à des mineurs, dans les débits de boissons à emporter, donc dans les grandes surfaces commerciales. Si une telle mesure était prise, il apparaîtrait qu'elle serait impossible à réaliser car elle exigerait un contrôle de l'âge des clients, ce qui, sur le plan pratique, est difficile à envisager. D'autre part, elle pourrait être considérée comme une atteinte à la liberté du commerce. Par contre, l'article L-80 du code sus-visé interdit, dans les débits de boissons à consommer sur place et autres lieux publics, de vendre ou d'offrir gratuitement à des mineurs de moins de seize ans, des boissons des troisième, quatrième et cinquième groupes. Une refonte du code de débits de boissons est envisagée dans le cadre d'une nouvelle réglementation de la publicité des boissons alcoolisées, actuellement en cours d'élaboration entre les différents ministères concernés. D'autre part, une campagne nationale de lutte contre la consommation excessive d'alcool a été impulsée par le secrétariat d'Etat chargé de la santé, en février 1984 : cette campagne a été conçue par le Comité Français d'éducation pour la santé pour convaincre les jeunes de modérer leur consommation d'alcool.

Pétrole et pétroliers (carburants et fuel domestique).

49973. — 7 mai 1984. — **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur les dangers que représente pour l'organisme, la pollution générale de l'air, de l'eau et des aliments par le plomb. Il lui demande s'il n'est pas urgent d'envisager pour répondre à des impératifs de santé publique : de limiter, dans un premier temps, à 0,15 grammes la quantité de plomb par litre d'essence; de parvenir ensuite à produire de l'essence sans plomb.

Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).

54941. — 20 août 1984. — **M. Serge Charles** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 49973 (publiée au *Journal officiel* A.N. (Q) n° 19 du 7 mai 1984, page 2 115) relative à la pollution générale de l'air, de l'eau et des aliments par le plomb. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — L'application en France de la directive communautaire du 29 mars 1977 concernant la surveillance biologique des populations non professionnellement exposées au plomb a permis de mettre en évidence que les taux de plombémie observés sur l'ensemble de la population examinée étaient nettement inférieurs aux valeurs de références prévues par la directive; cependant, des taux localement plus élevés, voire dépassant ces valeurs, ont été observés au sein de populations vivant, d'une part, dans une région caractérisée par un risque de saturnisme d'origine hydrique, d'autre part, dans l'environnement immédiat de complexes industriels à l'origine d'émissions de plomb. Sur la base des résultats de cette surveillance, des mesures de prévention présentant un caractère prioritaire au regard de la protection de la santé publique ont été mises en œuvre ou envisagées à l'égard du risque de saturnisme hydrique et des populations situées dans l'environnement des zones industrielles à risque. Par ailleurs, et bien que les taux de plombémie des populations des villes restent inférieurs aux valeurs fixées par la directive, il est prévu de limiter la teneur en plomb des carburants automobiles. C'est ainsi qu'un rapport relatif aux impacts sanitaires des polluants automobiles a été établi en 1983 par un groupe d'experts médicaux à la demande des ministères chargés de la santé et de l'environnement; ce rapport a recommandé d'abaisser la teneur en plomb des carburants de 0,4 g/l (valeur haute fixée par la directive communautaire du 29 juin 1978 sur la teneur en plomb des carburants) à 0,15 g/l, valeur basse de cette même directive. Parallèlement à cette recommandation, la Commission des Communautés européennes, sur la base des travaux d'un groupe d'experts, a proposé au dernier Conseil des ministres de l'environnement un calendrier relatif à la suppression du plomb dans les carburants; cette proposition vise à la mise sur le marché de véhicules nouveaux pouvant fonctionner avec de l'essence sans plomb à partir de 1989. Pour les autres types de véhicules la teneur en plomb de l'essence serait de 0,15 g/l. Ces orientations générales — qui contribueront à limiter les apports de plomb à l'organisme, toxique aux propriétés toxicologiques bien connues —, ont été accueillies favorablement par l'ensemble des pays même si les modalités de mise en œuvre de ces orientations doivent être étudiées très précisément. Le Conseil a, par ailleurs, souligné la nécessité de procéder à une approche globale de la pollution atmosphérique d'origine automobile de manière à aboutir à une réglementation européenne harmonisée prenant en compte les impératifs d'économie d'énergie et de protection de la santé des populations et notamment les enfants, particulièrement sensibles aux effets du plomb.

Sang et organes humains (politique et réglementation).

50007. — 7 mai 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, que la France serait importatrice de sang et de dérivés de ses dérivés à l'étranger. Il lui demande de préciser : 1° si c'est vrai que la France importerait du sang total ou des composants de l'étranger; 2° si oui, quels sont les pays étrangers qui fourniraient à la France de tels éléments; 3° si de telles importations de sang et de composants sanguins ont été importées de l'étranger, quelles en ont été les quantités enregistrées au cours de chacune des années écoulées de 1979 à 1983.

Sang et organes humains (politique et réglementation).

56852. — 1^{er} octobre 1984. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 50007 publiée au *Journal officiel* du 7 mai 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — 1° Les besoins en sang et en dérivés sanguins qui se manifestent dans notre pays sont couverts sans appel à l'importation par la production des Centres de transfusion sanguine à deux exceptions près. En effet, on observe la nécessité d'importer des produits riches en facteur VIII et des concentrés de facteur IX activifiés pour le traitement des hémophiles. 2° Le Centre national de transfusion sanguine, seul organisme habilité par les pouvoirs publics à importer des dérivés sanguins, exige pour ceux-ci, les mêmes garanties que celles définies par les pays les plus rigoureux dans ce domaine. Ces produits

antihémophiliques proviennent pour 70 p. 100 des Etats-Unis et pour 30 p. 100 de l'Autriche. 3° Les quantités suivantes de dérivés exprimées en unités internationales (U.I.) ont été importées au cours des cinq dernières années :

Année	Produits riches en facteur VIII	Concentrés da facteur IX activés
1979	1 500 000 U.I.	—
1980	5 000 000 U.I.	500 000 U.I.
1981	14 000 000 U.I.	1 800 000 U.I.
1982	11 500 000 U.I.	4 500 000 U.I.
1983	15 272 000 U.I.	5 434 000 U.I.

Les importations de fractions VIII ont représenté en 1983 20 p. 100 de la consommation française totale de produits contenant du facteur VIII, le reste étant couvert par la production nationale des Centres de transfusion sanguine.

Sang et organes humains (politique et réglementation).

50008. — 7 mai 1984. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, que ses services généraux ont signalé à plusieurs reprises que la France dispose, le long de l'année, assez de sang frais total et de composants sanguins, pour faire face à tous les besoins thérapeutiques et chirurgicaux ainsi que pour alimenter les laboratoires de recherche fondamentale. Dans ce domaine, il semble qu'on oublie le phénomène des grands départs en vacances des mois de juillet et d'août et du retour des vacanciers au mois de septembre suivant. Ce phénomène bien français, fait qu'il est des jours où des millions de voitures s'amoncellent sur les autoroutes, sur les routes et sur les chemins de toute nature. Il s'ensuit des accidents qui, au cours d'une seule journée, provoquent des milliers de blessés. Alors la demande en sang frais dépasse de beaucoup la moyenne. Cela s'est produit par exemple au cours de l'été dernier où, de Montpellier des appels presque désespérés furent lancés par radio pour recueillir du sang frais indispensable pour sauver des centaines de blessés qui avaient perdu le leur au cours d'accidents graves. En conséquence, il lui demande s'il ne pourrait pas, d'ores et déjà, en liaison avec ses services régionaux et départementaux et avec des médecins attachés aux centres de transfusion sanguine, envisager de créer des stocks de sang sur la route des vacances d'été, notamment auprès des lieux où, en général, la route est arrosée de sang des accidentés. Il lui rappelle qu'il serait juste aussi d'intéresser au mieux dans cette œuvre de prévention, les organisations locales et départementales de donneurs de sang bénévoles, dont le concours serait en la matière, des plus bénéfiques dans leur œuvre de sang donné, vie sauvée.

Sang et organes humains (politique et réglementation).

58853. — 1^{er} octobre 1984. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 50008 publiée au *Journal officiel* du 7 mai 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — Les établissements de transfusion sanguine doivent être capables de répondre à tous moments aux demandes de produits sanguins présentées par les médecins prescripteurs. Toutes les précautions sont prises par ces établissements pour constituer, notamment pendant la période des vacances, des stocks de sang suffisants. Par ailleurs, l'allongement de délais de conservation du sang qui peuvent être portés de vingt et un à trente-cinq jours en fonction de la solution de conservation utilisée, donne la possibilité aux centres de transfusion sanguine de répondre avec plus de souplesse aux demandes de produits sanguins pendant les périodes où la collecte est difficile. Les centres de transfusion sanguine peuvent cependant être amenés à lancer des appels par la radio pour recruter des donneurs de sang de groupes rares, en raison de besoins spécifiques. L'organisation des secours d'urgence, pour laquelle des efforts considérables ont été accomplis, est à même d'orienter les blessés de la route vers les établissements de soins régulièrement approvisionnés en produits sanguins. Il est observé que la consommation de produits sanguins pendant la période de vacances n'est pas plus importante que pendant le reste de l'année. En effet, les demandes de sang supplémentaires occasionnées par les accidents de la route sont compensées par une moindre consommation en routine, due au report après les vacances d'une partie des interventions programmées. Les donneurs de sang sont étroitement associés à

l'organisation de la transfusion sanguine. C'est ainsi que deux représentants de la Fédération française des donneurs de sang bénévoles sont membres de la Commission consultative de la transfusion sanguine siégeant auprès du secrétariat d'Etat chargé de la santé.

Sang et organes humains (politique et réglementation).

50798. — 28 mai 1984. — **M. Guy Chanfrault** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur l'émotion suscitée par les récentes déclarations du professeur Ruffie quant à la mise en place d'un G.I.E. (regroupant la transfusion sanguine, l'Institut Pasteur et l'Institut Mérieux) chez les donneurs de sang bénévoles. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer si cette idée a été définitivement retenue par les pouvoirs publics, et en cas de réponse positive, les raisons qui justifieraient la création de ce G.I.E., dans la mesure où le système actuel de collecte de sang, reposant sur le bénévolat, sans être exempt de défauts, donne globalement satisfaction.

Sang et organes humains (politique et réglementation).

58581. — 24 septembre 1984. — **M. Guy Chanfrault** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, les termes de sa question écrite n° 50798 parue au *Journal officiel* du 28 mai 1984 pour laquelle il n'a pas reçu de réponse.

Réponse. — Tout le monde s'accorde à penser qu'il est nécessaire de déterminer comment le réseau transfusionnel devra évoluer face au développement rapide de nouvelles technologies dans le domaine du génie génétique. Ces techniques devraient permettre dans un proche avenir, la production industrielle de produits qui ne seront plus d'origine humaine mais qui viendraient pourtant se substituer en thérapeutique à certains produits extraits aujourd'hui de dons de sang bénévoles. Il doit donc être recherché en conformité avec l'éthique transfusionnelle, une solution permettant la mise en commun des efforts accomplis dans ce domaine par les organismes publics de recherche, les établissements de transfusion sanguine et l'industrie biologique. Tel est le sens de la mission de réflexion sur la transfusion sanguine qui a été confiée à M. le Professeur Jacques Ruffie, professeur au Collège de France. Le léger malentendu qui est apparu à cette occasion avec la Fédération française des donneurs de sang bénévoles a été aujourd'hui levé et les donneurs de sang sont étroitement associés à cette réflexion. Il faut que ceux-ci sachent que leur action de générosité, à laquelle les pouvoirs publics rendent hommage, restera plus que jamais nécessaire pour la préparation des produits labiles et des produits cellulaires indispensables au traitement des malades et qui sont les plus fréquemment utilisés.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers : Ile-de-France).

52398. — 25 juin 1984. — **M. André Tourné** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, quel est le nombre de lits en médecine destinés aux enfants, quel que soit leur âge, en partant de la naissance, dans les hôpitaux de Paris et de la région parisienne, dépendant de l'assistance publique. Quels sont les types d'affections qui sont, en général, soignés dans les services ouverts exclusivement aux enfants de tous âges dans ces hôpitaux de l'assistance publique.

Réponse. — En 1982, les hôpitaux de Paris et de la région parisienne dépendant de l'assistance publique comptaient 1 588 lits destinés aux enfants. Ces lits se répartissaient comme suit : 665 lits de pédiatrie; 523 lits destinés aux nourrissons dont 17 de surveillance continue; 187 lits de néonatalogie dont 15 de surveillance continue; 83 lits de cardiologie infantile; 6 lits de néphrologie infantile, 124 lits de pédo-psychiatrie. Les types d'affections, concernant les enfants âgés de moins de 15 ans hospitalisés dans les services de court séjour des hôpitaux de l'assistance publique étaient les suivants : maladies de l'appareil digestif (11 p. 100); maladies des os et des articulations (9,91 p. 100); maladies du système nerveux (8,46 p. 100); maladies de l'appareil respiratoire (8,18 p. 100); O.R.L. (7,57 p. 100); urologie (5,24 p. 100); maladies du cœur et des vaisseaux (5,12 p. 100); maladies du sang (3,59 p. 100); maladies endocriniennes (3,42 p. 100); maladies de la peau (2,60 p. 100); ophtalmologie (2,10 p. 100); stomatologie (1,69 p. 100); maladies du psychisme (1,19 p. 100); gynécologie-obstétrique (0,15 p. 100); divers (maladies infections, traumatismes multiples, périnatologie, etc.) (30 p. 100).

Pharmacie (produits pharmaceutiques).

53687. — 16 juillet 1984. — **M. André Tourné** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, si la France dispose de sérum en quantité nécessaire pour faire face aux soins que nécessite tout sujet mordu par une vipère. Cela globalement en quantité. Il lui demande également comment ce sérum est réparti dans les départements et les pharmacies, dans quelles conditions est recueilli en France ou acheté à l'étranger le venin de vipère destiné à fabriquer le sérum en conséquence.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat chargé de la santé fait connaître à l'honorable parlementaire qu'il existe actuellement trois fabricants français de sérums antivenimeux adaptés au traitement des morsures par les vipères rencontrées en Europe. Leur production annuelle couvre très largement les besoins, et aucune difficulté liée à un problème d'approvisionnement des officines n'a été signalé à la Direction de la pharmacie et du médicament. Les laboratoires fabricants possèdent des stocks très importants de venins, qui peuvent être d'origine française pour le venin de vipère « aspis » et « ammodytes » ou importés, notamment de Yougoslavie pour les espèces « berus » et « ammodytes ». Les venins sont récoltés à partir de reptiles capturés par des chasseurs spécialisés ou provenant d'élevages. La distribution des sérums antivenimeux est assurée par toutes les pharmacies d'officine réparties sur notre territoire et détenus par les pharmacies des hôpitaux. Il appartient à ces officines de s'approvisionner en quantités suffisantes, compte tenu de la région où elles se situent et des variations saisonnières des besoins.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

53701. — 16 juillet 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, qu'à plusieurs reprises, des émissions de radio et de télévision ont traité des problèmes de santé (greffes d'organes par exemple). Il arrive que ces émissions font naître des espoirs qui, hélas, sont loin d'être toujours fondés. En général, l'homme et celle que soit sa situation sociale, professionnelle ou intellectuelle, croit ce qu'il désire et quand il s'agit d'un malade ou d'un grand malade, alors désirer retrouver la santé est une façon de faire face à l'adversité que le mal provoque, aussi bien pour celui qui le porte que pour l'environnement. En conséquence, il lui demande s'il est à même de superviser certaines émissions qui, à travers les ondes et à travers la lucarne de la télévision, laissent entendre que l'on peut d'ores et déjà intervenir dans des conditions de réussite dans tous les cas. Il lui rappelle qu'un grand nombre de sommités médicales, de chercheurs, de professeurs, manifestent souvent leur surprise d'entendre annoncer des réussites médicales ou des perspectives de réussite qui, hélas, restent encore du domaine de la recherche fondamentale. Il lui demande également s'il est au courant de cette situation et si lui-même et ses services de la santé, ont été à même de mettre les choses à leur place en réagissant en conséquence.

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire qu'il convient de noter qu'il ne saurait y avoir de contrôle *a priori* du contenu des émissions médicales par le secrétariat d'Etat chargé de la santé en droit comme en fait. Ce problème relevant de la déontologie professionnelle, ce n'est que de façon exceptionnelle et dans le cadre de ses prérogatives de santé publique que le secrétariat d'Etat chargé de la santé peut être amené à intervenir. En outre, il faut rappeler qu'il existe une Haute autorité de la communication audiovisuelle instituée par la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle. Selon les termes de cette loi, la Haute autorité : « Article 12 : est chargée notamment de garantir l'indépendance du service public de la radiodiffusion sonore et de la télévision ». « Article 14 : sous réserve des dispositions législatives et réglementaires applicables, la Haute autorité est chargée de veiller par ses recommandations, dans le service public de la radiodiffusion sonore et de la télévision : 1° respect du pluralisme et de l'équilibre dans les programmes; 2° au respect de la personne humaine et de sa dignité, de l'égalité entre les hommes et les femmes de la protection des enfants et des adolescents ».

Sang et organes humains (politique et réglementation).

54200. — 30 juillet 1984. — **M. Joseph Legrand** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur la demande formulée par les donneurs de sang de modifier les dispositifs réglementaires qui interdisent aux personnes ayant atteint l'âge de soixante ans de continuer à donner leur sang. Ils estiment en effet que

parmi ces personnes, celles en bonne santé pourraient continuer ce don, sans effets adverses sur leur propre santé ou celle du bénéficiaire. Il lui demande de bien vouloir l'informer de son opinion sur ce sujet.

Réponse. — La limite d'âge de soixante ans pour les dons de sang a été fixée dans le souci d'assurer au donneur de sang bénévole un maximum de garanties quant à son état de santé. La réglementation prévoit des dérogations à ces dispositions générales pour des prélèvements de faible importance, lorsque le sang du donneur présente des qualités particulières permettant de répondre à des besoins thérapeutiques spécifiques. La Commission consultative de la transfusion sanguine a procédé à un nouvel examen de cette question et a estimé qu'en dehors de circonstances exceptionnelles qu'il appartient aux médecins des établissements de transfusion sanguine d'apprécier, la limite d'âge de soixante ans devait être maintenue. Les donneurs de sang désirant continuer après soixante ans à participer à la transfusion sanguine gardent en tout état de cause la possibilité de rendre de grands services dans le domaine de la propagande et de l'organisation des journées de collectes.

Santé : secrétariat d'Etat (personnel).

54804. — 20 août 1984. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Ille-et-Vilaine) demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, de lui indiquer, année par année, de 1974 à 1984, le nombre d'inspecteurs en pharmacie recrutés d'une part et le nombre d'inspecteurs en pharmacie partis en retraite, de l'autre.

Affaires sociales : ministère (services extérieurs).

55652. — 3 septembre 1984. — **M. Jacques Guyard** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, de lui indiquer, année par année, de 1974 à 1984, le nombre d'inspecteurs en pharmacie recrutés d'une part et le nombre d'inspecteurs en pharmacie partis en retraite.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat chargé de la santé fait connaître à l'honorable parlementaire, par le tableau ci-dessous, le nombre d'inspecteurs en pharmacie recrutés d'une part et le nombre d'inspecteurs en pharmacie partis en retraite, de l'autre. Le nombre de pharmaciens recrutés comprend les pharmaciens reçus au concours de recrutement des pharmaciens-inspecteurs de la santé (les années retenues étant celles des concours) et les pharmaciens détachés dans les corps des pharmaciens-inspecteurs. En ce qui concerne l'année 1984 le concours est fixé au 12 novembre prochain pour le recrutement de 5 pharmaciens-inspecteurs de la santé. Aux pharmaciens-inspecteurs partis en retraite ont été ajoutés les pharmaciens-inspecteurs décédés en cours d'activité et les pharmaciens-inspecteurs détachés. Les pharmaciens-inspecteurs de la santé sont actuellement au nombre de 106 :

Années	Recrutement (concours, détachement)	Retraite, décès, détachement
1974	5	1
1975	6	6
1976	10	3
1977	6	5
1978	5	1
1979	11	10
1980	12	6
1981	3	1
1982	2	3
1983	5	4
1984	—	3

TRANSPORTS*Communautés européennes (transports).*

44664. — 20 février 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement, et des transports, chargé des transports**, quelles ont été les démarches engagées par son département ministériel depuis mai 1981 auprès de nos partenaires européens en vue de l'élaboration d'un schéma cohérent d'aménagement d'un réseau ferroviaire européen, quels ont été les contacts pris avec chacun de nos partenaires et quel est l'état d'avancement des projets.

Communautés européennes (transports).

54558. — 6 août 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 44664 publiée au *Journal officiel* A.N. Questions du 20 février 1984 sur l'aménagement d'un réseau ferroviaire européen. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Depuis le 19 janvier 1984, Lausanne n'est plus, avec le T.G.V., qu'à 3 h 36 minutes de Paris au lieu de 4 h 48 minutes précédemment. Un gain de temps d'environ une heure a été également acquis sur Milan et Berne. Ainsi, et cela constitue une grande première, les rames T.G.V. ont pénétré, pour la première fois de façon significative, sur un territoire étranger. Plus généralement et notamment à la suite des interventions et contacts entretenus par le gouvernement français avec ses divers partenaires européens, l'idée d'un réseau ferroviaire européen à grande vitesse est une idée qui progresse. Les exemples qui suivent illustrent éloquemment cette évolution. Les ministres chargés des transports de République fédérale d'Allemagne, de Belgique et de France se sont réunis le 18 juillet 1983 et ont convenu de créer un groupe de travail tripartite de haut niveau chargé d'étudier les possibilités d'une liaison ferroviaire rapide Paris-Bruxelles-Cologne. Les résultats des premiers travaux ont été remis par le groupe de travail aux ministres qui les ont examinés le 12 juillet 1984 à Paris. Comme le secrétaire d'Etat chargé des transports l'a indiqué dans la communication sur le développement des trains à grande vitesse qu'il a présentée, le 25 juillet 1984, au Conseil des ministres, les premiers résultats sont très prometteurs et suffisamment assurés pour mettre en évidence l'intérêt économique et social de cette liaison. C'est pourquoi, le groupe de travail a été mandaté par les trois ministres pour poursuivre ses travaux et approfondir les études en vue de présenter pour fin 1985 un nouveau rapport qui sera remis aux gouvernements des trois pays, enfin qu'une décision concrète puisse alors être prise. A la suite de ce rapport, des contacts ont également été pris avec les Pays-Bas afin d'associer ce pays à la suite des études et d'examiner notamment un prolongement de la liaison à partir de Bruxelles vers Amsterdam et Rotterdam. Une liaison avec Londres, à grande vitesse en France, pourrait également être établie si la relance du projet de construction du tunnel sous la Manche venait à se concrétiser. Le dossier en a été rouvert il y a un peu plus de deux ans et la Communauté économique européenne a contribué, à hauteur de 500 000 ECU, à la réalisation des études. Par ailleurs, un groupe de banques françaises et britanniques a remis un rapport présentant des propositions de montages financiers aux deux gouvernements qui vont les étudier. Le projet T.G.V. vers la Lorraine et l'Allemagne sera, également, mis à l'étude en vue d'en apprécier l'intérêt économique et social et de préciser la meilleure configuration générale d'une telle desserte. Enfin, l'Italie s'est montrée intéressée par des liaisons rapides entre Paris et Turin, Milan, Venise ou Rome. Ces contacts pris, ces études engagées visent à mettre en œuvre un véritable réseau ferroviaire européen à grande vitesse et montrent d'ailleurs l'émergence d'un schéma cohérent d'aménagement d'un tel réseau. Ce schéma fait, d'ailleurs, l'objet d'une réflexion méthodologique au niveau du thème « trains à grande vitesse » du groupe « technologie — croissance — emploi » créé à la suite du sommet de Versailles de 1982 et confirmé au sommet de Williamsburg de 1983, thème qui est conjointement animé par la France et la R.F.A. Ce groupe est chargé d'étudier le développement des systèmes modernes de trains à grande vitesse qui est l'une des voies possibles permettant de promouvoir la croissance économique et une meilleure garantie de l'emploi, par le recours à des technologies nouvelles. Un séminaire international sur les aspects socio-économiques des trains à grande vitesse est organisé à cet effet du 5 au 8 novembre à Paris, à la suite du séminaire sur les aspects technologiques qui s'était tenu à Munich en 1983. Plus généralement, le schéma d'un réseau ferroviaire européen, composé des grandes lignes d'intérêt international, est en cours d'établissement par le groupe de travail des transports par chemin de fer de la Commission économique pour l'Europe des Nations-unies. Ces travaux visent en particulier à promouvoir l'aménagement d'un réseau ferroviaire européen en définissant un système de desserte internationale de qualité et en harmonisant l'offre ferroviaire, tant au niveau des services offerts que des structures, des tarifs ou des politiques de vente, dans les divers pays.

Transports fluviaux (entreprises).

50476. — 21 mai 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement, et des transports, chargé des transports**, si la Compagnie nationale du Rhône est actuellement sous tutelle exclusive

du ministre « chargé de l'énergie » ou sous double tutelle, du même ministre conjointement à celui des transports comme le voudrait l'application logique de la loi du 4 janvier 1980.

Réponse. — La Compagnie nationale du Rhône est actuellement sous la double tutelle du secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie et du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports. Un représentant du secrétaire d'Etat chargé des transports siège au Conseil d'administration de la Compagnie depuis la publication du décret du 16 février 1984.

Transports fluviaux (entreprises).

50477. — 21 mai 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement, et des transports, chargé des transports**, s'il est juridiquement valable de ne pas appliquer une loi sous prétexte que celle-ci doit être modifiée, et dans le cas précis de la loi du 4 janvier 1980 relative à la Compagnie nationale du Rhône, de ne pas l'appliquer, notamment dans les articles concernant l'extension du Conseil d'administration de la Compagnie du fait que l'extension décidée par la deuxième loi du IX^e Plan entraînerait une modification supplémentaire de ce Conseil.

Réponse. — Le capital de la Compagnie nationale du Rhône a été augmenté en application de la loi n° 80-3 du 4 janvier 1980. Les autres dispositions de cette loi seront modifiées et/ou complétées compte tenu des orientations définies par la deuxième loi de Plan. Cette deuxième loi de Plan prévoit en effet l'extension des missions de la Compagnie à d'autres travaux fluviaux que ceux de la liaison Rhin-Rhône. Les moyens financiers à affecter à la réalisation de ces nouveaux travaux sont actuellement en cours de discussion.

S.N.C.F. (équipements).

50400. — 23 juillet 1984. — **M. Lucien Richard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement, et des transports, chargé des transports**, sur le danger permanent que fait courir aux usagers de la route le maintien, à certains endroits du réseau routier secondaire, de passages à niveau non gardés. Chaque année, des accidents souvent mortels se produisent à ces endroits où les conditions de visibilité, ou simplement la configuration des lieux ou le tracé de la voie ne permettent pas aux automobilistes aux cyclistes ou aux piétons de s'assurer qu'ils peuvent franchir la voie sans danger. Il lui indique qu'il appartient à la S.N.C.F. de parachever son plan de réaménagement ou de suppression des passages à niveau, de telle sorte que la sécurité des personnes ne soit pas continuellement mise en cause aux croisements ne faisant pas l'objet d'une surveillance et d'une signalisation suffisantes. Il lui demande en conséquence, de bien vouloir lui communiquer l'état de la situation actuelle des passages à niveau non gardés n'ayant pas encore été supprimés, ainsi que de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour remédier à la situation précédemment décrite.

Réponse. — Au 31 décembre 1983, il existait en France 7 024 passages à niveau non gardés, démunis de barrières et de tout dispositif d'annonce des trains. Parmi eux, 3 588 étaient équipés de la seule croix de Saint-André, les 3 436 autres étant en outre équipés d'un signal d'arrêt « stop ». De tels passages à niveau (P.N.) doivent répondre aux conditions très strictes définies par l'arrêté ministériel du 8 février 1973, relatives notamment au moment de circulation (produit du nombre moyen de véhicules routiers par le nombre moyen de trains) et aux distances de visibilité. La S.N.C.F. surveille attentivement la situation de ces P.N., et si les conditions ci-dessus évoquées ne sont plus remplies, les passages en cause sont alors équipés d'une signalisation automatique lumineuse et sonore complétée par des demi-barrières automatiques. Les conducteurs des trains sont tenus d'actionner le sifflet à l'approche de ce type de P.N. Les règlements S.N.C.F., récemment modifiés à la demande des autorités de tutelle, leur imposent en outre de prolonger le coup de sifflet en cas de circonstances atmosphériques réduisant la visibilité (brouillard, etc.). Dans ces conditions, il appartient également aux usagers de la route de redoubler de vigilance comme ils doivent le faire d'ailleurs au franchissement de carrefours routiers munis ou non d'une signalisation d'arrêt à l'intersection. Enfin, la Société nationale consent un effort financier important pour supprimer le plus grand nombre possible de P.N. (environ 150 par an), ce qui est la meilleure façon de répondre aux problèmes de sécurité posés par les passages à niveau. Toutefois, cette solution est généralement onéreuse et nécessite une participation financière du gestionnaire de la voirie.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs).

56777. — 1^{er} octobre 1984. — **M. Pierre Germandia** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement, et des transports, chargé des transports**, sur le problème de la situation des handicapés physiques. Ainsi, il lui fait part de la demande d'un habitant de sa circonscription, adulte handicapé, qui s'étonne de ne pouvoir bénéficier d'aucune réduction tarifaire pour voyager sur le réseau des chemins de fer. Malgré les efforts du gouvernement pour améliorer leur situation, son interlocuteur estime qu'une telle mesure serait un moyen supplémentaire d'intégration sociale pour les handicapés. En conséquence, il lui demande quelle mesure allant dans ce sens, il lui semble possible de prendre.

Réponse. — Les mesures tarifaires prises en faveur des handicapés physiques ne concernent que l'accompagnateur. Ces dispositions ont été mises en vigueur après une large concertation, notamment avec les associations de handicapés, qui ont considéré, qu'en matière de frais de transport, seul devrait être retenu le surcoût entraîné par le handicap. Ainsi les handicapés civils titulaires d'un avantage de tierce personne bénéficient de la gratuité du transport pour leur accompagnateur, les jours « bleus » sur le réseau principal de la S.N.C.F. et tous les titulaires de la carte d'invalidité bénéficient d'une réduction de 50 p. 100 pour leur accompagnateur dans les mêmes conditions. Bien entendu, la réflexion sur la tarification S.N.C.F. et sur les conditions de transport des handicapés se poursuit et les dispositions précitées doivent être considérées comme un premier train de mesures.

URBANISME, LOGEMENT ET TRANSPORTS

Urbanisme (permis de construire).

34875. — 4 juillet 1982. — **M. Gérard Gouzes** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la situation particulière des communes dotées d'un P.O.S. publié et approuvé avant la promulgation de la loi du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences dans les communes, les départements, les régions et l'Etat, qui envisagent de demander la révision de leur P.O.S., en application des dispositions du nouvel article L 123-3 du code de l'urbanisme introduit par l'article 50 de la loi du 7 janvier 1983. L'article 9 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 stipule, en effet, que dans les communes où un P.O.S. a été approuvé et est devenu exécutoire, le permis de construire est délivré par le maire et que ce transfert de compétence est définitif. Or, l'article 67 de la même loi indique que pour les communes dont le P.O.S. a été approuvé après la date d'entrée en vigueur de la section 2 du titre II de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, ces dispositions entrent en vigueur le premier jour du sixième mois suivant la date à laquelle la délibération d'approbation du P.O.S. est devenue exécutoire. Il lui demande dans quelles conditions le maire, procédant à une révision du P.O.S., pourra délivrer les permis de construire avant la publication du nouveau P.O.S. révisé, après cette publication et avant son approbation, enfin après la délibération le rendant exécutoire. Un délai de six mois lui sera-t-il imposé comme s'il s'agissait d'un P.O.S. créé ?

Réponse. — La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat prévoit que les permis de construire sont délivrés par le maire au nom de la commune lorsqu'un plan d'occupation des sols (P.O.S.) a été approuvé. Pour les communes qui étaient dotées d'un P.O.S. approuvé avant le 1^{er} octobre 1983, le transfert de compétences au maire agissant au nom de la commune est intervenu le 1^{er} avril 1984. Pour les autres communes, ce transfert intervient le premier jour du sixième mois suivant l'approbation du P.O.S. par délibération du Conseil municipal. Ce transfert, ainsi qu'il est prévu par l'article 59 de la loi précitée (nouvel article L 421-2-1 du code de l'urbanisme) est définitif. Quelles que soient les circonstances ultérieures à l'approbation du P.O.S., les compétences dévolues à la commune ne peuvent plus revenir à l'Etat. Si le P.O.S., dont l'approbation a donné lieu au transfert de compétences, est ensuite partiellement ou totalement annulé par la juridiction administrative, ou si les orientations de la commune en matière d'urbanisme devaient évoluer et entraîner la mise en révision du P.O.S., la commune resterait compétente en matière d'autorisations et actes relatifs à l'occupation ou l'utilisation du sol. La mise en révision d'un P.O.S. approuvé n'a donc aucune incidence en ce qui concerne l'autorité chargée de délivrer les autorisations d'occuper et d'utiliser le sol en particulier le permis de construire. La loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi du 7 janvier 1983 et relative également à la répartition de compétences a simplifié cette procédure de mise en révision en supprimant la phase de publication des P.O.S. Avant que le nouveau P.O.S. soit approuvé, les autorisations sont délivrées par le maire au nom de la commune sur la base du P.O.S. approuvé et mis en révision.

Une fois le nouveau P.O.S. approuvé et opposable aux tiers (c'est-à-dire ayant satisfait aux formalités de transmission au commissaire de la République dans le cadre de contrôle de légalité et de publicité), les autorisations sont délivrées, sans discontinuité, par le maire sur la base de ce nouveau document.

Urbanisme (réglementation).

38895. — 22 août 1983. — **M. Dominique Dupilet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur le problème suivant : Le Conseil d'Etat dans un arrêté rendu le 29 avril 1983 (Commune de Regny) a déclaré illégale une carte communale en annulant la délibération de la commune ci-dessus désignée approuvant « le plan de zonage délimitant les zones constructibles ». Afin de ne pas voir leur territoire inconstructible, il lui demande quels types de documents devront désormais être élaborés par les petites communes ainsi que les moyens financiers qui accompagneront la mise en place de ces nouveaux documents d'urbanisme.

Réponse. — Dans la loi du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, le législateur n'a, par souci de simplification, retenu qu'un type de document d'urbanisme communal opposable aux tiers, le plan d'occupation des sols (P.O.S.). Les communes qui sont dotées de zones d'environnement protégé (Z.E.P.) instituées par la loi du 31 décembre 1976, disposent d'un délai de deux ans à compter du 1^{er} octobre 1983 pour les remplacer par un P.O.S.; au-delà, ces Z.E.P. créées cesseront de produire leurs effets. Les cartes communales ne sont pas des documents d'urbanisme au sens du code de l'urbanisme, elles ne sont pas directement opposables aux tiers. Toutefois, les communes qui ont prescrit l'élaboration d'un P.O.S. sur leur territoire peuvent établir un « guide d'application du règlement national d'urbanisme » conformément aux dispositions de l'article 38 de la loi du 7 janvier 1983 (article L 111-1-3 du code de l'urbanisme). Ce guide doit recueillir l'accord conjoint du commissaire de la République et du Conseil municipal. Une fois établi, il a pour effet de suspendre pendant 2 ans l'application de la règle de constructibilité limitée qui est la forme législative de la lutte contre le mitage engagée depuis plusieurs années. Il a en même temps une force juridique certaine : inopposable aux particuliers (il n'a fait l'objet ni d'une enquête publique ni de mesures de publicité), il lie l'Etat et la commune qui doivent en faire application pour délivrer les autorisations d'utiliser le sol. En donnant ainsi pendant une période limitée force juridique à une pratique très développée dans les communes rurales, le législateur a entendu faciliter la démarche municipale vers le plan d'occupation des sols. Dans les communes qui ont un P.O.S. prescrit avant ou après l'entrée en vigueur de la loi du 7 janvier 1983 et qui disposent d'une carte communale, il suffira au Conseil municipal de délibérer sur la carte communale après avoir obtenu l'accord du Commissaire de la République pour lever pendant 2 ans la règle de constructibilité limitée qui entre en vigueur le 1^{er} octobre 1984 dans les communes non dotées de P.O.S. approuvés. Le législateur a également adapté le contenu du P.O.S. à la spécificité des petites communes : ainsi le plan de zonage et le règlement peuvent-ils se limiter à un contenu minimum très simple : délimitation des zones urbaines et des zones naturelles, description de l'affectation de ces zones et des règles d'implantation des constructions sur la parcelle. La loi du 7 janvier 1983 a prévu que les transferts de compétences sont accompagnés du transfert concomitant par l'Etat aux collectivités locales des ressources nécessaires à l'exercice de ces compétences. C'est ainsi, que les crédits jusqu'ici consacrés par l'Etat à l'élaboration des documents locaux d'urbanisme sont inscrits, dès l'exercice 1984, dans la dotation générale de décentralisation (D.G.D.). Ces crédits seront répartis, par le commissaire de la République de département, suivant des modalités définies par le décret du 22 décembre 1983 entre les communes qui réalisent un document d'urbanisme (plan d'occupation des sols, schéma directeur ou schéma de secteur) conformément aux dispositions de l'article 83 de la loi du 22 juillet 1983. L'établissement des « guides d'application du règlement national d'urbanisme » tels qu'ils sont prévus à l'article L 111-1-3 du code de l'urbanisme pourra donner lieu au versement d'une part de D.G.D. aux communes qui souhaitent s'en doter, puisqu'il s'agit d'une première étape vers la planification communale.

Urbanisme (plans d'occupation des sols).

37806. — 12 septembre 1983. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les problèmes des communes désirant se munir d'un P.O.S. L'article 59 de la loi du 7 janvier 1983 prévoit que les pouvoirs de la commune dépendront de l'existence d'un P.O.S. approuvé. Le transfert des compétences dans ce domaine devrait être applicable

au 1^{er} octobre 1983. De nombreuses communes souhaitent ainsi l'élaboration d'un tel document opposable aux tiers. Il lui demande en conséquence si toutes les instructions nécessaires ont été données aux commissaires de la République pour prescrire la mise en place des groupes de travail dans les communes où il a été décidé d'adopter un P.O.S.

Urbanisme (plans d'occupation des sols).

42823. — 2 janvier 1984. — **M. Henri Beyard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 37808 (insérée au *Journal officiel* du 12 septembre 1983) et relative aux communes désirant se doter d'un P.O.S. Il souhaiterait recevoir les éléments de réponse.

Réponse. — L'article 59 de la loi du 7 janvier 1983 insérant un nouvel article L 421-2-1 dans le code de l'urbanisme a fixé la condition nécessaire et suffisante pour qu'une commune ou un groupement de commune obtienne le transfert de la compétence de délivrer le permis de construire et les autres autorisations d'occuper le sol : disposer d'un P.O.S. approuvé après enquête publique depuis plus de 6 mois. Depuis le 1^{er} avril 1984 ce sont plus de 6 400 communes représentant 32 millions d'habitants et plus de tiers des permis de construire qui délivrent sous leur responsabilité les autorisations de construire. Ce transfert des compétences s'est déroulé sans incident. 94,5 p. 100 de ces communes ont confié à la Direction départementale de l'équipement l'instruction de ces autorisations, 4 p. 100 assurent l'instruction par leurs propres services et 1,5 p. 100 l'ont confié à un groupement de collectivités locales. Il est vrai que de nombreuses communes souhaitent élaborer et approuver rapidement un document d'urbanisme opposable pour pouvoir exercer la responsabilité de délivrance des autorisations d'utiliser le sol : c'est ainsi que le nombre de communes à P.O.S. approuvé est passé de 5 962 au 1^{er} juillet 1983 à 6 651 au 1^{er} janvier 1984 et 6 803 au 1^{er} juillet 1984. Autre indication sur l'activité de planification, le nombre des prescriptions de P.O.S. qui diminuait depuis quelques années (850 en 1978, 265 en 1979, 423 en 1980, 164 en 1981, 182 en 1982) a brutalement augmenté (706 en 1983, 481 au seul premier semestre 1984). Depuis l'entrée en vigueur le 1^{er} octobre 1983 de la loi du 7 janvier 1983, ce sont les Conseils municipaux qui prescrivent les P.O.S. et non plus les commissaires de la République. Dans cette procédure le groupe de travail n'est pas obligatoire : c'est à la commune d'organiser librement la concertation en associant les services de l'Etat. L'Etat a pris plusieurs dispositions pour faciliter la mise en œuvre de la décentralisation. En premier lieu il a mis ses services extérieurs (Directions départementales de l'équipement) à la disposition des communes conformément à l'article 40 de la loi du 7 janvier 1983 (nouvel article L 121-2 du code de l'urbanisme). Les D.D.E. font face actuellement à une lourde surcharge d'activité pour traiter sous la responsabilité communale un grand nombre d'études de P.O.S. En second lieu il a constitué un concours particulier de la dotation générale de décentralisation doté de 53,14 millions de francs pour 1984 destiné à financer l'élaboration communale ou intercommunale des documents d'urbanisme. Ces crédits sont attribués aux communes et à leurs groupements qui établissent des documents d'urbanisme dans les conditions fixées par le décret n° 83-1122 du 22 décembre 1983. Cette dotation générale de décentralisation permet aux communes de faire appel aux professionnels privés de l'urbanisme et de prendre en charge les dépenses matérielles de tirages de plan notamment. En troisième lieu l'Etat a maintenu son aide aux agences d'urbanisme d'agglomération qui contribuent directement à l'élaboration des documents d'urbanisme dans une trentaine de départements. Les communes qui souhaitent élaborer un P.O.S. peuvent engager les travaux et études nécessaires en connaissant le moyen dont elles pourront disposer immédiatement ou à court terme. Il revient au commissaire de la République du département de veiller au meilleur emploi de ces ressources et moyens. Dans les 1 872 communes dotées de P.O.S. rendu public mais non approuvé depuis plus de 6 mois les permis de construire sont délivrés au nom de l'Etat conformément aux règles du P.O.S. Dans les communes non dotées de P.O.S. les permis de construire sont délivrés au nom de l'Etat conformément à la règle des articles L 111-1-2 et L 111-1-3 du code de l'urbanisme dans les conditions précisées par une circulaire du ministre de l'urbanisme du logement et des transports du 24 septembre 1984.

Expropriation (indemnisation).

40342. — 14 novembre 1983. — **M. Jacques Santrot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur le problème de l'indemnité de emploi. La question de l'indemnité de emploi est actuellement régie par l'article R 13-46 du code de l'expropriation qui dispose, dans son 2^e alinéa : « ... Il ne peut être prévu de emploi si les biens étaient notoirement destinés à la vente, ou mis en vente par le propriétaire exproprié au cours de la période de six mois ayant précédé la déclaration d'utilité publique ». Ce

libellé a indéniablement pour but de limiter les « indemnités de complaisance », lourdes pour les finances locales. Par ailleurs, la nécessité d'obtenir la D.U.P. pour pouvoir accorder le emploi a également le même but : éviter que, sous couvert d'une future D.U.P., cette indemnité ne soit accordée « à la légère », i.e. en l'absence d'un véritable projet d'expropriation. Autrement dit : attendre la D.U.P. pour verser légalement le emploi signifie, sinon bloquer totalement, du moins compromettre sérieusement les possibilités amiables. Et donc faire de l'autoritaire et peu populaire procédure d'expropriation un recours obligatoire pour la collectivité. Ce texte qui présente, certes, une garantie de bon usage des fonds publics, contrarie la dynamique des ententes amiables et aboutit, en fin de compte, à attendre l'autoritaire D.U.P. pour aller de l'avant. En conséquence, il lui demande si la modification de l'article R 13-46 § 2 ne pourrait pas être envisagée.

Réponse. — L'article L 13-13 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique dispose que « les indemnités allouées doivent couvrir l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain causé par l'expropriation ». C'est pourquoi le législateur a considéré qu'à l'indemnité principale, représentant la valeur vénale du bien, doivent s'ajouter diverses indemnités accessoires, variables selon les espèces, comme par exemple les indemnités pour éviction, perte de récoltes, déménagement et l'indemnité de emploi, qui est destinée à couvrir les frais de tous ordres que le propriétaire exproprié aura à supporter lorsqu'il achètera un nouveau bien pour remplacer celui dont il a été dépossédé. Il est bien évident que cette dernière indemnité, fondée sur le préjudice inhérent au caractère de vente forcée que revêt l'expropriation par la puissance publique, perd toute justification si le propriétaire à l'intention de vendre. On se trouve alors ramené à une situation analogue à celle du droit commun du contrat de vente. Cela étant, la règle posée par l'article R 13-46 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique (D.U.P.) ne fait nullement obstacle à la recherche et à la réalisation d'accords amiables, soit avant la signature de la déclaration d'utilité publique, soit après celle-ci. En dehors d'une procédure d'expropriation, la vente constate l'accord des parties, après discussion sur le prix en toute liberté : en effet, l'avis du service des Domaines, que les collectivités locales doivent obligatoirement recueillir dans certaines conditions, ne s'impose pas à elles, pas plus que celui de la Commission des opérations immobilières et de l'architecture puisqu'elles peuvent y passer outre par une délibération motivée. Après la D.U.P., les cessions amiables — de même que les cessions amiables antérieures et donc il est donné acte par le juge de l'expropriation — ont les mêmes effets que l'ordonnance de transfert de propriété et ouvrent droit à une indemnité calculée de même manière, c'est-à-dire en y intégrant, s'il y a lieu, le emploi: Il n'y a donc pas lieu d'envisager la modification de l'article R 13-46 et plus particulièrement de son deuxième alinéa.

Ventes (ventes aux enchères).

47302. — 26 mars 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les conditions dans lesquelles se réalisent les ventes aux enchères par les tribunaux. Ces ventes qui concernent les propriétaires n'ayant pu s'acquitter du remboursement de leurs emprunts, n'offrent pas, en effet, les garanties de publicité suffisantes. Faute de publicité, seules les quelques personnes intéressées au règlement du dossier en sont informées. Il n'est pas rare dans ces conditions de voir les filiales des banques ou des organismes créanciers se porter acquéreurs des biens mis en vente. Faute de participants aux enchères, ces organismes acquièrent les biens pour un prix dérisoire nettement inférieur à la valeur de ceux-ci sur le marché. Le montant de la vente réalisée ne permet pas toujours à l'ancien propriétaire de s'acquitter de sa dette. La situation tend à s'aggraver en raison des difficultés économiques et notamment du chômage. Il en est en matière d'accession à la propriété comme en matière de loyer. Le nombre des personnes ne pouvant s'acquitter de leur dette tend à progresser. Par ailleurs, il semble que lors de ces ventes l'article 668 du code des impôts qui autorise les services fiscaux à exercer leur droit de préemption sur les biens adjugés aux enchères publiques dont le prix de vente est insuffisant, ne soit pas mis en jeu alors que l'application de cet article pourrait contribuer à une meilleure régulation des prix. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour parvenir à ce que les ventes aux enchères publiques de logements se fassent dans des conditions plus normales et sans léser la personne contrainte à cette solution pour se libérer de ses dettes.

Ventes (ventes aux enchères).

54580. — 6 août 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 47302 (publiée au *Journal officiel* A.N. Questions n° 13 du 26 mars 1984, p. 1358). Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Conscient des difficultés évoquées par l'honorable parlementaire, le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports a provoqué en 1983, la création d'un groupe de travail interministériel sur le problème de la protection des accédants dans le cas de saisies immobilières. Cette question régie par les articles 673 à 748 de l'ancien code de procédure civile, est en effet extrêmement complexe et relève principalement de la responsabilité du garde des Sceaux. Il convient notamment de rappeler que le droit de préemption institué par l'article L 17 du livre des procédures fiscales (ex. article 667 du code général des impôts (C.G.I.) au profit de l'administration ne peut être utilisé dans un but autre que fiscal. Par ailleurs, le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports a chargé le Crédit foncier de France de mettre en place dans le secteur des prêts aidés de l'Etat, un organisme spécifique qui participera au rachat de biens immobiliers à la barre du tribunal. Cette mesure concerne les accédants qui pour des raisons indépendantes de leur volonté ne peuvent plus faire face à leurs échéances d'emprunts et se voient contraints de vendre aux enchères leur logement après saisie. Ce mécanisme permettra à l'emprunteur d'obtenir un prix de vente proche de la valeur réelle, lui assurant de pouvoir se libérer de ses créances. Le Crédit foncier de France examine à l'heure actuelle, conjointement avec les administrations concernées, les modalités de la mise en place prochaine de cet organisme.

Urbanisme (plans d'occupation des sols).

47559. — 2 avril 1984. — **M. Edmond Garcin** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la situation particulière de certains administrés en regard du plan d'occupation des sols (avant son approbation), lorsqu'il a été publié et soumis à enquête publique. C'est le cas actuellement du P.O.S. de la ville d'Aubagne au sujet duquel plusieurs observations ont été formulées du fait que des terrains initialement constructibles sur la base du plan d'urbanisme directeur auquel succède le P.O.S., sont à présent inconstructibles. Cela pose un certain nombre de cas humains difficiles qui ne peuvent être réglés par une modification de zonage ou du règlement qui aurait des conséquences générales contraires à la volonté d'aménagement exprimée par le P.O.S. Il s'agit le plus souvent de personnes ayant acquis dans un premier temps un terrain alors constructible et dont la construction a été différée pour des raisons financières ou autres. Se pose également le problème des partages successoraux. Certains héritiers se trouvent avantagés du fait qu'ils ont pu construire alors que les autres ne le pourront plus. Le commissaire enquêteur suggère, dans son rapport, qu'il soit fait application de mesures transitoires étudiées pour chaque cas. Il partage cet avis, mais il semble que la réglementation des P.O.S. ne le permette pas, ce qui lui a été confirmé par les services de l'équipement du département. Sachant que cette situation se retrouve dans un grand nombre de communes, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les dispositions législatives ou réglementaires susceptibles d'être mises en œuvre pour permettre l'application de mesures transitoires. S'agissant, nécessairement, d'un nombre de cas limité, il suggère que la nouvelle rédaction des articles L 123-1 et L 123-5 et autres du code de l'urbanisme intégrés, dans la stricte période comprise entre la fin de l'enquête publique et l'approbation définitive, la possibilité d'examen de ces quelques cas. Par souci d'éviter tout abus, cet examen devrait être réalisé par le groupe de travail du P.O.S. et les cas solutionnés favorablement, énumérés dans la délibération du Conseil municipal approuvant le P.O.S.

Réponse. — Aux termes de l'article L 123-3-1 du code de l'urbanisme introduit par l'article 51 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, le plan d'occupation des sols (P.O.S.) rendu public, est soumis à enquête publique par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale, s'il y a lieu, puis est approuvé par l'organe délibérant de la commune ou de l'établissement public après avoir été éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête publique. En effet, le plan d'occupation des sols est directement opposable aux tiers dès sa publication. Toutefois, son opposabilité ne revêt un caractère définitif qu'après son approbation, le législateur ayant ménagé un délai entre la publication et l'approbation pendant lequel le document s'applique d'une manière provisoire. C'est durant cette période que le plan d'occupation des sols est soumis à l'enquête publique au cours de laquelle le public formule ses observations sur le registre d'enquête ouvert à cet effet. Il appartient à l'instance d'élaboration du P.O.S. et en dernier lieu au Conseil municipal ou à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale s'il y a lieu, d'apprécier la suite à réserver aux observations des particuliers exprimées au cours de l'enquête. La jurisprudence considère à cet égard que le Conseil municipal peut modifier légèrement un règlement ou une limite de zone après l'enquête publique sans qu'il y ait lieu de soumettre cette modification à nouvelle enquête dès lors que l'économie générale du P.O.S. n'est pas remise en cause et qu'il s'agit de tenir compte d'observations émises au cours de l'enquête, de propositions de la Commission de conciliation ou d'adaptations limitées souhaitées par la commune. Ces modifications

doivent, bien entendu, être conformes à l'intérêt général : si elles n'intéressent qu'une seule parcelle elles peuvent être sanctionnées par le juge. Pour le reste, cette possibilité d'adaptation qui peut contribuer, entre l'enquête publique et l'approbation du P.O.S., à régler quelques « cas humains difficiles » est admise par jurisprudence : Conseil d'Etat — 25 mai 1983 — S.A. Manufacture Alphonse Castex ou 22 février 1984 — Epoux Marie et autres. Le législateur a voulu que le P.O.S., qui est le document en application duquel celles des collectivités qui le désirent exerceront leur compétence en matière d'urbanisme, soit la traduction de choix aussi clairs et fermes que possible en cette matière. Cependant l'article L 123-1 prévoit que les règles et servitudes définies par un plan d'occupation des sols peuvent faire l'objet d'adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes. Ces adaptations mineures sont examinées par la conférence permanente du permis de construire qui siège dans chaque département. Enfin, lorsque le P.O.S. n'apparaît plus adapté au contexte local, la commune décide, sous sa seule responsabilité, de le mettre en révision. Le nouveau projet de P.O.S. élaboré dans le cadre de l'Association des personnes publiques prévue par la loi du 7 janvier 1983 est soumis à une enquête publique puis approuvé par délibération de l'organe délibérant de la commune ou de l'établissement public. Il se substitue alors au document précédent.

Urbanisme (permis de construire).

47791. — 2 avril 1984. — **M. Michel d'Ornano** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de bien vouloir lui donner des précisions sur les modalités d'application des textes relatifs à la décentralisation des compétences en matière de permis de construire. En application du nouvel article R 490-2 du code de l'urbanisme, « le Conseil municipal peut décider de confier par voie de convention l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol à une collectivité territoriale ou à un groupement de collectivités territoriales ». En vertu du principe posé par la loi, selon lequel les communes, les départements et les régions s'administrent librement par des Conseils élus, il apparaît donc qu'une collectivité à toute latitude pour déterminer l'organisation d'un service d'instruction, dans l'hypothèse de création d'un tel service. En conséquence, rien ne paraît s'opposer à ce qu'il soit fait appel, éventuellement, par le biais de vacations à des prestataires privés comme par exemple des architectes, qui se verraient confier par contrat avec la collectivité tout ou partie de l'instruction du dossier, la décision relevant bien entendu du maire concerné. Il lui demande de bien vouloir donner son avis sur ce qui vient d'être exposé, et au cas où il confirmerait la validité de ce schéma, de bien vouloir indiquer si des prestataires ainsi recrutés garderaient bien en ce cas le statut de droit privé qui régit leur profession.

Urbanisme (permis de construire).

57296. — 8 octobre 1984. — **M. Michel d'Ornano** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sa question écrite parue au *Journal officiel* du 2 avril 1984, sous le n° **47791** relative à l'application des textes décentralisant les compétences en matière de permis de construire. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — L'article L 421-2 (premier alinéa) du code de l'urbanisme dispose que le permis de construire est instruit et délivré dans les formes, conditions et délais déterminés par un décret en Conseil d'Etat : a) dans les communes où un plan d'occupation des sols a été approuvé, au nom de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale ou de l'Etat, selon les cas et modalités prévus aux articles L 421-2-1 à L 421-2-6; b) dans les autres communes, au nom de l'Etat. Cette disposition législative a été précisée par décret n° 83-1261 du 30 décembre 1983, relatif aux conditions d'instruction et de délivrance du permis de construire dont les modalités pratiques ont été précisées par circulaire ministérielle en date du 6 juin 1984. C'est ainsi que, dans le respect des principes posés par la loi n° 82-213 du 2 mars 1983 modifiée, notamment celui de la suppression de toute tutelle *a priori* d'une collectivité publique sur une autre, les communes bénéficiant de la compétence pour statuer sur les demandes d'autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol, ainsi que les établissements publics de coopération intercommunale auxquels les communes ont délégué cette compétence (syndicats de communes, districts, communautés urbaines), disposent d'une possibilité de choix du service public auquel ils peuvent confier l'instruction de ces demandes, appelé « service instructeur ». Ces communes ou ces établissements publics de coopération intercommunale dotés de P.O.S. approuvés peuvent ainsi décider d'utiliser directement leurs propres services, s'ils les jugent suffisamment adaptés à cette fonction. Le Conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public

compétent peut également décider, conformément aux dispositions de l'article R 490-2 du code de l'urbanisme, de confier par voie de convention l'instruction des autorisations et actes dont il s'agit : 1° aux services d'une collectivité territoriale, tels qu'une commune voisine ou le département s'ils disposent du personnel compétent; 2° aux services d'un groupement de collectivités territoriales, tel qu'un établissement public intercommunal spécialisé; peuvent être considérées, à ce titre, comme entrant dans cette catégorie, les agences départementales répondant aux conditions définies à l'article 32 de la loi n° 82-113 du 2 mars 1982, à savoir celles constituant des établissements publics créés entre le département, les communes ou les établissements publics intercommunaux, chargés d'apporter aux collectivités locales et aux établissements publics intercommunaux qui le demandent une assistance d'ordre technique, juridique ou financier; 3° ou au service de l'Etat dans le département, chargé de l'urbanisme, à savoir la Direction départementale de l'équipement, mis gratuitement à la disposition des collectivités locales et auquel un grand nombre de celles-ci ont d'ailleurs confié l'instruction de ces autorisations pour leur propre compte. Cette liste est limitative et exclut non seulement les personnes privées (Associations, agences d'urbanisme, sociétés d'économie mixte, sociétés d'H.L.M., architectes privés...) mais aussi les services des établissements publics qui ne sont pas établissements publics de coopération intercommunale: offices H.L.M., S.N.C.F. Il a toujours été admis depuis que le permis de construire existe, avant comme après la loi du 7 janvier 1983 que seul le service public d'une collectivité publique pouvait instruire les demandes de permis de construire: 1° pour des motifs de permanence du service: l'instruction des permis de construire exige la continuité du service et une personne privée peut disparaître; 2° pour des motifs d'indépendance du service: il n'est pas possible de voir un professionnel de la construction instruire la demande de permis de construire dont il sera lui-même le bénéficiaire; 3° pour des motifs de compétence technique: l'usager doit être certain de la compétence du service qui préparera la décision de l'élu. De plus, il est de tradition constante que certaines prérogatives publiques ne puissent faire l'objet de transfert par convention à une personne privée par exemple Conseil d'Etat 30 septembre 1983 fédération départementale des Associations agréées de pêche de l'Ain. Et l'instruction du permis de construire est directement au contact de la prérogative publique de délivrance de l'autorisation. Ainsi doit être exercé par le service d'une collectivité publique: 1° à la fois la totalité de l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol depuis l'examen de la recevabilité de la demande jusqu'à l'établissement du projet de décision en passant par la consultation des autres services publics (voirie, sécurité publique, hygiène), l'interprétation du plan d'occupation des sols. Aucune de ces phases essentielles de l'instruction ne peut être exercée par d'autres que les services ci-dessus énumérés; 2° et l'instruction de la totalité des autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols: c'est le même service public qui instruit les demandes de certificat d'urbanisme et de permis de construire, d'autorisation de lotir et de permis de démolir. De même, c'est un seul service qui instruit les permis de construire dans les différents quartiers d'une même commune, les permis de construire industriels comme ceux pour construction individuelle. Ce maintien du principe d'instruction des demandes par un service public de collectivité publique n'interdit pas toutefois à une commune de confier certaines missions délimitées à un prestataire de service privé: il faut que ces missions ne soient pas constitutives de l'instruction telle qu'elle est définie par le code de l'urbanisme aux articles R 421-9 à 28, même si elles peuvent être exercées à l'occasion de celle-ci. Il peut s'agir d'aide à la conception architecturale ou technique du projet, de Conseil juridique, foncier ou financier, de renseignements divers. Dans cette hypothèse, la prestation de service ne pourrait en tout état de cause s'étendre à « tout ou partie de l'instruction du dossier » elle-même. Le professionnel effectuant la mission de prestataire de service pour le compte de collectivité locale compétente n'est pas en principe assimilé à un agent de cette collectivité puisque n'instruisant pas directement la demande: il ne se voit pas confier « la mission d'assurer le fonctionnement du service public administratif » selon l'expression retenue par la jurisprudence du Conseil d'Etat 4 juin 1974 Vingtain et Affortit. Dans tous les cas la commune contractante distinguera dans ses contrats le cas normal des prestations de service privé de celui plus rare où des fonctions seraient assurées directement pour le compte de la collectivité publique. Elle veillera aussi à ce qu'un prestataire de service ne soit pas intéressé aux projets qu'il sera amené à examiner dans le cadre de sa mission.

Urbanisme (permis de construire).

48697. — 16 avril 1984. — **M. Francis Geng** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur le problème posé par les permis de construire soumis à l'avis des bâtiments de France. Actuellement, le délai de consultation est de six mois. Ce délai paraît à l'usage trop long et entraîne une augmentation importante du coût total de la construction envisagée. Cette situation est

bien évidemment particulièrement sensible pour les jeunes ménages qui décident de procéder à la construction d'une résidence. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Urbanisme (permis de construire).

50157. — 14 mai 1984. — **M. Daniel Goulet** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur le problème posé par les permis de construire soumis à l'avis des bâtiments de France. A l'expérience, on constate que les délais d'avis des architectes des bâtiments de France sont longs, et que leurs décisions entraînent souvent un surcoût des constructions. Compte tenu de l'incidence de cet état de fait sur le budget des jeunes ménages notamment, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre, pour remédier à cette situation.

Urbanisme (permis de construire).

56583. — 24 septembre 1984. — **M. Daniel Goulet** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 50157 (publiée au *Journal officiel* du 14 mai 1984) relative au problème posé par les permis de construire soumis à l'avis des bâtiments de France. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports se préoccupe de façon permanente de la réduction des délais de délivrance des permis de construire, facteur essentiel de qualité du service public. Lorsque les demandes d'autorisation sont soumises à l'avis ou l'accord du ministre chargé des monuments historiques ou des sites ou de son délégué, l'architecte des bâtiments de France (A.B.F.), il convient de concilier au mieux l'impératif de rapidité de l'instruction des permis et celui d'un examen attentif du projet au regard des sites et des paysages urbains ou ruraux. Conformément à l'article R 421-8 du code de l'urbanisme, le délai normal d'instruction de la demande de permis de construire est fixé à deux mois. Toutefois, dans le cas particulier où le permis de construire tient en même temps lieu d'autorisation ou de déclaration au titre d'une législation de protection, notamment sur les sites et les monuments historiques, ce délai est nécessairement allongé pour permettre à l'A.B.F. d'exercer sa mission d'expertise au titre du patrimoine et de l'urbanisme. En application des articles R 421-38-3 à 6 du code de l'urbanisme, le délai d'instruction était donc, dans ce cas, porté de deux à cinq ou sept mois. A l'occasion de la décentralisation de l'urbanisme organisée par les lois des 7 janvier et 22 juillet 1983, la préoccupation de resserrement des délais fréquemment exposée par les constructeurs et les maîtres d'ouvrage a été prise en compte par le gouvernement. C'est ainsi que le décret n° 83-1261 du 30 décembre 1983 a ramené le délai d'instruction des permis de construire soumis à l'avis de l'A.B.F. de cinq ou sept mois maximum à trois ou cinq mois maximum. Ces nouveaux délais sont applicables aux projets de construction compris dans les espaces protégés au titre des monuments historiques, des sites ou des nouvelles zones de protection du patrimoine architectural et urbain. L'A.B.F. dispose donc désormais d'un mois en règle générale, et non plus de quatre mois comme auparavant, pour examiner les dossiers. Si pour une raison particulière, il a besoin d'un délai supplémentaire, il pourra par décision notifiée utiliser un délai plus long qui ne saurait en tout état de cause excéder quatre mois. Ainsi les architectes des bâtiments de France participent-ils avec les directeurs départementaux de l'équipement et les services municipaux à ce grand effort de réduction des délais d'instruction des demandes de permis de construire, propre à diminuer le coût de la construction tout en améliorant la satisfaction des usagers.

Permis de conduire (examen).

51073. — 28 mai 1984. — **M. Antoine Gissinger** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la campagne ayant pour thème « les cinq gestes qui sauvent ». Entrepris depuis plus de quinze ans elle a pour but de faire connaître à la population et notamment aux usagers de la route, les cinq gestes élémentaires et à la portée de tous qui permettraient de sauver des accidentés en danger de mort: alerter, baliser, ranimer, compresser, sauvegarder. Une brochure a été distribuée gratuitement pour expliquer ces gestes mais il serait surtout opportun de savoir les pratiquer. C'est pourquoi il lui demande s'il ne lui apparaît pas souhaitable de les enseigner dans le cadre de la préparation au permis de conduire.

Permis de conduire (examen).

55998. — 10 septembre 1984. — **M. Gilbert Sénès** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports**, sur l'action menée par l'Association pour le développement de la prévention et du secourisme. Grâce à son action, le Comité de la sécurité routière a accepté d'introduire un stage pratique de 4 à 5 heures parmi les épreuves du permis de conduire. A ce jour et malgré cet accord aucune décision n'a été prise pour le rendre efficace. Compte tenu des objectifs en faveur des usagers de la route de l'Association concernée, il lui demande si la décision officielle de création de ces stages va bientôt intervenir.

Réponse. — Il n'est pas contestable que la connaissance par les conducteurs d'un minimum de gestes qu'il convient de faire — et surtout de ne pas faire — en présence d'accidentés de la route apparaît souhaitable et de nature à participer à la réduction du nombre de tués sur la route. Il avait d'ailleurs été question à une époque de soumettre la délivrance du permis de conduire à la possession d'une « attestation d'initiation aux gestes élémentaires de survie ». Toutefois, cette procédure qui aurait alourdi les obligations des apprentis conducteurs n'est pas apparue opportune, compte tenu du caractère déjà dense et coûteux de la formation. De plus, toutes les études préalables menées en vue de la réforme de la formation des conducteurs dont le principe a été arrêté au Comité interministériel de sécurité routière du 13 juillet 1982 militent en faveur d'une plus grande précocité de certains apprentissages. Il en va ainsi de l'enseignement des gestes élémentaires de survie que l'éducation nationale a entrepris, depuis six ans, de dispenser dès l'adolescence, dans les collèges d'enseignement secondaire et les lycées d'enseignement professionnel. A l'effet de confirmer cette orientation, le ministre de l'éducation nationale vient d'éditer une brochure intitulée « l'éducation à la sécurité dans les écoles et les collèges » qui est en cours de diffusion à tous les enseignants. Ce document rassemble tous les textes en vigueur relatifs à l'enseignement des règles générales de sécurité, des règles de circulation routière et de secourisme. Il invite tous ceux qui exercent une responsabilité au sein du système éducatif à intensifier leurs efforts afin de développer l'éducation à la sécurité, et notamment l'enseignement pratique des gestes élémentaires de survie. Cet enseignement, mis en place progressivement depuis 1978, se généralise au fur et à mesure où sont formés des enseignants dont la compétence est attestée par le brevet de secourisme. Parallèlement, des manuels sont distribués depuis 1978 dans les établissements et depuis l'année scolaire 1982-1983, grâce à un effort budgétaire important, 300 collèges français sont équipés chaque année. Enfin, il convient de préciser que si la connaissance pratique des gestes de survie n'est pas testée aux épreuves du permis de conduire, par contre des notions élémentaires de secourismes accessibles à tous et pouvant être mises en pratique sans danger pour quiconque sont dispensées par les enseignants de la conduite et font l'objet de questions à l'épreuve théorique du permis de conduire. C'est ainsi que, dans les nouvelles séries de l'examen théorique mises en service en 1983, plusieurs questions ont été introduites portant sur le balisage et la signalisation de l'accident, l'alerte des services de police et de gendarmerie, les gestes à éviter, le comportement en cas d'incendie.

Logement (prêts : Bas-Rhin).

52695. — 2 juillet 1984. — **M. François Grussanmeyer** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur le montant de la dotation en prêts locatifs aidés (H.L.M.) attribuée au département du Bas-Rhin en 1984. Alors que certains organismes prévoient encore de déposer de nouveaux dossiers d'opérations, les besoins s'élèvent pour 1984 à 208 millions de francs. Or, la dotation du 1^{er} semestre ne s'est élevée qu'à 49 millions de francs, ce qui permet de constater, dès lors, un manque de crédits de l'ordre de 159 millions de francs pour les dossiers en attente de financement. Ainsi, au rythme actuel de financement il faudra presque deux ans de programmation pour absorber les dossiers en attente. Il apparaît également que la dotation départementale en primes à l'amélioration de l'habitat (P.A.H.) est également nettement insuffisante puisque les nouvelles demandes sont classées en liste d'attente. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre en vue d'accorder, dans les meilleurs délais, au département du Bas-Rhin une dotation supplémentaire en P.L.A. et en P.A.H. qui serait particulièrement opportune pour relancer le secteur du bâtiment et des travaux publics en Alsace.

Réponse. — Au cours des 4 dernières années, les dotations régionalisées en prêts locatifs aidés (P.L.A.) attribuées à la région Alsace ont été respectivement de : 105 millions de francs en 1980; 163 millions de francs en 1981; 278 millions de francs en 1982; 237,5 millions de francs en 1983. Ainsi, après les accroissements considérables enregistrés en 1981 et 1982, la dotation 1983 s'élève à plus de 2 fois celle de 1980. En

application du principe de déconcentration de la gestion des aides au logement, il appartient au commissaire de la République de région de procéder à la répartition optimale des crédits entre les départements. Une circulaire précisant les objectifs à respecter leur a été adressée et a également été communiquée aux parlementaires. Pour 1984 les crédits affectés à la région Alsace atteindront au moins 247,8 millions de francs auxquels viendront s'ajouter 70,8 millions de francs prélevés sur l'enveloppe exceptionnelle des 10 000 P.L.A. financée par la Caisse des dépôts. Au total la dotation régionale de 1984 sera ainsi en augmentation de 34 p. 100 par rapport à celle de 1983 et de 303 p. 100 par rapport à celle de 1980. D'autre part, s'agissant de la prime à l'amélioration de l'habitat (P.A.H.) le montant global de la dotation des crédits budgétaires allouée début 1984 à la région Alsace s'est élevé à 3,7 millions de francs dont 2 millions de francs pour le département du Bas-Rhin. La répartition effectuée entre les régions a tenu compte de la totalité des besoins exprimés au titre des opérations programmées d'amélioration de l'habitat. Ces besoins ont donc été prioritairement et totalement satisfaits dès l'envoi de la première dotation; des instructions très précises ont été données aux commissaires de la République pour que cette priorité soit respectée. D'autre part, les crédits inscrits au titre des P.A.H. dans le budget 1984 sont complétés par 300 millions de francs en provenance des deuxième et troisième tranches du Fonds spécial de grands travaux (F.S.G.T.) destinés à financer les travaux visant à économiser l'énergie. C'est ainsi que la première dotation 1984 en P.A.H. et F.S.G.T. pour la région Alsace a pu être portée à 11 millions de francs grâce à l'apport de 7,3 millions de francs en provenance des deuxième et troisième tranches F.S.G.T. Au total, les dotations attribuées aux propriétaires occupants seront donc en augmentation très sensible par rapport à 1983 (4,6 millions de francs) et permettront ainsi de satisfaire dans une plus large mesure les besoins ressentis dans ce domaine. Par ailleurs, le gouvernement a pris depuis plus d'un an d'autres mesures importantes dans le domaine de l'amélioration de l'habitat afin de soutenir le plus efficacement possible l'activité de ce secteur, notamment : a) l'institution par la loi de finances pour 1982 d'une déduction fiscale pour les travaux d'économie d'énergie. Afin de favoriser une meilleure équité fiscale, cette déduction a été remplacée en 1984 par une réduction d'impôt; b) l'extension et la pérennisation des prêts conventionnés distribués à des conditions favorables par tout le réseau bancaire et les Caisses d'épargne, aux travaux d'amélioration sur les logements achevés depuis au moins 10 ans (décret n° 83-1042 du 6 décembre 1983). Enfin une mesure fiscale favorisant les propriétaires occupants réalisant des travaux de grosses réparations est proposée au parlement dans le cadre du projet de loi de finances pour 1985.

Logement (prêts).

53866. — 23 juillet 1984. — **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur l'apport financier personnel nécessaire à l'acquisition d'un logement. En effet, il est actuellement nécessaire, afin d'acquies un logement, de payer immédiatement 10 p. 100 à 20 p. 100 de la valeur de l'habitation. Cette somme vient d'ailleurs s'ajouter aux frais d'acte notarié. De ce fait, les personnes qui ne disposent pas de l'apport suffisant ne peuvent pas acquies la propriété d'un bien immobilier, alors qu'un crédit total, échelonné selon les durées en usage, serait pour elles beaucoup plus supportable et le leur permettrait. En conséquence, il lui demande si aucune disposition n'est prévue pour que le crédit total soit institutionnalisé pour l'acquisition d'un logement principal.

Réponse. — Il est particulièrement difficile de fixer de façon simple et satisfaisante le montant minimum d'apport personnel nécessaire au financement de l'acquisition d'un logement. En effet, il convient de concilier deux objectifs souvent contradictoires : l'accès à la propriété de leur logement pour des familles aux revenus modestes et la protection contre un endettement excessif et des mensualités de remboursement dépassant la capacité des ménages concernés. C'est pourquoi dans les formes traditionnelles d'accession à la propriété et notamment dans celles qui bénéficient de prêts à taux privilégiés (P.A.P. et prêts conventionnés) un montant d'apport personnel de l'ordre de 10 p. 100 est demandé. Cette règle générale comporte toutefois des exceptions puisque le financement P.A.P. permet aux ménages ayant au moins trois enfants dont un de moins de quatre ans d'obtenir des prêts pouvant couvrir la totalité du coût de l'acquisition. De même, la notion d'apport personnel a été progressivement étendue puisqu'aujourd'hui sont comptabilisés comme tels : les prêts principaux d'épargne-logement; les prêts complémentaires accordés au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction; les prêts sociaux quelque qu'en soit la provenance dont le taux est inférieur à 5 p. 100. Tout récemment, diverses mesures ont été prises par le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports pour faciliter l'accession à la propriété des jeunes couples : majoration de plus de 30 p. 100 du plafond des prêts accordés par les employeurs aux jeunes salariés, majoration des prêts aux jeunes fonctionnaires, mise au point d'une formule financière

adaptée au marché de la maison agrandissable. Au-delà de ces dispositions, une formule nouvelle d'accès à la propriété a été créée par la loi n° 84-595 du 12 juillet 1984 instituant le régime de la location-accession. Celui-ci permettra une accession à la propriété sans apport personnel initial en contrepartie d'une majoration de loyer relativement limitée.

Urbanisme (politique de l'urbanisme).

53929. — 23 juillet 1984. — **M. Pierre-Charles Krieg** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** s'il est conforme aux lois et règlements en vigueur d'accorder un permis de démolir un édifice public et de déposer un permis de construire un autre édifice public avant que ne soient officiellement connues les conclusions de l'enquête d'utilité publique diligentée légalement à l'occasion de tout projet d'urbanisme.

Réponse. — Il n'est prévu par aucun texte en vigueur ni même par la loi du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques de diligenter une enquête publique à l'occasion de tout projet d'urbanisme. L'enquête publique en ce domaine demeure liée pour l'essentiel, d'une part à l'élaboration, la modification ou la révision d'un document d'urbanisme (plan d'occupation des sols, plan d'aménagement de zone, plan de sauvegarde et de mise en valeur) et d'autre part, aux déclarations d'utilité publique de travaux ou d'expropriation. En ce qui concerne les enquêtes préalables à l'approbation de documents d'urbanisme et depuis la loi du 22 juillet 1983 qui a supprimé l'application anticipée des documents en cours de révision, une demande de permis de construire ou de démolir est instruite selon les règles antérieures jusqu'à l'approbation du nouveau document après enquête publique. En ce qui concerne les enquêtes préalables à des déclarations d'utilité publique, il convient d'examiner successivement permis de démolir et permis de construire. Aux termes des dispositions de l'article R 430-1 du code de l'urbanisme, « la demande de permis de démolir est présentée soit par le propriétaire du bâtiment ou son mandataire, soit... soit par une personne ayant qualité pour bénéficier de l'expropriation du bâtiment pour cause d'utilité publique ». Il résulte de ces dispositions que la personne qui a présenté une demande en tant qu'« ayant qualité pour bénéficier de l'expropriation pour cause d'utilité publique », peut se voir accorder, de façon explicite ou implicite, le permis de démolir qu'elle a sollicité. Ceci étant, il est bien certain qu'elle ne pourra procéder à l'exercice même du droit de démolir dont l'autorisation vient de lui être accordée, que le jour où elle disposera effectivement de ce droit, c'est-à-dire le jour où la propriété du bâtiment lui aura été transférée. Il en va de même pour la demande de permis de construire, conformément aux dispositions de l'article R 421-1, alinéa premier du code de l'urbanisme, la personne qui en tant qu'« ayant qualité pour bénéficier de l'expropriation du terrain pour cause d'utilité publique », aura demandé et obtenu, explicitement ou, le cas échéant, implicitement à l'expiration des délais impartis pour la notification de la décision, un permis de construire, ne pourra exercer le droit de construire que le jour où elle disposera effectivement de ce droit, c'est-à-dire le jour où la propriété du terrain d'assiette de l'ouvrage lui aura été transférée. Il convient de préciser en effet que le permis de construire ou le permis de démolir ne suffit pas à conférer le droit même de construire ou de démolir, lequel reste « attaché à la propriété du sol » (article L 112-1 alinéa premier du code de l'urbanisme) pour ce qui est du permis de construire, ou du bâtiment pour ce qui est du permis de démolir; ils ne font que constater que ce droit va s'exercer « dans le respect des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation du sol » (même article).

Logement (aide personnalisée au logement).

55571. — 3 septembre 1984. — **M. Jean Valroff** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la réglementation régissant le calcul de l'aide personnalisée au logement. En effet, à cause de la parution trop tardive, chaque année, des éléments de révision du calcul, les prestations continues à être servies au-delà du 1^{er} juillet sur les bases de l'année précédente, entraînant pour certaines familles le versement de sommes indues devant ensuite être remboursées. Il lui demande d'intervenir pour que les éléments de calcul de l'A.P.L. soient mis à la disposition des organismes payeurs dans des délais plus rapides, permettant l'application du nouveau barème dès le 1^{er} juillet de chaque année.

Logement (aide personnalisée au logement).

56259. — 17 septembre 1984. — **M. Gilles Charpentier** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la réglementation régissant le calcul de l'aide

personnalisée au logement (A.P.L.). En effet, en raison de la parution trop tardive, chaque année, des éléments de révision de calcul, les prestations continuent à être servies au-delà du 1^{er} juillet sur les bases de l'année précédente, entraînant pour certaines familles, le versement des sommes indues devant ensuite être remboursées. Il lui demande en conséquence, s'il ne peut être envisagé une mise à disposition plus rapide des éléments de calcul, aux organismes payeurs, afin de pallier à cet inconvénient.

Réponse. — Le barème de l'aide personnalisée au logement (A.P.L.) est actualisé au 1^{er} juillet de chaque année. Les droits sont alors renouvelés compte tenu des ressources perçues pendant l'année de référence (année civile précédente) et en secteur locatif du loyer pratiqué en juillet (ou en août exceptionnellement en 1984 pour le parc H.L.M.). Compte tenu de l'obligation faite aux organismes payeurs de notifier l'A.P.L. à l'avance aux bailleurs et aux établissements prêteurs qui la perçoivent pour le compte des bénéficiaires, les textes prévus que les éléments nécessaires aux calculs doivent être fournis aux caisses pour le 15 mai. Au cas où cette date ne peut être respectée, un dispositif particulier est mis en place soit sur la base d'instructions des Caisses nationales (secteur locatif) soit en application d'une Convention passée entre le Fonds national de l'habitation (F.N.H.) et les Caisses nationales (secteur accession); cette dernière prévoyait initialement le maintien des droits de la période précédente mais a été modifiée en raison du nombre élevé d'indus que cette procédure engendrait. Depuis 1982, il est prévu que si les caisses ne disposent pas le 15 mai du nouveau barème, elles calculent une A.P.L. provisoire avec le barème en vigueur jusqu'au 30 juin et sur la base des ressources de l'année de référence correspondant au nouveau barème. Cette procédure peut entraîner des diminutions de droit ou des exclusions provisoires, mais ne doit pas créer d'indu. Si d'autres procédures sont encore appliquées, elles ne sauraient concerner que des cas exceptionnels ou être le résultat d'accords locaux en secteur locatif. Le gouvernement s'efforce chaque année de respecter la date à laquelle le barème doit être arrêté. Cependant, les décisions prises en la matière sont complexes du fait que la période de paiement de l'A.P.L. recouvre deux exercices budgétaires et par les liens qui existent entre les aides à la personne et les autres aides de l'Etat. Toutefois, des mesures seront prises en 1985 pour revenir à la procédure normale de révision des droits.

**LISTE DE RAPPEL
DES QUESTIONS ECRITES
auxquelles il n'a pas été répondu
dans les délais réglementaires.**

PREMIER MINISTRE

N° 56033 Pierre Mauger.

**AFFAIRES EUROPEENNES
ET PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT**

N° 55777 Pierre-Bernard Cousté.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITE NATIONALE

N°s 55721 Roger Lassale; 55768 Alain Vivien; 55773 Pierre-Bernard Cousté; 55783 Pierre Micaut; 55797 Pierre Weisenhorn; 55801 Pierre Weisenhorn; 55803 Pierre Weisenhorn; 55805 Pierre Weisenhorn; 55806 Pierre Weisenhorn; 55808 Gérard Chasseguet; 55809 Gérard Chasseguet; 55830 Pierre Bachelet; 55832 Francisque Perrut; 55841 Maurice Niles; 55842 René André; 55845 Bruno Bourg-Broc; 55850 Bruno Bourg-Broc; 55857 Xavier Deniau; 55861 Pierre Weisenhorn; 55862 Pierre Weisenhorn; 55864 Pascal Clément; 55873 André Tourné; 55886 Jean-Marie Daillet; 55899 Francisque Perrut; 55913 Antoine Gissing; 55914 Antoine Gissing; 55921 Jean-Louis Masson; 55936 André Tourné; 55950 Lucien Couqueberg; 55959 Roland Mazoin; 55976 Jean Laborde; 55986 Jean-Louis Dumont; 56001 Gilles Charpentier; 56004 Roland Beix; 56009 Jean-Pierre Sœur; 56035 Antoine Gissing; 56048 Alain Bonnet; 56057 Gérard Chasseguet; 56067 Jean Rigaud; 56075 Pierre Bourguignon; 55076 Edouard Frédéric-Dupont.

AGRICULTURE

N^{os} 55776 Pierre-Bernard Cousté; 55786 Pierre Bas; 55793 René La Combe; 55810 Gérard Chasseguet; 55814 Henri de Gastines; 55869 Joseph-Henri Maujouan du Gasset; 55883 Edouard Alphantery; 55893 Jean Desanlis; 55894 Jean Desanlis; 55930 André Tourné; 55931 André Tourné; 55934 André Tourné; 56051 Olivier Stirn; 56064 Didier Julia.

ANCIENS COMBATTANTS

N^o 55988 Paul Bladt.

BUDGET

N^{os} 55872 Parfait Jans; 55953 Pierre Dassonville; 55975 Jean-Pierre Gabarrou.

COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME

N^{os} 55725 Jean-Jacques Leonetti; 55728 Jean-Jacques Leonetti; 55740 Jean Proveux; 55888 Jacques Barrot; 55901 Francisque Perrut; 55910 Emmanuel Aubert; 55966 Freddy Deschaux-Beaume; 56005 Roland Beix.

CONSOMMATION

N^{os} 55816 Jean-Louis Masson; 55818 Jean-Louis Masson; 55821 Jean-Louis Masson; 56041 Pierre-Bernard Cousté.

CULTURE

N^{os} 55817 Jean-Louis Masson; 56029 Daniel Goulet.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

N^{os} 55871 Jean-François Hory; 56043 Florence d'Harcourt (Mme).

DROITS DE LA FEMME

N^{os} 55780 Francis Geng; 56022 Daniel Goulet.

ECONOMIE, FINANCES ET BUDGET

N^{os} 55731 Jean-Jacques Leonetti; 55733 Jean-Jacques Leonetti; 55739 Pierre Prouvost; 55770 Hervé Vouillot; 55771 Pierre-Bernard Cousté; 55794 René La Combe; 55812 Henri de Gastines; 55813 Henri de Gastines; 55823 Michel Noir; 55824 Jean-Pierre Defontaine; 55835 Pierre-Bernard Cousté; 55858 Olivier Guichard; 55866 Joseph-Henri Maujouan du Gasset; 55882 Edouard Alphantery; 55884 Edouard Alphantery; 55896 Francisque Perrut; 55898 Francisque Perrut; 55929 André Tourné; 55932 André Tourné; 55933 André Tourné; 55958 Gérard Chasseguet; 55970 Jean Falala; 55972 Robert Malgras; 55977 Marcel Dehoux; 55987 Odile Sicard (Mme); 55995 Gilles Charpentier; 56000 Gilles Charpentier; 56003 Roland Beix; 56020 Daniel Goulet; 56026 Daniel Goulet; 56046 Henri Bayard; 56049 Joseph Pinard; 56054 Xavier Hunault; 56055 Gérard Chasseguet; 56068 Jean Rigaud; 56072 Jean Rigaud.

EDUCATION NATIONALE

N^{os} 55722 Christian Laurissergues; 55834 Francisque Perrut; 55844 Bruno Bourg-Broc; 55848 Bruno Bourg-Broc; 55852 Bruno Bourg-Broc; 55877 André Tourné; 55878 André Tourné; 55879 André Tourné; 55905 Joseph-Henri Maujouan du Gasset; 55957 Pierre Bourguignon; 55962 Roland Mazoin; 55968 Pierre Bourguignon; 55980 Louis Lareng; 55983 Rodolphe Pesce; 56002 Job Durupt; 56006 Jean-Pierre Destrade; 56013 Bruno Bourg-Broc; 56016 Bruno Bourg-Broc; 56032 Jean-Louis Masson; 56058 Daniel Goulet; 56065 Jean Rigaud.

ENERGIE

N^{os} 55772 Pierre-Bernard Cousté; 55782 Pierre Micaux; 56044 Henri Bayard.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET TECHNOLOGIQUE

N^o 55735 François Massot.

ENVIRONNEMENT

N^{os} 55734 Robert Malgras; 55742 Jean-Pierre Santa-Cruz; 55815 Jean-Louis Masson; 55819 Jean-Louis Masson; 55820 Jean-Louis Masson; 55984 Louis Lareng; 56036 Colette Chaigneau; 56052 Gilbert Gantier.

**FONCTION PUBLIQUE
ET SIMPLIFICATIONS ADMINISTRATIVES**

N^{os} 55736 Jacques Mellick; 55811 Henri de Gastines; 56012 Louis Lareng; 56039 Raymond Marcellin; 56040 Jean Proriot.

INTERIEUR ET DECENTRALISATION

N^{os} 55723 Marie-France Lecuir (Mme); 55787 Pierre Bas; 55833 Francisque Perrut; 55846 Bruno Bourg-Broc; 55855 Bruno Bourg-Broc; 55859 Olivier Guichard; 55870 Joseph-Henri Maujouan du Gasset; 55903 Pierre-Bernard Cousté; 55939 André Tourné; 55946 Alain Richard; 55947 Alain Richard; 55956 Gérard Chasseguet; 55997 Gilles Charpentier; 56045 Henri Bayard; 56047 Henri Bayard.

JEUNESSE ET SPORTS

N^{os} 55831 Francisque Perrut; 55843 Vincent Ansquer; 56007 Marius Masse.

JUSTICE

N^{os} 55769 Hervé Vouillot; 55799 Pierre Weisenhorn; 55802 Pierre Weisenhorn; 55807 Pierre Bachelet; 55828 Pierre Bachelet; 55829 Pierre Bachelet; 55981 Noël Ravassard; 55989 Marie-Joséphine Sublet (Mme).

P.T.T.

N^{os} 55746 Bernard Schreiner; 55754 Bernard Schreiner; 55755 Bernard Schreiner; 55759 Bernard Schreiner; 55761 Bernard Schreiner; 55788 Michel Cointat; 55789 Francisque Perrut; 55791 André Audinot; 56053 Gilbert Gantier; 56073 Jean Rigaud.

RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

N^{os} 55856 Bruno Bourg-Broc; 55923 Charles Miossec.

REDEPLOIEMENT INDUSTRIEL ET COMMERCE EXTERIEUR

N^{os} 55741 René Rouquet; 55744 Bernard Schreiner; 55745 Bernard Schreiner; 55753 Bernard Schreiner; 55760 Bernard Schreiner; 55790 Francisque Perrut; 55792 André Audinot; 55851 Bruno Bourg-Broc; 55891 Pierre Micaux; 55904 Pierre-Bernard Cousté; 55911 Antoine Gissingier; 55925 Charles Miossec; 55971 Lucien Pignion; 55974 Jean-Pierre Gabarrou; 55979 Georges Le Baill; 56050 Pascal Clément; 56074 Jean Rigaud.

RELATIONS EXTERIEURES

N^o 55775 Pierre-Bernard Cousté.

SANTE

N^{os} 55837 Jean Rigaud; 55838 Jean Rigaud; 55867 Joseph-Henri Maujouan du Gasset; 55880 André Tourné; 55885 Edmond Alphantery; 55889 Jacques Blanc; 55915 Jacques Godfrain; 55916 Jacques Godfrain; 55924 Charles Miossec; 55941 André Tourné; 55942 André Tourné; 55943 André Tourné; 55944 André Tourné; 55945 André Tourné; 55991 Roger Rouquette; 56010 Rodolphe Pesce; 56069 Jean Rigaud.

TECHNIQUES DE LA COMMUNICATION

N^{os} 55743 Bernard Schreiner; 55748 Bernard Schreiner; 55749 Bernard Schreiner; 55750 Bernard Schreiner; 55751 Bernard Schreiner; 55758 Bernard Schreiner; 55774 Pierre-Bernard Cousté; 55827 André Audinot; 55990 Marius Masse; 55996 Gilles Charpentier.

TRANSPORTS

N^{os} 55727 Jean-Jacques Leonetti; 55766 Jean-Pierre Sueur; 55853 Bruno Bourg-Broc; 56031 Jean-Louis Masson; 56037 Pierre-Bernard Cousté.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

N^{os} 55800 Pierre Weisenhorn; 55978 Georges Le Baill; 55992 Raymond Douyère; 55999 Jean Oehler; 56008 Jean-Paul Planchou; 56024 Daniel Goulet; 56025 Daniel Goulet; 56059 Daniel Goulet; 56060 Daniel Goulet.

UNIVERSITES

N^{os} 56014 Bruno Bourg-Broc; 56017 Bruno Bourg-Broc; 56019 Bruno Bourg-Broc.

URBANISME, LOGEMENT ET TRANSPORTS

N^{os} 55726 Jean-Jacques Leonetti; 55729 Jean-Jacques Leonetti; 55779 Pierre-Bernard Cousté; 55804 Pierre Weisenhorn; 55822 Jean-Louis Masson; 55836 Pierre-Bernard Cousté; 55840 Paul Meicier; 55847 Bruno Bourg-Broc; 55849 Bruno Bourg-Broc; 55863 Emmanuel Aubert; 55892 Jacques Barrot; 55906 Joseph-Henri Maujouan du Gasset; 55951 Pierre Dassonville; 55955 Pierre Dassonville; 55982 Guy Vade pied; 56011 Guy Malandain.

Ré rectificatifs.

I. — *Au Journal officiel (Assemblée nationale, questions écrites), n° 35 A.N. (Q.) du 3 septembre 1984.*

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 3965, 2^e colonne, 3^e ligne de la réponse à la question n° 51883 de M. Pierre-Bernard Cousté à M. le ministre de la justice, au lieu de : « ...transmission du nom, tant qu'un examen attentif n'aura permis de régler... », lire : « ...transmission du nom, tant qu'un examen attentif n'aura pas permis de régler... ».

II. — *Au Journal officiel (Assemblée nationale, questions écrites), n° 43 A.N. (Q.) du 29 octobre 1984.*

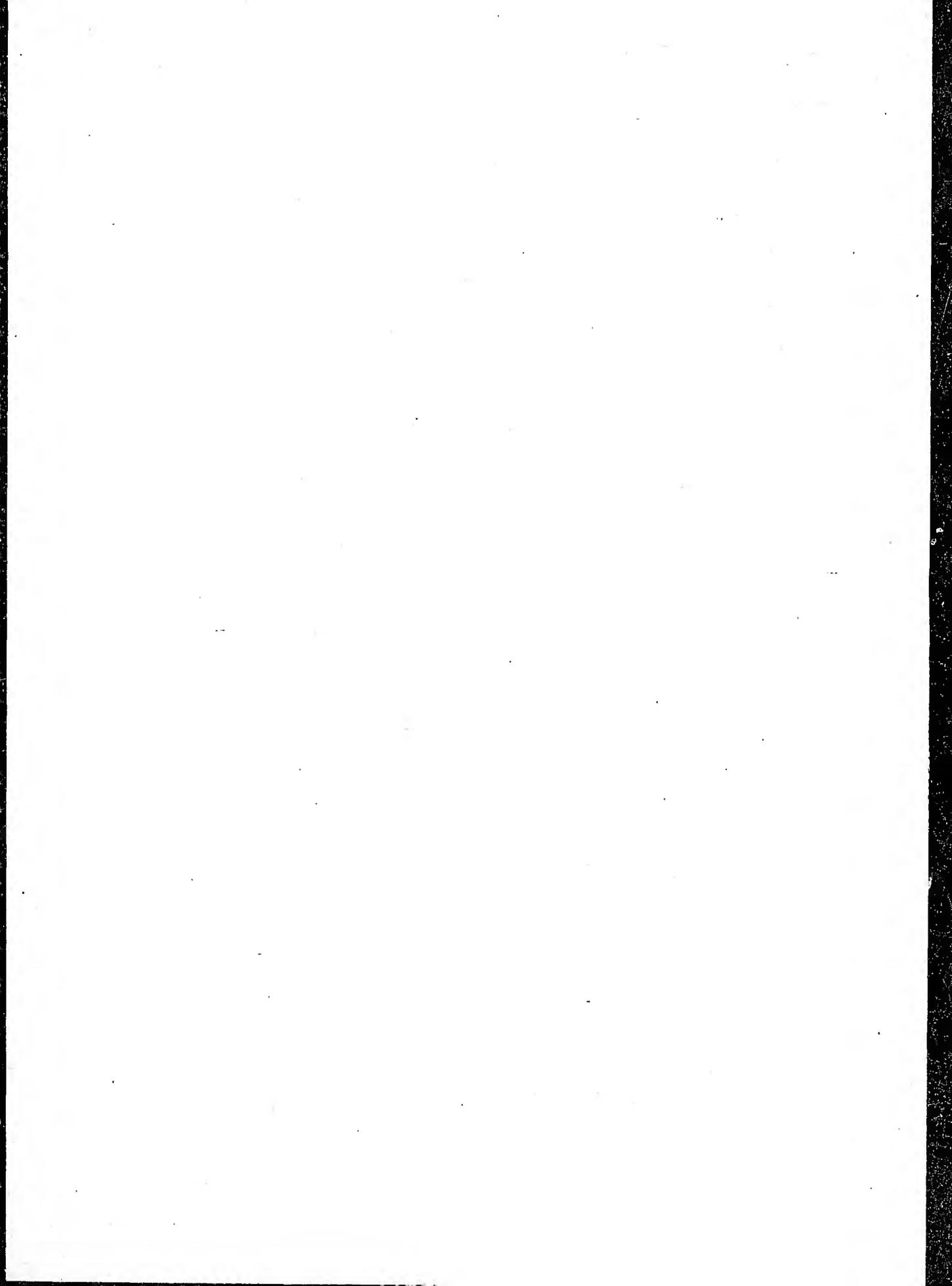
RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 4794, 2^e colonne, 19^e ligne de la réponse à la question n° 53151 de M. Bernard Madrelle à M. le ministre de l'éducation nationale, au lieu de : « s'agissant des personnels », lire : « s'agissant du remplacement des personnels ».

III. — *Au Journal officiel (Assemblée nationale, questions écrites), n° 44 A.N. (Q.) du 5 novembre 1984.*

QUESTIONS ÉCRITES

Page 4821, 2^e colonne, la question n° 58547 de M. Pierre Bas est posée à M. le ministre de la culture.



ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et outre-mer.	ETRANGER	<p style="text-align: center;">DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 28, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.</p> <p>Téléphone..... { Renseignements : 575-82-31 Administration : 575-81-33</p> <p>TELEX..... 201176 F DIRJD-PARIS</p> <p>Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions ; - 27 : projets de loi de finances.</p>
Codes.	Titres.	Francs.	Francs.	
	Assemblée nationale :			
	Débets :			
03	Compte rendu.....	112	662	
33	Questions.....	112	625	
	Documents :			
07	Série ordinaire.....	625	1 418	
27	Série budgétaire.....	180	235	
	Sénat :			
	Débets :			
05	Compte rendu.....	103	383	
35	Questions.....	103	331	
09	Documents.....	625	1 384	
En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.				
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.				

Prix du numéro hebdomadaire : 2,70 F.

